

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-66-A

Date : 27 septembre 2007

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le Juge Fausto Pocar, Président
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
Mme le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron
M. le Juge Wolfgang Schomburg**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Arrêt rendu le : 27 septembre 2007

LE PROCUREUR

c/

**FATMIR LIMAJ
HARADIN BALAJ
ISAK MUSLIU**

DOCUMENT PUBLIC

ARRÊT

Le Bureau du Procureur :

Mme Helen Brady
Mme Shelagh McCall

M. Steffen Wirth
Mme Kristina Carey

Mme Katharina Margetts
Mme Barbara Goy

**Les Conseils de Fatmir
Limaj :**

M. Michael Mansfield
M. Karim A.A. Khan

**Les Conseils de Haradin
Bala :**

M. Gregor D. Guy-Smith
M. Richard Harvey

**Les Conseils d'Isak
Musliu :**

M. Michael Topolski
M. Steven Powles

I. INTRODUCTION	4
II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL	6
III. MOYENS D'APPEL SOULEVÉS PAR HARADIN BALA	9
A. Premier moyen d'appel : Haradin Bala aurait été identifié à tort comme étant le gardien de prison connu sous le nom de « Shala »	10
1. La Chambre de première instance n'aurait pas appliqué le principe <i>in dubio pro reo</i>	10
a) L'application du principe <i>in dubio pro reo</i> est-elle limitée à la déclaration de culpabilité ?	11
b) Application du principe <i>in dubio pro reo</i>	12
2. La Chambre de première instance a-t-elle renversé la charge de la preuve ?	12
3. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en se fondant sur les identifications opérées dans le prétoire ?.....	13
4. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en n'accordant aucun poids au fait que certains témoins n'avaient pas reconnu Haradin Bala ?.....	16
5. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en récapitulant les éléments de preuve ?	18
B. Deuxième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis une erreur en considérant que Haradin Bala avait participé aux meurtres commis dans les monts Berisha/Beriša	19
1. Arguments des parties.....	19
2. Examen	22
C. Quatrième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis une erreur en concluant que Haradin Bala avait infligé des traitements cruels au témoin L12	25
D. Sixième moyen d'appel : la Chambre de première instance a rejeté l'alibi de Haradin Bala	26
1. La Chambre de première instance a-t-elle renversé la charge de la preuve concernant l'alibi ?	27
a) Arguments des parties.....	27
b) La Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en renversant la charge de la preuve	29
c) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs de fait en appréciant l'alibi invoqué par Haradin Bala	31
2. La décision de Haradin Bala de ne pas témoigner sous serment	33
3. La Chambre de première instance a-t-elle rejeté sans exposer ses motifs l'alibi invoqué par Haradin Bala ?	36
E. Huitième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis une erreur en concluant que les témoins L04 et L06 étaient dignes de foi	37
IV. MOYENS D'APPEL SOULEVÉS PAR L'ACCUSATION CONCERNANT HARADIN BALA	40
A. Premier moyen d'appel : Haradin Bala est pénalement responsable pour avoir participé dans le camp de Llapushnik/Lapušnik à une entreprise criminelle commune	40
1. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en estimant que l'identité des membres de l'entreprise criminelle commune n'était pas suffisamment précisée ?.....	41
a) Erreur de droit concernant la désignation des membres de l'entreprise criminelle commune	41
b) Erreur de fait concernant la désignation des membres de l'entreprise criminelle commune	44
c) La Chambre de première instance pouvait-elle raisonnablement conclure que les crimes avaient pu être commis par des « visiteurs opportunistes » qui ne pouvaient être identifiés comme des membres d'une entreprise criminelle commune systémique ?	48
i) Des éléments incontrôlés de l'UÇK ou des « visiteurs opportunistes » auraient-ils pu commettre des crimes qui débordaient le cadre du projet commun ?.....	50
ii) Haradin Bala pouvait-il être tenu pénalement responsable en tant que complice des crimes commis par des « visiteurs opportunistes » ?.....	54
2. Conclusion	55
B. Deuxième moyen d'appel : la peine	55
1. La peine : critère d'examen en appel	56
2. La peine infligée à Haradin Bala n'est pas à la mesure de la gravité des crimes qu'il a commis	57
3. Comparaison avec des affaires similaires	59
4. La Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation des circonstances atténuantes et aggravantes	61

5. Conclusion	63
---------------------	----

V. MOYENS D'APPEL SOULEVÉS PAR L'ACCUSATION CONCERNANT FATMIR LIMAJ..... 64

A. Premier moyen d'appel : Fatmir Limaj aurait personnellement joué un rôle dans la gestion du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik 65

1. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur de droit et/ou de fait en dissociant artificiellement les témoignages ?.....	65
2. La Chambre de première instance a-t-elle appliqué un niveau de preuve équivalent à celui de la preuve « au-delà de tout doute <i>possible</i> » ?.....	68
a) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur concernant la déposition du témoin L07 ?	69
i) La Chambre de première instance aurait écarté à tort l'identification de Fatmir Limaj par le témoin L07, estimant que celle-ci était le fruit d'une « association inconsciente »	69
ii) La Chambre de première instance aurait commis une erreur en appréciant l'identification de Fatmir Limaj par le témoin L07 à la lumière du témoignage de Shukri Buja.....	72
iii) La Chambre de première instance n'aurait pas constaté que la déposition du témoin L07 était corroborée	73
b) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur dans son appréciation de la description physique que les témoins ont donnée de l'homme qu'ils ont reconnu en la personne de Fatmir Limaj ? ...	85
c) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en ne tenant pas compte de la présence, à intervalles réguliers, de Fatmir Limaj dans le village de Llapushnik/Lapušnik et, donc, à proximité du camp de détention ?	87
3. Conclusion	89

B. Deuxième moyen d'appel : l'étendue des pouvoirs de Fatmir Limaj 90

1. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en n'appréciant pas tous les éléments de preuve pertinents ?.....	91
2. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en n'appréciant pas à leur juste valeur les éléments de preuve pertinents ?	92
a) Les dépositions de Shukri Buja, Ramadan Behluli, Ramiz Qeriqi, Shefqet Kabashi et du témoin L64 se corroboreraient l'une l'autre	92
b) La déposition du témoin L64 et le journal de celui-ci	99
c) Le témoignage de Jan Kickert au sujet de la réunion du 30 juillet 1998.....	102
d) Pièce P34	103
e) Témoignages concernant les billets de sortie des détenus	104
f) Éléments de preuve présentés par Fatmir Limaj.....	106
3. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur de droit ou de fait dans l'appréciation des témoignages concernant le pouvoir qu'aurait eu Fatmir Limaj de sanctionner les soldats de l'UÇK dans le camp ?.....	107
4. Conclusion	109

C. Troisième moyen d'appel : l'entreprise criminelle commune..... 110

VI. MOYENS D'APPEL SOULEVÉS PAR L'ACCUSATION CONCERNANT ISAK MUSLIU..... 111

A. Premier moyen d'appel : Isak Musliu aurait personnellement joué un rôle dans la gestion du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik 111

1. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur de droit et/ou de fait en dissociant artificiellement les témoignages ?.....	112
2. La Chambre de première instance a-t-elle appliqué un niveau de preuve équivalent à celui de la preuve « au-delà de tout doute <i>possible</i> » ?.....	114
a) La Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte du fait qu'Isak Musliu était connu sous le nom de « Qerqiz(i) »	114
b) La Chambre de première instance aurait mal apprécié le témoignage de Ruzhdi Karpuzi qui a déclaré avoir vu Isak Musliu dans le camp.....	116
c) La Chambre de première instance aurait mal apprécié les témoignages de L04, L10 et L12 qui ont déclaré avoir vu Isak Musliu dans le camp	117
d) La Chambre de première instance aurait mal apprécié le témoignage de L64 qui a déclaré qu'Isak Musliu pénétrait dans le camp.....	120

e) La Chambre de première instance aurait mal apprécié le témoignage de L96 qui a reconnu Isak Musliu dans le camp.....	121
f) La Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte du fait qu'Isak Musliu se trouvait dans le village de Llapushnik/Lapušnik, dans le camp et alentour.....	123
3. Conclusion	124
B. Deuxième moyen d'appel : Isak Musliu avait autorité sur les soldats de l'UÇK présents dans le camp	124
1. Erreurs de droit et de fait alléguées.....	125
a) L'unité Çeliku 3 assurait-elle la gestion du camp de Llapushnik/Lapušnik ?.....	126
i) L'unité Çeliku 3 était la seule unité de l'UÇK stationnée au sud de la route principale reliant Peja/Peć à Prishtina/Priština	126
ii) Ni l'unité Pellumbi ni « les visiteurs occasionnels » n'auraient pu gérer le camp.....	127
iii) La Chambre de première instance aurait commis une erreur concernant le niveau de preuve : preuves directes	129
iv) La Chambre de première instance aurait commis une erreur concernant le niveau de preuve : application du niveau de preuve requis à certaines parties des témoignages	130
b) Les soldats de l'unité Çeliku 3 ont-ils joué un rôle dans la gestion du camp ?.....	132
2. Conclusion	136
C. Troisième moyen d'appel : l'entreprise criminelle commune.....	136
 VII. DISPOSITIF	 138
 VIII. DECLARATION DU JUGE SHAHABUDEEN.....	 140
 IX. OPINION INDIVIDUELLE ET PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE SCHOMBURG ET DÉCLARATION.....	 142
A. Critère d'examen en appel.....	142
B. Responsabilité d'Isak Musliu	144
C. Responsabilité de Haradin Bala	145
D. Principe <i>in dubio pro reo</i>	147
 X. ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE	 149
A. Actes d'appel.....	149
B. Composition de la Chambre d'appel.....	149
C. Dépôt des mémoires d'appel.....	150
D. Demandes de mise en liberté provisoire.....	151
E. Demande de versement au dossier d'un document concernant un fait admis par les parties afin de compléter le dossier d'instance.....	151
F. Conférences de mise en état.....	152
G. Procès en appel	152
 XI. ANNEXE B : GLOSSAIRE	 153
A. Liste des décisions de justice citées.....	153
1. Tribunal international	153
2. TPIR.....	155
B. Liste des abréviations et raccourcis.....	156

I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal international ») est saisie de deux appels¹ interjetés contre le Jugement rendu par la Chambre de première instance II le 30 novembre 2005 dans l'affaire n° IT-03-66-T, *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu* (le « Jugement »).

2. Dans le deuxième acte d'accusation modifié déposé le 6 novembre 2003 (« l'Acte d'accusation »), Fatmir Limaj, né le 4 février 1971 à Banja, qui se trouvait alors dans la municipalité de Suva Reka, dans la région autonome du Kosovo (le « Kosovo »), Isak Musliu, né le 31 octobre 1970 à Račak/Reçak, dans la municipalité de Štimlje/Shtime au Kosovo, et Haradin Bala, né le 10 juin 1957 à Gornja Koretica/Koroticë E Epërme, dans la municipalité de Glogovac/Gllogoc au Kosovo, sont tenus individuellement pénalement responsables, sur la base de l'article 7 1) du Statut, notamment pour avoir participé à une entreprise criminelle commune qui aurait vu le jour avant mai 1998 et se serait poursuivie au moins jusqu'en août 1998. Selon l'Acte d'accusation, cette entreprise criminelle commune était dirigée contre les civils serbes et les Albanais soupçonnés de collaborer avec les Serbes et se traduisait par des traitements cruels, des tortures et des meurtres en violation de l'article 3 (violations des lois ou coutumes de la guerre) et de l'article 5 du Statut du Tribunal (crimes contre l'humanité).

3. Dans l'Acte d'accusation, Fatmir Limaj est tenu pénalement responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut pour avoir commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé les crimes susmentionnés. Il aurait personnellement pris part à la mise en détention et à l'interrogatoire de civils dans le camp de Llapushnik/Lapušnik et aux violences, mauvais traitements et actes de torture qui leur ont été infligés, et il aurait aussi planifié, incité à commettre et ordonné le meurtre de détenus dans le camp et ses alentours et dans les monts Berisha/Beriša. Fatmir Limaj est également tenu responsable de ces crimes en sa qualité de supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7 3) du Statut : en effet, à l'époque des faits, il avait une autorité sur les membres de l'UÇK qui assuraient le fonctionnement du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik.

¹ Acte d'appel de Bala, 30 décembre 2005 ; Acte d'appel de l'Accusation, 30 décembre 2005.

4. Dans l'Acte d'accusation, Haradin Bala est tenu pénalement responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut pour avoir commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé les crimes susmentionnés. Il aurait personnellement pris part à la mise en détention et à l'interrogatoire de civils dans le camp de Llapushnik/Lapušnik, aux violences, mauvais traitements et tortures qui leur ont été infligés, ainsi qu'au meurtre de détenus dans le camp et dans les monts Berisha/Beriša. Sa responsabilité n'est pas mise en cause sur la base de l'article 7 3) du Statut.

5. Dans l'Acte d'accusation, Isak Musliu est tenu pénalement responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut pour avoir commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé les crimes susmentionnés (exception faite des meurtres commis dans les monts Berisha/Beriša le 26 juillet 1998 ou vers cette date). Il aurait personnellement pris part à la mise en détention ainsi qu'à l'interrogatoire de civils, aux mauvais traitements, aux tortures et au meurtre de détenus dans le camp de Llapushnik/Lapušnik. Isak Musliu est également tenu responsable de certains de ces crimes en sa qualité de supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7 3) du Statut : en effet, à l'époque des faits, il avait autorité sur les membres de l'UÇK qui exerçaient les fonctions de gardien dans le camp de détention.

6. Le 30 novembre 2005, la Chambre de première instance a déclaré Haradin Bala coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, de tortures, traitements cruels et meurtres, violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3 du Statut (chefs 4, 6 et 10). Elle l'a acquitté de tous les autres chefs d'accusation retenus à son encontre. Pour les crimes dont elle l'a reconnu coupable, elle l'a condamné à une peine unique de 13 ans d'emprisonnement. Fatmir Limaj et Isak Musliu ont été tous deux déclarés non coupables de tous les chefs d'accusation retenus contre eux. L'Accusation fait appel des acquittements prononcés en faveur de Fatmir Limaj, Isak Musliu et Haradin Bala, ainsi que de la peine prononcée contre Haradin Bala pour les crimes dont il a été reconnu coupable². Haradin Bala fait appel des déclarations de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre³.

7. La Chambre d'appel a entendu les exposés des parties sur ces recours les 5 et 6 juin 2007. Vu les conclusions écrites et orales de l'Accusation et des accusés, la Chambre d'appel rend le présent Arrêt.

² Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, 15 mars 2006.

³ Voir Mémoire d'appel de Bala, 9 mai 2006.

II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL

8. En appel, les parties doivent limiter leur argumentation aux erreurs de droit qui invalident le jugement et aux erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire, au sens de l'article 25 du Statut. Ces critères sont bien établis dans la jurisprudence de la Chambre d'appel du Tribunal international⁴ et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)⁵. Exceptionnellement, la Chambre d'appel pourra examiner une question de droit soulevée par une partie même si elle n'invalide pas le jugement, à condition qu'elle présente un intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal⁶.

9. Une partie qui allègue une erreur de droit doit identifier l'erreur alléguée, présenter des arguments étayant sa prétention et expliquer en quoi l'erreur invalide le jugement. Une allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la révision du jugement attaqué peut donc être rejetée comme telle⁷. Cependant, même si les arguments d'une partie ne sont pas suffisants pour justifier l'allégation d'erreur, la Chambre d'appel peut estimer, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit⁸.

10. La Chambre d'appel examine les conclusions tirées par la Chambre de première instance pour déterminer si celles-ci ne sont pas entachées d'erreur⁹. Si la Chambre d'appel estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle peut énoncer le critère qui convient et examiner à la lumière de celui-ci les constatations attaquées¹⁰. Ce faisant, la Chambre d'appel non seulement corrige une erreur de droit, mais applique aussi, s'il y a lieu, le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance, et elle détermine si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation attaquée par la

⁴ Voir, par exemple, Arrêt *Blagojević*, par. 6 ; Arrêt *Brđanin*, par. 8 ; Arrêt *Galić*, par. 6 ; Arrêt *Stakić*, par. 7 ; Arrêt *Kvočka*, par. 14 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 4 à 12 ; Arrêt *Kunarac*, par. 35 à 48 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 29 ; Arrêt *Čelebići*, par. 434 et 435 ; Arrêt *Furundžija*, par. 34 à 40 ; Arrêt *Tadić*, par. 64.

⁵ Voir Arrêt *Brđanin*, par. 8 ; Arrêt *Galić*, par. 6 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 5 ; Arrêt *Semanza*, par. 7 ; Arrêt *Musema*, par. 15 ; Arrêt *Akayesu*, par. 178 ; Arrêt *Kayishema*, par. 177 et 320. La disposition applicable au TPIR est l'article 24 du Statut de celui-ci.

⁶ Arrêt *Blagojević*, par. 6 ; Arrêt *Brđanin*, par. 8 ; Arrêt *Galić*, par. 6 ; Arrêt *Stakić*, par. 7 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 22 ; Arrêt *Tadić*, par. 247.

⁷ Arrêt *Blagojević*, par. 7 ; Arrêt *Brđanin*, par. 9 ; Arrêt *Galić*, par. 7 ; Arrêt *Stakić*, par. 8 ; Arrêt *Kvočka*, par. 16, citant l'Arrêt *Krnjelac*, par. 10.

⁸ Arrêt *Blagojević*, par. 7 ; Arrêt *Brđanin*, par. 9 ; Arrêt *Galić*, par. 7 ; Arrêt *Stakić*, par. 8 ; Arrêt *Kvočka*, par. 16 ; Arrêt *Kordić*, par. 16 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 6 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 26. Voir aussi Arrêt *Gacumbitsi*, par. 7 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 11 ; Arrêt *Semanza*, par. 7 ; Arrêt *Kambanda*, par. 98.

⁹ Arrêt *Blagojević*, par. 8 ; Arrêt *Brđanin*, par. 10 ; Arrêt *Galić*, par. 8 ; Arrêt *Stakić*, par. 9 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 10.

¹⁰ Arrêt *Blagojević*, par. 8 ; Arrêt *Brđanin*, par. 10 ; Arrêt *Galić*, par. 8 ; Arrêt *Stakić*, par. 9 ; Arrêt *Kvočka*, par. 17 ; Arrêt *Kordić*, par. 17 ; Arrêt *Blaškić*, par. 15.

Défense avant de la confirmer en appel¹¹. La Chambre d'appel ne procède pas à un examen *de novo* du dossier de première instance. En principe, elle ne tient compte que des éléments de preuve cités par la Chambre de première instance dans le corps du jugement ou dans les notes de bas de page, des éléments de preuve versés au dossier de première instance et cités par les parties et, enfin, des moyens de preuve supplémentaires admis en appel¹².

11. S'agissant des allégations d'erreurs sur un point de droit, la Chambre d'appel est d'avis que les critères d'examen sont identiques pour les appels de la Défense et de l'Accusation. La partie qui fait appel et allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit doit établir que l'erreur invalide le jugement¹³.

12. S'agissant des erreurs de fait relevées par la Défense, la Chambre d'appel détermine si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable¹⁴. La Chambre d'appel applique le critère dit du « caractère raisonnable » à toutes les erreurs de fait alléguées, que les constatations soient fondées sur des éléments de preuve directs ou indirects¹⁵. Lorsqu'elle détermine si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir aux mêmes constatations que la Chambre de première instance, la Chambre d'appel ne modifie pas à la légère les constatations faites en première instance¹⁶. La Chambre d'appel pose comme principe général l'approche adoptée dans l'Arrêt *Kupreškić* :

D'après la jurisprudence du Tribunal, c'est d'abord à la Chambre de première instance d'examiner les éléments de preuve présentés au procès, de les apprécier et de décider du poids à leur accorder. Par conséquent, la Chambre d'appel doit toujours accorder quelque crédit aux constatations de la Chambre de première instance. Ce n'est que lorsqu'[...] aucun juge du fait [...] n'aurait [raisonnablement] accepté les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, ou que l'appréciation de ces éléments est

¹¹ Arrêt *Blagojević*, par. 8 ; Arrêt *Brđanin*, par. 10 ; Arrêt *Galić*, par. 8 ; Arrêt *Stakić*, par. 9 ; Arrêt *Kvočka*, par. 17 ; Arrêt *Kordić*, par. 17 ; Arrêt *Blaškić*, par. 15.

¹² Arrêt *Brđanin*, par. 15 ; Arrêt *Galić*, par. 8 ; Arrêt *Stakić*, par. 9 ; Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Kordić*, par. 21, note de bas de page 12.

¹³ Voir Arrêt *Bagilishema*, par. 9.

¹⁴ Arrêt *Blagojević*, par. 9 ; Arrêt *Brđanin*, par. 13 ; Arrêt *Galić*, par. 9 ; Arrêt *Stakić*, par. 10 ; Arrêt *Kvočka*, par. 18 ; Arrêt *Kordić*, par. 18 ; Arrêt *Blaškić*, par. 16 ; Arrêt *Čelebići*, par. 435 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Arrêt *Tadić*, par. 64.

¹⁵ Arrêt *Blagojević*, par. 226 ; Arrêt *Brđanin*, par. 13 ; Arrêt *Galić*, par. 9 ; Arrêt *Stakić*, par. 220 ; Arrêt *Čelebići*, par. 458. De même, l'accusé ne pourra être déclaré coupable d'un crime que si l'Accusation a établi, au-delà de tout doute raisonnable, chacun des éléments constitutifs de ce crime et la forme de responsabilité alléguée, et ce, que les preuves soient directes ou indirectes. Voir Arrêt *Stakić*, par. 219 ; Arrêt *Čelebići*, par. 458.

¹⁶ Arrêt *Blagojević*, par. 9 ; Arrêt *Galić*, par. 9 ; Arrêt *Stakić*, par. 10 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37, se référant à l'Arrêt *Tadić*, par. 64. Voir aussi Arrêt *Kvočka*, par. 19 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 11 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Arrêt *Musema*, par. 18.

« totalement entachée d'erreur », que la Chambre d'appel peut substituer sa propre conclusion à celle tirée en première instance¹⁷.

13. Dans les affaires *Rutaganda* et *Bagilishema*, la Chambre d'appel du TPIR a jugé que le critère du caractère raisonnable et la même retenue à l'égard des constatations de la Chambre de première instance s'appliquaient en cas d'appel du Procureur contre un acquittement. La Chambre d'appel ne conclura à l'existence d'une erreur de fait que s'il est démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement rendre la décision attaquée¹⁸. Aux termes de l'article 25 1) b) du Statut, l'Accusation doit, tout comme l'accusé, établir l'existence d'une erreur de fait qui a entraîné une erreur judiciaire. L'appelant doit dans ce cas prouver que l'erreur de fait a pesé lourd dans la décision de la Chambre de première instance¹⁹. Étant donné que c'est à l'Accusation qu'il incombe, au procès en première instance, de prouver au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé, le sens à donner à une erreur de fait entraînant une erreur judiciaire diffère selon qu'elle est relevée par l'Accusation dans le cadre d'un appel interjeté contre l'acquittement de l'accusé ou par la Défense dans le cadre d'un appel de la déclaration de culpabilité. L'accusé doit démontrer que les erreurs de fait que la Chambre de première instance aurait commises jettent un doute raisonnable sur sa culpabilité. L'Accusation doit quant à elle établir que, compte tenu des erreurs de fait que la Chambre de première instance aurait commises, il n'existe plus aucun doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé²⁰.

14. Une partie ne peut donc se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, à moins qu'elle ne démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel²¹. Lorsque les arguments présentés par une partie n'ont aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée, la Chambre d'appel pourra les rejeter d'emblée et n'aura pas à les examiner au fond²².

¹⁷ Arrêt *Blagojević*, par. 9 ; Arrêt *Brđanin*, par. 14 ; Arrêt *Galić*, par. 9 ; Arrêt *Stakić*, par. 10 ; Arrêt *Kvočka*, par. 19, citant l'Arrêt *Kupreškić*, par. 30. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 19, note de bas de page 11 ; Arrêt *Blaškić*, par. 17 et 18.

¹⁸ Arrêt *Blagojević*, par. 9.

¹⁹ Arrêt *Kupreškić*, par. 29.

²⁰ Arrêt *Rutaganda*, par. 24 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 13 et 14. Voir aussi Arrêt *Blagojević*, par. 9 ; Arrêt *Brđanin*, par. 14.

²¹ Arrêt *Blagojević*, par. 10 ; Arrêt *Brđanin*, par. 16 ; Arrêt *Galić*, par. 10 ; Arrêt *Stakić*, par. 11 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 9 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 6, citant l'Arrêt *Niyitegeka*, par. 9. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 18.

²² Arrêt *Blagojević*, par. 10 ; Arrêt *Brđanin*, par. 16 ; Arrêt *Galić*, par. 10 ; Arrêt *Stakić*, par. 11 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 9 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 13 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 6, citant l'Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 9 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 18.

15. Pour que la Chambre d'appel examine les arguments présentés par une partie, celle-ci doit préciser les pages du compte rendu d'audience et les paragraphes du jugement qu'elle conteste²³. En outre, on ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires, ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme manifestes²⁴.

16. Il convient de rappeler que la Chambre d'appel a le pouvoir inhérent de décider quels arguments des parties méritent une réponse motivée par écrit²⁵. De plus, la Chambre d'appel peut rejeter sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement infondés²⁶.

III. MOYENS D'APPEL SOULEVÉS PAR HARADIN BALA

17. Haradin Bala soulève cinq moyens d'appel²⁷. Il fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort 1) de le prendre pour Shala, gardien au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik²⁸; 2) de conclure qu'il était présent dans les monts Berisha/Beriša et qu'il avait participé personnellement aux meurtres qui y ont été commis²⁹; 3) de conclure qu'il avait infligé des traitements cruels au témoin L12³⁰; 4) de rejeter son alibi³¹; et 5) de conclure que les témoins L04 et L06 étaient dignes de foi, ce qui a entraîné des erreurs de fait et une erreur judiciaire³². L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en tirant les conclusions susmentionnées.

²³ Arrêt *Blagojević*, par. 11 ; Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement (IT/201), 7 mars 2002, par. 4 b). Voir aussi Arrêt *Brđanin*, par. 15 ; Arrêt *Galić*, par. 11 ; Arrêt *Stakić*, par. 12 ; Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 11 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 7 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 10 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 19 ; Arrêt *Kayishema*, par. 137.

²⁴ Arrêt *Blagojević*, par. 11 ; Arrêt *Galić*, par. 11 ; Arrêt *Stakić*, par. 12 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 12 ; Arrêt *Kunarac*, par. 43 et 48 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 13 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 7 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 10.

²⁵ Arrêt *Brđanin*, par. 16 ; Arrêt *Galić*, par. 12 ; Arrêt *Stakić*, par. 13 ; Arrêt *Kunarac*, par. 47 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 14 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 8.

²⁶ Arrêt *Blagojević*, par. 11 ; Arrêt *Brđanin*, par. 16 ; Arrêt *Galić*, par. 12 ; Arrêt *Stakić*, par. 13 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 12 ; Arrêt *Kunarac*, par. 48 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 14 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 8 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 11 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 19.

²⁷ Haradin Bala se désiste des troisième, cinquième, septième et neuvième moyens d'appel soulevés dans son Acte d'appel, *Notice of Withdrawal of Grounds of Appeal*, 9 mai 2006.

²⁸ Mémoire d'appel de Bala, par. 14 à 125.

²⁹ *Ibidem*, par. 126 à 176.

³⁰ *Ibid.*, par. 177 à 182.

³¹ *Ibid.*, par. 183 à 244.

³² *Ibid.*, par. 245 à 266.

A. Premier moyen d'appel : Haradin Bala aurait été identifié à tort comme étant le gardien de prison connu sous le nom de « Shala »

18. Haradin Bala soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il était bien le gardien Shala, et donc l'auteur des crimes dont il a été déclaré coupable. Selon lui, cette erreur en recouvre quatre autres. Premièrement, il soutient qu'en n'accordant aucun poids au fait que trois témoins oculaires ne l'ont pas reconnu, la Chambre de première instance n'a pas appliqué le principe *in dubio pro reo* qui veut que le doute profite à l'accusé³³ ; deuxièmement, il avance que, ce faisant, elle a renversé la charge de la preuve³⁴ ; troisièmement, il fait valoir que la Chambre de première instance s'est fondée à tort sur des identifications opérées dans le prétoire³⁵ ; et quatrièmement, il avance que la Chambre de première instance n'a pas apprécié comme il convient la valeur probante des témoignages, pris isolément et ensemble, et qu'elle a seulement retenu ceux qui tendaient à établir qu'il était bien Shala³⁶.

1. La Chambre de première instance n'aurait pas appliqué le principe *in dubio pro reo*

19. Haradin Bala soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'accordant aucun poids au fait que trois témoins oculaires – Vojko Bakrač, le témoin L04 et le témoin L12 – ne l'avaient pas identifié, sur une série de photographies, comme étant le gardien connu sous le nom de Shala, et en méconnaissant par là même le principe *in dubio pro reo* ou en l'appliquant mal³⁷. Il soutient qu'en l'absence de tout élément expliquant pourquoi les témoins ne l'avaient pas identifié comme tel sur les photographies, la Chambre de première instance aurait dû lui accorder le bénéfice du doute³⁸. Elle aurait dû conclure que si les témoins ne l'avaient pas reconnu sur les photographies, c'est parce qu'il n'était pas le gardien connu sous le nom de Shala.

20. L'Accusation répond que la seule conclusion que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement tirer était que Haradin Bala avait bien été identifié comme étant le gardien connu sous le nom de Shala³⁹. Elle soutient en outre que le principe *in dubio pro reo* ne s'applique pas aux différents éléments de preuve mais uniquement aux éléments constitutifs

³³ *Ibid.*, par. 28 à 46.

³⁴ *Ibid.*, par. 47 à 55.

³⁵ *Ibid.*, par. 63 à 95.

³⁶ *Ibid.*, par. 96 à 122. Voir aussi CRA, p. 34 à 37, 81 et 82 (5 juin 2007).

³⁷ Mémoire d'appel de Bala, par. 28.

³⁸ *Ibidem*, par. 32 et 45.

³⁹ Réponse de l'Accusation, par. 1.31.

du crime et à la déclaration de culpabilité⁴⁰. Elle fait donc valoir que la Chambre de première instance n'a pas mal appliqué le niveau de preuve requis en concluant, sur la base de la totalité des éléments de preuve, que Haradin Bala avait bien été identifié comme étant le gardien connu sous le nom de Shala⁴¹. Se fondant sur le Jugement *Tadić* relatif à la sentence, Haradin Bala réplique que l'application du principe *in dubio pro reo* « n'a jamais été limitée à la déclaration de culpabilité⁴² ».

a) L'application du principe *in dubio pro reo* est-elle limitée à la déclaration de culpabilité ?

21. La Chambre d'appel est convaincue que le principe *in dubio pro reo*, corollaire de la présomption d'innocence et de l'obligation de prouver la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable⁴³, s'applique aux conclusions nécessaires pour conclure à la culpabilité de l'accusé, comme le constat que le crime est constitué en tous ses éléments. Si cette approche s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence du Tribunal international, elle est aussi logique étant donné que, pour ce qui est des questions de fait, le principe *in dubio pro reo* n'est pour l'essentiel qu'une composante de la règle qui veut que la culpabilité soit établie au-delà de tout doute raisonnable⁴⁴. Dans l'Arrêt *Naletilić*, la Chambre d'appel a reconnu que ce principe s'appliquait à l'élément moral requis, à savoir la connaissance de l'existence d'un conflit armé⁴⁵. Dans le Jugement rendu dans cette affaire, la Chambre de première instance avait déjà appliqué ce principe dans le cadre de la torture, et jugé que les éléments de preuve ne lui permettaient pas de faire la distinction entre les coups assésés dans un but précis – élément nécessaire pour établir la torture – et les autres, portés par pure cruauté. Par conséquent, la Chambre de première instance a jugé que, le doute profitant à l'accusé, le but précis requis pour que la torture soit constituée n'avait pas été établi au-delà de tout doute raisonnable⁴⁶. En outre, le principe *in dubio pro reo* ne s'applique pas à chacun des éléments de preuve non plus qu'à chacune des constatations sur lesquels la déclaration de culpabilité ne repose pas. Dans l'Arrêt *Kvočka* par exemple, la Chambre d'appel a rejeté l'argument avancé par Dragoljub Prcać selon lequel la Chambre de première instance n'avait pas appliqué le principe en

⁴⁰ *Ibidem*, par. 1.33 et 1.34.

⁴¹ *Ibid.*, par. 1.37.

⁴² Réplique de Bala, par. 6. Voir aussi CRA, p. 48 et 49 (5 juin 2007).

⁴³ Voir Jugement *Čelebići*, par. 601. Voir aussi *Criminal Procedure Systems in the European Community*, sous la direction de Christine Van Den Wyngaert, Butterworths, Londres, 1993, p. 21 (Belgique), 148 (Allemagne) et 324 (Portugal), et Christoph Johannes Maria Safferling, *Towards an International Criminal Procedure*, Oxford University Press, New York, 2001, p. 260.

⁴⁴ Voir Arrêt *Naletilić*, par. 120 ; Arrêt *Stakić*, par. 102 et 103 ; Jugement *Naletilić*, note de bas de page 1100. Voir aussi Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 143.

⁴⁵ Arrêt *Naletilić*, par. 120.

⁴⁶ Jugement *Naletilić*, note de bas de page 1100.

concluant qu'il exerçait les fonctions d'auxiliaire administratif au camp d'Omarska⁴⁷. La Chambre d'appel a jugé que cette conclusion n'avait pas été tirée pour conclure à la culpabilité de Dragoljub Prcać, pas plus qu'elle n'était un élément constitutif du crime reproché, de sorte que le principe *in dubio pro reo* ne s'appliquait pas.

b) Application du principe *in dubio pro reo*

22. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que Haradin Bala ait établi que la Chambre de première instance avait mal appliqué le principe *in dubio pro reo* en ce qui concerne son identification comme gardien connu sous le nom de Shala. La Chambre de première instance a apprécié comme il convient tous les éléments de preuve, y compris les déclarations des trois témoins oculaires qui n'ont pas reconnu Haradin Bala⁴⁸, son alibi et son état de santé au moment des faits⁴⁹, et elle a conclu qu'elle ne nourrissait « aucun doute raisonnable⁵⁰ » quant au fait que Haradin Bala était bien le gardien connu sous le nom de Shala malgré les possibles erreurs d'identification.

2. La Chambre de première instance a-t-elle renversé la charge de la preuve ?

23. Haradin Bala avance en outre que la Chambre de première instance a renversé la charge de la preuve en n'attachant aucune importance au fait que les témoins Vojko Bakrač, L04 et L12 ne l'avaient pas reconnu sur les photographies, et qu'elle a de ce fait commis une erreur de droit⁵¹. Il fait valoir que la charge de la preuve incombant à l'Accusation, celle-ci est tenue d'établir chacun des éléments constitutifs des crimes allégués au-delà de tout doute raisonnable⁵² ; par conséquent, l'Accusation aurait dû être tenue d'établir que si les témoins ne l'avaient pas identifié comme étant Shala, ce n'est pas simplement parce qu'ils ne l'avaient pas reconnu⁵³. L'Accusation répond que la charge de la preuve vaut pour l'ensemble des éléments de preuve et non pas pour chaque fait pris isolément⁵⁴.

24. À propos de l'obligation qu'a l'Accusation d'établir l'identité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre de première instance a jugé à bon droit que

⁴⁷ Arrêt *Kvočka*, par. 623 et 624.

⁴⁸ Jugement, par. 627 et 628.

⁴⁹ *Ibidem*, par. 649 et 650.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 650.

⁵¹ Mémoire d'appel de Bala, par. 47 à 55.

⁵² *Ibidem*, par. 47 et 50.

⁵³ *Ibid.*, par. 50.

⁵⁴ Réponse de l'Accusation, par. 1.33.

[l]a Chambre ne saurait décider du poids à accorder à un élément de preuve en l'appréciant seul, même lorsqu'il s'agit d'une identification et que l'accusé a été reconnu par plusieurs témoins. [Alors même que] les identifications et autres éléments de preuve pertinents, pris [isolément, ne suffisent peut-être pas pour que l'Accusation soit réputée s'être acquittée de la charge de la preuve qui pesait sur elle], c'est l'ensemble [des] éléments de preuve relatifs à l'identification d'un accusé [qu'il faut apprécier] pour décider si l'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable que chaque accusé a commis les crimes qui lui sont reprochés⁵⁵.

L'Accusation n'était donc pas tenue d'établir les raisons pour lesquelles les témoins n'avaient pas reconnu Haradin Bala sur les photographies, la Chambre de première instance étant convaincue que les autres éléments de preuve pris ensemble permettaient de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que Haradin Bala était bien le gardien Shala. L'obligation qu'a l'Accusation d'établir les faits au-delà de tout doute raisonnable n'emporte pas forcément obligation pour elle de montrer que chaque élément de preuve pris isolément établit pareillement le fait concerné.

3. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en se fondant sur les identifications opérées dans le prétoire ?

25. Haradin Bala soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en se fondant sur le fait que les témoins L04, L06, L07, L10, L12 et L96 l'avaient identifié à l'audience comme étant le gardien Shala, et il fait valoir que seul le témoignage d'Ivan Bakrač sur ce point est « au-dessus de tout soupçon⁵⁶ ». Il estime que la Chambre de première instance n'aurait dû accorder aucune valeur probante aux identifications opérées dans le prétoire, celles-ci n'étant pas fiables⁵⁷. Il avance quatre faits qui, selon lui, décrédibilisent encore davantage ces identifications : 1) tous les témoins qui l'ont identifié à l'audience l'avaient vu à la télévision avant de témoigner⁵⁸ ; 2) les témoins L04, L06, L10 et L12 ont des liens de parenté ou se connaissent et ils ont eu la possibilité de parler des faits avant de témoigner et des raisons de le faire⁵⁹ ; 3) la Chambre de première instance a eu tort d'accorder de la valeur au fait que les témoins L04 et L12 l'avaient identifié dans le prétoire comme étant le gardien connu sous le nom de Shala alors qu'ils ne l'avaient auparavant pas

⁵⁵ Jugement, par. 20, citant *Le Procureur c/ Kunarac*, affaire n° IT-96-23-T, Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement, 3 juillet 2000 (« Décision *Kunarac* relative à la requête aux fins d'acquiescement »), par. 4 : « Le juge des faits ne doit jamais considérer les dépositions de témoin prises individuellement, comme si elles étaient [totalement indépendantes] les unes des autres ; c'est l'accumulation de *tous* [les témoignages] de l'espèce qui doit être prise en considération. »

⁵⁶ Mémoire d'appel de Bala, par. 64 ; Réplique de Bala, par. 9.

⁵⁷ Mémoire d'appel de Bala, par. 65, citant l'Arrêt *Kamuhanda*, par. 243 ; Décision *Kunarac* relative à la requête aux fins d'acquiescement, par. 19 ; Arrêt *Kunarac*, par. 320 ; Réplique de Bala, par. 3. Voir aussi CRA, p. 39 à 42 (5 juin 2007).

⁵⁸ Mémoire d'appel de Bala, par. 67.

⁵⁹ *Ibidem*, par. 69.

identifié comme tel sur un jeu de photographies⁶⁰ ; et 4) la Chambre de première instance a eu tort de n'accorder aucune valeur au fait que trois témoins ne l'avaient pas reconnu sur un jeu de photographies⁶¹. Haradin Bala fait aussi valoir que l'Accusation a reconnu dans sa Réponse qu'on avait montré à Vojko Bakrač et à Ivan Bakrač la même photographie de Haradin Bala, qui était de bonne qualité. Ainsi, la seule raison invoquée par la Chambre de première instance (à savoir que Haradin Bala était méconnaissable sur la photographie) pour ne pas prendre en compte le fait que Vojko Bakrač n'avait pas identifié Haradin Bala comme étant le gardien connu sous le nom de Shala ne résiste pas à l'analyse⁶².

26. L'Accusation est d'accord pour dire qu'aucune valeur probante ne devrait être accordée aux identifications opérées à l'audience⁶³ et reconnaît que la Chambre de première instance leur a accordé un certain poids, bien que limité⁶⁴. Elle soutient néanmoins que cette erreur n'invalide pas la conclusion de la Chambre de première instance⁶⁵, d'autres éléments de preuve établissant au-delà de tout doute raisonnable que Haradin Bala était bien le gardien connu sous le nom de Shala⁶⁶. L'Accusation pense en particulier au fait qu'Ivan Bakrač et le témoin L96 ont reconnu Haradin Bala sur une série de photographies, aux éléments montrant que celui-ci avait pour pseudonyme Shala et aux déclarations de témoins qui l'ont décrit sous les traits de Shala. L'Accusation fait aussi référence aux propos du témoin L07, qui a déclaré que Shala s'était présenté à lui comme étant Haradin Bala, ainsi qu'aux preuves de la présence de ce dernier dans le village de Llapushnik/Lapušnik. L'Accusation soutient que ces éléments de preuve suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable que Haradin Bala était bien le gardien connu sous le nom de Shala⁶⁷.

27. La Chambre d'appel est d'accord avec chacune des parties pour estimer qu'aucune valeur probante ne doit être accordée aux identifications opérées dans le prétoire⁶⁸. Comme la Chambre de première instance l'a indiqué dans le Jugement *Kunarac*, ces identifications ne sont par nature pas fiables, « [l']ensemble des circonstances d'un procès conduisant

⁶⁰ *Ibid.*, par. 70 ; Réplique de Bala, par. 19 et 28.

⁶¹ Réplique de Bala, par. 10 à 28.

⁶² *Ibidem*, par. 18.

⁶³ Réponse de l'Accusation, par. 1.4.

⁶⁴ *Ibidem*, par. 1.6.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 1.6 et 1.10. Voir aussi CRA, p. 47 (5 juin 2007).

⁶⁶ Réponse de l'Accusation, par. 1.10 à 1.13.

⁶⁷ *Ibidem*, par. 1.13. Voir aussi par. 1.12, renvoyant au Jugement, par. 603 à 632, et CRA, p. 49 à 63 (5 juin 2007).

⁶⁸ Cependant, le fait qu'un témoin ne reconnaisse pas un accusé dans le prétoire peut être une raison d'écarter la déposition d'un autre témoin qui, lui, l'a reconnu. Dans cet ordre d'idées, voir Arrêt *Kvočka*, par. 473.

nécessairement [le] témoin à identifier la personne assise au banc des accusés⁶⁹ ». La Chambre d'appel a confirmé cette conclusion dans les Arrêts *Kunarac* et *Kamuhanda*⁷⁰.

28. En l'espèce, la Chambre de première instance a indiqué qu'elle savait « pertinemment qu'un témoin qui reconnaît un accusé dans le prétoire risque fort d'avoir été inconsciemment et [exagérément] influencé par la place de ce dernier dans la salle et par d'autres éléments qui font de lui le [point de mire]⁷¹ ». Elle a aussi noté que les témoins L04 et L12 avaient pu se tromper en croyant reconnaître Haradin Bala dans le prétoire puisque auparavant, ils ne l'avaient pas identifié comme étant le gardien Shala sur une série de photographies⁷². Elle a également tenu compte du fait que tous les témoins qui l'ont identifié comme tel à l'audience l'avaient vu à la télévision avant de venir témoigner et elle a indiqué qu'elle n'était pas convaincue, sur la seule base des différents témoignages, que Haradin Bala avait été identifié au-delà de tout doute raisonnable comme étant bien le gardien Shala⁷³. Cela étant, malgré les problèmes de fiabilité posés par les identifications opérées dans le prétoire, la Chambre de première instance a retenu l'identification de l'Accusé par les témoins L04, L06, L07, L10, L12 et L96 comme autant d'éléments de preuve qui pouvaient être utilisés conjointement avec d'autres identifications opérées par d'autres témoins. En outre, pour conclure que Haradin Bala était bien le gardien connu sous le nom de Shala, la Chambre de première instance n'a pas fait de distinction entre les identifications, les dépositions et les descriptions de Haradin Bala faites par les témoins. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a commis une erreur en accordant un certain poids aux identifications opérées dans le prétoire⁷⁴. Elle examinera dans la suite l'incidence de cette erreur sur la conclusion selon laquelle Haradin Bala était bien le gardien connu sous le nom de Shala⁷⁵.

⁶⁹ Jugement *Kunarac*, par. 562.

⁷⁰ Arrêt *Kunarac*, par. 320 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 243.

⁷¹ Jugement, par. 18, citant Willem Wagenaar, CR, p. 7140 ; pièce DM7 ; voir aussi Jugement *Vasiljević*, par. 19.

⁷² Jugement, par. 627.

⁷³ *Ibidem*, par. 607, 610, 611, 613, 614, 616, 627 et 631.

⁷⁴ La Chambre d'appel note que si la Chambre de première instance « pens[ait] que ces sept témoins [...] étaient sincères », elle avait auparavant douté de la sincérité de L96 et n'avait donc attribué de poids qu'aux passages de sa déclaration qui étaient corroborés, sur des points importants, par d'autres éléments de preuve, Jugement, par. 26 et 613.

⁷⁵ Voir *infra*, par. 33.

4. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en n'accordant aucun poids au fait que certains témoins n'avaient pas reconnu Haradin Bala ?

29. Trois témoins, Vojko Bakrač, L04 et L12, n'ont pas identifié Haradin Bala comme étant le gardien connu sous le nom de Shala sur une série de photographies qui en comportait une de Haradin Bala⁷⁶. Trois autres (Ivan Bakrač, L96 et L64) par contre l'ont identifié comme tel, même si la Chambre de première instance doute de la sincérité et de la crédibilité de deux d'entre eux (L96 et L64). Les témoins L06, L07 et L10 l'ont quant à eux identifié comme tel à l'audience sans qu'on leur ait demandé au préalable de l'identifier sur photographie⁷⁷. Haradin Bala soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'accordant aucun poids au fait que certains des témoins ne l'avaient pas identifié comme étant Shala⁷⁸.

30. À ce propos, la Chambre d'appel rappelle la conclusion qu'elle a tirée dans l'Arrêt *Kupreškić* :

[U]ne Chambre de première instance raisonnable doit tenir compte de la difficulté qu'il y a à identifier un accusé dans une affaire donnée et soigneusement peser cet élément de preuve avant de déclarer l'accusé coupable sur cette seule base. Les systèmes répressifs internes à travers le monde reconnaissent la nécessité de faire preuve de la plus grande prudence avant de déclarer un accusé coupable en se fondant sur son identification par un témoin dans des conditions difficiles. Les principes établis dans ces systèmes reconnaissent la fragilité des perceptions d'humains et le risque qu'il y a de commettre une erreur judiciaire en se fondant, sans avoir la possibilité de les vérifier, sur les affirmations péremptoires de témoins qui prétendent reconnaître l'accusé⁷⁹.

Après avoir examiné différents systèmes de droit pénal internes à propos de la question de l'identification d'un accusé par un témoin, la Chambre d'appel a jugé, dans l'Arrêt *Kupreškić*, que

[l]es juridictions d'appel internes ont recensé les éléments à prendre en considération pour déterminer si la décision du juge du fait de se fonder sur l'identification d'un accusé par un témoin était déraisonnable ou rendait la déclaration de culpabilité contestable. C'est le cas de l'identification d'un accusé par un témoin qui n'a pu que l'apercevoir ou qui avait la vue bouchée, des identifications dans le noir ou suite à un événement traumatisant pour le témoin, d'un témoignage inexact ou entaché de contradictions sur les traits physiques de l'accusé au moment des faits, d'une identification ou d'une incapacité du témoin à identifier l'accusé dans un premier temps, suivie d'une reconnaissance, de l'existence de

⁷⁶ Mémoire d'appel de Bala, par. 55. Voir aussi pièce P83, série de photographies.

⁷⁷ Mémoire d'appel de Bala, par. 71. Voir aussi Jugement, par. 610, 611 et 614.

⁷⁸ Mémoire d'appel de Bala, par. 23 à 27. Voir aussi CRA, p. 37 à 39 (5 juin 2007).

⁷⁹ Arrêt *Kupreškić*, par. 34. Voir aussi Décision *Kunarac* relative à la requête aux fins d'acquiescement, par. 8.

témoignages totalement inconciliables, et du retard mis par le témoin à reconnaître l'accusé alors qu'existait une « forte probabilité » qu'il ait été influencé par des tiers⁸⁰.

La Chambre d'appel fait aussi observer que le temps qui sépare le crime de la confrontation avec l'accusé peut affecter la valeur probante de l'identification⁸¹.

31. Lorsqu'elle a examiné les déclarations des trois témoins qui n'ont pas identifié Haradin Bala comme étant Shala et celles des témoins qui l'ont identifié comme tel dans le prétoire, la Chambre d'appel a noté que la Chambre de première instance avait jugé l'identification de l'accusé par Ivan Bakrač particulièrement convaincante. Elle a en effet jugé qu'Ivan Bakrač se distinguait des autres témoins par la « précision, [...] la sincérité, [la pertinence et] la fiabilité de son témoignage, et [par le fait qu'il avait] eu plusieurs occasions en 1998 d'observer de près le dénommé Shala dans l'enceinte du camp⁸² ». Elle a également noté qu'en 2003, Ivan Bakrač avait « immédiatement reconnu, sans aucune hésitation » Haradin Bala sur la série de photographies qu'on lui avait présentées et indiqué que c'était le gardien Shala⁸³.

32. La Chambre d'appel a jugé plus haut que la Chambre de première instance n'avait ni renversé la charge de la preuve ni enfreint le principe *in dubio pro reo* en concluant, vu l'ensemble des éléments de preuve et compte tenu en particulier du fait que les témoins Vojko Bakrač, L04 et L12 n'avaient pas identifié Haradin Bala comme étant le gardien connu sous le nom de Shala, qu'elle était convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Haradin Bala était bien Shala. En outre, lorsqu'elle a apprécié tous les témoignages concernant l'identification de Haradin Bala⁸⁴, la Chambre de première instance a avec raison accordé un poids important au témoignage d'Ivan Bakrač et seulement un poids limité aux identifications opérées dans le prétoire. La Chambre d'appel se refuse donc à dire que la Chambre de première instance serait parvenue à une conclusion différente si elle n'avait pas pris en considération les identifications opérées dans le prétoire.

⁸⁰ Arrêt *Kupreškić*, par. 40 [notes de bas de page non reproduites].

⁸¹ Voir *Corpus Juris Secundum*, XXXIV. *Identification Evidence in General*, section 1095, mis à jour en novembre 2006.

⁸² Jugement, par. 624.

⁸³ *Ibidem*.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 20.

5. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en récapitulant les éléments de preuve ?

33. Haradin Bala avance également que la Chambre de première instance a commis une erreur en récapitulant les éléments de preuve et qu'elle n'a pas appliqué comme il fallait le niveau de preuve requis, qui est celui de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, puisqu'elle n'a pas apprécié la valeur probante des éléments de preuve pris isolément et ensemble. Il ajoute qu'elle n'a pas apprécié la totalité des éléments de preuve mais qu'elle a prêté uniquement attention à ceux qui tendaient à établir qu'il était bien le gardien connu sous le nom de Shala⁸⁵. Il fait valoir que des éléments de preuve qui ne sont pas fiables ne peuvent le devenir simplement parce qu'ils sont corroborés par d'autres qui ne le sont pas non plus⁸⁶. Selon lui, la Chambre de première instance a conclu qu'il était bien Shala sur la base de l'hypothèse la plus probable et non pas parce qu'elle en était convaincue au-delà de tout doute raisonnable⁸⁷. L'Accusation répond que c'est après avoir examiné et apprécié tous les éléments, notamment ceux relatifs à l'alibi et à l'état de santé de Haradin Bala, pris isolément et à la lumière des identifications opérées, que la Chambre de première instance a conclu au-delà de tout doute raisonnable que Haradin Bala était bien le gardien connu sous le nom de Shala⁸⁸.

34. La Chambre d'appel note que Haradin Bala se contente de reprendre l'argument selon lequel la Chambre de première instance a mal appliqué le principe *in dubio pro reo* et le niveau de preuve requis. La Chambre d'appel a déjà conclu que la Chambre de première instance n'avait commis aucune erreur sur ce point.

35. En conséquence, et malgré l'erreur d'appréciation commise par la Chambre de première instance concernant les identifications opérées dans le prétoire, le premier moyen d'appel soulevé par Haradin Bala est rejeté.

⁸⁵ Mémoire d'appel de Bala, par. 98.

⁸⁶ *Ibidem*, par. 100 à 102.

⁸⁷ *Ibid.*, par. 115 à 117.

⁸⁸ Réponse de l'Accusation, par. 1.57.

B. Deuxième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis une erreur en considérant que Haradin Bala avait participé aux meurtres commis dans les monts Berisha/Beriša

1. Arguments des parties

36. Haradin Bala affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant qu'il était présent dans les monts Berisha/Beriša le 25 ou le 26 juillet 1998 et qu'il avait participé personnellement aux neuf meurtres qui y ont été commis, et il avance que cette erreur entraîne une erreur judiciaire et invalide le Jugement⁸⁹. Il fait valoir en particulier que sa participation à ces meurtres n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable étant donné que la Chambre de première instance aurait pu raisonnablement tirer une autre conclusion qui lui était favorable⁹⁰. Il attire l'attention sur des éléments de preuve « non contestés » qui montrent que les monts Berisha/Beriša représentaient un terrain difficile pour « un homme en pleine forme » or à l'époque des faits, il avait des problèmes de santé et les conditions météorologiques étaient difficilement supportables⁹¹. Il affirme que la Chambre de première instance ne pouvait que raisonnablement déduire de l'ensemble de ces éléments de preuve qu'il était physiquement incapable d'emmener les prisonniers à pied dans les monts Berisha/Beriša et qu'il ne pouvait donc être présent lorsque les neuf meurtres ont été commis⁹².

37. À titre subsidiaire, Haradin Bala fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en renversant la charge de la preuve et en exigeant de lui qu'il établisse qu'il était physiquement incapable de prendre part aux neuf meurtres⁹³. De même, il affirme avoir produit au procès en première instance des éléments de preuve non contestés qui permettaient raisonnablement de douter qu'il était le soldat de l'UÇK qui était allé à pied dans les monts Berisha/Beriša et il avance que l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il était bien ce soldat⁹⁴. À titre subsidiaire, il soutient que la Chambre de première instance aurait aussi pu raisonnablement conclure que lorsqu'il est parti, les prisonniers restants étaient encore en vie et qu'il n'était plus là lorsqu'ils ont été exécutés⁹⁵. Il

⁸⁹ Mémoire d'appel de Bala, par. 130.

⁹⁰ *Ibidem*, par. 132 et 133, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 458.

⁹¹ Mémoire d'appel de Bala, par. 144.

⁹² *Ibidem*. Voir aussi CRA, p. 42 à 45 (5 mai 2007).

⁹³ Mémoire d'appel de Bala, par. 145.

⁹⁴ *Ibidem*, par. 148 à 150.

⁹⁵ *Ibid.*, par. 158.

soutient enfin qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il était coupable des meurtres sans se fonder sur le témoignage de L96 qui, selon la Chambre de première instance, n'était pas fiable⁹⁶.

38. En ce qui concerne le grief fait à la Chambre de première instance d'avoir conclu à tort à son implication dans les meurtres⁹⁷, Haradin Bala fait valoir qu'elle pouvait raisonnablement déduire de l'expertise balistique que plus de deux personnes avaient pris part aux exécutions⁹⁸. Il avance que la Chambre de première instance a mal appliqué le principe *in dubio pro reo* en concluant que l'expertise balistique ne confirmait ni ne démentait la présence active d'un troisième soldat dans les monts Berisha/Beriša au moment des exécutions parce qu'il est possible que Haradin Bala n'ait en fait pas tiré sur les prisonniers. Or, cela a pu avoir une incidence importante sur la peine⁹⁹. Haradin Bala fait aussi valoir que la Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition non corroborée du témoin L96 à propos des faits qui ont suivi la libération du premier groupe de détenus alors qu'elle avait indiqué clairement qu'elle ne se baserait pas sur celle-ci pour les points importants à moins qu'elle ne soit corroborée par d'autres éléments de preuve¹⁰⁰.

39. L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'a pas renversé la charge de la preuve et qu'elle s'est raisonnablement fondée sur la totalité des éléments de preuve pour tirer ses conclusions¹⁰¹. Elle avance que la Chambre de première instance a retenu les déclarations de cinq témoins fiables selon lesquelles Shala/Haradin Bala et un autre soldat de l'UÇK, Murrizi, avaient conduit à pied les détenus restants dans les monts Berisha/Beriša¹⁰². Elle évoque aussi le mauvais état de santé des prisonniers qui ont été conduits à pied dans les monts après avoir été détenus dans des conditions déplorables¹⁰³ et, à propos de Haradin Bala, elle fait valoir que les témoignages des docteurs Zeqir Gashi et Fitim Selimi ne permettent pas de conclure qu'il était physiquement incapable d'escorter ces détenus¹⁰⁴. Pour ce qui est du renversement de la preuve en cause, l'Accusation estime que la Chambre de première instance a eu raison de conclure, vu les identifications opérées, l'alibi invoqué et les éléments de preuve concernant la santé de Haradin Bala, pris isolément et ensemble, qu'elle « ne

⁹⁶ *Ibid.*, par. 159.

⁹⁷ *Ibid.*, par. 161.

⁹⁸ *Ibid.*, par. 163 à 165.

⁹⁹ *Ibid.*, par. 166 (se référant au Jugement, par. 453), 167 et 168.

¹⁰⁰ *Ibid.*, par. 170 à 173.

¹⁰¹ Réponse de l'Accusation, par. 2.1.

¹⁰² *Ibidem*, par. 2.2.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 2.3 et 2.4.

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 2.7.

nourri[ssait] aucun doute raisonnable » quant au fait qu'il était le gardien du camp connu sous le nom de Shala et qu'il avait escorté les détenus dans les monts Berisha/Beriša¹⁰⁵. Haradin Bala répond que la Chambre de première instance aurait dû examiner à part les éléments de preuve concernant son état de santé¹⁰⁶.

40. À propos des arguments avancés par Haradin Bala concernant sa participation dans les meurtres, l'Accusation répond que la déposition du témoin oculaire L96 est étayée par des éléments de preuve ayant force probante : le témoin L96 a pu conduire les enquêteurs sur le lieu des meurtres, où les cadavres ont été découverts¹⁰⁷ ; des témoins survivants ont déclaré que Haradin Bala avait escorté le groupe de prisonniers dans les monts Berisha/Beriša¹⁰⁸ ; l'expertise balistique ne confirmait ni n'excluait qu'un troisième soldat de l'UÇK ait participé aux exécutions ; Haradin Bala et Murrizi ont joué un rôle dans la libération du premier groupe de prisonniers (et se sont retrouvés avec les prisonniers restants, dont le témoin L96) ; et les cadavres de tous les prisonniers restants (à l'exception de trois) ont par la suite été retrouvés dans les environs¹⁰⁹.

41. L'Accusation soutient aussi que c'est pure spéculation que de penser que Haradin Bala aurait pu quitter les lieux avant les exécutions, aucun élément de preuve ne permettant de conclure en ce sens¹¹⁰. Pour ce qui est de la présence éventuelle d'un troisième soldat de l'UÇK sur les lieux lors des exécutions, l'Accusation répond que les témoins L96 et L10 ont déclaré que Haradin Bala et un troisième soldat étaient munis d'armes automatiques ou de Kalachnikov et que Murrizi avait un fusil¹¹¹. Elle fait donc valoir que même si l'expertise balistique ne permet pas de dire avec certitude si des coups de feu ont été tirés avec une troisième arme, ces deux témoins ont déclaré que Haradin Bala et le troisième soldat de l'UÇK étaient en possession de Kalachnikov, et il a été établi que les balles et les douilles retrouvées sur les lieux provenaient d'au moins deux Kalachnikov¹¹².

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 2.17, se référant au Jugement, par. 649 et 650.

¹⁰⁶ Réplique de Bala, par. 41.

¹⁰⁷ Réponse de l'Accusation, par. 2.30.

¹⁰⁸ *Ibidem*, par. 2.23 à 2.30.

¹⁰⁹ *Ibid.*, par. 2.23.

¹¹⁰ *Ibid.*, par. 2.27.

¹¹¹ *Ibid.*, par. 2.36.

¹¹² *Ibid.* Voir aussi CRA, p. 68 à 79 (5 juin 2007). Pour la Réplique de Bala, voir aussi CRA, p. 80 et 81 (5 juin 2007).

2. Examen

42. La première question que soulève Haradin Bala est en substance celle de savoir si la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure qu'il était allé dans les monts compte tenu de son état de santé. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a passé au crible les éléments de preuve concernant l'état de santé de Haradin Bala. Elle a indiqué qu'avant 1998, il avait des problèmes de santé ; il souffrait d'une angine de poitrine qu'il soignait en prenant des médicaments, mais aussi d'hypertension et d'arythmie cardiaque, pour laquelle il suivait un traitement ; son médecin lui avait conseillé d'éviter tout effort physique¹¹³. Si elle a examiné ces éléments, elle a aussi souligné que malgré ces problèmes de santé, Haradin Bala avait rejoint les rangs de l'UÇK, avait servi comme soldat et même participé à différentes opérations militaires¹¹⁴. Elle a jugé que cela « [voulait] dire qu'il pouvait supporter les rigueurs des opérations de combat ou qu'il ne les évitait pas du fait de son état de santé¹¹⁵ ». Elle a conclu, vu « les circonstances générales » que Shala et Murrizi, et peut-être un troisième soldat de l'UÇK, étaient présents lors de l'exécution des neuf prisonniers albanais du Kosovo dans les monts Berisha/Beriša le 26 juillet 1998 ou vers cette date et y avaient directement participé. Sa conclusion reposait sur

l'ensemble des témoignages établissant le rôle joué par Shala et Murrizi dans le camp de détention, [le fait que ceux-ci avaient escorté] dans la montagne les détenus encore présents au camp lors de l'offensive serbe [contre Llapushnik/Lapušnik], [leur rôle] dans la libération du premier groupe de prisonniers, [les autres prisonniers, dont L96, restant] sous leur garde, [et la découverte] non loin de là [d]es dépouilles de ces derniers, exception faite de L96, Hetem Rexhaj et Xheladin Ademaj¹¹⁶.

43. La Chambre de première instance a indiqué qu'au vu de l'ensemble des éléments de preuve, elle était convaincue au-delà de tout doute raisonnable que malgré son mauvais état de santé, Haradin Bala était l'un des auteurs des neuf meurtres commis dans les monts Berisha/Beriša¹¹⁷.

44. Vu les éléments de preuve examinés en première instance qui montrent que Haradin Bala était un membre actif de l'UÇK malgré son état de santé, la Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement refuser de conclure, comme Haradin Bala le proposait, qu'il était incapable d'emmener à pied les prisonniers dans les

¹¹³ Jugement, par. 648.

¹¹⁴ *Ibidem*.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ *Ibid.*, par. 454.

¹¹⁷ *Ibid.*, par. 650, 461, 466, 471, 476, 482, 487, 492, 501 et 506.

monts Berisha/Beriša¹¹⁸. Si un tel déplacement pouvait lui être déconseillé, il avait déjà montré que son état de santé ne l'empêchait pas d'accomplir certaines tâches physiques pour l'UÇK, comme exercer les fonctions de gardien du camp. Les éléments de preuve montrent en particulier que malgré l'hypertension et l'arythmie cardiaque dont il souffrait depuis 1998, il avait participé à des opérations militaires¹¹⁹. D'autres éléments de preuve montrent que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement tirer pareille conclusion. Il en est ainsi des identifications précitées et des témoignages montrant que les gardiens Shala et Murrizi ont rassemblé les prisonniers dans le camp de détention et les ont conduits dans les monts, Shala fermant la marche¹²⁰, et que Shala a appelé une dizaine de prisonniers qu'il a libérés¹²¹. Compte tenu de ces éléments de preuve, Haradin Bala ne montre pas que la Chambre de première instance a été déraisonnable en concluant qu'il était en mesure de conduire les prisonniers à pied dans les monts Berisha/Beriša et qu'il était présent au moment des meurtres.

45. La Chambre d'appel n'est pas non plus d'accord avec Haradin Bala lorsqu'il affirme que la Chambre de première instance a renversé à tort la charge de la preuve en lui demandant de montrer qu'il n'était pas capable physiquement de participer aux neuf meurtres. Elle note qu'il n'a pas rempli les conditions requises pour un appel, puisqu'il n'a pas précisé où résidait l'erreur dans le Jugement mais s'est contenté d'affirmer de manière générale qu'elle avait renversé la charge de la preuve en rejetant l'alibi qu'il avait invoqué¹²². En outre, Haradin Bala ne montre pas que la Chambre de première instance n'était pas convaincue que l'Accusation ait, comme elle y était tenue, établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il était « physiquement incapable de commettre les actes qui lui [étaient] reprochés ».

46. La Chambre d'appel rejette pour les mêmes motifs que précédemment l'argument présenté par Haradin Bala selon lequel il a produit, en première instance, des éléments de preuve non contestés suffisants pour qu'on puisse raisonnablement douter qu'il soit ce soldat de l'UÇK qui était allé à pied dans les monts Berisha/Beriša. Elle récuse pareillement

¹¹⁸ Voir Arrêt *Galić*, par. 218. Voir aussi Arrêt *Kupreškić*, par. 303 ; Arrêt *Stakić*, par. 219 ; Arrêt *Čelebići*, par. 458 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 304 à 306.

¹¹⁹ Jugement, par. 648, citant Elmi Sopi, CR, p. 6746 et 6747 (3 mai 2005).

¹²⁰ *Ibidem*, par. 448.

¹²¹ Témoin L06, CR, p. 1028 à 1030 (26 novembre 2004) ; témoin L12, CR, p. 1815 à 1818 (13 décembre 2004) ; témoin L10, CR, p. 2962 à 2965 (3 février 2005).

¹²² Mémoire d'appel de Bala, par. 145 à 150. Voir aussi Arrêt *Galić*, par. 7 et 11.

l'argument selon lequel l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il était bien ce soldat¹²³.

47. La Chambre d'appel considère que Haradin Bala n'a pas montré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il avait participé personnellement aux meurtres. Elle note que la Chambre de première instance a soigneusement apprécié les éléments de preuve avant de déduire

[du rôle joué par Shala et Murrizi dans le camp de détention, [du fait que ceux-ci avaient escorté] dans la montagne les détenus encore présents au camp lors de l'offensive serbe [contre Llapushnik/Lapušnik], [de leur rôle] dans la libération du premier groupe de prisonniers, [les autres prisonniers, dont L96, restant] sous leur garde, [et de la découverte] non loin de là [d]es dépouilles de ces derniers, exception faite de L96, Hetem Rexhaj et Xheladin¹²⁴,

que Haradin Bala (alias Shala) et Murrizi « étaient présents [aux] exécution[s] et qu'ils y ont directement participé ».

Elle a ensuite constaté que

Shala et Murrizi, et peut-être un troisième soldat de l'UÇK, ont agi de concert en abattant tous les prisonniers qu'ils n'avaient pas libérés, sauf L96, Xheladin Ademaj et peut-être Hetem Rexhaj¹²⁵.

Plus loin dans le Jugement, la Chambre de première instance a constaté que

Haradin Bala, Murrizi et [peut-être] un troisième soldat ont [tué ces hommes]. Comme il a été dit plus haut, étant donné les circonstances et la situation des victimes, la Chambre conclut que Haradin Bala était animé [d'une] intention [homicide lorsqu'il a participé à ces exécutions]. Il est donc responsable, en tant qu'auteur direct, du meurtre des neuf prisonniers¹²⁶.

48. La Chambre d'appel note que le témoignage de L96 concernant les exécutions est étayé par le fait qu'il a conduit des enquêteurs du Service central des enquêtes criminelles de la MINUK (le « CCIU ») sur le lieu des crimes, et par la déclaration de Judy Thomas, enquêtrice canadienne du CCIU, qui a indiqué que deux civils l'avaient conduite sur place en août 2001¹²⁷. Bien que Judy Thomas n'ait pas dit que le témoin L96 était l'un de ces deux hommes, la Chambre de première instance a conclu que ses déclarations sur les lieux des exécutions « [recoupaient] dans l'ensemble [les] témoignages des anciens prisonniers, [dont]

¹²³ Voir *supra*, par. 45.

¹²⁴ Jugement, par. 454 [notes de bas de page non reproduites].

¹²⁵ *Ibidem*.

¹²⁶ *Ibid.*, par. 664.

¹²⁷ *Ibid.*, par. 457, renvoyant à Judy Thomas, pièce P110, déclaration de Judy Thomas et pièces y afférentes, par. 18.

L96¹²⁸ ». Cette déduction était raisonnable au vu des déclarations de Judy Thomas et du témoin L96. La Chambre d'appel conclut aussi que vu les dépositions des témoins L04, L06, L10, L12 et L96, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement constater que Haradin Bala avait joué un rôle dans la libération du premier groupe de détenus dans les monts Berisha/Beriša¹²⁹. La Chambre de première instance n'a pas non plus eu tort de considérer que le rôle que Haradin Bala avait joué dans le camp de détention et en escortant des prisonniers dans les monts Berisha/Beriša était à prendre en compte pour déterminer s'il avait participé au meurtre du deuxième groupe de prisonniers.

49. Si la Chambre de première instance a conclu que l'expertise balistique ne confirmait ni n'excluait qu'un troisième membre de l'UÇK ait participé aux meurtres, la Chambre d'appel estime que rien ne donnait à penser que Haradin Bala avait quitté les lieux de l'exécution avant les meurtres, et que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur de fait en passant la question sous silence. En outre, les témoins L10 et L96 ont déclaré avoir vu Shala avec une arme automatique, du type de celle utilisée, d'après l'expertise balistique, pour les exécutions, ce qui confirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Shala/Haradin Bala a participé au meurtre du deuxième groupe de prisonniers.

50. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en ce qui concerne la participation personnelle de Haradin Bala au meurtre du deuxième groupe de prisonniers dans les monts Berisha/Beriša.

51. Par conséquent, le deuxième moyen d'appel soulevé par Haradin Bala est rejeté.

C. Quatrième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis une erreur en concluant que Haradin Bala avait infligé des traitements cruels au témoin L12

52. Haradin Bala soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit qui invalide le Jugement en renversant à tort la charge de la preuve et en lui demandant d'établir qu'il était physiquement incapable de prendre personnellement part aux traitements cruels infligés au témoin L12¹³⁰. À titre subsidiaire, il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en ne tenant pas compte des preuves de cette incapacité

¹²⁸ Jugement, par. 457.

¹²⁹ *Ibidem*, par. 450.

¹³⁰ Mémoire d'appel de Bala, par. 177.

physique qu'il a pu rapporter et qui n'ont pas été contestées¹³¹. Il soutient en particulier que lorsqu'un accusé excipe de son incapacité physique, preuves suffisantes à l'appui, c'est à l'Accusation de réfuter ces preuves, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce¹³².

53. L'Accusation répond que Haradin Bala exagère la portée des rapports médicaux présentés à la Chambre de première instance¹³³. Ceux-ci permettent seulement de conclure qu'il n'était guère raisonnable pour quelqu'un dans son état de faire des efforts physiques prolongés¹³⁴.

54. La Chambre d'appel a déjà rejeté les deux arguments avancés par Haradin Bala concernant son incapacité physique quand elle a examiné s'il avait participé au meurtre des prisonniers dans les monts Berisha/Beriša.

55. La Chambre d'appel rejette pour les mêmes motifs le quatrième moyen d'appel.

D. Sixième moyen d'appel : la Chambre de première instance a rejeté l'alibi de Haradin

Bala

56. Haradin Bala soutient que la Chambre de première instance a eu tort de rejeter son alibi et qu'elle a commis trois erreurs de droit et de fait. Premièrement, elle a à tort renversé la charge de la preuve au lieu d'exiger de l'Accusation qu'elle élimine toute possibilité raisonnable que l'alibi se vérifie¹³⁵, et elle a commis une erreur de fait en appréciant son alibi sur la base d'un critère trop strict¹³⁶. Deuxièmement, elle a commis une erreur de droit en retenant contre lui la décision qu'il a prise de ne pas témoigner sous serment¹³⁷. Troisièmement, elle a, selon lui, rejeté son alibi sans exposer ses motifs¹³⁸.

¹³¹ *Ibidem*, par. 178 à 180.

¹³² *Ibid.*, par. 180.

¹³³ Réponse de l'Accusation, par. 3.2.

¹³⁴ *Ibidem*. Voir aussi CRA, p. 76 (5 juin 2007).

¹³⁵ Mémoire d'appel de Bala, par. 187.

¹³⁶ *Ibidem*, par. 196.

¹³⁷ *Ibid.*, par. 234, 236, 240 et 241.

¹³⁸ *Ibid.*, par. 226.

1. La Chambre de première instance a-t-elle renversé la charge de la preuve concernant l'alibi ?

a) Arguments des parties

57. Haradin Bala fait valoir que la Chambre de première instance a renversé la charge de la preuve en lui demandant d'établir que son alibi était « solide et crédible » et non pas seulement qu'il est raisonnablement possible que l'alibi se vérifie¹³⁹. En considérant que les déclarations de la majorité des témoins de Haradin Bala n'excluaient pas nécessairement qu'il soit resté à Llapushnik/Lapušnik au-delà de la fin mai, comme d'autres témoins l'ont assuré¹⁴⁰, la Chambre de première instance a selon lui renversé la charge de la preuve. Il avance qu'« il n'est pas nécessaire que l'alibi fourni contredise les éléments de preuve de l'Accusation, mais il faut que les éléments de preuve présentés pour réfuter l'alibi excluent la possibilité [qu'il] soit parti fin mai ou début juin 1998¹⁴¹ ». Haradin Bala soutient que cette erreur de droit invalide le Jugement car si la Chambre de première instance avait appliqué le critère qui convenait en matière d'alibi, il se serait acquitté de la charge de la preuve qui pesait sur lui, l'Accusation n'aurait pas pu établir le bien-fondé de ses allégations au-delà de tout doute raisonnable et il n'aurait pas été déclaré coupable¹⁴².

58. Haradin Bala avance en outre que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire en concluant qu'il se trouvait à Llapushnik/Lapušnik jusqu'à la fin de juillet 1998¹⁴³ et en appréciant l'alibi qu'il a invoqué sur la base d'un critère trop strict¹⁴⁴. Il affirme que la Chambre de première instance n'a pas apprécié de la même manière les témoignages à charge et ceux à décharge, en particulier en cas de divergences sur les dates des faits¹⁴⁵. Il précise que les divergences qui existeraient entre la déclaration qu'il a faite sans prêter serment et celles d'autres témoins à décharge résultent soit d'un manque de précision, soit de l'altération de la mémoire du fait des sept années écoulées depuis les faits, soit encore de la nature très éprouvante des événements¹⁴⁶. Il conteste en particulier les conclusions de la Chambre de première instance concernant la date de son arrivée à Llapushnik/Lapušnik, celle de son départ, et celle de l'ouverture du

¹³⁹ *Ibid.*, par. 187, citant le Jugement *Vasiljević*, par. 15 ; Arrêt *Čelebići*, par. 581 ; Jugement *Kunarac*, par. 625.

¹⁴⁰ Jugement, par. 647.

¹⁴¹ Mémoire d'appel de Bala, par. 220.

¹⁴² *Ibidem*, par. 228.

¹⁴³ *Ibid.*, par. 208.

¹⁴⁴ *Ibid.*, par. 230 et 231.

¹⁴⁵ *Ibid.*, par. 199, 209, 210 et 214.

¹⁴⁶ *Ibid.*, par. 193, 194 et 196, citant le Jugement *Simba*, par. 345.

dispensaire du docteur Zeqir Gashi. S'ils étaient appréciés équitablement, les témoignages de Ferat Sopi, Elmi Sopi, Ruzhdi Karpuzi, Skender Bylykbashi, Avdullah Puka et du docteur Selimi et la déclaration qu'il a faite sans prêter serment feraient au moins naître un doute raisonnable quant à sa présence sur les lieux des crimes en juin et juillet 1998¹⁴⁷. Enfin, il soutient que la Chambre de première instance a, sans exposer ses motifs, rejeté l'alibi qu'il avait invoqué pour démentir sa présence à Llapushnik/Lapušnik en juin et juillet 1998¹⁴⁸.

59. Haradin Bala avance par ailleurs que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en considérant que la déposition d'Elmi Sopi n'était pas « fondamentalement » différente de celle du docteur Zeqir Gashi qui avait déclaré avoir ouvert son dispensaire à Llapushnik/Lapušnik début juin 1998 et avoir reçu sa visite par la suite¹⁴⁹. Or, Elmi Sopi avait déclaré qu'après le 29 mai 1998, Haradin Bala n'était plus à Llapushnik/Lapušnik¹⁵⁰. Ce dernier estime donc que l'observation de la Chambre de première instance montre qu'elle n'a pas apprécié équitablement les témoignages. Selon lui, ces erreurs de fait ont entraîné une erreur judiciaire parce que la Chambre de première instance n'aurait pas rejeté son alibi si elle avait apprécié plus équitablement les preuves qui en avaient été données¹⁵¹.

60. L'Accusation répond que Haradin Bala ne fait que rappeler l'obligation d'établir les faits au-delà de tout doute raisonnable¹⁵². Selon elle, la Chambre de première instance a appliqué le critère qui convenait pour apprécier l'alibi et conclu à l'absence de tout doute raisonnable¹⁵³. Elle affirme aussi que la Chambre de première instance s'est fondée sur les témoignages des victimes du camp et non pas sur la fausseté de l'alibi pour établir que Haradin Bala se trouvait à Llapushnik/Lapušnik en juin et juillet 1998¹⁵⁴.

61. Pour ce qui est des erreurs de fait qui auraient été commises, l'Accusation estime que c'est à bon droit que la Chambre de première instance a relevé des divergences entre la déclaration que Haradin Bala a faite sans prêter serment et celle d'autres témoins à décharge : il y a un écart d'au moins 6 jours entre la date à laquelle il dit avoir quitté Llapushnik/Lapušnik et celle indiquée par Elmi Sopi¹⁵⁵. Selon l'Accusation, un tel écart n'est

¹⁴⁷ *Ibid.*, par. 211 et 212.

¹⁴⁸ *Ibid.*, par. 197 à 199 et 226.

¹⁴⁹ *Ibid.*, par. 197 à 199.

¹⁵⁰ Elmi Sopi, CR, p. 6747 (31 mai 2005).

¹⁵¹ Mémoire d'appel de Bala, par. 230 et 231.

¹⁵² Réponse de l'Accusation, par. 4.8.

¹⁵³ *Ibidem*, par. 4.10. Voir aussi CRA, p. 63 à 66 (5 juin 2007).

¹⁵⁴ Réponse de l'Accusation, par. 4.17.

¹⁵⁵ *Ibid.*, par. 4.38.

pas sans conséquences et c'est plus qu'un simple « manque de précision¹⁵⁶ ». Elle ajoute que les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant la date de l'arrivée de Haradin Bala à Llapushnik/Lapušnik, celle de son départ, et celle de l'ouverture du dispensaire du docteur Zeqir Gashi n'étaient pas déraisonnables. L'Accusation fait valoir que « la Chambre de première instance a justifié longuement la conclusion qu'elle a tirée au sujet de l'alibi invoqué, en exposant les raisons qui l'avaient amenée à conclure qu'il n'était pas crédible, était faux ou en fait corroborait l'ensemble des éléments de preuve qui établissaient la présence de Haradin Bala à Llapushnik/Lapušnik en juin et juillet 1998¹⁵⁷ ».

62. L'Accusation avance qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la remarque de la Chambre de première instance selon laquelle le témoignage de Elmi Sopi n'était pas « fondamentalement » différent de celui du docteur Zeqir Gashi¹⁵⁸. La Chambre de première instance voulait parler de la déposition de Ferat Sopi. Selon celui-ci, le dispensaire du docteur Zeqir Gashi a ouvert entre le 20 et le 25 mai 1998, mais la seule chose dont il soit sûr, c'est que c'était en mai¹⁵⁹. La Chambre de première instance a jugé que le dispensaire avait donc « pu ouvrir dans les derniers jours du mois¹⁶⁰ ». L'Accusation considère donc que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement considérer que la déclaration de Ferat Sopi n'était pas « fondamentalement » différente de celle du docteur Zeqir Gashi selon laquelle le dispensaire avait ouvert au début de juin 1998¹⁶¹.

b) La Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en renversant la charge de la preuve

63. La Chambre d'appel souscrit à la conclusion tirée par la Chambre d'appel du TPIR dans l'Arrêt *Kamuhanda* concernant la charge de la preuve en matière d'alibi :

l'alibi [...] tend à faire naître un doute raisonnable quant à la présence de l'accusé sur les lieux du crime, qui fait partie intégrante de l'argumentation de l'Accusation ; dès lors, la charge de la preuve pèse sur l'Accusation¹⁶².

De même, la Chambre d'appel du TPIR a jugé dans l'affaire *Kajelijeli* que

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ *Ibid.*, par. 4.64.

¹⁵⁸ *Ibid.*, par. 4.40.

¹⁵⁹ Ferat Sopi, CR, p. 7051 et 7052 (9 juin 2005).

¹⁶⁰ Jugement, par. 257.

¹⁶¹ Réponse de l'Accusation, par. 4.40.

¹⁶² Arrêt *Kamuhanda*, par. 167. Voir aussi Arrêt *Kajelijeli*, par. 41 et 42 et Arrêt *Kayishema*, par. 111.

[c]'est au Procureur, et à lui seul, qu'incombe la charge de prouver les faits incriminés au-delà de tout doute raisonnable. Il doit établir au-delà de tout doute raisonnable qu'en dépit des éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi, les faits rapportés dans l'acte d'accusation étaient vrais¹⁶³.

L'Accusation n'est pas pour autant tenue de réfuter chaque témoignage présenté à l'appui de l'alibi de façon à écarter tout doute raisonnable. Ce qu'elle doit faire, c'est établir au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable des crimes reprochés en dépit de l'alibi fourni.

64. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a eu raison de juger que

[d]ans la mesure où les faits étaient son alibi, l'Accusé n'a pas à l'établir ; c'est à l'Accusation « d'écarter la possibilité raisonnable que l'alibi se vérifie ». En outre, comme l'a [dit] une autre Chambre de première instance, le rejet d'un alibi ne suffit pas à « établir le contraire de ce que l'Accusé cherchait à prouver à travers l'alibi ». L'Accusation doit non seulement prouver que l'alibi ne se vérifie pas, mais également établir au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé est coupable des crimes qui lui sont reprochés dans l'Acte d'accusation¹⁶⁴.

65. Appréciant l'alibi invoqué par Haradin Bala, la Chambre de première instance a noté que la déposition de la majorité des témoins à décharge ne contredisait pas nécessairement les témoignages attestant sa présence à Llapushnik/Lapušnik après la fin mai¹⁶⁵. On pourrait penser qu'en employant l'expression *to negate the evidence* (contredire les témoignages), la Chambre de première instance demandait à Haradin Bala de réfuter les témoignages à charge attestant sa présence à Llapushnik/Lapušnik après la fin mai et donc de prouver son alibi. Cependant, la Chambre de première instance a à juste titre indiqué que l'Accusation devait éliminer toute possibilité raisonnable que l'alibi se vérifie. La Chambre d'appel conclut donc qu'en jugeant que l'alibi ne contredisait pas les témoignages à charge, la Chambre de première instance ne formulait pas une exigence d'ordre juridique mais exposait les raisons pour lesquelles elle estimait que l'alibi invoqué ne faisait pas naître de doute raisonnable quant à l'argumentation de l'Accusation. La Chambre de première instance a clairement indiqué qu'elle avait rejeté l'alibi invoqué par Haradin Bala vu les éléments de preuve pris dans leur ensemble :

Au vu des témoignages [pris ensemble et isolément] sur la présence de Haradin Bala au camp de Llapushnik/Lapušnik à l'époque des faits et, en particulier, de [son identification

¹⁶³ Arrêt *Niyitegeka*, par. 60 [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 581 ; Arrêt *Musema*, par. 202 (renvoyant au Jugement *Kunarac*, par. 625) ; Arrêt *Kayishema*, par. 113.

¹⁶⁴ Jugement, par. 11, citant le Jugement *Vasiljević*, par. 15, note de bas de page 7.

¹⁶⁵ Jugement, par. 647.

par] des victimes et [d'autres], [de son] alibi et [de son] état de santé [et compte tenu de toutes les circonstances,] la Chambre est convaincue [qu'il] était bien Shala [soldat de l'UÇK et gardien au camp de Llapushnik/Lapušnik] entre le 9 mai 1998 et le 25 ou 26 juillet 1998.¹⁶⁶

Haradin Bala ne montre donc pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en appréciant son alibi.

c) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs de fait en appréciant l'alibi invoqué par Haradin Bala

66. La Chambre d'appel conclut aussi que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur dans ses constatations concernant la date de l'arrivée de Haradin Bala à Llapushnik/Lapušnik, celle de son départ et celle de l'ouverture du dispensaire du docteur Zeqir Gashi.

67. Haradin Bala soutient que la Chambre de première instance a attaché trop d'importance aux divergences apparues entre la déclaration qu'il a faite sans prêter serment et celles d'autres témoins à décharge à propos de la date de son arrivée à Llapushnik/Lapušnik, puisque l'écart entre les dates données n'était que d'un jour ou deux. Pour ce qui est de la date de son départ de Llapushnik/Lapušnik, Haradin Bala avance que la Chambre de première instance a eu tort de voir une contradiction dans le fait qu'il avait déclaré être parti au bout de deux semaines alors que le témoin à décharge Elmi Sopi assurait qu'il était parti après les combats du 28 mai 1998¹⁶⁷. Il ajoute que la Chambre de première instance n'a pas apprécié de la même manière les témoignages à charge et ceux à décharge puisqu'elle n'a pas attaché beaucoup d'importance aux divergences relevées entre la déclaration du docteur Zeqir Gashi, témoin à charge, qui avait déclaré que le dispensaire avait ouvert début juin 1998 et que Haradin Bala y était venu deux fois, et celle d'Elmi Sopi, qui avait affirmé que Haradin Bala n'était pas revenu à Llapushnik/Lapušnik après la fin de mai 1998¹⁶⁸.

68. La Chambre d'appel conclut que les considérations de la Chambre de première instance sur les divergences apparues entre les témoignages sur la date d'arrivée de Haradin Bala à Llapushnik/Lapušnik ne révèlent aucune erreur de sa part. Concernant la date de son départ de Llapushnik/Lapušnik, les divergences signalées plus haut ne rendent pas pour autant déraisonnable la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Haradin Bala

¹⁶⁶ *Ibidem*, par. 649.

¹⁶⁷ Mémoire d'appel de Bala, par. 189 à 194, renvoyant au Jugement, par. 636 et 637.

¹⁶⁸ Mémoire d'appel de Bala, par. 197 et 198, renvoyant au Jugement, par. 645.

est resté à Llapushnik/Lapušnik au-delà de la fin de mai, compte tenu en particulier de toutes les dépositions attestant sa présence dans le camp de détention, qui ont été faites par des témoins eux-mêmes détenus après mai 1998¹⁶⁹. La Chambre d'appel note aussi que les témoins dont la Défense s'est réclamée pour affirmer que Haradin Bala avait quitté Llapushnik/Lapušnik pour Luzhnice/Luznica à la fin de mai 1998¹⁷⁰ n'ont pas déclaré l'y avoir vu à cette époque¹⁷¹.

69. La Chambre d'appel est aussi d'avis que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en concluant que le dispensaire du docteur Zeqir Gashi avait ouvert à Llapushnik/Lapušnik le 31 mai 1998¹⁷². Elle a examiné le témoignage du docteur Gashi¹⁷³ à la lumière de celui de Ferat Sopi et de la pièce P217¹⁷⁴, et elle pouvait raisonnablement conclure, sur la base de l'ensemble de ces éléments de preuve, que le dispensaire avait ouvert le 31 mai 1998.

70. Pour ce qui est de la remarque de la Chambre de première instance selon laquelle la déclaration d'Elmi Sopi n'était pas « fondamentalement » différente du constat que le dispensaire du docteur Gashi avait ouvert le 31 mai 1998¹⁷⁵, la Chambre d'appel est convaincue qu'en réalité, la Chambre de première instance ne parlait pas de la déclaration d'Elmi Sopi mais de celle de Ferat Sopi¹⁷⁶. Ayant conclu à l'existence d'une erreur matérielle, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que la déposition de Ferat Sopi n'était pas « fondamentalement » différente du constat que le dispensaire du docteur Gashi avait ouvert le 31 mai 1998. En outre, Haradin Bala n'a pas montré que cette erreur avait eu une incidence sur le jugement.

71. La Chambre d'appel conclut que les griefs formulés dans le cadre de ce moyen d'appel concernant des erreurs de fait sont sans fondement.

¹⁶⁹ Voir Jugement, par. 647.

¹⁷⁰ *Ibidem*, par. 637 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 835.

¹⁷¹ Jugement, par. 639 ; voir aussi par. 647 et 640.

¹⁷² *Ibidem*, par. 645.

¹⁷³ Docteur Zeqir Gashi, CR, p. 5603 et 5604 (11 avril 2005), CR, p. 5642 à 5645 (11 avril 2005), 5654 et 5655 (11 avril 2005). Pièce DB7, déclaration de Howard Tucker présentée en application de l'article 92 *bis*, par. 10.

¹⁷⁴ Jugement, par. 644 et 645 ; pièce P217, liste des piqûres pratiquées. Voir aussi Ferat Sopi, CR, p. 7051 et 7052 (9 juin 2005).

¹⁷⁵ *Ibidem*.

¹⁷⁶ Voir Jugement, par. 644 et 647.

2. La décision de Haradin Bala de ne pas témoigner sous serment

72. Haradin Bala avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en retenant contre lui la décision qu'il a prise de ne pas témoigner sous serment. Elle a en effet considéré que cette décision avait privé la Défense de Haradin Bala du bénéfice d'un témoignage qui eût pu confirmer de la manière la plus convaincante son alibi¹⁷⁷. Haradin Bala soutient que ce faisant, la Chambre de première instance a retenu contre lui sa décision de ne pas prêter serment¹⁷⁸ et a appliqué deux poids deux mesures dans la déclaration qu'il a alors faite¹⁷⁹. Il fait valoir qu'elle a indiqué clairement que cette déclaration ne constituait pas un élément de preuve et ne confirmait donc pas son alibi de la manière la plus convaincante avant de la retenir contre lui à plusieurs reprises. Elle aurait donc dû soit considérer que c'était un élément de preuve et indiquer quelle valeur elle lui accordait, soit la rejeter dans son intégralité. Haradin Bala se fonde aussi sur le Jugement *Akayesu* pour affirmer que la valeur probante d'une déclaration qui n'a pas été faite sous serment devrait être moindre que celle d'une déclaration faite sous serment dont l'auteur est soumis à un contre-interrogatoire. Il avance donc que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur la déclaration qu'il a faite sans prêter serment pour écarter les dépositions de témoins faites sous serment qui confirmaient son alibi¹⁸⁰.

73. L'Accusation répond qu'en réalité, la Chambre de première instance a considéré la déclaration de Haradin Bala comme un élément de preuve conformément à l'article 84 *bis* du Règlement, lequel dispose que « [l]a Chambre de première instance statue sur l'éventuelle valeur probante de la [déclaration] ». Or, comme le fait remarquer l'Accusation, « il n'y aurait pas lieu de se prononcer sur la valeur probante de ce qui n'est pas un élément de preuve¹⁸¹ ». Elle ajoute que la Chambre de première instance n'a pas appliqué deux poids deux mesures dans l'appréciation de la déclaration en question. La Chambre était en droit en revanche d'accorder du poids à certains passages de la déclaration et pas à d'autres¹⁸². L'Accusation soutient en outre que Haradin Bala a eu tort d'invoquer le Jugement *Akayesu* puisque, dans cette affaire, la Chambre de première instance avait tiré la conclusion en question après qu'un témoin eut fait des déclarations préalables contradictoires avant de déposer sous serment au

¹⁷⁷ *Ibidem*, par. 635.

¹⁷⁸ Mémoire d'appel de Bala, par. 234.

¹⁷⁹ *Ibidem*, par. 235 à 239.

¹⁸⁰ *Ibid.*, par. 243.

¹⁸¹ Réponse de l'Accusation, par. 4.24. Voir aussi CRA, p. 66 et 67 (5 juin 2007).

¹⁸² Réponse de l'Accusation, par. 4.28, citant le Jugement *Kvočka*, par. 618, 623, 612, 614 et 678 à 681 ; Arrêt *Kvočka*, par. 535 à 540 et 581 à 585.

procès. En l'espèce en revanche, c'est Haradin Bala qui a contredit dans sa déclaration faite sans prêter serment des témoins qui, eux, ont déposé au procès sous serment. Le Jugement *Akayesu* n'est donc d'aucun secours en l'espèce¹⁸³.

74. La Chambre d'appel fait d'emblée observer que Haradin Bala n'explique pas en quoi l'erreur de droit qu'il allègue invalide le Jugement mais se contente d'affirmer que la Chambre de première instance a mal apprécié la déclaration qu'il a faite sans prêter serment¹⁸⁴. Elle reconnaît toutefois que l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur ladite déclaration a pesé dans sa décision de rejeter l'alibi, et que l'issue du procès eût peut-être été différente si l'appréciation avait été autre. La Chambre d'appel va donc examiner cette branche du moyen d'appel en conséquence¹⁸⁵.

75. L'article 84 *bis* A) du Règlement précise qu'un accusé peut décider de faire une déclaration liminaire sans prêter serment et sans être soumis à un contre-interrogatoire. Qu'il prête serment ou non, il accepte que, conformément à l'article 84 *bis* B), la Chambre de première instance « statue sur l'éventuelle valeur probante de la [déclaration] ». La valeur des déclarations qui ne sont pas faites sous serment est donc laissée à l'appréciation de la Chambre de première instance aux termes de l'article 84 *bis*. Elle leur accorde en général moins de valeur qu'à celles faites sous serment, dont l'auteur est soumis à un contre-interrogatoire et doit répondre aux questions des juges¹⁸⁶.

76. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance a retenu contre Haradin Bala sa décision de ne pas témoigner sous serment, étant donné qu'elle a expressément dit : « Haradin Bala a choisi de ne pas témoigner sous serment. C'est son droit et [on ne saurait en tirer aucune conclusion à son encontre]¹⁸⁷. » À propos de l'alibi, la Chambre de première instance a indiqué que le refus de prêter serment avait privé la Défense de Haradin Bala du bénéfice d'un témoignage qui eût pu confirmer de la manière la plus convaincante son alibi et son mauvais état de santé¹⁸⁸. En aucun cas on ne peut en déduire qu'elle a retenu contre lui sa décision de ne pas témoigner sous serment. Cela montre seulement que la Chambre de première instance a considéré que les éléments de preuve

¹⁸³ Réponse de l'Accusation, par. 4.29.

¹⁸⁴ Mémoire d'appel de Bala, par. 244.

¹⁸⁵ Arrêt *Kvočka*, par. 16, citant l'Arrêt *Krnojelac*, par. 10.

¹⁸⁶ Voir *Le Procureur c/ Blagojević*, affaire n° IT-02-60-T, Décision relative à la requête orale de Vidoje Blagojević, 30 juillet 2004, p. 10.

¹⁸⁷ Jugement, par. 635.

¹⁸⁸ *Ibidem*.

produits ne suffisaient pas pour conclure que l'alibi et l'état de santé de Haradin Bala faisaient naître un doute raisonnable quant à son implication dans les crimes dont il a été déclaré coupable¹⁸⁹. Haradin Bala n'a donc pas montré que la Chambre de première instance avait retenu contre lui sa décision de ne pas témoigner sous serment.

77. La Chambre d'appel rejette aussi l'argument avancé par Haradin Bala selon lequel la Chambre de première instance a appliqué deux poids deux mesures dans son appréciation de la déclaration qu'il a faite sans prêter serment, tantôt en lui déniait toute valeur probante, tantôt en l'utilisant comme élément de preuve à charge. Haradin Bala affirme que « la Chambre de première instance a indiqué clairement que la déclaration faite sans prêter serment ne constituait pas un élément de preuve¹⁹⁰ » quand elle a déclaré que le refus de prêter serment avait privé la Défense de Haradin Bala du bénéfice d'un témoignage qui eût pu confirmer son alibi de la manière la plus convaincante¹⁹¹. Il ressort toutefois clairement du Jugement que la Chambre de première instance a considéré cette déclaration comme un élément de preuve. Elle a poursuivi en disant : « [L]a Défense de Haradin Bala doit s'appuyer sur une déclaration liminaire [faite sans prêter] serment et *d'autres* témoignages¹⁹². » Dans les paragraphes suivants, la Chambre de première instance a apprécié la déclaration de Haradin Bala à la lumière d'autres dépositions faites sous serment¹⁹³. Elle n'a donc pas appliqué deux poids deux mesures dans l'appréciation de cette déclaration.

78. Haradin Bala avance en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en confrontant la déclaration qu'il a faite sans prêter serment aux dépositions faites sous serment qui confirmaient son alibi. La Chambre d'appel estime qu'aux termes de l'article 84 *bis* du Règlement, la valeur probante d'une déclaration qui n'a pas été faite sous serment est laissée à l'appréciation de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel conclut que Haradin Bala ne montre pas que la Chambre de première instance a outrepassé son pouvoir en comparant le contenu de sa déclaration avec celui de dépositions de témoins à décharge, et en particulier d'Elmi Sopi, d'Avdullah Puka et de Ruzhdi Karpuzi¹⁹⁴.

79. Par conséquent, la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur dans son appréciation de la déclaration que Haradin Bala a faite sans prêter serment.

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ Mémoire d'appel de Bala, par. 235.

¹⁹¹ Jugement, par. 635.

¹⁹² *Ibidem* [non souligné dans l'original].

¹⁹³ Jugement, par. 636 et 637.

¹⁹⁴ *Ibidem*, par. 647.

3. La Chambre de première instance a-t-elle rejeté sans exposer ses motifs l'alibi invoqué par Haradin Bala ?

80. Haradin Bala fait grief à la Chambre de première instance d'avoir rejeté sans exposer ses motifs son alibi, alors qu'il établissait qu'il ne se trouvait pas à Llapushnik/Lapušnik en juin et juillet 1998¹⁹⁵. L'Accusation estime que cet argument doit être rejeté sans autre forme de procès comme dénué de fondement¹⁹⁶.

81. Chaque accusé a droit, de par l'article 23 du Statut et l'article 98 *ter* C) du Règlement, à une décision motivée. Ce droit constitue l'un des attributs du droit à un procès équitable¹⁹⁷. Il permet l'exercice du droit de faire appel et permet aussi à la Chambre d'appel de connaître de ces recours, comme l'article 25 du Statut le lui impose¹⁹⁸. Cependant, cette exigence d'une décision motivée vaut pour le jugement, mais pas pour chacun des arguments avancés au procès¹⁹⁹.

82. La Chambre de première instance a soigneusement examiné l'alibi invoqué par Haradin Bala dans les neuf pages de la partie du Jugement intitulée « L'alibi de Haradin Bala ». Elle a d'abord examiné son argument selon lequel il n'était pas, à l'époque des faits, dans le secteur où les crimes ont été commis²⁰⁰, puis celui selon lequel il était physiquement incapable de commettre les crimes en question²⁰¹. Elle a passé en revue ses arguments²⁰², apprécié les témoignages de Kadri Dugolli, Elmi Sopi, Shefki Bala, Skender Bylykbashi, Avdullah Puka, du docteur Zeqir Gashi, de Ferat Sopi et Ruzhdi Karpuzi, indiqué si elle jugeait ces témoignages crédibles et convaincants et, dans la négative, exposé les raisons pour lesquelles ils ne l'étaient pas, et mis en lumière les points de divergence²⁰³. La Chambre de première instance a donc motivé sa décision de rejeter l'alibi avancé par Haradin Bala.

83. Par conséquent, le sixième moyen d'appel soulevé par Haradin Bala est rejeté.

¹⁹⁵ Mémoire d'appel de Bala, par. 226.

¹⁹⁶ Réponse de l'Accusation, par. 4.19.

¹⁹⁷ Arrêt *Naletilić*, par. 603 ; Arrêt *Kvočka*, par. 23 ; Arrêt *Kunarac*, par. 41.

¹⁹⁸ Arrêt *Naletilić*, par. 603 ; Arrêt *Kunarac*, par. 41.

¹⁹⁹ Arrêt *Naletilić*, par. 603 ; Arrêt *Kvočka*, par. 23.

²⁰⁰ Jugement, par. 634 à 647.

²⁰¹ *Ibidem*, par. 648 et 649.

²⁰² *Ibid.*, par. 634, 636, 639, 642, 643, 646 et 648.

²⁰³ Voir Arrêt *Čelebići*, par. 581.

E. Huitième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis une erreur en concluant que les témoins L04 et L06 étaient dignes de foi

84. Haradin Bala fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant que les témoins L04 et L06 étaient crédibles en dépit des divergences flagrantes apparues entre les déclarations qu'ils ont faites à l'Accusation après leur déposition, le 9 janvier 2005, et celles qu'ils avaient précédemment faites aux autorités serbes en 1998²⁰⁴. Il soutient en particulier que les témoins L04 et L06 ont « à l'évidence menti » le 9 janvier 2005 en disant que leur audition par les autorités serbes en 1998 n'avait pas duré plus de dix minutes, alors que les procès-verbaux de ces auditions montrent que chacune d'elles a duré trois heures²⁰⁵. Haradin Bala estime que la Chambre de première instance n'aurait dû accorder aucune valeur probante à ces auditions, ou aurait dû au moins expliquer dans le Jugement pourquoi, selon elle, les témoins L04 et L06 étaient crédibles en dépit des mêmes explications indéfendables qu'ils ont données à l'Accusation²⁰⁶. Enfin, Haradin Bala avance que la Chambre d'appel est tout aussi à même de se prononcer sur la crédibilité de ces témoins, les éléments de preuve pertinents en appel ayant été communiqués après la déposition des témoins à l'audience²⁰⁷. Haradin Bala avance qu'une erreur judiciaire a été commise puisque la Chambre de première instance s'est fondée sur les témoignages de L04 et L06 pour conclure qu'il était coupable de traitements cruels pour avoir contribué, par son inaction, à imposer et à maintenir les conditions de détention, pour s'être fait le complice des traitements cruels infligés au témoin L04, et pour avoir infligé des traitements cruels aux témoins L04, L10 et à une troisième personne qu'il a forcés à enterrer trois cadavres, dont celui d'Agim Ademi²⁰⁸.

85. L'Accusation répond que Haradin Bala a déjà avancé ces arguments dans son Mémoire en clôture et que ceux-ci ne font apparaître aucune erreur de fait²⁰⁹. Elle affirme que la Chambre de première instance a examiné les pièces P203 et P204, qui sont les déclarations que les témoins L04 et L06 ont faites aux autorités serbes en 1998²¹⁰. La Chambre de première instance a raisonnablement conclu que les témoins L04 et L06 étaient crédibles bien qu'ils

²⁰⁴ Mémoire d'appel de Bala, par. 247 et 248.

²⁰⁵ *Ibidem*, par. 248.

²⁰⁶ *Ibid.*, par. 259 et 260 ; Réplique de Bala, par. 50 à 52.

²⁰⁷ Mémoire d'appel de Bala, par. 261 ; Réplique de Bala, par. 48.

²⁰⁸ Mémoire d'appel de Bala, par. 262.

²⁰⁹ Réponse de l'Accusation, par. 5.6 et 5.14.

²¹⁰ *Ibidem*, par. 5.9.

eussent varié en ce qui concerne la durée de leurs auditions antérieures²¹¹. La crédibilité des témoins devant être appréciée au vu de l'ensemble du dossier de première instance, la Chambre de première instance est mieux placée que la Chambre d'appel pour déterminer si ces deux témoins sont dignes de foi²¹². La Chambre de première instance a bien examiné les déclarations des témoins L04 et L06 concernant leurs auditions de 1998²¹³, et Haradin Bala n'a pas montré en quoi les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre auraient été différentes si les témoignages en question avaient été jugés non crédibles²¹⁴.

86. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance n'est pas tenue de mentionner chaque témoignage ou chaque élément de preuve versé au dossier tant que « rien n'indique qu'elle en a totalement ignoré certains²¹⁵ ». Lorsqu'elle « ne fait pas mention d'un témoignage qu'elle aurait dû de toute évidence prendre en considération dans ses conclusions », cela peut indiquer qu'elle n'en a pas tenu compte²¹⁶.

87. La Chambre d'appel note que les déclarations que les témoins L04 et L06 ont faites aux autorités serbes en 1998 ont été communiquées à Haradin Bala le 29 décembre 2004, et que celles faites à l'Accusation le 9 janvier 2005²¹⁷ l'ont été le 1^{er} février 2005. Bien que les témoins aient déjà déposé, les parties se sont accordées pour demander non le rappel des témoins mais le versement au dossier des déclarations de 1998 aux autorités serbes et de celles de 2005 faites à l'Accusation qui contredisaient les premières²¹⁸. En 2005, les témoins L04 et L06 ont tous deux déclaré à l'Accusation qu'en 1998, leurs auditions avaient duré une dizaine de minutes, alors que le procès-verbal de ces auditions montre qu'elles ont chacune duré trois heures. La Chambre de première instance s'est interrogée sur la crédibilité des témoins L04 et L06 sans s'arrêter sur les divergences apparues dans leurs deux déclarations concernant la durée de leurs auditions en 1998²¹⁹.

88. Cela étant, la Chambre d'appel ne va pas revenir sur les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant la crédibilité des témoins L04 et L06. Les divergences relevées entre leurs deux déclarations quant à la durée des auditions de 1998 ont

²¹¹ *Ibid.*, par. 5.9 et 5.23 à 5.29.

²¹² *Ibid.*, par. 5.11.

²¹³ *Ibid.*, par. 5.15 à 5.22.

²¹⁴ *Ibid.*, par. 5.30 et 5.31.

²¹⁵ Arrêt *Kvočka*, par. 23.

²¹⁶ *Ibidem*.

²¹⁷ Pièce P203, 2) déclaration du témoin L04 devant le TPIY, 9 janvier 2005 ; pièce P204, 2) déclaration du témoin L06 devant le TPIY, 9 janvier 2005.

²¹⁸ Réponse de l'Accusation, par. 5.12 et 5.13.

²¹⁹ Jugement, par. 606, 607, 614 et 615.

une incidence non pas sur le raisonnement que la Chambre a suivi concernant les crimes en cause mais sur la question générale de la crédibilité des deux témoins. La Chambre de première instance a jugé les témoignages sincères et crédibles à propos de Haradin Bala²²⁰ après avoir soigneusement examiné leurs propos et de nombreux éléments touchant à leur crédibilité. Elle a en particulier analysé de près l'audition du témoin L06 en 1998 sur l'identification de Haradin Bala, indiquant à ce propos qu'elle ferait preuve de prudence²²¹. À propos du témoin L04, il est indiqué dans le Jugement que « [l]a Chambre a jugé favorablement [son] comportement [...] dans le prétoire et considère que son témoignage est sincère et digne de foi²²² ». Dans ces conditions, la Chambre d'appel rappelle que « selon la jurisprudence constante du Tribunal international, le juge du fait est le mieux placé pour apprécier les éléments de preuve dans leur ensemble ainsi que le comportement d'un témoin²²³ ». Compte tenu des conclusions qui précèdent concernant la crédibilité de L04 et L06, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement juger leurs témoignages sincères, au vu en particulier des dépositions de L07, L10, L12, L96 et de Vojko et Ivan Bakrač, qui les corroboraient en grande partie. Elle conclut donc qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement juger les témoins L04 et L06 dignes de foi malgré l'argument avancé concernant la durée de leur audition par les autorités serbes en 1998.

89. Par ces motifs, le huitième moyen d'appel soulevé par Haradin Bala est rejeté.

²²⁰ Témoin L04 : Jugement, par. 398, 407, 627 et 631 ; témoin L06 : *ibidem*, par. 615 et 631.

²²¹ Jugement, par. 615.

²²² *Ibidem*, par. 398.

²²³ Arrêt *Kordić*, par. 21, note de bas de page 12.

IV. MOYENS D'APPEL SOULEVÉS PAR L'ACCUSATION CONCERNANT HARADIN BALA

A. Premier moyen d'appel : Haradin Bala est pénalement responsable pour avoir participé dans le camp de Llapushnik/Lapušnik à une entreprise criminelle commune

90. L'Accusation soutient, concernant tous les Accusés, que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas conclure que ces derniers étaient membres d'une entreprise criminelle commune et donc individuellement responsables des crimes commis dans le cadre du système de mauvais traitements institué dans le camp de Llapushnik/Lapušnik et des crimes dont ils pouvaient raisonnablement prévoir qu'ils seraient une conséquence possible de ce système²²⁴.

91. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant qu'elle n'était pas convaincue qu'ait été établie l'existence ou la portée de l'entreprise criminelle commune qui avait vu le jour au camp de Llapushnik/Lapušnik²²⁵. Elle ajoute que toutes les conditions requises pour conclure à l'existence d'une entreprise criminelle commune systémique sont réunies²²⁶ :

- 1) le camp était géré et les victimes détenues par l'UÇK ;
- 2) les conditions de détention dans le camp étaient assimilables à des traitements cruels et, en conséquence, l'existence d'un projet commun (projet d'infliger des traitements cruels et des tortures ou projet impliquant de tels crimes) et d'un système de mauvais traitements ne fait pas de doute ;
- 3) les soldats de l'UÇK présents dans le camp devaient avoir connaissance des conditions dans lesquelles les victimes étaient détenues et, puisqu'ils ne s'y étaient pas opposés, ils entendaient apporter leur contribution au système de mauvais traitements²²⁷.

92. Haradin Bala répond²²⁸ que les arguments de l'Accusation sont infondés et que la Chambre de première instance a eu raison de tirer cette conclusion qui devrait être confirmée

²²⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 1.6.

²²⁵ *Ibidem*, par. 2.230, renvoyant au Jugement, par. 666 à 669.

²²⁶ Voir aussi CRA, p. 128 (6 juin 2007).

²²⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.231, 2.295 et 2.301 ; voir aussi CRA, p. 137 et 138 (6 juin 2007).

²²⁸ Outre les arguments qu'il présente lui-même, Haradin Bala reprend, en y faisant référence, ceux présentés par Fatmir Limaj et Isak Musliu concernant l'entreprise criminelle commune dans la mesure où ils le concernent et lui donnent le droit de demander réparation, Réponse de Bala, par. 1, note de bas de page 1.

en appel²²⁹. Il avance que l'Accusation n'a pas rempli l'obligation qui lui incombait de prouver que la Chambre de première instance avait commis des erreurs de droit ou de fait ou que ces erreurs de fait, si tant est qu'elles aient été établies, avaient eu une incidence telle sur l'issue du procès qu'elles avaient entraîné une erreur judiciaire²³⁰. Par ailleurs, Fatmir Limaj et Isak Musliu avancent que rien ne permet de conclure qu'ils aient participé à une entreprise criminelle commune puisque la Chambre de première instance a estimé, à juste titre, qu'ils n'avaient pas planifié, ordonné ou commis les crimes recensés dans l'Acte d'accusation, n'avaient pas incité à les commettre et ne s'en étaient pas rendus complices²³¹.

1. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en estimant que l'identité des membres de l'entreprise criminelle commune n'était pas suffisamment précisée ?

a) Erreur de droit concernant la désignation des membres de l'entreprise criminelle commune

93. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en estimant que, pour conclure à l'existence d'une entreprise criminelle commune, il fallait prouver « qu'un groupe de personnes, *identifiables* au moins par leur appartenance à un groupe [avait contribué à la réalisation d'un projet] commun²³² ». Elle avance qu'il n'est pas nécessaire de désigner nommément les membres d'une entreprise criminelle commune ou de préciser le groupe auquel ils appartiennent, et qu'il suffit d'indiquer qu'ils sont membres de l'entreprise criminelle commune dont il est question dans l'Acte d'accusation²³³. Elle ajoute que selon la jurisprudence du Tribunal international, elle doit simplement prouver l'existence d'une pluralité de personnes, d'un projet, dessein ou objectif commun qui est de commettre l'un des crimes visés dans le Statut ou qui en implique un, ainsi que l'adhésion des Accusés au dessein commun²³⁴.

94. L'Accusation soutient qu'il n'est pas nécessaire de désigner les membres d'une entreprise criminelle commune autrement que par leur qualité de membres pour établir leur responsabilité pour participation à cette entreprise²³⁵. Elle affirme que les décisions invoquées par la Chambre de première instance énonçaient les *précisions* à apporter *dans l'acte*

²²⁹ *Ibidem*, par. 4.

²³⁰ *Ibid.*, par. 24.

²³¹ Réponse de Limaj, par. 112 à 114 ; Réponse de Musliu, par. 89 à 91. Pour la réponse d'Isak Musliu, voir aussi CRA, p. 189 et 190 (6 juin 2007). Pour la réplique de l'Accusation, voir CRA, p. 205 et 206 (6 juin 2007).

²³² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.232, renvoyant au Jugement, par. 669 [non souligné dans l'original]. Voir aussi CRA, p. 128 et 129 (6 juin 2007).

²³³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.232. Voir aussi CRA, p. 130 (6 juin 2007).

²³⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.234. Voir aussi CRA, p. 128 et 129 (6 juin 2007).

²³⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.235.

d'accusation au sujet des entreprises criminelles communes et que la Chambre de première instance a eu tort d'y voir autant d'éléments substantiels pour établir la responsabilité des Accusés pour participation à une entreprise criminelle commune²³⁶. L'Accusation ajoute que la Chambre de première instance n'a *rien* eu à redire à la présentation qui était faite dans l'Acte d'accusation de l'entreprise criminelle commune dont les membres étaient suffisamment identifiés²³⁷. Elle maintient également que le mode de désignation des membres de cette entreprise ne péchait pas par son imprécision, car dans les affaires citées par la Chambre de première instance, le mode de désignation était le même, quand il n'était pas plus vague²³⁸.

95. Selon Haradin Bala, l'Accusation se trompe en partant de l'idée que la Chambre de première instance a formulé des exigences juridiquement injustifiables pour conclure à l'existence de l'entreprise criminelle commune. La Chambre de première instance a demandé que lui soient présentés des éléments de preuve concernant l'identité des membres de l'entreprise criminelle commune afin qu'elle puisse dire, en toute objectivité, s'il y avait eu une pluralité de personnes adhérant à un projet commun²³⁹.

96. Haradin Bala soutient en outre que rien dans le Jugement n'indique que la Chambre de première instance ait considéré que l'Acte d'accusation souffrait d'imprécision²⁴⁰. Le problème pour la Chambre de première instance n'était pas tant un problème de précision que d'insuffisance des éléments de preuve à charge produits à l'appui des allégations formulées dans l'Acte d'accusation²⁴¹. Elle a estimé que les éléments de preuve présentés au procès étaient de nature si générale qu'ils ne permettaient pas de déterminer avec suffisamment de précision la catégorie à laquelle appartenaient les participants à l'entreprise criminelle commune²⁴². Haradin Bala avance également que dans les décisions citées par l'Accusation, les Chambres de première instance, tout en estimant que « les membres de l'entreprise criminelle commune en cause étaient désignés avec suffisamment de précision dans l'acte

²³⁶ *Ibidem*, par. 2.236, renvoyant au Jugement *Brđanin*, par. 346, dans lequel il est dit que « l'Acte d'accusation doit notamment informer l'accusé de l'identité des participants à cette entreprise — pour autant qu'elle soit connue — ou du moins de la catégorie à laquelle ils appartiennent en tant que groupe » [non souligné dans l'original]. *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à la forme du deuxième acte d'accusation modifié, 11 mai 2000, par. 16 : « [L]'accusé doit se voir notifier, dans l'acte d'accusation : [...] l'identité des participants à cette entreprise – pour autant qu'elle soit connue – ou du moins la catégorie à laquelle ils appartiennent en tant que groupe. » [Non souligné dans l'original.]

²³⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.238 à 2.240.

²³⁸ *Ibidem*, par. 2.240 à 2.242.

²³⁹ Réponse de Bala, par. 26, 31 et 34.

²⁴⁰ *Ibidem*, par. 32.

²⁴¹ *Ibid.*, par. 33.

²⁴² *Ibid.*

d'accusation, exigeaient, pour pouvoir se prononcer sur leur identité, que des éléments de preuve soient présentés à ce sujet au procès²⁴³ ».

97. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'Accusation ait démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit lorsqu'elle a exigé que les participants à l'entreprise criminelle commune soient précisément désignés.

98. La Chambre d'appel fait d'emblée observer que la Chambre de première instance ne s'est à aucun moment plainte dans le Jugement de la présentation qui était faite dans l'Acte d'accusation de l'entreprise criminelle commune. Partant, elle n'examinera pas la question de savoir si cette présentation était insuffisamment précise.

99. Pour ce qui est des éléments substantiels, nécessaires pour établir la responsabilité d'un accusé pour participation à une entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance a, dans la partie du Jugement intitulée « Droit relatif aux formes de responsabilité en cause », correctement énoncé les conditions fixées dans la jurisprudence du Tribunal pour tenir un accusé responsable pour participation à une entreprise criminelle commune²⁴⁴. Lorsqu'elle a déterminé si les Accusés avaient participé à une entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance a estimé :

Faute d'éléments de preuve démontrant qu'un groupe de personnes, identifiables au moins par leur appartenance à un groupe au sens dégagé par la jurisprudence, [avait contribué à la réalisation d'un projet] commun [et *faute d'éléments de preuve* concernant la portée de ce plan], les principaux éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune n'ont pas été établis²⁴⁵.

Cette conclusion montre clairement que pour la Chambre de première instance, l'Accusation n'avait pas suffisamment établi l'identité des participants à l'entreprise criminelle commune pour rapporter la preuve de l'existence d'une pluralité de personnes adhérant à un projet commun. En conséquence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance ait donné une interprétation trop stricte de l'obligation d'identifier les participants à une entreprise criminelle commune, comme le soutient l'Accusation.

²⁴³ *Ibid.*

²⁴⁴ Jugement, par. 511.

²⁴⁵ *Ibidem*, par. 669 [non souligné dans l'original].

b) Erreur de fait concernant la désignation des membres de l'entreprise criminelle commune

100. À titre subsidiaire, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en ne concluant pas que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve produits est que les membres de l'entreprise criminelle commune systémique étaient suffisamment identifiables par leur appartenance à un groupe, celui *des soldats de l'UÇK présents au camp de Llapushnik/Lapušnik*, dont les trois Accusés faisaient partie²⁴⁶.

101. L'Accusation fait valoir que les constatations même de la Chambre de première instance confortent cette idée. En effet, celle-ci a constaté, premièrement, que l'UÇK dirigeait le camp de Llapushnik/Lapušnik et que les soldats de l'UÇK y avaient commis des crimes²⁴⁷, deuxièmement, que « [t]outes les dépositions concord[aient] pour ce qui est des gardiens présents dans le camp²⁴⁸ » et, troisièmement, que deux gardiens au moins, Haradin Bala et « Murrizi », étaient nommément désignés²⁴⁹. S'agissant des auteurs « inconnus » des crimes reprochés en l'espèce, l'Accusation soutient qu'on peut les identifier comme faisant partie des soldats de l'UÇK présents dans le camp, puisque les éléments de preuve ne permettent pas de conclure à l'existence d'« éléments incontrôlés » ou de « visiteurs opportunistes » qui auraient sévi dans le camp²⁵⁰.

102. La Chambre de première instance a estimé qu'un « certain nombre de personnes [avaient] participé à la commission des crimes établis dans le [...] Jugement », et qu'« il [était] possible, sur la base des éléments de preuve, de conclure [qu'il avait dû exister] une forme d'entreprise criminelle commune [formée] de membres inconnus [qui étaient des soldats] de l'UÇK²⁵¹ ». Elle a cependant conclu à l'absence « d'éléments de preuve démontrant qu'un groupe de personnes, identifiables au moins par leur appartenance à un groupe au sens dégagé par la jurisprudence, [avait contribué à la réalisation d'un projet] commun²⁵² ». La Chambre de

²⁴⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.245 et 2.253 ; Réplique de l'Accusation, par. 4.12 à 4.15.

²⁴⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.246, renvoyant au Jugement, par. 282. Voir aussi *ibidem*, par. 2.247, renvoyant au Jugement, par. 291, 666, 296, 297 (témoin L07), 300 (témoin L10), 310, 311 (témoin L04) et 336 (Fehmi Xhema).

²⁴⁸ *Ibid.*, par. 2.246, renvoyant au Jugement, par. 276.

²⁴⁹ *Ibid.*, renvoyant au Jugement, par. 666.

²⁵⁰ *Ibid.*, par. 2.248 à 2.51 ; Réplique de l'Accusation, par. 4.16 à 4.29.

²⁵¹ Jugement, par. 666.

²⁵² *Ibidem*, par. 669 et 666.

première instance a estimé qu'elle n'était pas en mesure de dire qui, en dehors de Haradin Bala, était associé à la gestion du camp²⁵³.

103. Pour les motifs exposés dans la suite, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas commis une erreur de fait en concluant que les éléments de preuve présentés ne suffisaient pas pour conclure à l'existence d'une pluralité de personnes œuvrant à la réalisation d'un objectif commun, celui d'infliger des traitements cruels aux détenus du camp de Llapushnik/Lapušnik.

104. La Chambre de première instance a fait remarquer que « [t]ous les témoins [avaient] déclaré [que les gardiens du camp] s'appelaient Shala (ou Shale) et Murrizi²⁵⁴ ». Elle a constaté que ces deux hommes étaient des soldats de l'UÇK²⁵⁵, que le camp était dirigé par l'UÇK et qu'il a fonctionné pendant six semaines²⁵⁶. Dans ses décisions, la Chambre d'appel a indiqué clairement quels étaient les éléments de preuve qui suffisaient à établir l'identité des participants à une entreprise criminelle commune. Dans l'affaire *Krnojelac*, l'accusé a été déclaré coupable en tant que coauteur de crimes commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune systémique au KP Dom de Foča²⁵⁷. Si la Chambre d'appel a estimé qu'il « conv[enait] [...] d'identifier aussi précisément que possible [...] les auteurs principaux des actes participant du but commun²⁵⁸ », elle a jugé qu'il suffisait pour cela d'établir qu'il s'agissait des « autorités civiles et militaires et/ou gardes et militaires présents au KP Dom²⁵⁹ ». De même, dans l'affaire *Vasiljević*, la Chambre d'appel a confirmé la conclusion tirée en première instance selon laquelle l'existence d'une entreprise criminelle commune visant à commettre des persécutions était avérée, même si sur les trois participants à cette entreprise, deux étaient inconnus²⁶⁰. Dans l'affaire *Krstić*, la Chambre d'appel a donné raison à la Chambre de première instance qui avait conclu à l'existence d'une entreprise criminelle commune visant à commettre un génocide, même si celle-ci « n'a pas identifié les membres de l'état-major principal de la VRS qui étaient au nombre des principaux participants à l'entreprise génocidaire²⁶¹ ». Par ailleurs, dans l'affaire *Stakić*, la Chambre d'appel a conclu que l'entreprise criminelle commune comptait parmi ses membres « notamment les dirigeants

²⁵³ *Ibid.*, par. 666.

²⁵⁴ *Ibid.*, par. 276. Voir aussi *ibid.*, par. 666.

²⁵⁵ *Ibid.*, par. 454.

²⁵⁶ *Ibid.*, par. 282.

²⁵⁷ Arrêt *Krnojelac*, par. 108 à 112.

²⁵⁸ *Ibidem*, par. 116.

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ Arrêt *Vasiljević*, par. 130 et 142.

²⁶¹ Arrêt *Krstić*, par. 143.

politiques et les chefs de la police et de l'armée, qui détenaient le pouvoir dans la municipalité de Prijedor », sans donner d'autres détails sur leur identité²⁶². En outre, dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre d'appel a estimé que si une Chambre doit « identifier la pluralité de personnes agissant dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, point n'est besoin de désigner nommément chacune d'entre elles²⁶³ ». Vu ces conclusions, la Chambre d'appel est convaincue qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il était impossible de « déterminer qui, en dehors de Haradin Bala, [était associé à la gestion] du camp²⁶⁴ ». En revanche, la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve et des constatations susmentionnées de la Chambre de première instance est qu'on a pu identifier aussi le gardien de l'UÇK du nom de Murrizi comme étant associé à la gestion du camp aux côtés de Haradin Bala.

105. Quant à la question de savoir si d'autres membres de l'UÇK, coupables de tortures et de traitements cruels sur la personne des détenus du camp de Llapushnik/Lapušnik ont été identifiés comme étant associés à la gestion du camp, la Chambre de première instance a constaté :

- 1) Des soldats de l'UÇK infligeaient quotidiennement des sévices aux détenus, principalement la nuit²⁶⁵ ;
- 2) Le témoin L07 a été frappé par un homme en cagoule et par un « autre homme, en tenue militaire²⁶⁶ » ;
- 3) Le témoin L10 a été battu à deux reprises par des gardiens de l'UÇK²⁶⁷ ;
- 4) Le témoin L06 a déclaré que Ramadan Behluli, soldat de l'UÇK, l'avait à maintes reprises frappé dans le dos avec un gourdin, et qu'Ali Gashi, autre soldat de l'UÇK, l'avait frappé au cou²⁶⁸. La Chambre de première instance a estimé que les éléments constitutifs des tortures étaient réunis puisque le but des sévices infligés au témoin était

²⁶² Arrêt *Stakić*, par. 69.

²⁶³ Arrêt *Brđanin*, par. 430.

²⁶⁴ Jugement, par. 666.

²⁶⁵ *Ibidem*, par. 291, 300, 311 et 424.

²⁶⁶ *Ibid.*, par. 296 et 297.

²⁶⁷ *Ibid.*, par. 300.

²⁶⁸ *Ibid.*, par. 245, 304 et 666.

précisément de « le punir et/ou obtenir des renseignements sur les espions présumés de son village²⁶⁹ » ;

- 5) Le témoin L04 a vu des soldats de l'UÇK battre sans relâche d'autres détenus. Il a déclaré avoir été lui-même maltraité par des membres de l'UÇK, dont deux qu'il appelait « Tamuli » et « Qerqiz »²⁷⁰ ;
- 6) Le témoin L12 a été enchaîné au mur et frappé à coups de bâton par Haradin Bala, soldat de l'UÇK, que le témoin a appelé « Shala »²⁷¹. La Chambre de première instance a conclu que les éléments constitutifs des tortures étaient réunis puisque le but des sévices était d'obtenir des informations du témoin²⁷² ;
- 7) Stamen Genov a été frappé à coups de crosse de fusil et à coups de pied par des soldats de l'UÇK²⁷³. La Chambre de première instance a constaté là aussi que ces coups lui avaient été assésés pour le punir et obtenir de lui des informations parce qu'il était militaire. Pour la Chambre de première instance, les éléments constitutifs des tortures étaient réunis²⁷⁴ ;
- 8) Shaban Hoti a été, deux jours de suite, sauvagement battu et maltraité par des soldats de l'UÇK. La Chambre de première instance a, une fois encore, conclu que les tortures étaient constituées²⁷⁵.

Il ressort clairement de ces constatations que des soldats de l'UÇK ont systématiquement frappé les détenus du camp de Llapushnik/Lapušnik, se rendant ainsi coupables de traitements cruels et de tortures.

106. Cependant, s'agissant de la question de savoir si ces soldats de l'UÇK pouvaient être identifiés comme étant des membres d'une entreprise criminelle commune systémique, la Chambre de première instance a estimé que

[s]'il est possible, sur la base des éléments de preuve, de conclure [qu'il a dû exister] une forme d'entreprise criminelle commune [formée] de membres inconnus [qui étaient des soldats] de l'UÇK [...], cette [conclusion] est si générale qu'elle ne permet pas [de

²⁶⁹ *Ibid.*, par. 304 et 306.

²⁷⁰ *Ibid.*, par. 310 et 311.

²⁷¹ *Ibid.*, par. 315, 649 et 658.

²⁷² *Ibid.*, par. 316 et 318.

²⁷³ *Ibid.*, par. 365.

²⁷⁴ *Ibid.*, par. 365, 366 et 373.

²⁷⁵ *Ibid.*, par. 424 et 425.

déterminer la catégorie à laquelle appartenaient ces membres avec suffisamment de précision pour les identifier]²⁷⁶.

La Chambre de première instance avait jugé auparavant qu'elle ne pouvait exclure que des personnes qui n'étaient pas associées à la gestion du camp, ou des « visiteurs opportunistes », aient commis des crimes pour des raisons personnelles, comme la vengeance, et non pas en exécution d'un plan ou d'une politique de l'UÇK dirigé contre les civils serbes et les Albanais du Kosovo soupçonnés de collaborer avec des Serbes²⁷⁷. Autrement dit, la Chambre de première instance n'était pas convaincue que l'Accusation avait établi que Haradin Bala, Murrizi et d'autres soldats de l'UÇK avaient participé à une entreprise criminelle commune systémique et qu'ils adhéraient à un projet commun dirigé contre les civils serbes et les Albanais du Kosovo soupçonnés de collaborer avec des Serbes. On en vient à présent à la question de savoir si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer pareille conclusion.

c) La Chambre de première instance pouvait-elle raisonnablement conclure que les crimes avaient pu être commis par des « visiteurs opportunistes » qui ne pouvaient être identifiés comme des membres d'une entreprise criminelle commune systémique ?

107. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant qu'elle « ne saurait exclure » que « des personnes associées à la gestion du camp ou certains “visiteurs opportunistes” aient, pour des raisons personnelles, comme la vengeance, maltraité ou liquidé de vieux ennemis et/ou détenu des personnes pour des raisons autres que la mise en œuvre de la politique de l'UÇK²⁷⁸ ». L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit — en estimant que lorsqu'un crime est commis pour des mobiles personnels, il ne peut l'être aussi en exécution d'un projet commun — ou une erreur de fait — en estimant qu'il était raisonnable de penser que des « éléments incontrôlés » ou des « visiteurs opportunistes », poussés par des mobiles purement personnels, avaient pu commettre des crimes dans le camp²⁷⁹.

108. Concernant l'erreur de droit qu'aurait commise la Chambre de première instance, l'Accusation soutient que les mobiles personnels n'excluent pas une intention d'apporter sa

²⁷⁶ *Ibid.*

²⁷⁷ *Ibid.*, par. 668.

²⁷⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.254 et 2.255, renvoyant au Jugement, par. 667 et 668.

²⁷⁹ *Ibidem*, par. 2.255. Voir aussi CRA, p. 129, 135 à 137, 205 et 206 (6 juin 2007).

contribution au système de mauvais traitements, si l'auteur du crime était *également* animé de l'intention de servir ce système²⁸⁰.

109. La Chambre d'appel fait observer qu'en règle générale, le mobile n'entre pas en ligne de compte dans l'appréciation de la responsabilité pénale d'un accusé. Elle a souvent souligné « le défaut de pertinence associé en droit pénal aux mobiles de l'infraction », dès lors qu'il est question de responsabilité et qu'une intention [...] est manifeste²⁸¹ ». L'élément moral de l'entreprise criminelle commune systémique suppose que les membres de celle-ci aient eu personnellement connaissance du système de mauvais traitements et qu'ils aient eu l'intention de le servir²⁸².

110. La Chambre d'appel estime toutefois que la Chambre de première instance n'a pas confondu mobile et intention lorsqu'elle a précisé que pour conclure à l'existence d'une entreprise criminelle commune systémique dans le camp, il fallait rapporter la preuve que le projet commun était notamment de s'attaquer aux civils serbes et aux Albanais du Kosovo soupçonnés de collaborer avec des Serbes. Si le mobile n'est pas une composante de l'élément moral de l'entreprise criminelle commune, l'existence — et la portée — du projet commun est une composante de son élément matériel. En conséquence, le fait de s'attaquer à ces groupes particuliers faisait partie de l'élément matériel de l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'Acte d'accusation²⁸³. Ainsi, la Chambre de première instance n'a pas élargi, et ne pouvait pas élargir, la portée du projet commun pour y inclure les crimes commis contre *tout* détenu dans le camp, qu'il s'agisse d'un civil serbe ou d'un Albanais du Kosovo soupçonné de collaborer avec des Serbes.

111. Quant à l'erreur de fait qu'aurait commise la Chambre de première instance, l'Accusation fait valoir que celle-ci a eu tort de considérer qu'elle ne pouvait exclure que

²⁸⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.256 et 2.257, renvoyant au Jugement par. 668.

²⁸¹ Arrêt *Jelisić*, par. 71, citant l'Arrêt *Tadić*, par. 269. Voir aussi Arrêt *Kvočka*, par. 106. Le mobile peut avoir une incidence sur la peine, en tant que circonstance atténuante ou aggravante, Arrêt *Tadić*, par. 269.

²⁸² Arrêt *Tadić*, par. 202, 220 et 228.

²⁸³ De même, dans l'Arrêt *Stakić*, la Chambre d'appel a estimé que l'« objectif commun était de mener une campagne discriminatoire afin de procéder au nettoyage ethnique de la municipalité de Prijedor en expulsant et en persécutant les Musulmans et les Croates de Bosnie, et d'asseoir le pouvoir serbe (l'« objectif commun ») », Arrêt *Stakić*, par. 73 [non souligné dans l'original]. Ainsi, lorsqu'elle a examiné si Milomir Stakić avait l'intention de réaliser l'objectif commun, la Chambre d'appel a rappelé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'accusé avait œuvré avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune « à la réalisation du plan conçu par le SDS pour permettre aux Serbes d'asseoir leur pouvoir et leur autorité dans la municipalité » et « savait qu'il était à même d'empêcher la réalisation de ce but », *ibidem*, par. 82. En conséquence, l'objectif commun ne se limitait pas à la perpétration des crimes sanctionnés par le Statut mais s'étendait au but que ces crimes devaient permettre de réaliser, ou, en d'autres termes, à un mobile.

certain auteurs des crimes commis dans le camp aient obéi *exclusivement* à des mobiles personnels et que ces crimes n'aient pas été commis en exécution d'un projet commun²⁸⁴. L'Accusation affirme également que selon les constatations faites par la Chambre de première instance, les « querelles de familles » mises en avant par la Défense n'ont rien à voir avec les faits qui se sont produits dans le camp²⁸⁵. Examinant ces questions, la Chambre d'appel déterminera s'il était raisonnable de conclure que des éléments incontrôlés *de* l'UÇK auraient pu commettre des crimes qui débordaient le cadre du projet commun²⁸⁶ et que des « visiteurs opportunistes » *n'appartenant pas* à l'UÇK auraient pu pénétrer dans le camp pour y commettre des crimes qui débordaient le cadre du projet commun²⁸⁷.

i) Des éléments incontrôlés de l'UÇK ou des « visiteurs opportunistes » auraient-ils pu commettre des crimes qui débordaient le cadre du projet commun ?

112. La Chambre de première instance a estimé : « Les éléments de preuve présentés en l'espèce ne permettent pas de conclure que tous les crimes liés au camp de détention ont été commis par des participants à l'entreprise criminelle commune [car] certains témoignages montrent qu'à l'époque des faits, des membres de l'UÇK ont détenu des personnes [pour des raisons autres que la mise en œuvre de la politique de l'UÇK visant à s'attaquer aux personnes] soupçonnées de collaborer avec les autorités serbes²⁸⁸. »

113. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a considéré que « des membres de l'UÇK » avaient pu détenir des personnes pour des raisons qui n'avaient rien à voir avec la politique ou le projet de l'UÇK de s'en prendre aux civils serbes ou aux collaborateurs albanais présumés²⁸⁹. La Chambre de première instance s'est fondée en cela sur l'analyse à laquelle elle s'était livrée précédemment et où elle avait fait état de cas d'enlèvements par des membres de l'UÇK mus par un esprit de vengeance²⁹⁰. En outre, elle a cité le témoignage de Susanne Ringgaard Pedersen, membre de la KVM de décembre 1998 à mars 1999, pour conclure que des éléments « incontrôlés » de l'UÇK avaient pu, pour des mobiles personnels, emprisonner certaines personnes²⁹¹. La Chambre d'appel observe que dans le passage cité par la Chambre de première instance, le témoin devait préciser si « la

²⁸⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.258, renvoyant au Jugement, par. 667 à 669.

²⁸⁵ *Ibidem*, par. 2.263, renvoyant au Jugement, par. 31, 32 et 668.

²⁸⁶ Voir Jugement, par. 668.

²⁸⁷ Voir *ibidem*, par. 667.

²⁸⁸ *Ibid.*, par. 667 et 668 [non souligné dans l'original]. Voir aussi *ibid.*, par. 216.

²⁸⁹ *Ibid.*, par. 668.

²⁹⁰ *Ibid.*, par. 668 et 216, renvoyant notamment à Jakup Krasniqi, CR, p. 3441 (14 février 2005).

²⁹¹ *Ibid.*, par. 668, note de bas de page 2265.

KVM avait reçu des informations sur des cas d'enlèvements par l'UÇK, en particulier de «*collaborateurs*» », et si ces enlèvements étaient le fait d'« éléments incontrôlés » ou s'ils s'inscrivaient dans le cadre d'« une politique plus large²⁹² ». Le témoin a répondu que selon les informations dont la KVM disposait à l'époque, « il y avait bien des éléments incontrôlés et [l'UÇK] avait parfois du mal à réfréner chez ses membres le désir de vengeance²⁹³ ». En outre, Jan Kickert et Shukri Buja ont confirmé l'existence de certains « éléments incontrôlés de l'UÇK²⁹⁴ ». Si Jan Kickert a évoqué la présence de « groupes dissidents de l'UÇK » à l'ouest du Kosovo²⁹⁵, Shukri Buja a, lui, entendu dire que dans des régions contrôlées par l'UÇK, il a été procédé à des arrestations et des incarcérations par esprit de vengeance. Il a déclaré que « des rumeurs avaient circulé à ce propos, surtout en juillet, pendant l'offensive²⁹⁶ ».

114. De plus, la Chambre de première instance a tenu compte des témoignages de Jakup Krasniqi, à l'époque porte-parole de l'UÇK²⁹⁷, et de Peter Bouckaert, à l'époque enquêteur de *Human Rights Watch*²⁹⁸. Elle a indiqué que ce dernier avait déclaré que « l'UÇK n'avait jamais, à sa connaissance, ordonné à ses membres de s'en prendre à des civils innocents ou de piller ou détruire les biens des Serbes²⁹⁹ ». La Chambre de première instance a également accepté les déclarations de Jakup Krasniqi selon lesquelles « l'enlèvement, la torture et le meurtre de civils innocents ne s'inscrivaient pas dans le cadre de l'action politique ou militaire de l'UÇK ». Sur la base de ces témoignages, la Chambre de première instance a conclu que « [l]es éléments de preuve ne permett[ai]ent pas d'établir ni même de penser qu'il existait une *politique générale* ayant pour but de prendre *des civils* [en tant que tels] pour cible, qu'ils fussent Serbes ou Albanais du Kosovo³⁰⁰ ». Enfin, le témoin L12 a déclaré qu'un jour, Haradin Bala lui avait bandé les yeux et l'avait emmené dans une grange qui se trouvait dans le camp,

²⁹² Susanne Ringgaard Pedersen, CR, p. 3532 (15 février 2005) [non souligné dans l'original].

²⁹³ Susanne Ringgaard Pedersen, CR, p. 3532 (15 février 2005). Voir aussi Susanne Ringgaard Pedersen, CR, p. 3534 (15 février 2005).

²⁹⁴ Défense de Limaj, *Answers to Questions Posed by Appeals Chamber on 30 May 2007*, 6 juin 2007.

²⁹⁵ Jan Kickert, CR, p. 676 (23 novembre 2004).

²⁹⁶ Shukri Buja, CR, p. 4042 à 4044 (9 mars 2005).

²⁹⁷ Jakup Krasniqi, CR, p. 3311 (10 février 2005).

²⁹⁸ Peter Bouckaert, CR, p. 5458 (8 avril 2005).

²⁹⁹ Jugement, par. 215, renvoyant à Peter Bouckaert, CR, p. 5564 et 5565 (8 avril 2005).

³⁰⁰ *Ibidem* [non souligné dans l'original].

où deux femmes l'avaient roué de coups. On peut donc en conclure que des « visiteurs opportunistes » pénétraient bien dans le camp³⁰¹.

115. Vu ces témoignages, la Chambre d'appel estime que c'est à bon droit que la Chambre de première instance a conclu qu'« il [était] impossible d'établir avec un degré de certitude suffisant que [l]es crimes [avaient] été perpétrés [en exécution] d'un plan ou d'une politique de l'UÇK [dirigé contre les] civils serbes ou les collaborateurs albanais présumés³⁰² ».

116. L'Accusation soutient par ailleurs que lorsqu'un membre d'une entreprise criminelle commune systémique apporte sa contribution à un crime commis par une personne « étrangère » à l'entreprise, il faut considérer qu'il a commis le crime de concert avec celle-ci, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune élémentaire³⁰³. La Chambre d'appel estime toutefois que Haradin Bala n'était pas suffisamment informé qu'il était, à titre subsidiaire, mis en cause pour participation à une entreprise criminelle commune élémentaire. Il n'est pas dit dans l'Acte d'accusation qu'il avait conclu un accord avec une personne « étrangère » à l'entreprise pour commettre un crime sanctionné par le Statut³⁰⁴ et l'Accusation n'a pas formulé une telle allégation au procès. En conséquence, la Chambre d'appel juge qu'il n'y a pas lieu d'examiner au fond cet argument. L'Arrêt *Blaškić* que l'Accusation invoque et dans lequel il est dit que ce sont « les agissements de l'accusé, et non [les] actes commis par les personnes dont il est présumé responsable³⁰⁵ » qui doivent être exposés dans un acte d'accusation n'est d'aucun secours en la matière. Du reste, la Chambre d'appel a également précisé dans cet arrêt que « l'Accusation peut être tenue [...] “d'indiquer précisément et expressément, pour chaque chef d'accusation, la nature de la responsabilité alléguée”, autrement dit le mode de participation en cause³⁰⁶ ».

117. Aussi la Chambre de première instance a-t-elle conclu à juste titre qu'elle ne pouvait exclure que les crimes aient été commis par des personnes « étrangères » au camp qui n'adhéraient pas au projet commun qui avait été formé de s'en prendre aux civils serbes et aux

³⁰¹ Arrêt *Kvočka*, par. 599. La Chambre d'appel a estimé que si, en règle générale, il n'est pas nécessaire que le participant à l'entreprise criminelle commune ait apporté une contribution importante à celle-ci, « dans le cas d'un “visiteur opportuniste”, il faut prouver qu'il est pour une grande part dans tout ce qui s'est produit dans le camp pour établir sa responsabilité au regard de la théorie de l'entreprise criminelle commune », *ibidem*.

³⁰² Jugement, par. 668.

³⁰³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.276.

³⁰⁴ Voir, en particulier, Acte d'accusation, par. 9 et 13.

³⁰⁵ Réplique de l'Accusation, par. 4.34, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 210, et à l'affaire *Kvočka*, dans laquelle il n'était pas dit, dans l'acte d'accusation, que les crimes commis par Zoran Žigić étaient imputables à Miroslav Kvočka, qui en a toutefois été tenu responsable.

³⁰⁶ Arrêt *Blaškić*, par. 212.

Albanais du Kosovo soupçonnés de collaborer avec des Serbes. En conséquence, la Chambre d'appel est convaincue qu'on peut raisonnablement déduire des éléments de preuve produits que, à l'exception de Haradin Bala, les auteurs des crimes commis dans le camp n'ont pu être identifiés. La Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que les auteurs de ces crimes n'avaient pu être identifiés comme étant des participants à une entreprise criminelle commune systémique.

118. À propos de la responsabilité pénale de Haradin Bala, la Chambre d'appel n'estime pas nécessaire d'examiner si celui-ci a participé à une entreprise criminelle commune systémique puisqu'elle a déjà conclu que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement déduire des éléments de preuve présentés que les crimes avaient été commis par des personnes inconnues « étrangères » au camp³⁰⁷. Haradin Bala étant ainsi appelé à répondre de crimes commis par des personnes « étrangères » au camp, peu importe qu'il ait été ou non membre d'une entreprise criminelle commune et que cette entreprise ait ou non véritablement existé³⁰⁸.

119. De même, pour se prononcer sur l'argument de l'Accusation selon lequel les meurtres étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune systémique³⁰⁹, la Chambre d'appel n'a pas à déterminer si Haradin Bala était membre de celle-ci. En règle générale, lorsqu'il est fait état d'une entreprise criminelle commune de la troisième catégorie, les crimes doivent être commis par des membres de celle-ci³¹⁰. Puisque la Chambre de première instance a estimé à juste titre que les éléments de preuve ne suffisaient pas pour dire que tous les crimes commis dans le camp l'avaient été en exécution d'un projet commun, on peut raisonnablement déduire des éléments de preuve que les meurtres de Fehmi Xhema, Jefta Petković et Agim Ademi, rapportés dans le cadre du chef 8 de l'Acte d'accusation³¹¹, n'ont pas été commis par des membres de l'entreprise criminelle commune systémique. Il s'ensuit que Haradin Bala ne peut être mis en cause pour ces meurtres en tant que participant à une entreprise criminelle commune de la troisième catégorie. En outre, la

³⁰⁷ Ainsi que l'a fait remarquer la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Kvočka*, « il serait injuste de tenir tous les visiteurs qui ont commis un crime dans le camp responsables en tant que participants à l'entreprise criminelle commune qui y était menée », Arrêt *Kvočka*, par. 599.

³⁰⁸ La Chambre d'appel note que la personne qui a torturé le témoin L12 et infligé des traitements cruels au témoin L04 — crimes dont Haradin Bala s'est fait le complice — n'a pas été identifiée. Partant, on ne saurait dire que ces crimes ont été commis par des participants à une entreprise criminelle commune systémique.

³⁰⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.290 a) iv), 3.157 et 4.7.

³¹⁰ Voir Arrêt *Tadić*, par. 220.

³¹¹ Acte d'accusation, par. 8, 28, 31 et 32 et annexe II. Le chef 8 couvre également les meurtres de Zvonko Marinković et de Vesel Ahmeti. La Chambre de première instance a estimé toutefois que les éléments constitutifs de ces deux meurtres n'étaient pas réunis.

Chambre d'appel fait observer que l'Accusation n'a pas fait valoir en appel qu'il était pénalement responsable de ces crimes en tant que complice³¹².

120. La Chambre d'appel estime également que Haradin Bala, même s'il avait participé à une entreprise criminelle commune systémique, ne pouvait être déclaré coupable pour avoir fait appel à des personnes « extérieures » pour commettre des crimes dans le camp. À ce propos, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a conclu dans l'Arrêt *Brđanin* que

pour tenir un membre de l'entreprise criminelle commune responsable de crimes commis par des personnes ne participant pas à celle-ci, il faut rapporter la preuve que le crime peut être imputé à l'un des membres de l'entreprise criminelle commune et que celui-ci — s'il a fait appel à un auteur principal — a agi en exécution du projet commun. L'existence de ce lien doit être déterminée au cas par cas³¹³.

La Chambre d'appel note toutefois que l'Accusation n'a pas précisé, que ce soit en première instance ou en appel, si Haradin Bala pouvait être tenu responsable des crimes commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune systémique par des personnes ne participant pas à celle-ci. De plus, la Chambre d'appel rappelle que dans l'Arrêt *Brđanin*, elle a indiqué qu'il serait injuste de prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité en partant de l'idée que les auteurs principaux ne doivent pas nécessairement faire partie de l'entreprise criminelle commune, puisque cette question n'avait pas été soulevée au procès³¹⁴. Ce raisonnement est également valable en l'espèce.

ii) Haradin Bala pouvait-il être tenu pénalement responsable en tant que complice des crimes commis par des « visiteurs opportunistes » ?

121. L'Accusation met non seulement en cause Haradin Bala pour sa participation à une entreprise criminelle commune systémique, mais elle soutient, à titre subsidiaire, qu'il s'est fait le complice des traitements cruels et des tortures dont les détenus du camp ont été victimes³¹⁵.

122. La Chambre d'appel fait observer que dans l'Acte d'accusation, Haradin Bala est tenu responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, notamment pour s'être rendu complice de ces crimes³¹⁶. Ce mode de participation a été examiné au procès et la Chambre de première instance a déclaré Haradin Bala coupable de complicité de tortures pour les sévices infligés au

³¹² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.12.

³¹³ Arrêt *Brđanin*, par. 413.

³¹⁴ *Ibidem*, par. 361.

³¹⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.12.

³¹⁶ Acte d'accusation, par. 13.

témoin L12 et de complicité de traitements cruels pour les sévices infligés au témoin L04. Cependant, elle n'a pas conclu qu'il s'était rendu complice des traitements cruels ou des tortures infligés à d'autres détenus³¹⁷.

123. La Chambre d'appel n'est pas convaincue néanmoins que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve est que Haradin Bala doit être reconnu coupable comme complice non seulement des traitements cruels et des tortures endurés par les témoins susvisés mais aussi de ceux qui ont été infligés à d'autres détenus du camp de Llapushnik/Lapušnik. Si les conclusions tirées par la Chambre de première instance font apparaître le rôle essentiel joué par Haradin Bala dans la gestion du camp³¹⁸, un juge du fait pouvait parfaitement conclure que les éléments de preuve ne montraient pas au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé avait, en tant que complice, facilité grandement chaque cas de traitements cruels ou de tortures dans le camp. On peut raisonnablement déduire des éléments de preuve, réserve faite de ceux se rapportant à la participation de Haradin Bala, en tant qu'auteur ou complice, aux traitements cruels et aux tortures, examinés comme il convient par la Chambre de première instance aux paragraphes 654 à 663 du Jugement, que celui-ci n'a pas facilité grandement les autres crimes.

2. Conclusion

124. En conséquence, le premier moyen d'appel soulevé par l'Accusation est rejeté dans son intégralité.

B. Deuxième moyen d'appel : la peine

125. Dans son deuxième moyen d'appel soulevé à titre subsidiaire, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'elle a en matière de peine en condamnant Haradin Bala à treize ans d'emprisonnement, ce qui est une peine manifestement insuffisante³¹⁹. Elle fait valoir que l'erreur commise par la Chambre de première instance est triple. Premièrement, la peine infligée à Haradin Bala n'est pas à la mesure de la gravité des crimes qu'il a commis³²⁰. Deuxièmement, la Chambre de première instance n'a pas apprécié comme il convient les

³¹⁷ Jugement, par. 653 à 663.

³¹⁸ *Ibidem*, par. 247, 251, 276 et 652.

³¹⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.15.

³²⁰ *Ibidem*, par. 4.20 à 4.36.

circonstances atténuantes et aggravantes³²¹. Troisièmement, la peine est manifestement insuffisante en comparaison de celles infligées à d'autres accusés dans des affaires similaires³²². En conséquence, l'Accusation demande que Haradin Bala soit condamné à une peine plus lourde³²³.

1. La peine : critère d'examen en appel

126. Les dispositions pertinentes en matière de peine sont les articles 23 et 24 du Statut et les articles 100 à 106 du Règlement. L'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement précisent les principes généraux qui font obligation aux Chambres de première instance de prendre en compte les éléments suivants dans la sentence : la gravité de l'infraction ou l'ensemble des agissements répréhensibles, la situation personnelle de l'accusé, la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie, ainsi que les circonstances aggravantes et atténuantes³²⁴.

127. Les appels formés contre la peine, comme ceux interjetés contre un jugement, sont des appels au sens strict. Il s'agit d'une procédure de nature corrective qui ne donne pas lieu à un procès *de novo*³²⁵. Les Chambres de première instance disposent d'une large marge d'appréciation pour décider de la sanction qui convient en raison de l'obligation qu'elles ont de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité du crime³²⁶. En règle générale, la Chambre d'appel ne révisé une peine que si la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste » dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou a dérogé aux règles de droit applicables³²⁷. C'est à l'appelant qu'il revient de démontrer en quoi la Chambre de première instance a outrepassé ses pouvoirs en fixant la peine³²⁸.

128. Lorsqu'il fait état d'une erreur d'appréciation manifeste commise par la Chambre de première instance, «[l']appelant doit démontrer que [celle-ci] a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, qu'elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être, qu'elle a commis une erreur manifeste concernant les

³²¹ *Ibid.*, par. 4.20 et 4.37 à 4.43.

³²² *Ibid.*, par. 4.20 et 4.44 à 4.49.

³²³ *Ibid.*, par. 4.50.

³²⁴ Arrêt *Galić*, par. 392, renvoyant à d'autres sources.

³²⁵ *Ibidem*, par. 393, renvoyant à d'autres sources.

³²⁶ *Ibid.*, renvoyant à d'autres sources.

³²⁷ *Ibid.*, renvoyant à d'autres sources.

³²⁸ *Ibid.*, renvoyant à d'autres sources.

faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir discrétionnaire, ou encore que la décision rendue en première instance était à ce point déraisonnable ou tout simplement injuste que la Chambre d'appel peut en déduire que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient³²⁹ ».

2. La peine infligée à Haradin Bala n'est pas à la mesure de la gravité des crimes qu'il a commis

129. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance n'a pas attaché suffisamment d'importance à la gravité des crimes commis par Haradin Bala et à la part qu'il y a prise³³⁰. En particulier, la Chambre de première instance aurait eu tort d'établir, en se prononçant sur la gravité intrinsèque des crimes dont Haradin Bala s'est rendu coupable, une distinction entre les crimes qu'il a commis et des crimes « plus violents » commis par d'autres, distinction qui a tourné à son avantage³³¹. En outre, l'Accusation avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'accordant pas suffisamment de poids à la part prise par Haradin Bala, en tant qu'auteur ou complice, aux crimes dont il a été déclaré coupable³³². Selon l'Accusation, la Chambre de première instance a eu tort d'attacher une trop grande importance au fait que Haradin Bala aurait obéi aux ordres de ses supérieurs, ainsi qu'elle l'a constaté à propos des meurtres commis dans les monts Berisha/Beriša³³³, et de retenir comme circonstance atténuante l'absence de sadisme chez celui-ci³³⁴.

130. Haradin Bala fait valoir que la Chambre de première instance a correctement apprécié la nature des crimes dont il a été déclaré coupable, en particulier leur gravité intrinsèque, son mode et son degré de participation à ceux-ci, ainsi que la circonstance atténuante que constitue l'absence de sadisme chez lui³³⁵.

131. La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance n'a pas eu tort de considérer que d'autres membres de l'UÇK avaient infligé aux détenus du camp des violences plus grandes que Haradin Bala³³⁶. La Chambre de première instance a précisé le sens de la comparaison qu'elle avait établie en indiquant que Haradin Bala « n'était souvent

³²⁹ *Ibid.*, par. 394, renvoyant à d'autres sources.

³³⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.21 à 4.36. Voir aussi CRA, p. 139 à 141 (6 juin 2007).

³³¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.22 à 4.26.

³³² *Ibidem*, par. 4.27 à 4.32.

³³³ *Ibid.*, par. 4.27 et 4.33.

³³⁴ *Ibid.*, par. 4.27 et 4.34 à 4.36.

³³⁵ Réponse de Bala, par. 93 à 120.

³³⁶ Jugement, par. 726.

qu'un exécutant qui sembl[ait] avoir agi sur les instructions de tiers³³⁷ ». L'Accusation n'a pas démontré que cette comparaison constituait une erreur manifeste dans la sentence.

132. Pour ce qui est de l'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance a accordé un poids insuffisant à la part prise par Haradin Bala, en tant qu'auteur ou complice, aux crimes, la Chambre d'appel rappelle que les chambres de première instance disposent d'une large marge d'appréciation pour décider de la sanction qui convient. En se contentant de dire que la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à la part prise par Haradin Bala, en tant qu'auteur ou complice, aux crimes, l'Accusation ne montre pas que celle-ci a outrepassé sa marge d'appréciation en fixant la peine. L'Accusation ne montre pas que la Chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être, a commis une erreur manifeste concernant les faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir discrétionnaire, ou encore que la décision rendue en première instance était à ce point déraisonnable ou tout simplement injuste que la Chambre d'appel peut en déduire que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient.

133. L'Accusation avance également que lorsqu'elle a apprécié la gravité des crimes dont Haradin Bala s'est rendu coupable, la Chambre de première instance a commis une erreur en accordant trop de poids à l'obéissance de celui-ci aux ordres de ses supérieurs et à l'absence de sadisme chez lui. La Chambre d'appel rappelle que « la Chambre de première instance doit tenir compte de la gravité intrinsèque du crime et du comportement criminel de l'accusé, lequel se mesure *eu égard aux circonstances particulières de l'espèce et aux crimes dont l'accusé a été reconnu coupable*³³⁸ ». La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a pas envisagé l'obéissance aux ordres de ses supérieurs et l'absence de sadisme chez l'accusé dans la partie consacrée aux circonstances atténuantes mais les a prises en compte comme des circonstances particulières dans son appréciation de la gravité des crimes. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'Accusation ait démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste sur ce point.

³³⁷ *Ibidem.*

³³⁸ Arrêt *Galić*, par. 409.

3. Comparaison avec des affaires similaires

134. L'Accusation soutient que la peine infligée à Haradin Bala est manifestement trop légère comparée à celles prononcées contre Esad Landžo (quinze ans), Duško Tadić (vingt ans), Zlatko Aleksovski (sept ans) et Mitar Vasiljević (quinze ans)³³⁹. Haradin Bala lui répond que la Chambre de première instance n'a pas eu tort de se livrer à une étude comparative approfondie des faits et des circonstances des crimes dans des affaires similaires à la présente espèce³⁴⁰.

135. La Chambre d'appel rappelle que dans l'Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, elle a évoqué les enseignements qui pouvaient être tirés des peines précédemment infligées par le Tribunal international :

Les enseignements que l'on peut tirer des peines prononcées précédemment par le TPIY et le TPIR non seulement sont « très limités », mais ils ne constituent en outre pas forcément un bon moyen pour attaquer une conclusion à laquelle une Chambre de première instance est parvenue en usant du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en matière de peine. Cela tient à deux raisons. Premièrement, étant donné qu'une comparaison avec des condamnations antérieures n'est possible que si les infractions sont les mêmes et sont commises dans des circonstances très similaires, des variations dans les peines peuvent se justifier lorsque les différences sont plus importantes que les similitudes ou que les circonstances atténuantes et aggravantes sont différentes. Deuxièmement, la Chambre de première instance a, comme juge du fait, l'obligation impérieuse de personnaliser la peine pour tenir compte de la situation de l'accusé et de la gravité du crime, tout en prenant en considération comme il se doit l'ensemble de l'affaire. La Chambre d'appel rappelle qu'elle ne procédera pas à un examen *de novo* comme le ferait une seconde Chambre de première instance, et qu'elle ne révisera pas la peine à moins que l'Appelant ne démontre que la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste » dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation³⁴¹.

136. La Chambre de première instance a expressément fait référence aux peines infligées à Esad Landžo et à Duško Tadić³⁴². La Chambre d'appel n'estime pas convaincante la tentative de l'Accusation de montrer que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en établissant une comparaison entre ces deux affaires et la présente espèce. Concernant Esad Landžo, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Čelebići* a jugé que l'accusé, qui s'était rendu coupable, entre autres, de trois assassinats, crimes contre l'humanité, avait infligé « souffrances, blessures et douleurs importantes » à ses victimes³⁴³. En outre, il a été établi que ces crimes avaient été commis

³³⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.44 à 4.49 ; CRA, p. 140 (6 juin 2007).

³⁴⁰ Réponse de Bala, par. 129 à 133.

³⁴¹ Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 19 [notes de bas de page non reproduites].

³⁴² Jugement, par. 735.

³⁴³ Voir Arrêt *Čelebići*, par. 826.

avec « sauvagerie » et que Esad Landžo avait fait preuve « d'un sadisme certain³⁴⁴ », notamment en épinglant un insigne métallique sur le front de l'une des victimes qui ne pouvait plus marcher et qui a succombé à ses blessures quelques heures plus tard³⁴⁵. La Chambre d'appel rappelle qu'en l'espèce, la Chambre de première instance a précisé que les crimes commis par Esad Landžo étaient particulièrement odieux et a considéré que Haradin Bala n'avait pas agi par pur sadisme³⁴⁶. En conséquence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'Accusation ait démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en décidant de la peine à infliger à Haradin Bala eu égard à celle prononcée contre Esad Landžo.

137. Concernant Duško Tadić, la Chambre de première instance a tenu compte de points de fait et de droit soulevés dans cette affaire et de la peine de vingt ans d'emprisonnement infligée à l'accusé qui avait été déclaré coupable, en tant qu'auteur et en tant que complice, de traitements cruels, d'actes inhumains, de persécutions, de tortures, du fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, et de meurtre – crimes sanctionnés par les articles 2, 3 et 5 du Statut³⁴⁷. La Chambre d'appel estime que les déclarations de culpabilité prononcées contre Duško Tadić sont suffisamment différentes de celles prononcées contre Haradin Bala pour conclure que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en fixant la peine du deuxième eu égard à la peine infligée au premier.

138. L'Accusation soutient en outre que la Chambre de première instance a eu tort de prendre en compte la peine de sept ans d'emprisonnement infligée à Zlatko Aleksovski³⁴⁸. À ce propos, la Chambre de première instance a fait remarquer qu'il « conv[enait] cependant de noter que Zlatko Aleksovski n'[avait] pas été déclaré coupable de meurtre³⁴⁹ ». Cela montre que la Chambre de première instance savait que des différences importantes existaient entre l'affaire *Aleksovski* et la présente espèce, et l'Accusation n'a pas démontré qu'elle avait commis une erreur en tenant compte de la peine infligée à l'accusé dans cette affaire.

³⁴⁴ *Ibidem*.

³⁴⁵ *Ibid.*, par. 565.

³⁴⁶ Jugement, par. 736.

³⁴⁷ *Ibidem*.

³⁴⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.49.

³⁴⁹ Jugement, par. 736.

139. L'Accusation fait enfin valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de la peine de quinze ans d'emprisonnement infligée à Mitar Vasiljević³⁵⁰. La Chambre d'appel note toutefois que Mitar Vasiljević a été déclaré coupable notamment de complicité de persécutions, crime contre l'humanité³⁵¹. En conséquence, les déclarations de culpabilité prononcées contre Mitar Vasiljević et Haradin Bala sont très différentes et l'Accusation ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en fixant la peine du second sans tenir compte de la peine infligée au premier.

4. La Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation des circonstances atténuantes et aggravantes

140. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne retenant pas la vulnérabilité des victimes comme circonstance aggravante et en jugeant que le statut de civil de celles-ci avait déjà été pris en compte dans la partie du Jugement consacrée à la gravité des crimes. Elle ajoute qu'il existe une différence entre une victime civile et une victime vulnérable³⁵². En outre, l'Accusation fait grief à la Chambre de première instance d'avoir pris deux fois en compte le rang subalterne de Haradin Bala, dans l'appréciation de la gravité des crimes et dans celle des circonstances atténuantes³⁵³.

141. Haradin Bala répond que la Chambre de première instance a tenu compte, comme elle le devait, de la vulnérabilité des victimes dans son appréciation de la gravité des crimes³⁵⁴. Il ajoute que l'Accusation interprète mal les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant son rang subalterne et qu'elle a tort d'affirmer que cet élément a compté double³⁵⁵.

142. La Chambre d'appel estime que l'Accusation prend des libertés avec le Jugement lorsqu'elle dit que la seule raison qui a poussé la Chambre de première instance à ne pas retenir la vulnérabilité des détenus comme circonstance aggravante était leur statut de civil. Bien au contraire, la Chambre de première instance a estimé que la vulnérabilité des détenus ne devait pas être retenue comme circonstance aggravante puisqu'elle avait déjà été prise en compte dans l'appréciation de la gravité des crimes dont Haradin Bala avait été déclaré

³⁵⁰ CRA, p. 140 (6 juin 2007).

³⁵¹ Arrêt *Vasiljević*, Dispositif.

³⁵² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.37 à 4.40.

³⁵³ *Ibidem*, par. 4.37 et 4.41 à 4.43.

³⁵⁴ Réponse de Bala, par. 121 à 123.

³⁵⁵ *Ibidem*, par. 124 à 128.

coupable³⁵⁶. Dans cette partie du Jugement, la Chambre de première instance a affirmé que, de toute évidence, « les détenus étaient sans défense et donc à [l]a merci » de Haradin Bala³⁵⁷. En conséquence, elle n'a commis aucune erreur en ne retenant pas la vulnérabilité des victimes comme circonstance aggravante.

143. Pour ce qui est de l'argument de l'Accusation selon lequel le rang subalterne de Haradin Bala a été pris en compte deux fois, dans l'appréciation de la gravité des crimes et dans celle des circonstances atténuantes, la Chambre d'appel rappelle que pour fixer la peine, il n'est pas possible de prendre en compte deux fois les mêmes circonstances³⁵⁸. Dans la partie du Jugement intitulée « La gravité du crime », la Chambre de première instance a jugé que « Haradin Bala n'avait pas autorité sur le camp » et n'« était qu'un gardien³⁵⁹ » parmi d'autres. De même, dans la partie intitulée « Circonstances aggravantes et atténuantes », la Chambre de première instance a estimé que Haradin Bala n'avait pas eu un rôle de direction dans la création du camp et qu'il se bornait essentiellement à s'acquitter des tâches qui lui étaient confiées, en simple exécutant³⁶⁰. Aussi la Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en prenant deux fois en compte le rang subalterne de Haradin Bala, ce qui a joué en faveur d'une atténuation de la peine.

144. Lorsqu'une Chambre de première instance commet une erreur manifeste en fixant la peine, elle outrepassé, par définition, sa marge d'appréciation. Dans ces conditions, la Chambre d'appel peut réviser la peine sans renvoyer l'affaire devant la Chambre de première instance³⁶¹. La Chambre d'appel peut confirmer la peine infligée en première instance si l'erreur est tellement minime qu'elle ne porte pas à conséquence. C'est le cas en l'espèce. La Chambre d'appel a soigneusement analysé le raisonnement suivi par la Chambre de première instance et estime que l'erreur que celle-ci a commise est si insignifiante qu'elle aurait condamné l'accusé à la même peine de treize ans d'emprisonnement si elle ne s'était pas trompée.

³⁵⁶ Jugement, par. 731.

³⁵⁷ *Ibidem*, par. 726.

³⁵⁸ Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 107.

³⁵⁹ Jugement, par. 726.

³⁶⁰ *Ibidem*, par. 732.

³⁶¹ Voir Arrêt *Krstić*, par. 266 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 181 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 263 et 264.

5. Conclusion

145. En conséquence, et même si la Chambre de première instance a commis une erreur en prenant en compte deux fois le rang subalterne de Haradin Bala, le deuxième moyen d'appel soulevé par l'Accusation est rejeté dans son intégralité.

V. MOYENS D'APPEL SOULEVÉS PAR L'ACCUSATION CONCERNANT FATMIR LIMAJ

146. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a acquitté Fatmir Limaj parce qu'elle a mal appliqué le niveau de preuve requis³⁶². Premièrement, la Chambre de première instance aurait eu le tort d'apprécier les éléments de preuve en les prenant un par un et d'exiger ainsi pour chacun d'eux l'établissement des faits en question « au-delà de tout doute raisonnable »³⁶³. Deuxièmement, elle aurait exigé à tort que les faits soient établis, non pas « au-delà de tout doute raisonnable », mais au-delà de tout doute *possible*, même si ce doute n'était pas alimenté par les éléments de preuve, la logique ou le bon sens³⁶⁴. L'Accusation fait valoir que ces erreurs ont conduit la Chambre de première instance à faire un grand nombre de constatations qui, au vu de la totalité des éléments de preuve, étaient tout à fait déraisonnables³⁶⁵.

147. L'Accusation soutient en particulier que les erreurs de droit commises par la Chambre de première instance ont amené celle-ci à écarter des constatations qu'un juge du fait aurait dû raisonnablement faire. Il en est ainsi des constatations suivantes : Fatmir Limaj a personnellement joué un rôle dans la gestion du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik (premier moyen d'appel)³⁶⁶ ; de mai 1998 au 26 juillet 1998, il était commandant dans l'UÇK et avait notamment autorité sur les soldats de celle-ci qui se trouvaient dans le camp de détention (deuxième moyen d'appel)³⁶⁷ ; enfin, en tant que participant à une entreprise criminelle commune, Fatmir Limaj est individuellement responsable de tous les crimes commis dans le cadre du système de mauvais traitements institué dans le camp de détention, et des crimes dont il pouvait prévoir qu'ils seraient une conséquence possible de ce système (troisième moyen d'appel)³⁶⁸. Partant, l'Accusation demande à la Chambre d'appel de déclarer Fatmir Limaj coupable de tous les crimes commis dans le camp de détention de Llapushnik/Lapušnik et de le condamner en conséquence³⁶⁹.

³⁶² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 1.6 a) et 2.1 à 2.29, renvoyant au Jugement, par. 531 à 565 et 600. Voir aussi CRA, p. 87 à 89 et 195 à 198 (6 juin 2007).

³⁶³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.19 à 2.28.

³⁶⁴ *Ibidem*, par. 2.2 et 2.4 à 2.18, renvoyant à l'Arrêt *Rutaganda*, par. 488.

³⁶⁵ *Ibid.*, par. 1.4. Voir aussi CRA, p. 89 (6 juin 2007).

³⁶⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 1.6 a), 2.3 et 2.29. Voir aussi CRA, p. 87 (6 juin 2007).

³⁶⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 1.6 b) et 2.29. Voir aussi CRA, p. 87 (6 juin 2007).

³⁶⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 1.6 e).

³⁶⁹ *Ibidem*, par. 1.7.

148. Fatmir Limaj répond que l'Accusation a relevé ces erreurs en se fondant davantage sur des constatations de la Chambre de première instance que sur des principes de droit précis et tente ainsi de plaider de nouveau sa cause³⁷⁰. Il affirme que l'appel de l'Accusation est « manifestement dénué de fondement³⁷¹ » et que la Chambre de première instance est la mieux placée pour apprécier la crédibilité des témoins et la fiabilité des dépositions faites à l'audience³⁷². Se fondant sur l'Arrêt *Tadić*, Fatmir Limaj fait valoir que ce n'est que lorsque aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement admettre les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, ou que l'appréciation de ces éléments est « totalement erronée », que la Chambre d'appel peut infirmer des conclusions tirées en première instance et y substituer ses propres conclusions³⁷³. Fatmir Limaj affirme que l'Accusation doit démontrer qu'« aucun juge du fait n'aurait *pu* raisonnablement » décider de l'acquitter et qu'elle n'y est pas parvenue³⁷⁴.

A. Premier moyen d'appel : Fatmir Limaj aurait personnellement joué un rôle dans la gestion du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik

1. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur de droit et/ou de fait en dissociant artificiellement les témoignages ?

149. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et/ou de fait en prenant les éléments de preuve isolément pour décider tout d'abord si les faits en question avaient été établis « au-delà de tout doute raisonnable » alors qu'ils n'avaient pas à l'être, puis pour déterminer si les éléments constitutifs des crimes étaient réunis et si l'accusé était coupable³⁷⁵. Compte tenu de cette dissociation artificielle, la Chambre de première instance n'a pas fait le lien entre la reconnaissance de Fatmir Limaj par des témoins oculaires établissant que celui-ci avait joué un rôle dans le camp, d'une part, ainsi que la preuve de son autorité³⁷⁶ et la preuve qu'il était surnommé « Çeliku »/« Çelik³⁷⁷ » ou « commandant Çeliku³⁷⁸ », d'autre part. L'Accusation avance également que la Chambre de

³⁷⁰ Réponse de Limaj, par. 17. Voir aussi CRA, p. 142 et 143 (6 juin 2007).

³⁷¹ Réponse de Limaj, par. 13.

³⁷² *Ibidem*, par. 21, renvoyant à l'Arrêt *Furundžija*, par. 37.

³⁷³ *Ibid.*, par. 22, renvoyant à l'Arrêt *Tadić*, par. 64.

³⁷⁴ *Ibid.*, par. 25, renvoyant à l'Arrêt *Čelebići*, par. 434 [non souligné dans l'original]. Voir aussi CRA, par. 143 à 146 (6 juin 2007), citant l'Arrêt *Rutaganda*, par. 24.

³⁷⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 1.4, 2.2, 2.19 et 2.21 à 2.23, renvoyant au Jugement, par. 10.

³⁷⁶ *Ibidem*, par. 2.25.

³⁷⁷ *Ibid.*, par. 2.38.

³⁷⁸ *Ibid.*, par. 2.36 et 2.39, renvoyant au Jugement, par. 560, 561 et 565. Voir aussi CRA, p. 98 et 99 (6 juin 2007).

première instance n'a pas tenu compte, comme il convient, du fait que les identifications prises dans leur ensemble corroboraient les autres éléments de preuve en cause³⁷⁹.

150. Fatmir Limaj répond que l'appel ne donne pas lieu à un procès *de novo*³⁸⁰. Il fait valoir que la Chambre de première instance a exposé clairement dans le Jugement la méthode qu'elle a suivie : elle l'a acquitté de tous les chefs d'accusation retenus à son encontre en ayant pris les éléments de preuve dans leur ensemble, y compris ceux concernant son nom de guerre « Çeliku » et la présence des « unités Çeliku »³⁸¹. Selon Fatmir Limaj, l'Accusation conteste en réalité les constatations de la Chambre de première instance, et non la méthode que celle-ci a suivie pour apprécier les éléments de preuve³⁸². En bref, Fatmir Limaj soutient non seulement que son acquittement était pleinement justifié vu les éléments de preuve³⁸³, mais aussi qu'il y a lieu de rejeter l'appel de l'Accusation³⁸⁴.

151. La Chambre d'appel observe d'emblée que nul ne conteste que Fatmir Limaj ait utilisé les pseudonymes « Çeliku » ou « commandant Çeliku » à l'époque des faits. L'Accusation a établi qu'il était également connu sous les noms de « Çeliku »/« Çelik³⁸⁵ » ou du « commandant Çeliku » et Fatmir Limaj a lui-même déclaré qu'à la fin du mois d'avril 1998,

³⁷⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.27. Voir aussi, CRA, p. 108 à 110 (6 juin 2007).

³⁸⁰ Réponse de Limaj, par. 19 et 20, citant l'Arrêt *Erdemović*, par. 15.

³⁸¹ *Ibidem*, par. 26 à 33, renvoyant au Jugement, par. 10, 16, 17, 20, 561, 563 et 601. Voir aussi *ibid.*, par. 79 et 81. Voir aussi CRA, p. 146 à 150, 153, 154 et 163 (6 juin 2007).

³⁸² Réponse de Limaj, par. 34.

³⁸³ *Ibidem*, par. 35. Voir aussi, CRA, p. 164 (6 juin 2007).

³⁸⁴ Réponse de Limaj, par. 26 et 36.

³⁸⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.36 à 2.41. Voir aussi CRA, p. 107, 108, 110 et 114 (6 juin 2007). La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a dit, à propos de la pièce P34 (intitulée « Documentaire sur l'UÇK dans le secteur du village de Llapushnik pendant le printemps et l'été de 1998 ») que « Skender Shala avait [...] parlé à deux reprises du “commandant Çelik” », ajoutant « [e]n admettant que ce Çelik désignait Fatmir Limaj, ce qui n'a pas été directement établi [...] », Jugement, par. 594. La Chambre se fondait ce faisant sur la traduction en anglais de la transcription du documentaire (pièce P34.1a) qui parle à plusieurs reprises de « Çeliku » (p. 4, 11 et 12), une fois de « tonton » et du « commandant Limaj » et deux fois de « Çelik » (p. 8 et 9, citant Skender Shala). La Chambre a également précisé qu'« [u]ne analyse de l'interview dans son ensemble montre par exemple que Fatmir Limaj était tantôt appelé “Daja” (tonton), tantôt “Çeliku”, tantôt “commandant Çeliku” ou “commandant Limaj”. De même, [...] il est dit que les soldats appartenaient tantôt à l'“unité de Çelik”, tantôt à la “121^e brigade” », Jugement, par. 595, renvoyant à la pièce P34, p. 8, 11, 12, 13 et 14. En conséquence, lorsqu'elle dit, au paragraphe 594, que « Çelik » ne désigne pas Fatmir Limaj, la Chambre de première instance fait référence aux propos tenus par Skender Shala pendant l'interview. Elle n'a donc pas considéré que « Çelik » et « Çeliku » étaient deux personnes différentes. La Chambre d'appel observe par ailleurs que « Çelik » est dérivé de « Çeliku », voir Pavli Qesqu (sous la direction de), *Albanian-English Dictionary*, Tirana, 1999, p. 13 et 140.

il avait utilisé le pseudonyme « Çeliku » dans ses communications et que les soldats le connaissaient sous le nom de « Daja »³⁸⁶.

152. Pour les raisons exposées plus loin, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas pris les éléments de preuve isolément pour déterminer s'il était établi au-delà de tout doute raisonnable que Fatmir Limaj avait personnellement joué un rôle dans la gestion du camp de détention.

153. La Chambre de première instance a souligné l'importance qu'elle attachait au fait que chacun des Accusés avait été reconnu par des témoins oculaires dans le camp³⁸⁷. Cela étant, elle n'a pas seulement examiné ces identifications mais aussi des témoignages concernant le pseudonyme de Fatmir Limaj³⁸⁸. Ainsi, à propos de la déposition du témoin L10, la Chambre de première instance a estimé qu'elle n'était pas en mesure de dire si l'homme que celui-ci avait rencontré dans le camp était bien « Çeliku »³⁸⁹. Elle a donc implicitement fait le lien entre « Çeliku » et Fatmir Limaj. Elle a suivi le même raisonnement lorsqu'elle a apprécié les dépositions des témoins L07³⁹⁰, L04³⁹¹ et L96³⁹². La Chambre de première instance a dit en outre qu'elle avait tenu compte de « tous les autres éléments de preuve pertinents » pour tirer ses conclusions³⁹³, et en particulier de la pièce P30 (un carnet retrouvé dans un débarras lors d'une perquisition chez Fatmir Limaj, et où figurait le nom d'une victime du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik³⁹⁴). De plus, la Chambre de première instance a examiné des témoignages concernant le rôle de direction de Fatmir Limaj³⁹⁵, ainsi que les propres déclarations de l'accusé³⁹⁶. En conséquence, c'est à bon droit qu'elle a dit :

La Chambre ne saurait décider du poids à accorder à un élément de preuve en l'appréciant seul, même lorsqu'il s'agit d'une identification et que l'accusé a été reconnu par plusieurs témoins. [Alors même que] les identifications et autres éléments de preuve pertinents, pris [isolément, ne suffisent peut-être pas pour que l'Accusation soit réputée s'être acquittée de la charge de la preuve qui pesait sur elle], c'est l'ensemble [des] éléments de preuve relatifs à l'identification d'un accusé [qu'il faut apprécier] pour décider si l'Accusation a établi

³⁸⁶ Fatmir Limaj, CR, p. 6255 et 6256 (24 mai 2005) [non souligné dans l'original]. Voir aussi Fatmir Limaj, CR, p. 5938 (18 mai 2005) et Jugement, par. 598, à propos de l'autorité qu'aurait eue Fatmir Limaj sur le camp de Llapushnik/Lapušnik. Voir aussi Fatmir Limaj, CR, p. 6257 (24 mai 2005) [non souligné dans l'original]. Voir aussi Réponse de Limaj, par. 79 et 81. Voir aussi, CRA, p. 166 (6 juin 2007).

³⁸⁷ Jugement, par. 16.

³⁸⁸ Voir *ibidem*, par. 539, 544, 547 et 553.

³⁸⁹ *Ibid.*, par. 539.

³⁹⁰ *Ibid.*, par. 547.

³⁹¹ *Ibid.*, par. 544.

³⁹² *Ibid.*, par. 553, renvoyant au témoin L96, CR, p. 2416 à 2418 et 2437 à 2442 (26 janvier 2005).

³⁹³ Voir *ibid.*, par. 563.

³⁹⁴ Pièce P30, carnet ; Jugement, par. 564.

³⁹⁵ Voir, par exemple, Jugement, par. 532.

³⁹⁶ *Ibidem*, par. 557.

au-delà de tout doute raisonnable que chaque accusé a commis les crimes qui lui sont reprochés³⁹⁷.

154. La Chambre de première instance a donc conclu, au vu de tous les éléments de preuve, et non pas seulement des identifications par des témoins oculaires, que l'Accusation n'était pas parvenue à établir que Fatmir Limaj avait personnellement joué un rôle dans la gestion du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik³⁹⁸.

2. La Chambre de première instance a-t-elle appliqué un niveau de preuve équivalent à celui de la preuve « au-delà de tout doute possible » ?

155. L'Accusation soutient qu'en maintes occasions, examinant si Fatmir Limaj avait été identifié comme étant l'homme qui avait joué un rôle dans la gestion du camp, la Chambre de première instance s'est demandé non pas si ce fait avait été établi « au-delà de tout doute raisonnable », mais s'il l'avait été au-delà de tout doute *possible*, même si ce doute n'était pas alimenté par les éléments de preuve, la logique ou le bon sens³⁹⁹. Or, fait valoir l'Accusation, il est de jurisprudence constante que « le niveau de preuve requis ne tend pas à exclure toute hypothèse ou toute possibilité que l'accusé soit innocent, mais toute hypothèse objective ou rationnelle qui peut reposer sur les éléments de preuve, à l'exception de celle de la culpabilité⁴⁰⁰ ».

156. L'Accusation rappelle la conclusion de la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Rutaganda* :

Le doute raisonnable requis en matière pénale ne peut être un doute imaginaire ou frivole découlant d'un sentiment de sympathie ou d'un préjugé. Il doit reposer sur la logique et le bon sens, et présenter un lien rationnel avec la preuve, l'absence de preuve ou des contradictions dans la preuve⁴⁰¹.

157. L'Accusation fait également état de la pratique des juridictions nationales en Allemagne, en Écosse, en Angleterre, au Canada et aux États-Unis pour ce qui est du niveau de preuve suffisant pour conclure à la culpabilité⁴⁰². Elle fait valoir que

le niveau de preuve, qui est celui de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, ou le niveau de preuve suffisant pour conclure à la culpabilité de l'accusé se situe en deçà de celui qu'il faudrait pour arriver à une certitude. Il faut être convaincu, au vu de la totalité des

³⁹⁷ *Ibid.*, par. 20 [non souligné dans l'original].

³⁹⁸ *Ibid.*, par. 688.

³⁹⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.2 et 2.4.

⁴⁰⁰ *Ibidem*, par. 2.17 et 2.18, renvoyant à l'Arrêt *Tadić*.

⁴⁰¹ *Ibid.*, par. 2.16, citant l'Arrêt *Rutaganda*, par. 488.

⁴⁰² *Ibid.*, par. 2.8 à 2.14.

éléments de preuve, que l'accusé a commis le crime, même si d'autres hypothèses sont envisageables⁴⁰³.

158. L'Accusation avance également que la Chambre de première instance n'a pas appliqué comme elle l'aurait dû le niveau de preuve requis et le principe *in dubio pro reo*⁴⁰⁴.

159. En outre ou à titre subsidiaire, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur *de fait* en ne concluant pas que Fatmir Limaj avait personnellement joué un rôle dans la gestion du camp de détention, premièrement, en ne tenant pas compte d'éléments de preuve manifestement pertinents, deuxièmement, en ne prenant pas en considération le fait que certains témoignages en corroboraient d'autres et troisièmement, en portant une appréciation erronée sur les éléments de preuve⁴⁰⁵. Puisque les arguments présentés par l'Accusation concernant l'erreur de droit qu'elle relève sont indissociables de ceux qu'elle a avancés au sujet des erreurs de fait, la Chambre d'appel les examinera ensemble.

a) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur concernant la déposition du témoin L07 ?

i) La Chambre de première instance aurait écarté à tort l'identification de Fatmir Limaj par le témoin L07, estimant que celle-ci était le fruit d'une « association inconsciente »

160. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a apprécié l'identification de Fatmir Limaj par le témoin L07⁴⁰⁶. Bien qu'elle ait considéré que le témoin L07 était sincère et crédible⁴⁰⁷, elle a refusé de croire qu'il avait reconnu Fatmir Limaj dans le camp⁴⁰⁸, à la télévision⁴⁰⁹ et dans le prétoire⁴¹⁰, estimant que cette identification n'était pas fiable car le témoin L07 pouvait avoir été influencé par les fréquentes apparitions de Fatmir Limaj dans les médias (« association inconsciente ») et par le pouvoir de suggestion de l'environnement⁴¹¹.

⁴⁰³ *Ibid.*, par. 2.15 et 2.8 à 2.14.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, par. 2.18. Voir aussi CRA, p. 111 à 113 (6 juin 2007).

⁴⁰⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.30 à 2.32 et 2.34, renvoyant au Jugement, par. 531 à 565 ; Acte d'appel de l'Accusation, par. 5 et 6. Voir aussi CRA, p. 89 (6 juin 2007).

⁴⁰⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.55. Voir aussi CRA, p. 101 à 104 (6 juin 2007).

⁴⁰⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.56, renvoyant au Jugement, par. 550.

⁴⁰⁸ *Ibidem*, par. 2.58, renvoyant au Jugement, par. 549.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, par. 2.58.

⁴¹⁰ *Ibid.*, par. 2.62.

⁴¹¹ *Ibid.*, par. 2.58 et 2.59, renvoyant au Jugement, par. 550. Voir aussi *ibid.*, par. 2.57, 2.61 et 2.63. Voir aussi CRA, p. 110 et 111 (6 juin 2007).

161. L'Accusation avance qu'une association inconsciente n'aurait été possible que si le témoin L07 avait vu Fatmir Limaj pour la première fois dans le camp de détention et qu'on lui avait par la suite montré sa photographie et demandé de l'identifier⁴¹². Or le témoin L07 a déclaré qu'il avait vu la photographie de Fatmir Limaj dans la presse avant son incarcération et qu'il l'avait ensuite reconnu lors de leur rencontre dans le camp⁴¹³. En conséquence, lorsque le témoin L07 a reconnu Fatmir Limaj dans le camp, il le *connaissait* déjà⁴¹⁴.

162. Fatmir Limaj répond que la Chambre de première instance a soigneusement apprécié l'identification de Fatmir Limaj par le témoin L07⁴¹⁵ et qu'elle pouvait raisonnablement ne pas en tenir compte⁴¹⁶. La Chambre de première instance a observé à juste titre que le témoin L07 n'avait pas précisé dans sa déposition dans quelles circonstances il avait vu « Çeliku » pour la première fois avant son incarcération⁴¹⁷. Fatmir Limaj rappelle qu'il n'apparaissait pas au premier plan dans les documentaires réalisés à l'époque et que seul l'enregistrement sonore de l'interview qu'il avait donnée le 3 juin 1998 à un journaliste de la chaîne de télévision de Tirana avait été diffusé⁴¹⁸. En outre, la Chambre de première instance a eu raison d'envisager une « autre possibilité », celle que le témoin L07 ait cru reconnaître Fatmir Limaj parce qu'il l'avait souvent vu à la télévision et dans les journaux après les faits⁴¹⁹.

163. Dans la conclusion attaquée, la Chambre de première instance a estimé :

Qui plus est, en l'espèce, [il y a une autre possibilité, celle] qu'inconsciemment L07 ait « reconnu » Fatmir Limaj parce qu'il l'avait souvent vu à la télévision et dans les journaux, surtout après les faits. Tout bien considéré, malgré la sincérité du témoin compte tenu des difficultés signalées et le fait qu'il a pu ne pas se tromper dans son identification, la Chambre n'est pas convaincue que Fatmir Limaj était le commandant Çeliku du camp de Llapushnik/Lapušnik⁴²⁰.

164. Les expressions « [q]ui plus est » et « [t]out bien considéré » montrent bien que, pour rejeter l'identification de Fatmir Limaj par le témoin L07, la Chambre de première instance a pris en compte non seulement une « autre » possibilité, celle d'une « association inconsciente » faite par le témoin, mais également d'autres éléments comme les divergences

⁴¹² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.63. Voir aussi CRA, p. 199 et 200 (6 juin 2007).

⁴¹³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.60 et 2.110, renvoyant à *ibidem*, par. 2.57 à 2.65.

⁴¹⁴ *Ibid.*, par. 2.60 à 2.65.

⁴¹⁵ Réponse de Limaj, par. 70, renvoyant au Jugement, par. 545 à 550.

⁴¹⁶ *Ibidem*, renvoyant, entre autres, au Jugement, par. 547. Voir aussi CRA, p. 161, 162 et 165 (6 juin 2007).

⁴¹⁷ Réponse de Limaj, par. 71.

⁴¹⁸ *Ibidem*, renvoyant au Jugement, par. 549.

⁴¹⁹ *Ibid.*

⁴²⁰ Jugement, par. 550 [non souligné dans l'original].

existant « apparemment » entre la déposition du témoin L07 et celle de Shukri Buja⁴²¹, l'absence de preuve établissant que le « commandant » qu'avait rencontré le témoin L07 dans le camp était bien Fatmir Limaj, alias « Çeliku »⁴²², et la possibilité qu'au procès, le témoin, influencé par l'environnement, ait cru à tort le reconnaître⁴²³.

165. À propos de la possibilité d'une identification par « association inconsciente », Willem Wagenaar, dont le rapport d'expert a été versé au dossier et mentionné par la Chambre de première instance dans le Jugement⁴²⁴, a expliqué quelles en étaient les conditions quand le témoin *ne connaît pas l'auteur du crime*⁴²⁵ :

Règle n° 1 : [...] [L]e témoin ne doit pas avoir vu l'auteur du crime, ne serait-ce qu'une seule fois, avant leur rencontre sur le lieu du crime⁴²⁶.

Règle n° 2 : [...] [A]près les faits, le témoin ne doit avoir vu aucune photographie de l'auteur du crime [...]. On parle alors d'association inconsciente [...]⁴²⁷.

166. Dans la conclusion attaquée, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement envisager la possibilité de l'association inconsciente, évoquée dans la règle n° 2, lorsque le témoin a vu la photographie de l'auteur du crime *après* les faits. Elle pouvait également raisonnablement tenir compte de la règle n° 1, à savoir que le témoin ne doit pas avoir vu l'auteur du crime *avant* les faits. Elle a observé à ce sujet que le témoin L07 avait déclaré qu'il avait immédiatement reconnu dans le « commandant Çeliku » Fatmir Limaj lors de leur rencontre dans le camp parce qu'il avait vu sa photographie dans la presse⁴²⁸. À propos des circonstances dans lesquelles le témoin avait vu Fatmir Limaj dans la presse, la Chambre de première instance a observé :

[A]u vu des témoignages, Fatmir Limaj était l'un des deux soldats qui se tenaient aux côtés de Jakup Krasniqi lorsque celui-ci a prononcé sa première déclaration publique en juin 1998 à Kleçka/Klečka en tant que porte-parole de l'UÇK⁴²⁹. Fatmir Limaj est également apparu à la télévision avec d'autres soldats à l'occasion des obsèques qui ont

⁴²¹ *Ibidem*, par. 547.

⁴²² *Ibid.*, renvoyant au témoin L07, CR, p. 794 (24 novembre 2004, huis clos). La Chambre d'appel relève que l'Accusation avance qu'il n'est pas déraisonnable de se fonder sur des éléments de preuve indirecte. Elle considère cependant cet argument comme étant dénué de pertinence puisque la question posée est celle de savoir si les conclusions tirées par la Chambre de première instance étaient raisonnables et non pas celle de savoir si elle aurait pu raisonnablement procéder différemment pour tirer ses conclusions.

⁴²³ *Ibid.*, par. 550.

⁴²⁴ *Ibid.*, à rapprocher du paragraphe 19, *in fine*. Voir aussi *ibid.*, par. 537 et note de bas de page 1769.

⁴²⁵ Pièce DM7, 1) curriculum vitae et 2) rapport d'expert de Willem Wagenaar présentés dans l'affaire n° IT-03-66, *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, 22 mai 2005, par. 6 et 8.

⁴²⁶ *Ibidem*, règle n° 1, par. 10.

⁴²⁷ *Ibid.*, règle n° 2, par. 11.

⁴²⁸ Jugement, par. 549, renvoyant au témoin L07, CR, p. 794 (24 novembre 2004, huis clos).

⁴²⁹ Fatmir Limaj, CR, p. 5956 (18 mai 2005).

eu lieu le 16 juin 1998⁴³⁰ mais, sur ces enregistrements, il n'était pas le seul à retenir l'attention. Enfin le 3 juin 1998, l'Accusé a apparemment donné une interview à un journaliste de la chaîne de télévision de Tirana, dont seul l'enregistrement sonore a été diffusé. C'est parce qu'il connaissait l'Accusé pour l'avoir vu dans les médias que le témoin a conclu que le commandant Çeliku et Fatmir Limaj ne faisaient qu'un⁴³¹.

167. Compte tenu des circonstances dans lesquelles le témoin L07 aurait vu Fatmir Limaj avant les faits, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer de la déposition du témoin L07 est que celui-ci *connaissait* Fatmir Limaj avant de le rencontrer dans le camp.

168. En conséquence, la Chambre de première instance n'a pas eu tort de conclure que si le témoin L07 avait identifié Fatmir Limaj comme étant le « commandant Çeliku » qu'il aurait rencontré dans le camp, ce pouvait être par l'effet d'une « association inconsciente ».

ii) La Chambre de première instance aurait commis une erreur en appréciant l'identification de Fatmir Limaj par le témoin L07 à la lumière du témoignage de Shukri Buja

169. L'Accusation rappelle que, à son arrivée au camp, le témoin L07 a rencontré Shukri Buja et le commandant Çeliku⁴³². Selon elle, il est inconcevable que la Chambre de première instance ait utilisé le témoignage de Shukri Buja qui *démentait* la présence de Fatmir Limaj lors de cette rencontre pour mettre en doute les propos de L07⁴³³. En effet, la Chambre de première instance a mis en cause la fiabilité du témoignage de Shukri Buja, estimant que ses propos pouvaient lui avoir été inspirés par sa loyauté envers l'UÇK, en général, et Fatmir Limaj, en particulier⁴³⁴. L'Accusation avance également qu'il ne faut pas accorder le moindre crédit au témoignage de Shukri Buja car celui-ci a déclaré que le témoin L07 n'avait pas été détenu au camp, mais dans une maison, alors que la Chambre de première instance a constaté qu'il avait été enfermé pendant deux ou trois jours dans la remise⁴³⁵.

170. Fatmir Limaj répond que la Chambre de première instance a relevé à juste titre que le témoin L07 n'avait pas déclaré que, pendant cette rencontre, Shukri Buja ou toute autre

⁴³⁰ Pièce P35, copie d'un documentaire diffusé à la télévision montrant Fatmir Limaj après son arrestation ; Fatmir Limaj, CR, p. 6299 à 6301 (25 mai 2005).

⁴³¹ Jugement, par. 549, renvoyant à la pièce P37, article du FBIS daté du 3 juin 1998 à propos d'une interview accordée par M. Çeliku à un journaliste de la chaîne de télévision de Tirana : "UÇK Commander Tells Tirana Television 'Death or Reality'" ; Fatmir Limaj, CR, p. 6268 (24 mai 2005).

⁴³² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.94.

⁴³³ *Ibidem*, par. 2.95.

⁴³⁴ *Ibid.*, renvoyant au Jugement, par. 547.

⁴³⁵ *Ibid.*, renvoyant au Jugement, par. 297.

personne avait appelé le « commandant » « Çeliku »⁴³⁶. En outre, il fait remarquer que l'Accusation tente, à titre subsidiaire, de jeter le discrédit sur le témoignage de Shukri Buja, témoin à charge, avant de s'appuyer sur celui-ci dans un tout autre contexte⁴³⁷. L'Accusation estime dans sa réplique qu'une Chambre de première instance peut parfaitement admettre une seule partie d'un témoignage⁴³⁸.

171. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance, ayant constaté le manque de fiabilité du témoignage de Shukri Buja concernant la détention et la libération du témoin L07⁴³⁹, a commis une erreur en s'appuyant sur celui-ci pour rejeter l'identification de Fatmir Limaj par le témoin L07. Cela étant, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'Accusation ait démontré que cette erreur avait entraîné une erreur judiciaire, car les divergences relevées entre la déposition du témoin L07 et celle de Shukri Buja n'étaient que l'une des raisons pour lesquelles la Chambre de première instance a mis en doute la fiabilité de l'identification du témoin L07 et a rejeté celle-ci⁴⁴⁰.

iii) La Chambre de première instance n'aurait pas constaté que la déposition du témoin L07 était corroborée

172. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance n'aurait pas dû rejeter l'identification de Fatmir Limaj par Ivan Bakrač après avoir estimé que celui-ci avait pu observer le « commandant » suffisamment de temps pour qu'il puisse le reconnaître ultérieurement⁴⁴¹.

173. En outre, l'Accusation fait valoir qu'après sa libération, Ivan Bakrač a vu une photographie de Fatmir Limaj diffusée à la télévision et sur Internet, et a reconnu celui-ci comme étant le « commandant » qu'il avait vu dans le camp pendant sa détention⁴⁴². La Chambre de première instance a eu tort de mettre en doute la fiabilité de l'identification de Fatmir Limaj par Ivan Bakrač d'après la photographie qu'il avait vue sur Internet, estimant

⁴³⁶ Réponse de Limaj, par. 73, renvoyant au Jugement, par. 549.

⁴³⁷ *Ibidem*, par. 70, *in fine*.

⁴³⁸ Réplique de l'Accusation, par. 2.33, renvoyant à l'Arrêt *Naletilić*, par. 441 ; Jugement, par. 53 à 65 et 277.

⁴³⁹ Jugement, par. 547.

⁴⁴⁰ La Chambre de première instance a également tenu compte du fait que le témoin L07 avait affirmé qu'il avait vu Fatmir Limaj avant les faits, de l'absence d'éléments de preuve établissant que le « commandant » qu'il avait rencontré dans le camp était bien le « commandant Çeliku » et de la possibilité que, influencé par l'environnement, il ait cru à tort reconnaître Fatmir Limaj.

⁴⁴¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.68, renvoyant au Jugement, par. 537. Voir aussi CRA, p. 104 et 105 (6 juin 2007).

⁴⁴² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.69, renvoyant au Jugement, par. 533.

que celle-ci était trop petite pour qu'on puisse y reconnaître l'accusé⁴⁴³, et en oubliant que le témoin avait précisé que cette photographie était beaucoup plus grande lorsqu'il l'avait vue *pour la première fois* sur Internet⁴⁴⁴. L'Accusation avance en outre qu'Ivan Bakrač a également reconnu Fatmir Limaj à l'audience sur le photogramme d'une séquence vidéo montrant celui-ci lors d'un défilé de soldats de l'UÇK⁴⁴⁵.

174. L'Accusation soutient enfin que la Chambre de première instance a attaché trop d'importance au fait qu'Ivan Bakrač n'avait pas reconnu Fatmir Limaj sur la photographie qu'on lui avait présentée à l'audience. En effet, sur celle-ci, Fatmir Limaj était glabre – ce qui correspondait à la description faite par le témoin – alors qu'il était barbu lorsqu'Ivan Bakrač l'avait vu à la télévision et sur la photographie diffusée sur Internet⁴⁴⁶.

175. Fatmir Limaj répond qu'Ivan Bakrač a eu le temps d'observer le « commandant » qu'il a décrit. Pourtant, il n'a pas identifié l'homme intervenant dans la gestion du camp comme étant Fatmir Limaj ou un certain « commandant Çeliku »⁴⁴⁷, et ce, bien qu'on lui ait montré à deux reprises la photographie de Fatmir Limaj⁴⁴⁸. Celui-ci affirme que la Chambre de première instance a suffisamment accordé de poids au fait qu'Ivan Bakrač n'avait jamais dit avoir vu le « commandant Çeliku » dans les déclarations préalables qu'il avait faites au Bureau du Procureur⁴⁴⁹.

176. À propos de la reconnaissance de Fatmir Limaj sur le photogramme d'une séquence vidéo, la Chambre d'appel signale que la Chambre de première instance a observé que le nom de Fatmir Limaj était donné en sous-titre dans le film qui a été présenté dans le prétoire. Lorsqu'on lui a demandé si pareil sous-titre apparaissait dans la vidéo que lui avaient montrée

⁴⁴³ *Ibidem*, par. 2.120.

⁴⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁴⁵ *Ibid.*, par. 2.69, 2.119 et 2.120, renvoyant au Jugement, par. 533, 536 et 537. La Chambre d'appel précise que la séquence vidéo diffusée à l'audience était apparemment celle qu'Ivan Bakrač avait vue à la télévision et sur Internet.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, par. 2.122. Voir aussi Réplique de l'Accusation, par. 2.18 et 2.19. L'Accusation soutient qu'à cause de cette erreur d'interprétation, la Chambre de première instance a attaché trop d'importance au fait qu'Ivan Bakrač n'avait pas reconnu Fatmir Limaj sur la photographie qu'on lui avait présentée à l'audience, alors même que, fait-elle remarquer, Fatmir Limaj était, sur cette photo, « rasé de près », Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.102, renvoyant au Jugement, par. 537. Voir aussi, Réplique de l'Accusation, par. 2.17.

⁴⁴⁷ Réponse de Limaj, par. 52 à 56, renvoyant au Jugement, par. 531 à 537.

⁴⁴⁸ *Ibidem*, par. 53 et 76.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, par. 57, renvoyant au Jugement, par. 533. Voir aussi, CRA, p. 159 à 161 (6 juin 2007).

les enquêteurs du TPIY, Ivan Bakrač a répondu : « Non, non. Je ne pense pas [...]. *Je n'y ai pas vraiment prêté attention.*⁴⁵⁰ »

177. À propos de la reconnaissance de Fatmir Limaj sur une photographie diffusée sur Internet, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement ne pas se contenter de l'affirmation de l'Accusation selon laquelle Ivan Bakrač avait déclaré que la photographie était plus grande lorsqu'il l'avait vue pour la première fois sur Internet, puisque celle-ci n'avait pas été versée au dossier⁴⁵¹. En outre, compte tenu de la petite taille de la photographie sur laquelle Ivan Bakrač aurait reconnu Fatmir Limaj, la Chambre d'appel estime que l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de rejeter cette partie de son témoignage.

178. De plus, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement rejeter l'identification d'Ivan Bakrač puisque celui-ci n'avait pas reconnu sous les traits de Fatmir Limaj le « commandant » du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik sur la série de photographies qu'on lui avait présentées à l'audience. C'est d'autant plus vrai que, sur l'une de ces photographies, Fatmir Limaj était facilement reconnaissable et rasé de près, ce qui correspondait à la description qu'Ivan Bakrač avait donnée de l'homme qu'il avait vu dans le camp⁴⁵².

179. En conséquence, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement mettre en doute la fiabilité de l'identification de Fatmir Limaj par Ivan Bakrač⁴⁵³.

180. À propos de Vojko Bakrač, l'Accusation fait valoir que, pendant sa détention, celui-ci a vu Fatmir Limaj à la télévision et a fait le rapprochement avec le « commandant » qu'il avait rencontré quelque temps auparavant⁴⁵⁴. L'Accusation affirme que l'identification de Fatmir Limaj par Vojko Bakrač non seulement corrobore celle de tous les autres témoins, mais aussi le témoignage de son fils, Ivan Bakrač, qui a déclaré que son père et lui avaient reconnu à la télévision le « commandant » qu'ils avaient rencontré pendant leur détention⁴⁵⁵. L'Accusation avance que l'identification de Fatmir Limaj par Vojko Bakrač est en outre confirmée par le

⁴⁵⁰ Ivan Bakrač, CR, p. 1438 (3 décembre 2004) [non souligné dans l'original].

⁴⁵¹ Pièce P80, photographie publiée sur le site Internet : www.kosovo.com, annotée par le témoin à l'audience.

⁴⁵² Voir Jugement, par. 533, *in fine*.

⁴⁵³ Voir *ibidem*, par. 537.

⁴⁵⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.73 ; Voir aussi, CRA, p. 105 et 106 (6 juin 2007).

⁴⁵⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.73 ; Réplique de l'Accusation, par. 2.8 et 2.13.

fait que celui-ci a déclaré que l'homme qu'il avait vu dans le camp lui avait dit qu'il était avocat, ce qui était le cas de Fatmir Limaj⁴⁵⁶. L'Accusation met en cause par ailleurs les déductions que la Chambre de première instance a tirées de la non-reconnaissance de Fatmir Limaj par Vojko Bakrač sur les photographies présentées alors que, selon la Chambre, Fatmir Limaj y « était facilement reconnaissable, même s'il était rasé de près et ne portait donc plus la barbe⁴⁵⁷ ». Les témoignages et les images d'archive font apparaître Fatmir Limaj avec une barbe de quelques jours, ce qui explique sans doute pourquoi ni Vojko ni Ivan Bakrač ne l'ont reconnu sur la série de photographies qui leur ont été présentées⁴⁵⁸.

181. L'Accusation avance en outre que les parties étaient convenues de demander le versement au dossier de la déclaration faite par Vojko Bakrač le 8 juillet 1998 aux autorités serbes, d'où il ressortait que le témoin aurait identifié l'un des soldats de l'UÇK qu'il aurait vu à la télévision lors d'un défilé comme étant le « commandant » du camp. La Chambre de première instance a donc eu tort de ne pas tenir compte de cette déclaration au motif qu'elle n'avait pas été faite au procès. La Chambre de première instance n'a pas non plus tenu compte du fait que Vojko Bakrač avait confirmé dans la déclaration qu'il avait faite le 22 janvier 2005 aux enquêteurs du TPIY les propos qu'il avait tenus aux autorités serbes⁴⁵⁹. Par ailleurs, les propos consignés dans le procès-verbal établi par les autorités serbes recourent ceux que Vojko Bakrač a tenus à l'audience concernant sa détention, et notamment le fait que le « commandant » avait dit au témoin et à son fils qu'ils seraient libérés⁴⁶⁰.

182. Fatmir Limaj répond qu'à aucun moment lors de sa déposition, Vojko Bakrač n'a cité son nom ou déclaré qu'un certain « commandant Çeliku » intervenait dans le camp⁴⁶¹. En effet, lorsqu'il a vu la photographie de Fatmir Limaj, Vojko Bakrač a déclaré que l'homme apparaissant sur celle-ci n'avait aucun lien avec le camp⁴⁶². Par ailleurs, lorsqu'il a visionné une séquence vidéo montrant Fatmir Limaj portant la barbe⁴⁶³, Vojko Bakrač n'a pas reconnu

⁴⁵⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.73, renvoyant au Jugement, par. 532.

⁴⁵⁷ *Ibidem*, par. 2.116, renvoyant au Jugement, par. 532 ; Voir aussi Réplique de l'Accusation, par. 2.9.

⁴⁵⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.116.

⁴⁵⁹ *Ibidem*, par. 2.74 et 2.121 à 2.125 ; Réplique de l'Accusation, par. 2.6 et 2.7, renvoyant au Jugement, par. 536.

⁴⁶⁰ Réplique de l'Accusation, par. 2.11.

⁴⁶¹ Réponse de Limaj, par. 44, 45 et 76.

⁴⁶² *Ibidem*, par. 45, renvoyant au Jugement, par. 532.

⁴⁶³ *Ibidem*, par. 50. Fatmir Limaj avance en outre que la pièce P202 permet de récuser les arguments de l'Accusation concernant le fait qu'il n'a pas été reconnu par les témoins parce qu'il était rasé de près sur la photographie présentée à l'audience.

le « commandant » qu'il avait vu dans le camp de Llapushnik/Lapušnik et n'a pas confirmé que ce film était celui qu'il avait vu dans l'*oda* (salon)⁴⁶⁴.

183. La Chambre de première instance a rappelé qu'en janvier 2002, les enquêteurs du CCIU avaient montré à Vojko Bakrač une série de photographies, dont celle de Fatmir Limaj. Elle a constaté que, sur cette photographie, Fatmir Limaj était facilement reconnaissable, même s'il était rasé de près et qu'il ne portait donc plus la barbe de quelques jours décrite par le témoin. À propos de cette photographie, Vojko Bakrač a déclaré : « Le numéro 2 me rappelle quelqu'un, mais j'ignore où je l'ai vu et je ne pense pas qu'il ait un lien avec cette affaire⁴⁶⁵ ». Il s'agissait d'une photographie de Fatmir Limaj⁴⁶⁶. Puisque Vojko Bakrač n'a pas reconnu Fatmir Limaj lorsqu'il a été interrogé par les enquêteurs du CCIU, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement écarter cette partie de son témoignage concernant la question de l'identification.

184. La Chambre de première instance a relevé en outre un certain nombre de divergences entre la déposition d'Ivan Bakrač et celle de Vojko Bakrač⁴⁶⁷. Elle s'est demandé en particulier si Vojko Bakrač avait reconnu en Fatmir Limaj l'homme qu'il avait rencontré dans le camp, *pendant sa détention* – comme le soutenait l'Accusation – ou *ultérieurement*, dans les semaines qui ont suivi sa libération – comme l'a déclaré son fils Ivan Bakrač⁴⁶⁸. La Chambre de première instance a également examiné les notes prises durant la déclaration que Vojko Bakrač a faite le 8 juillet 1998 aux autorités serbes et qu'il a confirmée aux enquêteurs du TPIY lors de son audition le 22 janvier 2005. Selon la déclaration du 8 juillet 1998, Vojko Bakrač et son fils Ivan ont vu, une fois *pendant leur détention*, un défilé militaire à la télévision et ont reconnu en son sein l'homme qu'ils appelaient le « commandant »⁴⁶⁹.

185. La Chambre d'appel estime que, même si ces déclarations avaient été versées au dossier à la demande des deux parties⁴⁷⁰, la Chambre de première instance pouvait parfaitement apprécier la crédibilité des témoins, la fiabilité et la valeur probante de leurs déclarations à la lumière de tous les autres éléments de preuve. Du reste, les notes prises

⁴⁶⁴ *Ibid.*, par. 49. Voir aussi CRA, p. 159 à 161 (6 juin 2007).

⁴⁶⁵ Fait admis, CR, p. 1370 et 1371 (2 décembre 2004) ; pièce DB1, série de photographies A1.

⁴⁶⁶ Jugement, par. 532.

⁴⁶⁷ *Ibidem*, par. 535.

⁴⁶⁸ Ivan Bakrač, CR, p. 1561 et 1562 (6 décembre 2004).

⁴⁶⁹ Jugement, par. 536 ; pièce P202, 1) audition de Vojko Bakrač dans les bureaux de la sûreté de l'État à Priština le 8 juillet 1998 et 2) déclaration de Vojko Bakrač recueillie par les enquêteurs du TPIY le 22 janvier 2005, p. 5.

⁴⁷⁰ Pièce P202, 1) audition de Vojko Bakrač dans les bureaux de la sûreté de l'État à Priština le 8 juillet 1998 et 2) déclaration de Vojko Bakrač recueillie par les enquêteurs du TPIY le 22 janvier 2005.

pendant l'audition de Vojko Bakrač le 8 juillet 1998 n'ont pas été écartées parce qu'elles n'étaient pas véritablement une transcription des propos du témoin, mais parce que ceux-ci avaient été consignés par une personne inconnue qui n'avait pas été appelée à la barre. En outre, la Chambre de première instance a constaté que Vojko Bakrač n'avait pas signé cette déposition et qu'il était contredit par son fils, Ivan Bakrač, lequel a déclaré que son père et lui avaient reconnu à la télévision l'homme qu'ils appelaient le « commandant » *après* avoir été libérés du camp. Enfin, la Chambre de première instance a souligné que, quoique longuement interrogé au procès au sujet de l'homme qu'il appelait le « commandant », Vojko Bakrač n'a jamais déclaré qu'il avait reconnu qui que ce soit à la télévision pendant qu'il était en détention⁴⁷¹.

186. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas tenir compte des notes prises pendant l'audition de Vojko Bakrač le 8 juillet 1998 au motif que celui-ci n'avait pas signé sa déposition, laquelle, de surcroît, avait été recueillie par une personne inconnue. En effet, Vojko Bakrač a expressément dit dans la déclaration recueillie par les enquêteurs du TPIY le 22 janvier 2005 que ces notes reflétaient fidèlement les propos qu'il avait tenus lors de son audition⁴⁷². Toutefois, dans ces notes, Vojko Bakrač ne mentionne jamais Fatmir Limaj, par son nom ou son pseudonyme « Çeliku », alors qu'il cite les noms de Shala, Ramiz et Hoxha. Il n'évoque qu'un certain « commandant » sans autre précision. En conséquence, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement refuser de conclure que Fatmir Limaj, alias « commandant Çeliku », était le « commandant » évoqué par Vojko Bakrač. L'Accusation n'a donc pas démontré que l'erreur commise par la Chambre de première instance avait entraîné une erreur judiciaire.

187. Par ailleurs, dans la déclaration qu'il a faite aux enquêteurs du TPIY le 22 janvier 2005, Vojko Bakrač a dit expressément qu'il ne se souvenait plus du visage du « commandant » qui se trouvait en tête du défilé militaire qu'il avait vu à la télévision⁴⁷³. En outre, Vojko Bakrač n'a pas reconnu la séquence vidéo montrant ce défilé, alors que cette séquence aurait été la même que celle qu'il avait vue à la télévision pendant sa détention⁴⁷⁴. Cela peut raisonnablement expliquer pourquoi le témoin n'a pas été en mesure de reconnaître

⁴⁷¹ Jugement, par. 536.

⁴⁷² Pièce P202, 2) déclaration de Vojko Bakrač recueillie le 22 janvier 2005 par les enquêteurs du TPIY.

⁴⁷³ *Ibidem*, par. 9.

⁴⁷⁴ *Ibid.*, par. 12. Vojko Bakrač a déclaré : « [Ç]a ressemble beaucoup au défilé militaire que nous avons vu sur la chaîne de télévision albanaise, mais je ne suis pas certain qu'il s'agisse du même défilé. Les soldats avancent de la même manière, mais je n'en suis pas absolument certain. »

Fatmir Limaj sur les photographies qui lui ont été présentées à l'audience. En conséquence, l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance ne pouvait pas raisonnablement rejeter l'identification de Fatmir Limaj par Vojko Bakrač⁴⁷⁵.

188. À propos de l'argument de l'Accusation selon lequel le témoignage de Vojko Bakrač corroborait celui d'Ivan Bakrač, la Chambre d'appel estime que celle-ci n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de ne pas conclure que les identifications de Fatmir Limaj – qu'elle pouvait raisonnablement rejeter – se corroboraient l'une l'autre⁴⁷⁶.

189. L'Accusation soutient ensuite que la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant le témoignage de L10 qui a reconnu en Fatmir Limaj l'homme qu'il avait rencontré à deux reprises lors de sa détention dans la remise et qui avait ordonné sa libération⁴⁷⁷. Par la suite, le témoin L10 a vu « Çeliku » à la télévision et a fait le rapprochement avec l'homme qu'il avait vu dans le camp ; il a appris que celui-ci s'appelait Fatmir Limaj et l'a reconnu dans le prétoire⁴⁷⁸. De même, après sa libération, le témoin L06 a reconnu à la télévision l'homme qu'il avait vu à deux reprises lors de sa détention dans la remise et qui l'avait autorisé à rentrer chez lui⁴⁷⁹ ; il a entendu dire que celui-ci s'appelait Fatmir Limaj⁴⁸⁰ et l'a reconnu dans le prétoire⁴⁸¹. Par ailleurs, après sa libération, le témoin L04 a vu Fatmir Limaj à la télévision et a reconnu en lui l'homme qu'il avait rencontré dans le camp⁴⁸² et qui lui avait remis un billet de sortie sur lequel il était écrit que le « commandant Çeliku » avait donné l'ordre de le libérer⁴⁸³.

190. Fatmir Limaj répond que la Chambre de première instance a apprécié comme il convient les dépositions des témoins L10, L06 et L04⁴⁸⁴. Plus précisément, il avance que le témoin L10 a déclaré avoir entendu le nom « Çeliku » à deux reprises pendant sa détention au camp de Llapushnik/Lapušnik⁴⁸⁵, mais n'a rien dit à propos de « Çeliku » ni de « Fatmir

⁴⁷⁵ Jugement, par. 535 et 539.

⁴⁷⁶ Voir *ibidem*, par. 535.

⁴⁷⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.70, renvoyant au Jugement, par. 539. Réplique de l'Accusation, par. 2.22. Voir aussi CRA, p. 106 (6 juin 2007).

⁴⁷⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.70, renvoyant au Jugement, par. 539 et 540.

⁴⁷⁹ *Ibidem*, par. 2.71, renvoyant au Jugement, par. 538. Voir aussi CRA, p. 106 (6 juin 2007).

⁴⁸⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.71, renvoyant au Jugement, par. 538.

⁴⁸¹ *Ibidem*, renvoyant au Jugement, par. 540.

⁴⁸² *Ibid.*, par. 2.72, renvoyant au Jugement, par. 543.

⁴⁸³ *Ibid.* Voir aussi CRA, p. 106 (6 juin 2007).

⁴⁸⁴ Réponse de Limaj, par. 58 et 59, renvoyant au Jugement, par. 538 à 544.

⁴⁸⁵ *Ibidem*, par. 60, renvoyant au Jugement, par. 539.

Limaj » aux enquêteurs du CCIU⁴⁸⁶ et aux autorités serbes qui l'ont interrogé⁴⁸⁷ avant qu'il dépose au procès. Il affirme en outre que le témoignage de L04 n'est pas digne de foi. En effet, avance-t-il, bien que « incapable de lire son propre nom au procès », le témoin L04 a déclaré qu'on lui avait donné un morceau de papier sur lequel il était écrit qu'il avait été libéré sur l'ordre du « commandant Çeliku »⁴⁸⁸. Fatmir Limaj ajoute que ce témoignage est démenti par celui du témoin L06 selon lequel le billet de sortie qu'on lui a remis ne mentionnait que son nom et son prénom⁴⁸⁹ et par celui de Vojko et d'Ivan Bakrač qui ont déclaré qu'on leur avait remis un reçu sur lequel il était simplement écrit qu'ils étaient libérés « par l'UÇK »⁴⁹⁰. Fatmir Limaj répond également que la Chambre de première instance a soigneusement apprécié la fiabilité du témoignage de L04⁴⁹¹ et qu'elle a observé à juste titre que celui-ci avait « souligné qu'il se rappelait très bien sa rencontre avec le commandant Çeliku [mais qu']il [avait] complètement oublié d'en faire état lors de sa première audition par les enquêteurs du CCIU en janvier 2002⁴⁹² ».

191. L'Accusation fait valoir en réplique que le témoin L04 a montré qu'il était capable de lire une liste de noms⁴⁹³. Elle estime en outre que l'objection tirée par Fatmir Limaj de ce que le témoin L10 n'a pas parlé de « Çeliku » aux enquêteurs du CCIU est infondée⁴⁹⁴ car celui-ci a expliqué pendant son contre-interrogatoire :

J'ai déclaré que l'on m'avait remis un billet de sortie. Je le sais très bien. [L'enquêteur] m'a demandé si je m'en souvenais [...], mais il se peut que le traducteur n'ait pas bien fait son travail. Ce qui expliquerait que ma réponse n'ait pas été consignée, que Çeliku n'y soit pas mentionné. C'est peut-être une erreur de l'interprète ou du traducteur, [...] il se peut que le traducteur n'ait pas traduit « Çeliku »⁴⁹⁵.

Le témoin L10 a déclaré que, lors de son audition, il avait été interrogé essentiellement sur ce qu'il était advenu des membres de sa famille. En conséquence, sa déclaration ne met pas en cause sa déposition, confirmée par le témoin L04, selon laquelle les prisonniers ont reçu un billet de sortie signé du « commandant Çeliku »⁴⁹⁶. L'Accusation soutient en outre que les dépositions de Vojko et d'Ivan Bakrač selon lesquelles ils ont été libérés sur l'ordre du

⁴⁸⁶ *Ibid.*

⁴⁸⁷ *Ibid.*

⁴⁸⁸ *Ibid.*, par. 62.

⁴⁸⁹ *Ibid.*

⁴⁹⁰ *Ibid.*, par. 62, note de bas de page 61.

⁴⁹¹ *Ibid.*, par. 63 et 64, renvoyant au Jugement, par. 541 à 544.

⁴⁹² *Ibid.*, par. 63, renvoyant au Jugement, par. 535.

⁴⁹³ Réplique de l'Accusation, par. 2.25.

⁴⁹⁴ *Ibidem*, par. 2.22.

⁴⁹⁵ *Ibid.*, par. 2.22 et 2.23, renvoyant au Jugement, par. 539.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, par. 2.24 et 2.32, renvoyant au Jugement, par. 539.

« commandant » confirment celles des témoins L10 et L04 qui ont dit avoir été libérés sur ordre du « commandant Çeliku »⁴⁹⁷.

192. S'agissant des témoins L06 et L10, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a exprimé des doutes raisonnables quant à la fiabilité de leur témoignage au sujet des points évoqués plus haut. Ces doutes venaient de ce que les témoins avaient tous déclaré n'avoir rencontré celui qui était censé être Fatmir Limaj que quelques minutes pendant leur détention. Lors de cette rencontre, les témoins L06 et L10 étaient assis dans la remise et l'homme se tenait à l'extérieur et leur parlait « par la porte et la fenêtre⁴⁹⁸ ». Par ailleurs, la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que les témoins L06 et L10 avaient pu être inconsciemment influencés par les images de Fatmir Limaj qu'ils avaient vues à la télévision et dans la presse lorsqu'ils ont reconnu en lui l'homme qu'ils avaient rencontré dans le camp. C'est d'autant plus vrai que la Chambre de première instance n'avait reçu aucune précision sur la nature des émissions de télévision qui avaient pu les amener à faire ce rapprochement⁴⁹⁹. Enfin, la Chambre de première instance a souligné que le témoin L06 et le témoin L10 avaient décrit de manière différente l'homme qu'ils ont ensuite identifié comme étant Fatmir Limaj. Elle a ainsi constaté que le témoin L10 avait déclaré que l'homme était barbu et mesurait 2 mètres tandis que le témoin L06 avait dit qu'il ne portait pas la barbe et était plus grand que lui⁵⁰⁰.

193. La Chambre de première instance pouvait également raisonnablement refuser d'admettre que l'homme que le témoin L10 avait dit avoir vu dans le camp était « Çeliku »⁵⁰¹, motif pris de ce que ce dernier n'avait pas évoqué le « commandant Çeliku » lorsqu'il avait été interrogé par les enquêteurs du CCIU en août 2001⁵⁰² et par « les Serbes » en 1998⁵⁰³ au sujet de sa détention au camp de Llapushnik/Lapušnik.

⁴⁹⁷ *Ibid.*, par. 2.27, renvoyant au Jugement, par. 532 et 533. L'Accusation fait valoir en outre que le témoin L96 a également confirmé que Fatmir Limaj intervenait dans les décisions d'incarcération et de libération des prisonniers, voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.75 et 2.90, renvoyant au Jugement, par. 551. Réplique de l'Accusation, par. 2.29. Voir aussi Réponse de Limaj, par. 65, renvoyant au Jugement, par. 538 à 540. Cette question sera examinée dans le cadre du deuxième moyen d'appel.

⁴⁹⁸ Jugement, par. 540, renvoyant au témoin L10, CR, p. 2996 et 2997 (4 février 2005, huis clos partiel).

⁴⁹⁹ *Ibidem.*

⁵⁰⁰ *Ibid.* La Chambre de première instance a observé : « Les parties sont convenues que L06 mesure un mètre soixante-quinze et demi, CR, p. 5187 et 5188. »

⁵⁰¹ *Ibid.*, par. 539.

⁵⁰² Témoin L10, CR, p. 2957 (3 février 2005).

⁵⁰³ Témoin L10, CR, p. 2975 (3 février 2005).

194. Quant au témoin L04, la Chambre de première instance a observé qu'il n'avait pas mentionné sa rencontre avec un « commandant » ou, plus précisément, avec le « commandant Çeliku » dans la déclaration qu'il avait faite à l'enquêteur du CCIU en janvier 2002, et qu'il avait par la suite mis cette omission sur le compte de l'interprète qui ne l'aurait pas compris⁵⁰⁴. Elle a toutefois constaté que, tout au long de sa déposition, le témoin L04 avait souligné qu'il se rappelait très bien sa rencontre avec le commandant Çeliku, celle-ci ayant abouti à sa libération. La Chambre a donc dit qu'elle ne s'expliquait pas comment le témoin avait pu en janvier 2002 passer sous silence cette rencontre. Elle a par ailleurs constaté qu'avant d'être interrogé par les enquêteurs du CCIU, le témoin L04 avait vu Fatmir Limaj à maintes reprises à la télévision et qu'il en avait conclu que celui-ci était le commandant Çeliku⁵⁰⁵. En conséquence, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement refuser d'admettre que le « commandant » que le témoin L04 avait rencontré dans le camp de détention était Fatmir Limaj⁵⁰⁶.

195. À propos de la possibilité que l'identification soit le fruit d'une « association inconsciente », l'Accusation soutient que cette idée ne peut être retenue pour aucun des témoins ayant reconnu Fatmir Limaj (Ivan et Vojko Bakrač, ainsi que les témoins L04, L06, L10 et L96) car aucun d'entre eux n'avait vu le « commandant » *pour la première fois* sur le lieu des crimes, avant de le voir de nouveau dans les médias⁵⁰⁷.

196. La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a eu raison de constater que tous ces témoins avaient vu Fatmir Limaj à la télévision après leur détention dans le camp. En outre, aucune de ces identifications n'a été rejetée uniquement en raison d'une possible association inconsciente. En conséquence, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement tenir compte de cette possibilité et décider de ne pas retenir ces identifications⁵⁰⁸.

197. L'Accusation avance en outre que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que la déposition du témoin L07 confirmait celles d'Ivan et Vojko Bakrač au sujet de leur rencontre avec le commandant Çeliku⁵⁰⁹. Le témoin L07 a déclaré que, pendant une dizaine de minutes, le commandant Çeliku avait parlé avec « deux Croates » (Ivan et

⁵⁰⁴ Jugement, par. 542, renvoyant au témoin L04, CR, p. 1209 et 1210 (30 novembre 2004).

⁵⁰⁵ Témoin L04, CR, p. 1218 et 1219 (30 novembre 2004, huis clos partiel).

⁵⁰⁶ Jugement, par. 544.

⁵⁰⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.111 à 2.114. Voir aussi CRA, p. 106 et 107 (6 juin 2007).

⁵⁰⁸ Voir Jugement, par. 534 (Ivan et Vojko Bakrač), 540 (témoins L06 et L10) et 544 (témoin L04).

⁵⁰⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.78 et 2.79, renvoyant au Jugement, par. 522 à 537 et 548.

Vojko Bakrač⁵¹⁰) de leur libération⁵¹¹, ce qui confirme le récit qu'Ivan et Vojko Bakrač ont fait de leur rencontre avec l'homme qu'ils appelaient le « commandant »⁵¹². L'Accusation avance en outre qu'il n'y avait pas lieu d'attacher la moindre importance au fait qu'Ivan et Vojko Bakrač n'avaient pas précisé qu'ils étaient présents lorsque le témoin L07 avait été libéré – ce que ce dernier a confirmé – puisqu'ils ne le connaissaient pas⁵¹³.

198. Fatmir Limaj répond que, bien qu'ayant eu le temps d'observer le « commandant », Ivan et Vojko Bakrač n'ont pas déclaré qu'il s'agissait du « commandant Çeliku » et n'ont pas reconnu Fatmir Limaj sur les différentes séries de photographies qui leur ont été présentées⁵¹⁴.

199. La Chambre de première instance a simplement « noté » que ni Ivan ni Vojko Bakrač n'avaient dit que le témoin L07 avait été libéré en leur présence, mais elle n'en a expressément rien déduit ni conclu. En conséquence, l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait tiré une conclusion déraisonnable au sujet de cette partie de la déposition du témoin L07⁵¹⁵.

200. S'agissant de la rencontre d'une dizaine de minutes avec le commandant du camp⁵¹⁶, la Chambre de première instance a constaté que ni Ivan ni Vojko Bakrač n'avaient reconnu en Fatmir Limaj le « commandant » auquel ils avaient parlé ou le « commandant Çeliku ». Partant, l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement conclure que leurs témoignages ne confirmaient pas celui du témoin L07 au sujet de la rencontre de celui-ci avec Fatmir Limaj, alias « commandant Çeliku », en cette occasion.

201. L'Accusation soutient ensuite que la Chambre de première instance aurait dû tenir compte du fait que la déposition du témoin L07 était confirmée par celles d'autres témoins qui avaient reconnu en Fatmir Limaj l'homme qu'ils avaient vu dans le camp ou, dans le cas du témoin L96, dans les monts Berisha/Beriša⁵¹⁷. En effet, selon l'Accusation, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait « stupéfiant » que sept témoins⁵¹⁸ avaient

⁵¹⁰ *Ibidem*, par. 2.79, renvoyant au Jugement, par. 548.

⁵¹¹ *Ibid.*

⁵¹² *Ibid.*, renvoyant au Jugement, par. 533, note de bas de page 1753 ; Jugement, par. 549 et 550.

⁵¹³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.80.

⁵¹⁴ Réponse de Limaj, par. 76.

⁵¹⁵ Jugement, par. 548, *in fine*.

⁵¹⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.78 et 2.79, renvoyant au Jugement, par. 522 à 537 et 548.

⁵¹⁷ Acte d'appel de l'Accusation, par. 5 3) et 6 3) ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.55 et 2.92.

⁵¹⁸ Vojko Bakrač, Ivan Bakrač et les témoins L10, L07, L06, L04 et L96.

affirmé avoir rencontré Fatmir Limaj pendant leur détention⁵¹⁹, et aucune autre figure de premier plan pendant la guerre ou après celle-ci⁵²⁰.

202. Fatmir Limaj répond que la Chambre de première instance a soigneusement examiné tous les témoignages⁵²¹, à la fois séparément et ensemble⁵²². Il affirme que l'Accusation énonce des contrevérités en ce qui concerne l'appréciation par la Chambre de première instance des témoignages puisque, par exemple, ni Vojko ni Ivan Bakrač, pas plus que le témoin L96, n'ont déclaré qu'ils avaient rencontré Fatmir Limaj pendant leur détention⁵²³. L'Accusation répond qu'elle n'a pas déformé les propos de Vojko Bakrač, Ivan Bakrač et du témoin L96 au sujet de l'homme qu'ils ont rencontré dans le camp⁵²⁴, mais qu'elle a usé d'un style elliptique pour expliquer que ces témoins avaient *ensuite reconnu* en Fatmir Limaj le « commandant » qu'ils avaient rencontré pendant leur détention⁵²⁵.

203. La Chambre d'appel estime que, premièrement, l'Accusation présente les choses de manière trop elliptique. En effet, ainsi qu'il a été dit, la Chambre de première instance n'a pas eu tort d'exprimer des doutes raisonnables quant à la fiabilité de l'identification de Fatmir Limaj par Vojko Bakrač, Ivan Bakrač et les témoins L10, L07, L06 et L04. Elle pouvait également raisonnablement estimer que la crédibilité du témoin L96 était sujette à caution sur des points essentiels et que sa déposition devait être corroborée⁵²⁶. Par ailleurs, ce n'est pas parce qu'un témoignage est corroboré, même par beaucoup d'autres, qu'il est nécessairement crédible, digne de foi et qu'il faut lui accorder du poids⁵²⁷. La corroboration d'un témoignage n'est ni une condition ni un gage de fiabilité⁵²⁸. C'est un élément dont le juge du fait peut raisonnablement tenir compte pour apprécier les éléments de preuve, et il est libre de le prendre en considération ou non.

204. En bref, l'Accusation n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne constatant pas que la déposition du témoin L07 était corroborée.

⁵¹⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.33. Voir aussi CRA, p. 101 (6 juin 2007).

⁵²⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.76 et 2.77.

⁵²¹ Réponse de Limaj, par. 90 à 92.

⁵²² *Ibidem*, par. 92, renvoyant au Jugement, par. 560 et 561.

⁵²³ *Ibid.*, par. 41 et 43.

⁵²⁴ Réplique de l'Accusation, par. 2.2.

⁵²⁵ *Ibidem*, par. 2.3.

⁵²⁶ Jugement, par. 26.

⁵²⁷ Voir Jugement *Musema*, par. 46, confirmé dans l'Arrêt *Musema*, par. 37 et 38 ; Jugement *Kamuhanda*, par. 40.

⁵²⁸ Voir Arrêt *Aleksovski*, par. 62 et 63, renvoyant à l'Arrêt *Tadić*, par. 65 ; Arrêt *Čelebići*, par. 492 et 506 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 72 ; Arrêt *Semanza*, par. 153 ; Arrêt *Kayishema*, par. 154 et 229.

b) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur dans son appréciation de la description physique que les témoins ont donnée de l'homme qu'ils ont reconnu en la personne de Fatmir Limaj⁵²⁹ ?

205. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance aurait dû prendre en compte les similitudes apparues entre les témoignages concernant l'âge, la taille et la tenue de l'homme que les témoins ont reconnu en Fatmir Limaj, au lieu de s'attacher à des contradictions mineures⁵³⁰. À l'époque des faits, Fatmir Limaj avait 27 ans et mesurait 1,81 mètre⁵³¹. Ivan Bakrač a déclaré que l'homme qu'il appelait le « commandant » mesurait entre 1,80 et 1,85 mètre. Le témoin L06 a dit que l'homme qu'il connaissait sous le nom du « commandant Çeliku » était plus grand que lui (lui-même mesurait 1 mètre soixante-quinze et demi). Le témoin L10 a, pour sa part, estimé que cet homme mesurait près de 2 mètres. Il est le seul à avoir donné une estimation très éloignée de la taille de celui qu'il connaissait sous le nom du « commandant Çeliku »⁵³².

206. S'agissant de sa tenue, l'Accusation fait valoir que les témoins ont déclaré que l'homme qu'ils ont reconnu en Fatmir Limaj portait une tenue camouflée soignée et une sacoche d'officier (pour Vojko Bakrač), une sacoche et un uniforme (pour L96), et un sac d'officier (pour L07)⁵³³. S'agissant de son âge, Vojko Bakrač a déclaré que le « commandant » avait entre 30 et 35 ans, Ivan Bakrač que le « commandant » avait « dans les 35 ou 36 ans » et le témoin L96 que le « commandant Çeliku » était « jeune »⁵³⁴.

207. L'Accusation estime en outre que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en notant que le témoin L04 avait parlé d'une « barbe de taille moyenne » alors qu'il avait également dit que celle-ci « n'était pas très fournie » avant de préciser qu'elle mesurait « 2 à 3 centimètres »⁵³⁵. Qui plus est, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que les témoins L10, L07 et L96, Shefqet Kabashi⁵³⁶ et Ivan Bakrač avaient

⁵²⁹ Acte d'appel de l'Accusation, par. 6 2) d), 6 3) b) et d).

⁵³⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.81, 2.82, 2.86, 2.99, 2.106 (renvoyant au Jugement, par. 561 et 562), et 2.100. Voir aussi CRA, p. 113 et 114 (6 juin 2007).

⁵³¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.85.

⁵³² *Ibidem*, par. 2.83, renvoyant au Jugement, par. 533.

⁵³³ *Ibid.*, par. 2.84.

⁵³⁴ *Ibid.*, par. 2.85.

⁵³⁵ *Ibid.*, par. 2.107.

⁵³⁶ Pendant le procès, Shefqet Kabaski bénéficiait de mesures de protection. La Chambre d'appel a rapporté la plupart de ces mesures, et notamment celles concernant le pseudonyme qui lui avait été attribué (L95), *Decision on Prosecution's Motion for Variance of Protective Measures*, 30 mai 2007. Voir aussi l'ordonnance relative à la décision du 30 mai 2007, levant la confidentialité de cette décision, entre autres.

déclaré que Fatmir Limaj avait une barbe de quelques jours ou qu'il n'était pas rasé⁵³⁷. La Chambre de première instance n'a pas non plus précisé que ces remarques se rapportaient à des époques différentes⁵³⁸. Elle aurait donc dû considérer que ces descriptions de la barbe de Fatmir Limaj corroboraient largement celles de son apparence physique et de son rôle dans le camp de détention⁵³⁹.

208. La Chambre de première instance a constaté que, même si les témoins L06 et L10 avaient été détenus ensemble dans le camp de Llapushnik/Lapušnik⁵⁴⁰, les descriptions qu'ils avaient données du « commandant Çeliku » étaient sensiblement différentes⁵⁴¹. La Chambre de première instance a également constaté⁵⁴² qu'Ivan et Vojko Bakrač, qui pourraient bien avoir été le plus longtemps en présence de l'homme qu'ils appelaient le « commandant »⁵⁴³, n'étaient pas d'accord sur son signalement⁵⁴⁴. Compte tenu des réserves émises par la Chambre de première instance concernant l'identification de Fatmir Limaj par ces témoins, la Chambre d'appel estime que celle-ci pouvait raisonnablement se refuser à déduire de la description de cet homme qu'il s'agissait de Fatmir Limaj.

209. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a estimé, au vu de l'ensemble des descriptions données par les témoins de l'homme appelé « commandant » ou « commandant Çeliku », qu'il existait entre elles des « divergences frappantes »⁵⁴⁵. La Chambre d'appel remarque en outre que ces témoins étaient ensemble pendant une partie, au moins, de leur détention : L06 et L10 ont ainsi été détenus du 13 ou 14 juin 1998 au 25 ou 26 juillet 1998 ; L04, du 28 juin au 25 ou 26 juillet 1998 ; Vojko et Ivan Bakrač, du 29 juin au

⁵³⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.108.

⁵³⁸ *Ibidem*, par. 2.107.

⁵³⁹ *Ibid.*, par. 2.108. Pour la réponse de Limaj, voir CRA, p. 194 (6 juin 2007).

⁵⁴⁰ Jugement, par. 539, renvoyant à *ibidem*, par. 270 et 279.

⁵⁴¹ *Ibid.*, par. 540 : « L10 se souvient d'un barbu de grande taille (2 mètres environ) et L06 parle d'un homme sans barbe plus grand que lui. » Le témoin L04 a, quant à lui, parlé d'une « barbe de taille moyenne », « pas très fournie », précisant par la suite que celle-ci mesurait « 2 à 3 centimètres », voir *ibid.*, par. 544.

⁵⁴² *Ibid.*, par. 562.

⁵⁴³ La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a constaté qu'Ivan Bakrač avait déclaré que sa première rencontre avec le « commandant » avait duré de 10 à 15 minutes [Ivan Bakrač, CR, p. 1431 (3 décembre 2004)] et la deuxième de 15 à 20 minutes [Ivan Bakrač, CR, p. 1432 et 1433 (3 décembre 2004)] ; voir aussi Jugement, par. 533 et 537]. Vojko Bakrač a déclaré, quant à lui, qu'il avait vu le « commandant » pour la deuxième fois pendant « 45 minutes environ, pas plus d'une heure » [Vojko Bakrač, CR, p. 1342 (2 décembre 2004)] ; voir aussi Jugement, par. 532].

⁵⁴⁴ La Chambre d'appel observe que Vojko Bakrač a décrit un homme portant une tenue camouflée, une barbe de quelques jours et une sacoche d'officier. Il avait la trentaine et était plus grand que lui [Vojko Bakrač, CR, p. 1334 et 1335 (2 décembre 2004)] ; Ivan Bakrač a déclaré que le commandant portait une tenue camouflée et qu'il était « rasé, pas rasé de près, mais il n'avait ni moustache, ni barbe ». Il avait environ 35 ans, mesurait entre 1,80 et 1,85 mètre, et était de corpulence moyenne ; ses cheveux un peu longs, grisonnants, étaient coiffés en arrière [Ivan Bakrač, CR, p. 1430 (3 décembre 2004)] ; voir Jugement, par. 532.

⁵⁴⁵ Jugement, par. 562.

6 juillet 1998 ; L07, durant trois jours en juillet 1998 ; et L96, du 18 au 25 ou 26 juillet 1998⁵⁴⁶. On peut donc raisonnablement en conclure que les descriptions que ces témoins ont données du « commandant » ou du « commandant Çeliku » se rapportaient à la même époque.

210. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance ne s'est pas montrée déraisonnable en estimant que les descriptions de l'homme qui, selon les témoins, était Fatmir Limaj présentaient des « divergences frappantes⁵⁴⁷ ».

211. L'Accusation soutient également que la Chambre de première instance a eu tort de rejeter l'identification de Fatmir Limaj par Ivan Bakrač, sans même reconnaître qu'on avait présenté à ce dernier une série de photographies (pièce DL1) parmi lesquelles celle de Fatmir Limaj barbu, ce qui ne correspondait pas au signalement qu'Ivan Bakrač a donné de l'homme qu'il avait vu dans le camp et dont il a dit qu'il n'était « pas rasé de près⁵⁴⁸ ».

212. La Chambre d'appel estime que l'Accusation déforme les propos d'Ivan Bakrač puisque celui-ci a *effectivement* décrit Fatmir Limaj comme étant « rasé, pas rasé de près, mais [sans] moustache, ni barbe » et que la pièce DL1 présente une photographie de Fatmir Limaj (n° 5) rasé, mais pas de près, comme l'a constaté la Chambre de première instance⁵⁴⁹.

213. En conséquence, l'Accusation n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans son appréciation des descriptions de l'homme que les témoins avaient vu dans le camp et qu'ils ont reconnu sous les traits de Fatmir Limaj.

c) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en ne tenant pas compte de la présence, à intervalles réguliers, de Fatmir Limaj dans le village de Llapushnik/Lapušnik et, donc, à proximité du camp de détention ?

214. L'Accusation avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte de la présence, à intervalles réguliers, de Fatmir Limaj dans le village Llapushnik/Lapušnik de juin à juillet 1998 lorsqu'elle a déterminé si celui-ci avait joué un rôle dans la gestion du camp de détention. Elle fait valoir que Fatmir Limaj a reconnu qu'il s'était

⁵⁴⁶ *Ibidem*, par. 279.

⁵⁴⁷ *Ibid.*, par. 562.

⁵⁴⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.102 à 2.106 et 2.120 à 2.122, renvoyant au Jugement, par. 537 ; Réplique de l'Accusation, par. 2.17 à 2.19, renvoyant au Jugement, par. 533 et note de bas de page 1750.

⁵⁴⁹ Pièce DL1, série de photographies. Voir Jugement, par. 533, renvoyant à Ivan Bakrač, CR, p. 1573 (6 décembre 2004).

rendu à Llapushnik/Lapušnik environ deux fois par semaine pendant cette période⁵⁵⁰ et qu'il avait assisté là, au moins une fois, à une cérémonie de prestation de serment en juin ou juillet 1998⁵⁵¹, alors que se déroulaient d'importants combats⁵⁵², et qu'il inspectait les troupes avec d'autres commandants de l'UÇK⁵⁵³. Fatmir Limaj a également reconnu qu'il s'était rendu au dispensaire ou non loin de là⁵⁵⁴, ainsi qu'au poste de commandement de l'UÇK, situé à 200 mètres à peine du camp⁵⁵⁵. L'Accusation affirme que sa présence dans le village confirme les dépositions des témoins qui ont reconnu en lui le « commandant Çeliku » qu'ils avaient vu dans le camp⁵⁵⁶. Elle avance en outre que Fatmir Limaj n'est pas crédible lorsqu'il affirme avoir ignoré l'existence d'un camp de détention dans un village aussi petit que celui de Llapushnik/Lapušnik⁵⁵⁷.

215. Fatmir Limaj répond que ce n'est pas parce qu'il se trouvait à proximité du camp de détention que l'on pouvait raisonnablement en conclure qu'il intervenait dans sa gestion⁵⁵⁸. Par ailleurs, l'Accusation a dit dans le mémoire préalable au procès : « [C]ompte tenu de la distance qui le séparait de la route principale et de son installation dans un espace clos (et gardé en permanence), le camp pouvait presque passer inaperçu, même des soldats de l'UÇK qui se trouvaient dans le village et sur le front situé non loin⁵⁵⁹. »

216. Dans sa réplique, l'Accusation répond qu'elle n'entendait pas suggérer dans le mémoire préalable au procès que Fatmir Limaj aurait pu ne pas apercevoir le camp du poste de commandement de l'UÇK (que l'on voyait pourtant de près du camp) ou lorsqu'il avait assisté à la cérémonie de prestation de serment qui avait été organisée à quelques mètres de là⁵⁶⁰.

217. La Chambre de première instance a constaté qu'en raison des combats qui s'étaient déroulés le 29 mai 1998, le poste de commandement de l'unité Çeliku 3 avait été déplacé pendant quelques jours dans la propriété de Gzim Gashi, alias « Gzim Vojvoda »⁵⁶¹, située en

⁵⁵⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.43, renvoyant au Jugement, par. 598.

⁵⁵¹ *Ibidem*, par. 2.44, renvoyant au Jugement, par. 591. Voir aussi CRA, p. 97 (6 juin 2007).

⁵⁵² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.44.

⁵⁵³ *Ibidem*.

⁵⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁵⁶ *Ibid.*, par. 2.46.

⁵⁵⁷ *Ibid.*, par. 2.45. Voir aussi, CRA, p. 99 à 101 (6 juin 2007).

⁵⁵⁸ Réponse de Limaj, par. 85.

⁵⁵⁹ *Ibidem*, par. 86, 87 et 98.

⁵⁶⁰ Réplique de l'Accusation, par. 2.41 et 2.42.

⁵⁶¹ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3091 (7 février 2005).

face du camp de détention, de l'autre côté d'un étroit chemin de terre⁵⁶². La Chambre a également rappelé que, si l'on en croit l'Accusation, Fatmir Limaj avait assisté à une cérémonie de prestation de serment dans la propriété de Bali Vojvoda qui jouxtait le camp de détention⁵⁶³.

218. La Chambre d'appel observe que d'autres Chambres de première instance ont estimé qu'elles pouvaient inférer de la présence de l'accusé à proximité du lieu des crimes que celui-ci en avait connaissance⁵⁶⁴. Toutefois, en l'espèce, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement refuser d'inférer de la présence occasionnelle de Fatmir Limaj aux abords du camp de Llapushnik/Lapušnik, pendant et après les combats du 29 mai 1998 et pendant une cérémonie de prestation de serment en juin ou juillet 1998, que ce dernier avait connaissance de l'existence du camp de détention ou qu'il y avait joué un rôle⁵⁶⁵.

3. Conclusion

219. En conséquence, le premier moyen d'appel soulevé par l'Accusation est rejeté pour ce qui est des allégations examinées plus haut. Les autres allégations – à savoir que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en ne tenant pas compte de l'autorité dont était investi Fatmir Limaj et du pouvoir qu'il avait de décider des mises en détention et des libérations pour déterminer si celui-ci avait personnellement joué un rôle dans la gestion du camp – seront examinées dans le cadre du deuxième moyen d'appel.

⁵⁶² Jugement, par. 6, renvoyant à Elmi Sopi, CR, p. 6767 et 6768 (1^{er} juin 2005) ; Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3096 à 3098 (7 février 2005), p. 3175 (8 février 2005) ; pièce P128, photographie de la ferme de Llapushnik/Lapušnik, légendes traduites par le témoin. Voir aussi Jugement, par. 693 et 714, renvoyant au témoin L64, CR, p. 4380 (15 mars 2005) et à la note de bas de page dans laquelle il est précisé que « [l]e témoin a également reporté sur la carte où il avait marqué les cinq positions de combat de l'unité Çeliku 3 les trois emplacements successifs du poste de commandement, pièce P170 ».

⁵⁶³ Jugement, par. 6, renvoyant à Elmi Sopi, CR, p. 6767 et 6768 (1^{er} juin 2005) ; Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3096 à 3098 (7 février 2005) et p. 3175 ; pièce P128, photographie de la ferme de Llapushnik/Lapušnik, légendes traduites par le témoin.

⁵⁶⁴ Voir Jugement *Blagojević*, par. 483 et 748 ; Jugement *Aleksovski*, par. 80 ; Jugement *Bagilishema*, par. 925.

⁵⁶⁵ Jugement, par. 569 et 591 ; Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3096 à 3104 (7 février 2005), p. 3175 et 3176 (8 février 2005) : le témoin a évoqué une cérémonie de prestation de serment organisée à la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet dans la cour de la maison de Bali ; Zeqir Gashi, CR, p. 5618 (11 avril 2005) : le témoin a parlé d'une cérémonie de prestation de serment organisée à Llapushnik/Lapušnik ; témoin L64, CR, p. 4386 (15 mars 2006), CR, p. 4420 et 4421 (16 mars 2005) : le témoin a parlé de deux cérémonies de prestation de serment organisées au début du mois de juin et à la mi-juin, près de la cuisine de la maison de « Vojvoda » ou de Gzim Gashi, alias « Gzim Vojvoda », où était installé le poste de commandement (HQ2), selon le paragraphe 693 du Jugement. Voir aussi Jugement, par. 714 et Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3091 (7 février 2005).

B. Deuxième moyen d'appel : l'étendue des pouvoirs de Fatmir Limaj

220. L'Accusation soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'appliquant pas comme il convient le niveau de preuve requis (celui de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable »)⁵⁶⁶ et/ou une erreur de fait en n'appréciant pas à leur juste valeur les éléments de preuve et en ne tenant pas compte de tous les éléments de preuve pertinents pour déterminer l'étendue des pouvoirs de Fatmir Limaj⁵⁶⁷. L'Accusation avance que, au vu de la totalité des éléments de preuve, une seule conclusion raisonnable est possible : de mai à la fin du mois de juillet 1998, Fatmir Limaj avait autorité notamment sur les soldats de l'UÇK qui se trouvaient dans le camp de détention de Llapushnik/Lapušnik⁵⁶⁸.

221. Fatmir Limaj répond que l'Accusation tente de soulever à nouveau des questions qui ont été pleinement examinées dans le Jugement⁵⁶⁹. Après avoir soigneusement examiné les éléments de preuve concernant l'étendue des pouvoirs de Fatmir Limaj, la Chambre de première instance a estimé au vu de « l'ensemble des éléments de preuve⁵⁷⁰ » que

[compte tenu de *toutes les questions* qui avaient été examinées] concernant, d'une part, l'Accusé Fatmir Limaj et, d'autre part, l'allégation d'entreprise criminelle commune, il n'a pas été établi que celui-ci s'est rendu coupable des crimes qui lui sont reprochés dans l'Acte d'accusation, aussi bien [au regard] de l'article 7 1) que de l'article 7 3) du Statut⁵⁷¹.

Pour Fatmir Limaj, l'Accusation n'a pas établi que les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant la question de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique étaient « déraisonnables⁵⁷² ».

222. Étant donné que les allégations formulées par l'Accusation au sujet des erreurs de droit et de fait qu'elle relève sont étroitement liées, la Chambre d'appel les examinera ensemble en tant que de besoin.

⁵⁶⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.129, renvoyant au Jugement, par. 568 à 602.

⁵⁶⁷ *Ibidem*, par. 2.137 et 2.172, renvoyant au Jugement, par. 568 à 602.

⁵⁶⁸ *Ibid.*, par. 2.129, 2.138, 2.150 et 2.227 à 2.229. Voir aussi CRA, p. 90 (6 juin 2007).

⁵⁶⁹ Réponse de Limaj, par. 102.

⁵⁷⁰ *Ibidem*, par. 103, renvoyant au Jugement, par. 10.

⁵⁷¹ *Ibid.*, par. 103 [non souligné dans l'original], renvoyant au Jugement, par. 602.

⁵⁷² *Ibid.*, par. 105 et 107, renvoyant au Jugement, par. 569 à 602. Voir aussi CRA, p. 154 à 158 et 166 à 171 (6 juin 2007).

1. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en n'appréciant pas tous les éléments de preuve pertinents ?

223. L'Accusation soutient qu'ayant pris les éléments de preuve isolément⁵⁷³, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte, pour déterminer l'étendue des pouvoirs de Fatmir Limaj, des dépositions faites par plusieurs témoins qui avaient reconnu en lui l'homme qu'ils avaient rencontré dans le camp⁵⁷⁴. L'Accusation avance que la Chambre de première instance n'a pris en compte les dépositions des témoins oculaires présents dans le camp que pour trancher la question de l'identification alors que ces dépositions portaient également sur l'autorité exercée par Fatmir Limaj dans le camp⁵⁷⁵. L'Accusation fait valoir en outre que la Chambre de première instance a pris acte de ce que celui-ci avait reconnu qu'il commandait l'unité Çeliku 1 basée à Kleçka/Klečka à l'époque des faits⁵⁷⁶ et qu'elle a estimé qu'« il [apparaissait] fort possible, à la lumière des éléments de preuve, que Fatmir Limaj ait [dirigé] le camp en question à l'époque des faits⁵⁷⁷ ». Pour l'Accusation, la Chambre de première instance aurait donc dû tenir compte de ces éléments de preuve en plus des déclarations des témoins qui avaient rencontré le « commandant Çeliku » et avaient appris par la suite que son véritable nom était Fatmir Limaj⁵⁷⁸.

224. Fatmir Limaj répond que, vu tous les éléments de preuve, y compris les témoignages à décharge selon lesquels il ne commandait qu'une seule unité (Çeliku 1) basée à Kleçka/Klečka à l'époque des faits, la Chambre de première instance n'a pas eu tort de conclure que l'Accusation n'avait pas établi qu'il intervenait dans la gestion du camp de détention⁵⁷⁹.

225. La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a renvoyé aux identifications des témoins L04, L06, L07, L10 et L96, ainsi qu'à celles d'Ivan et de Vojko Bakrač, lorsqu'elle a examiné cette question⁵⁸⁰. En outre, la Chambre de première instance a soigneusement examiné l'identification de Fatmir Limaj par le témoin L64 et les déclarations de celui-ci concernant la zone de responsabilité de l'accusé⁵⁸¹. Elle a donc bien tenu compte de

⁵⁷³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.144.

⁵⁷⁴ *Ibidem*, par. 2.139 et 2.171, renvoyant au Jugement, par. 566 à 602.

⁵⁷⁵ *Ibid.*, par. 2.140 à 2.143, renvoyant au Jugement, par. 532, 533, 538 à 541, 545 et 551. Voir aussi *ibid.*, par. 2.47, 2.50 et 2.88 à 2.90, dans le cadre du premier moyen d'appel soulevé par l'Accusation.

⁵⁷⁶ *Ibid.*, par. 2.48, renvoyant au Jugement, par. 598 et 599.

⁵⁷⁷ *Ibid.*, par. 2.51 et 2.52, renvoyant au Jugement, par. 601.

⁵⁷⁸ *Ibid.*, par. 2.49, renvoyant au Jugement, par. 531 à 550. voir aussi *ibid.*, par. 2.87 à 2.90.

⁵⁷⁹ Réponse de Limaj, par. 89, renvoyant au Jugement, par. 598 à 602.

⁵⁸⁰ Jugement, par. 598 et 600, renvoyant à la note de bas de page 2011, qui elle-même renvoie aux paragraphes 530 à 562 du Jugement.

⁵⁸¹ *Ibidem*, par. 569.

l'identification de Fatmir Limaj par les témoins lorsqu'elle a examiné la question de l'étendue de ses pouvoirs.

2. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en n'appréciant pas à leur juste valeur les éléments de preuve pertinents ?

a) Les dépositions de Shukri Buja, Ramadan Behluli, Ramiz Qeriqi, Shefqet Kabashi et du témoin L64 se corroboreraient l'une l'autre

226. L'Accusation fait valoir que les dépositions de Shukri Buja, Ramadan Behluli, Ramiz Qeriqi, Shefqet Kabashi et du témoin L64 confirment toutes qu'en juin et juillet 1998, Fatmir Limaj était commandant de zone et que le camp de Llapushnik/Lapušnik se trouvait dans sa zone de responsabilité⁵⁸².

227. L'Accusation soutient tout d'abord que la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant les déclarations préalables faites par Shukri Buja et Ramadan Behluli au Bureau du Procureur au motif que ces témoins étaient revenus, pendant leur déposition au procès, sur certains points de leur déclaration préalable qui tendaient à incriminer Fatmir Limaj. Pour l'Accusation, la Chambre de première instance a par là même vidé de sa substance la décision qu'elle avait prise le 25 avril 2005 d'admettre ces déclarations⁵⁸³.

228. La Chambre d'appel estime toutefois que, dans la Décision du 25 avril 2005, la Chambre de première instance n'a pas renoncé au pouvoir qu'elle avait d'apprécier par la suite la fiabilité des déclarations de ces témoins afin de se prononcer sur la culpabilité de l'accusé⁵⁸⁴. En conséquence, la Chambre de première instance n'a pas vidé de sa substance la Décision du 25 avril 2005 lorsqu'elle a apprécié à la lumière des autres éléments de preuve la fiabilité des enregistrements vidéo des auditions préalables de Shukri Buja et de Ramadan Behluli et des croquis faits par ces témoins.

⁵⁸² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.145 (renvoyant au Jugement, par. 566 à 599), 2.146, 2.151, 2.252, 2.159, 2.160, 2.169 et 2.173 à 2.191 ; Ramiz Qeriqi, CR, p. 3579 et 3580 (28 février 2008) ; pièce P121, enregistrement vidéo et transcription de l'audition du 26 juin 2003, p. 9, 10, 51 et 52 ; pièce P160.1, transcription de l'audition du 28 avril 2003, p. 37 ; pièce P159, croquis fait par le témoin ; pièce P173, croquis fait par le témoin L64 ; pièce P154, carte. Voir aussi CRA, p. 91 à 94 (6 juin 2007).

⁵⁸³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.173, 2.175, 2.176 et 2.192, renvoyant au Jugement, par. 13, 14, 568, 577 à 587 et 601. Voir aussi CRA, p. 94, 95, 201 et 202 (6 juin 2007).

⁵⁸⁴ *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-T, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de l'admission de déclarations comme éléments de preuve touchant au fond, 25 avril 2005 (« Décision du 25 avril 2005 »), par. 33 ; Jugement, par. 580.

229. L'Accusation fait également valoir que la Chambre de première instance a montré que l'audition préalable de Shukri Buja avait été conduite dans les règles, que les questions posées étaient claires⁵⁸⁵ et que, si confusion il a pu y avoir, c'est à cause des erreurs d'interprétation⁵⁸⁶. L'Accusation avance toutefois que la Chambre de première instance a observé que Shukri Buja « s'était délibérément montré évasif » au procès et qu'il avait manifestement « cherché délibérément à éluder » les questions portant sur des points essentiels en l'espèce⁵⁸⁷. L'Accusation soutient enfin que la Chambre de première instance a eu tort d'écarter la déclaration préalable faite par Shukri Buja au motif que celui-ci avait indiqué que Fatmir Limaj avait un rôle de coordinateur, et non pas de commandant⁵⁸⁸.

230. L'Accusation avance en particulier que, dans sa déclaration, Shukri Buja a indiqué que la zone de responsabilité du commandant dont le quartier général était installé à Kleçka/Klečka englobait nécessairement le camp de Llapushnik/Lapušnik⁵⁸⁹. Il a également déclaré que Fatmir Limaj était le commandant de cette zone et son supérieur hiérarchique, ainsi que celui des soldats de son unité⁵⁹⁰. Le témoin a aussi indiqué dans sa déclaration qu'il « recevait des instructions [...] du commandant Çeliku » à Kleçka/Klečka⁵⁹¹.

231. Lorsqu'elle a examiné la déclaration préalable de Shukri Buja recueillie par le Bureau du Procureur, la Chambre de première instance a constaté que le témoin avait indiqué que Fatmir Limaj avait un rôle de « coordination⁵⁹² » ou un rôle « consultatif », et qu'elle

ne saurait en conclure que l'Accusé exerçait des fonctions de commandant au sens pertinent du terme. Qui plus est, certains passages ne permettent pas d'établir qui de Fatmir Limaj ou d'Ismet Jashari, alias Kumanova, [était responsable] en dernier ressort à Kleçka/Klečka⁵⁹³.

La Chambre de première instance ne pouvait pas conclure, au vu de cette déclaration, que Fatmir Limaj commandait une zone qui englobait le camp de détention de

⁵⁸⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.180 (renvoyant au Jugement, par. 582) et 2.181.

⁵⁸⁶ *Ibidem*, par. 2.181.

⁵⁸⁷ *Ibid.*

⁵⁸⁸ *Ibid.*, par. 2.183, renvoyant au Jugement, par. 582.

⁵⁸⁹ *Ibid.*, par. 2.153.

⁵⁹⁰ *Ibid.*

⁵⁹¹ *Ibid.* Pour la réponse de Limaj, voir CRA, p. 166 à 168 (6 juin 2007).

⁵⁹² Jugement, par. 582, renvoyant à la pièce P160.1, transcription de l'audition du 28 avril 2003, p. 36, 37 et 51.

⁵⁹³ *Ibidem*, renvoyant à la pièce P160.1, transcription de l'audition du 28 avril 2003, p. 43.

Llapushnik/Lapušnik à l'époque des faits⁵⁹⁴, et la Chambre d'appel estime que l'Accusation n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer pareille conclusion. En conséquence, la Chambre de première instance n'a pas rejeté la déclaration préalable de Shukri Buja au seul motif que celui-ci s'était rétracté pendant sa déposition au procès.

232. L'Accusation fait valoir par ailleurs que Ramadan Behluli a indiqué dans la déclaration qu'il a faite au Bureau du Procureur qu'au printemps de 1998, le quartier général de l'UÇK dans cette zone se trouvait à Kleçka/Klečka sous le commandement de Fatmir Limaj⁵⁹⁵. Le témoin a déclaré : « Fatmir Limaj commandait cette zone », indiquant clairement qu'il savait que Fatmir Limaj avait autorité sur Shukri Buja et Ramiz Qeriqi⁵⁹⁶. Ramadan Behluli a en outre expliqué que la zone de responsabilité du quartier général de Kleçka/Klečka englobait le secteur de Llapushnik/Lapušnik, où était situé le camp de détention⁵⁹⁷. L'Accusation rappelle en outre que la Chambre de première instance a estimé que Ramadan Behluli avait fait cette déclaration de son plein gré au Bureau du Procureur⁵⁹⁸, mais qu'elle n'a pas été convaincue par les raisons qu'il avait avancées pour expliquer les profondes divergences relevées entre cette déclaration et sa déposition au procès sur des points décisifs pour établir la chaîne de commandement qui existait dans la région du mois de mai à la mi-août 1998⁵⁹⁹. Dans sa Décision du 25 avril 2005, la Chambre de première instance avait signalé que les raisons avancées par le témoin montraient que celui-ci « n'était pas disposé à dire la vérité⁶⁰⁰ ».

233. La Chambre de première instance a constaté que, dans sa déclaration préalable du 25 avril 2003, Ramadan Behluli avait indiqué clairement que Fatmir Limaj commandait le secteur de Pashtrik/Paštrik qui comprenait le village de Llapushnik/Lapušnik et le camp de détention⁶⁰¹. Elle a toutefois observé que Ramadan Behluli avait précisé que Ramiz Qeriqi

⁵⁹⁴ *Ibid.* Bien qu'elle ne l'ait pas dit expressément, la Chambre de première instance a tenu compte du croquis fait par Shukri Buja (qui fait partie intégrante de sa déclaration) puisqu'elle a indiqué au paragraphe 601 du Jugement qu'elle était parvenue à ses conclusions concernant l'étendue des pouvoirs de Fatmir Limaj en se fondant sur chacun des éléments de preuve pertinents, pris séparément et ensemble, voir Jugement, par. 10, 17 et 20. Par ailleurs, une chambre de première instance doit seulement examiner les éléments de preuve véritablement nécessaires aux fins du jugement, voir Arrêt *Kordić*, par. 382. Puisque la Chambre de première instance avait jugé que la déclaration de Shukri Buja ne lui permettait pas de déterminer si Fatmir Limaj commandait la zone englobant le camp de détention de Llapushnik/Lapušnik à l'époque des faits, elle pouvait parfaitement passer sous silence le croquis fait par ce témoin.

⁵⁹⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.155 et 2.166.

⁵⁹⁶ *Ibidem.*

⁵⁹⁷ *Ibid.*

⁵⁹⁸ *Ibid.*, par. 2.167, renvoyant au Jugement, par. 586. *Ibid.*, par. 2.186.

⁵⁹⁹ *Ibid.*, par. 2.167. Voir aussi *ibid.*, par. 2.186 à 2.189.

⁶⁰⁰ *Ibid.*

⁶⁰¹ Jugement, par. 584, renvoyant à la pièce P121, enregistrement vidéo et transcription de l'audition du 26 juin 2003, p. 22 et 23.

était alors chef de bataillon, ce qui indiquait que c'était après les faits⁶⁰². La Chambre s'est demandé si Ramadan Behluli avait bien compris quelle période était en cause. Elle a également constaté que le témoin avait délimité sur une carte le secteur relevant du commandement de Kleçka/Klečka, en y incluant la partie du village de Llapushnik/Lapušnik située au sud de la route reliant Prishtina/Priština à Peja/Peć⁶⁰³. Or le témoin a délimité le secteur en question avant qu'on lui demande si telle était bien la situation en juillet 1998⁶⁰⁴. Lorsqu'on lui a posé la question, il a simplement répondu : « C'est [...] le secteur relevant du commandement de Klečka⁶⁰⁵ ». La Chambre de première instance a par ailleurs relevé que, lors de son audition en avril 2003, Ramadan Behluli avait déclaré qu'il recevait ses ordres exclusivement de Ramiz Qeriqi, et en aucun cas de Fatmir Limaj⁶⁰⁶. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure au vu de cette déclaration que la zone de responsabilité de Fatmir Limaj n'englobait pas le secteur de Llapushnik/Lapušnik dans lequel était situé le camp de détention. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas rejeté la déclaration préalable faite par Ramadan Behluli au seul motif que celui-ci s'était rétracté pendant sa déposition au procès⁶⁰⁷.

234. Pour toutes ces raisons, l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance s'était montrée déraisonnable lorsqu'elle avait dit que, même si elle avait son idée sur la question, elle ne pouvait se prononcer sur la base du témoignage de Shukri Buja⁶⁰⁸ ou de celui de Ramadan Behluli⁶⁰⁹.

235. L'Accusation avance que Ramiz Qeriqi a déclaré que la chaîne de commandement passait par Likofc/Likovac (état-major général), Kleçka/Klečka (commandement de zone) et Krojmir/Krajmirovce (commandement de secteur), Rexhep Selimi commandant à

⁶⁰² *Ibidem*, renvoyant à la pièce P121, enregistrement vidéo et transcription de l'audition du 26 juin 2003, p. 22.

⁶⁰³ *Ibid.*, par. 585, renvoyant à la pièce P119, carte en noir et blanc sur laquelle figure en jaune le tracé fait par le témoin.

⁶⁰⁴ *Ibid.*, renvoyant à la pièce P121, enregistrement vidéo et transcription de l'audition du 26 juin 2003, p. 51.

⁶⁰⁵ *Ibidem*.

⁶⁰⁶ *Ibid.*, par. 587, renvoyant à la pièce P121, enregistrement vidéo et transcription de l'audition du 26 juin 2003.

⁶⁰⁷ La Chambre de première instance n'a pas dit, comme l'a avancé l'Accusation, que les dépositions de Shukri Buja et de Ramadan Behluli invalidaient les déclarations préalables que ceux-ci avaient faites au Bureau du Procureur. Elle a soigneusement examiné les dépositions et les déclarations préalables des témoins et a expliqué, comme il a été dit plus haut, pourquoi elle estimait qu'aucune n'était digne de foi, voir aussi Jugement, par. 582, 584 et 587. Elle a par ailleurs estimé que leurs dépositions n'étaient pas crédibles car les témoins avaient pu être influencés par leurs liens manifestes d'allégeance à l'UÇK, en général, et à Fatmir Limaj, en particulier, voir Jugement, par. 580 et 586.

⁶⁰⁸ Jugement, par. 581.

⁶⁰⁹ *Ibidem*, par. 586.

Likofc/Likovac, Fatmir Limaj à Kleçka/Klečka et lui-même à Krojmir/Krajmirovce⁶¹⁰. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation du témoignage de Ramiz Qeriqi⁶¹¹ lorsqu'elle a estimé que celui-ci était ambigu parce que Ramiz Qeriqi avait également déclaré que le secteur était le même lorsqu'il était chef de bataillon, c'est-à-dire après les faits. Or, pour l'Accusation, il ressort clairement du témoignage de Ramiz Qeriqi que celui-ci voulait dire qu'*il n'y avait eu aucun changement* dans les zones de responsabilité et dans l'organisation de l'UÇK *après* la formation des brigades et qu'il n'a pas confondu les époques, contrairement à ce qu'a dit la Chambre de première instance⁶¹².

236. La Chambre de première instance a constaté que Ramiz Qeriqi avait décrit la chaîne de commandement passant par Likofc/Likovac, Kleçka/Klečka et Krojmir/Krajmirovce⁶¹³. Elle a également constaté qu'il avait déclaré que Fatmir Limaj commandait à Kleçka/Klečka, Rexhep Selimi à Likofc/Likovac et qu'Azem Sylja était le commandant en chef de l'UÇK⁶¹⁴. Elle a toutefois estimé que son témoignage laissait planer des incertitudes quant à l'étendue des pouvoirs de Fatmir Limaj avant la mi-août 1998 : Ramiz Qeriqi a déclaré que, de mai à juillet 1998, il ne s'était rendu que très rarement à Kleçka/Klečka et qu'il ne recevait pas d'ordre de Fatmir Limaj parce qu'il ne commandait plus à Krojmir/Krajmirovce⁶¹⁵. La Chambre de première instance a également noté que le témoin avait déclaré qu'il recevait ses ordres de Shukri Buja⁶¹⁶, mais qu'il ignorait de qui Shukri Buja tenait les siens⁶¹⁷. Par ailleurs, la Chambre de première instance a constaté que, lorsqu'il avait dessiné sur la pièce P154 les contours du secteur relevant du commandement de Kleçka/Klečka et englobant Llapushnik/Lapušnik⁶¹⁸, le témoin avait par ses commentaires créé une certaine confusion quant à la période à laquelle il faisait référence. En effet, il a utilisé le mot « bataillons » dont

⁶¹⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.154.

⁶¹¹ *Ibidem*, par. 2.200.

⁶¹² *Ibid.*, par. 2.202, renvoyant au Jugement, par. 573. Voir aussi CRA, p. 92 et 93 (6 juin 2007).

⁶¹³ Jugement, par. 572.

⁶¹⁴ *Ibidem*, renvoyant à Ramiz Qeriqi, CR, p. 3579 (28 février 2005).

⁶¹⁵ *Ibid.*, renvoyant à Ramiz Qeriqi, CR, p. 3579 et 3580 (28 février 2005) et 3711 (3 mars 2005).

⁶¹⁶ *Ibid.*, renvoyant à Ramiz Qeriqi, CR, p. 3711 (3 mars 2005).

⁶¹⁷ *Ibid.*, renvoyant à Ramiz Qeriqi, CR, p. 3582 (28 février 2005) 3711 et 3712 (3 mars 2005).

⁶¹⁸ Pièce P154, carte.

la Chambre de première instance avait constaté qu'ils n'avaient été formés qu'après les faits⁶¹⁹.

237. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement en conclure que les propos de Ramiz Qeriqi se rapportaient à une période postérieure aux faits⁶²⁰. En conséquence, elle n'a commis aucune erreur en estimant qu'elle ne pouvait pas déduire du témoignage de Ramiz Qeriqi que Fatmir Limaj avait autorité sur la zone englobant le camp de détention de Llapushnik/Lapušnik à l'époque des faits.

238. L'Accusation soutient en outre que la Chambre de première instance a également eu tort d'écarter les témoignages très probants selon lesquels Fatmir Limaj avait autorité sur les forces de l'UÇK venant de secteurs environnants, qui avaient été envoyées en renfort dans sa zone de responsabilité⁶²¹. L'Accusation avance en particulier que Shefqet Kabashi a déclaré que, pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, son unité avait été envoyée en renfort auprès de Fatmir Limaj⁶²² qui commandait une zone s'étendant au-delà de Kleçka/Klečka et englobant le village de Llapushnik/Lapušnik⁶²³. La Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ce témoignage, apparemment parce que Shefqet Kabashi ne se rappelait pas précisément les limites de la zone de responsabilité de Fatmir Limaj⁶²⁴. L'Accusation affirme qu'il n'y a rien d'étonnant à ce qu'un simple soldat comme Shefqet Kabashi ne connaisse pas les limites exactes de la zone de responsabilité de Fatmir Limaj puisque, de son propre aveu, le témoin « s'était fié à ce qu'il avait entendu dans les médias et à ses impressions de soldat appartenant à une unité [basée dans un secteur voisin]⁶²⁵ ».

239. L'Accusation fait valoir que Shefqet Kabashi a également dit qu'il avait assisté à la réunion qui avait eu lieu à Kleçka/Klečka au quartier général de Fatmir Limaj et à laquelle étaient présents Shukri Buja, Isak Musliu, le commandant de l'unité Guri et d'autres chefs d'unités. Lors de cette réunion, Çeliku leur a demandé de l'informer des problèmes rencontrés

⁶¹⁹ Jugement, par. 573, renvoyant à Ramiz Qeriqi, CR, p. 3581 (28 février 2005). La Chambre de première instance avait constaté auparavant : « L'attaque des 25 et 26 juillet 1998 a entraîné la formation de brigades et de bataillons », Jugement, par. 64, renvoyant à Ramiz Qeriqi, CR, p. 3692 (3 mars 2005) et à Bislim Zyrapi, CR, p. 6824 (1^{er} juin 2005). La Chambre d'appel observe que ces conclusions doivent être examinées à la lumière de celle selon laquelle « Ramiz Qeriqi est un témoin peu crédible », Jugement, par. 29, *in fine*.

⁶²⁰ Jugement, par. 573.

⁶²¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.145, renvoyant au Jugement, par. 566 à 599.

⁶²² *Ibidem*, par. 2.146 et 2.148.

⁶²³ *Ibid.*, par. 2.148.

⁶²⁴ *Ibid.*, par. 2.147, renvoyant au Jugement, par. 593.

⁶²⁵ *Ibid.*, renvoyant au Jugement, par. 593.

dans leurs zones de responsabilité respectives⁶²⁶. Selon l'Accusation, ce témoignage confirme, comme d'autres, que Fatmir Limaj avait autorité sur Llapushnik/Lapušnik⁶²⁷ en qualité de commandant de zone⁶²⁸.

240. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a examiné le témoignage de Shefqet Kabashi et a constaté que ce dernier reconnaissait lui-même qu'il ne connaissait pas vraiment les limites du secteur placé, selon lui, sous l'autorité de Çeliku et que son témoignage, de ce point de vue, n'était rien de plus que son analyse à l'époque, analyse qui était basée sur ce qu'il avait entendu dans les médias et ses impressions de soldat appartenant à une unité basée dans un secteur voisin⁶²⁹.

241. Partant, la Chambre de première instance a estimé que le témoignage de Shefqet Kabashi ne montrait pas que Fatmir Limaj avait autorité sur une zone allant au-delà de Kleçka/Klečka où était stationnée l'unité qu'il commandait⁶³⁰. La Chambre d'appel estime que l'Accusation n'a pas montré que la Chambre de première instance avait commis une erreur.

242. À propos des arguments avancés par l'Accusation concernant la réunion qui a eu lieu au quartier général de Fatmir Limaj à Kleçka/Klečka, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en ne tenant pas compte de ce témoignage car il n'apporte pas la confirmation que Fatmir Limaj avait autorité sur le camp de détention de Llapushnik/Lapušnik.

243. L'Accusation fait également valoir que le témoin L64 a déclaré que Fatmir Limaj avait prononcé un discours à Llapushnik/Lapušnik dans lequel il s'était présenté comme le responsable du secteur. Le témoin L64 a déclaré que Fatmir Limaj avait également annoncé que Qerqizi serait responsable des positions de combat à Llapushnik/Lapušnik. Le témoin a ajouté que « Qerqiz rendait régulièrement compte à Fatmir Limaj de la situation à Llapushnik/Lapušnik⁶³¹ ».

244. La Chambre de première instance a jugé que seul le témoignage de L64 accréditait l'idée, défendue par l'Accusation, qu'à l'époque des faits, Fatmir Limaj avait autorité sur le

⁶²⁶ *Ibid.*, par. 2.149 et 2.164.

⁶²⁷ *Ibid.*, par. 2.148.

⁶²⁸ *Ibid.*, par. 2.149.

⁶²⁹ Jugement, par. 593.

⁶³⁰ *Ibidem.*

⁶³¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.156, renvoyant au Jugement, par. 569.

camp de détention de Llapushnik/Lapušnik⁶³². La Chambre de première instance a toutefois estimé qu'elle ne pouvait accorder du poids à ce témoignage en ce qui concerne un point important que s'il était corroboré sur ce point par un autre témoignage qu'elle avait retenu⁶³³. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement ne pas tenir compte des témoignages de Shukri Buja, Ramiz Qeriqi, Ramadan Behluli et Shefqet Kabashi concernant l'autorité qu'aurait exercée Fatmir Limaj sur le camp de détention. En conséquence, même pris ensemble, ces témoignages ne sauraient corroborer celui du témoin L64 sur ce point.

245. En conséquence, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement estimer que les témoignages de Shukri Buja, Ramiz Qeriqi, Ramadan Behluli, Shefqet Kabashi et du témoin L64 ne confirmaient pas que Fatmir Limaj avait autorité, en tant de commandant de zone, sur le secteur qui englobait le camp de détention de Llapushnik/Lapušnik pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, à savoir de mai au 26 juillet 1998.

b) La déposition du témoin L64 et le journal de celui-ci

246. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a également commis une erreur dans l'appréciation de certaines parties de la déposition du témoin L64, et en particulier de celles concernant le journal de celui-ci, en appliquant aux éléments de preuve de l'Accusation un niveau de preuve plus strict que celui qu'elle a appliqué aux éléments de preuve de la Défense⁶³⁴. L'Accusation a estimé que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement conclure, en écartant la déposition du témoin L64 concernant l'étendue des pouvoirs de Fatmir Limaj, que celle-ci « [reposait en grande partie sur rien de plus que] des oui-dire et des rumeurs, et que le témoin n'avait qu'une vague idée de la structure de l'UÇK⁶³⁵ ».

247. L'Accusation affirme en particulier que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que la déposition du témoin L64 reposait sur la connaissance directe qu'il avait de la situation en tant que membre de l'unité Çeliku 3 à Llapushnik/Lapušnik⁶³⁶. En cette qualité, il savait que « Qerqiz » était le commandant de l'unité Çeliku 3 et que Fatmir Limaj

⁶³² Jugement, par. 569.

⁶³³ Voir *ibidem*, par. 28, 569 et 571.

⁶³⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.192 et 2.194.

⁶³⁵ *Ibidem*, par. 2.192, renvoyant au Jugement, par. 570.

⁶³⁶ *Ibid.*, par. 2.193.

avait le pouvoir de nommer « Qerqiz » à ce poste⁶³⁷. Le témoin L64 a également reconnu qu'il ne connaissait pas en détail l'organisation de toute l'UÇK et de ses unités, *exception faite* de celle à laquelle il appartenait ou de celles auxquelles il avait eu directement affaire. L'Accusation estime que cet aveu aurait dû ajouter à la crédibilité du témoin au lieu d'entamer celle-ci⁶³⁸.

248. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a également eu tort de ne pas tenir compte de la déposition du témoin L64 au sujet de la participation de Fatmir Limaj à une cérémonie de prestation de serment organisée à Llapushnik/Lapušnik, alors que cette déposition avait été corroborée par Ruzhdi Karpuzi. La Chambre de première instance a relevé des divergences entre la déposition faite par Ruzhdi Karpuzi au procès et sa déclaration au Bureau du Procureur en juillet 2003 et a conclu à tort que ces divergences invalidaient le témoignage que Ruzhdi Karpuzi avait apporté dans sa déclaration préalable⁶³⁹.

249. La Chambre de première instance a conclu que, s'il avait présenté à grands traits l'organigramme de l'UÇK, le témoin L64 n'avait qu'une vague idée de la structure de celle-ci dans le secteur à l'époque des faits⁶⁴⁰. Cette conclusion reposait sur le fait que le témoin L64 avait déclaré qu'il connaissait le nom de « certains membres » de l'UÇK, mais qu'il ignorait « leurs fonctions et leur grade ». Le témoin a également déclaré qu'il se fondait en cela sur « ce que Luan ou quelqu'un d'autre avait dit⁶⁴¹ ». La Chambre de première instance a également mis en doute la fiabilité du témoin L64 car il avait varié, entre son interrogatoire principal et son contre-interrogatoire, dans le récit qu'il avait fait de la confiscation de son arme par Çeliku⁶⁴². Le témoin a également varié entre sa déposition au procès et ses déclarations préalables en ce qui concerne le nombre de fois qu'il avait vu Çeliku à Llapushnik/Lapušnik⁶⁴³.

⁶³⁷ *Ibid.*

⁶³⁸ *Ibid.*, par. 2.193 et 2.194.

⁶³⁹ *Ibid.*, par. 2.195, renvoyant au Jugement, par. 592.

⁶⁴⁰ Jugement, par. 570, renvoyant au témoin L64, CR, p. 4707 à 4712 (23 mars 2005).

⁶⁴¹ *Ibidem*, note de bas de page 1897, renvoyant au témoin L64, CR, p. 4707 à 4712 (23 mars 2005).

⁶⁴² Voir Jugement, par. 569. Pendant l'interrogatoire principal, le témoin L64 a déclaré qu'il avait été sommé par Qerqiz d'aller à Kleçka/Klečka pour rendre son arme après avoir participé à une opération de collecte d'armes organisée à Lladroc/Ladrovac à l'insu de Çeliku et qu'il avait refusé d'obéir, témoin L64, CR, p. 4400 à 4402 (16 mars 2005). Pendant le contre-interrogatoire, le témoin L64 a reconnu qu'il avait été désarmé par Çeliku qui avait découvert qu'il projetait de se rendre à Llapushnik/Lapušnik pour assassiner des habitants du village, témoin L64, CR, p. 4839 et 4840 (30 mars 2005), 4842 et 4843 (30 mars 2005, huis clos partiel) et 4867 à 4869 (31 mars 2005, huis clos partiel).

⁶⁴³ Voir Jugement, par. 569 et note de bas de page 1887.

250. Compte tenu de ce qui précède, l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait tiré de la déposition du témoin L64 une déduction différente de celle qu'aurait pu raisonnablement tirer n'importe quel juge du fait. Par ailleurs, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a conclu précédemment que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement écarter les témoignages de Ramadan Behluli, Shukri Buja et Ramiz Qeriqi au sujet de l'autorité que Fatmir Limaj aurait eue, en sa qualité de commandant de zone, sur le camp de détention de Llapushnik/Lapušnik. En conséquence, l'organigramme dressé par ces témoins ne pouvait corroborer celui du témoin L64, et la Chambre de première instance avait dit qu'elle ne retiendrait les passages du témoignage de L64 sur des points importants que s'ils étaient corroborés, sur ces points, par d'autres éléments de preuve qu'elle aurait retenus⁶⁴⁴.

251. Quant au journal du témoin L64, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance l'a apparemment considéré avec quelque suspicion, en partie parce qu'il ne donnait pas un compte rendu complet des événements survenus de mai à juin 1998 à Llapushnik/Lapušnik. Pour l'Accusation, on ne saurait raisonnablement exiger qu'un tel document donne un compte rendu complet, d'autant que nombre des événements qui y sont mentionnés sont confirmés par d'autres éléments de preuve⁶⁴⁵.

252. La Chambre de première instance a constaté que le témoin L64 avait retranscrit par la suite les notes qu'il avait prises pendant le conflit⁶⁴⁶. Elle a également constaté que son journal retraçait d'abord brièvement son enfance et sa vie, et comportait ensuite pour les mois de mai et juillet 1998 et toute l'année 1999 des entrées plus spécifiques⁶⁴⁷. Elle a toutefois observé qu'il ne faisait pas mention de certains faits marquants dont le témoin aurait dû se souvenir, comme le discours prononcé par Çeliku à Llapushnik/Lapušnik vers la mi-mai 1998 pour annoncer qu'il prenait le commandement « du secteur⁶⁴⁸ ».

253. La Chambre d'appel estime que, vu les éléments susmentionnés pris en compte par la Chambre de première instance, l'Accusation n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que le journal du témoin L64 n'était pas digne de foi, compte tenu en particulier des réserves générales émises par la Chambre de première instance concernant la crédibilité de ce témoin.

⁶⁴⁴ *Ibidem*, par. 28.

⁶⁴⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.198, renvoyant au Jugement, par. 28 et 571.

⁶⁴⁶ Jugement, par. 571.

⁶⁴⁷ *Ibidem*.

⁶⁴⁸ *Ibid.*

c) Le témoignage de Jan Kickert au sujet de la réunion du 30 juillet 1998

254. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation du témoignage de Jan Kickert concernant la réunion des représentants de l'Union européenne et de l'UÇK qui s'est tenue le 30 juillet 1998⁶⁴⁹, et à laquelle ont assisté le témoin, de l'ambassade d'Autriche, David Slinn, de l'ambassade du Royaume-Uni à Belgrade, Jakup Krasniqi, Rame Buja et Fatmir Limaj⁶⁵⁰.

255. L'Accusation rappelle que la Chambre de première instance a dit à ce propos :

[L]a participation de Fatmir Limaj à la troisième réunion prête à [controverse]. L'Accusation y voit la preuve qu'il était haut placé dans la hiérarchie de l'UÇK. La Chambre remarque cependant qu'il [n'était pas] désign[é] par [son] numéro [dans la hiérarchie de l'UÇK]. Fatmir Limaj dit y avoir assisté en sa qualité de commandant de l'unité de Kleçka/Klečka, où la réunion s'est tenue⁶⁵¹.

256. L'Accusation affirme qu'après cette réunion, Jan Kickert a rédigé un rapport dans lequel il indiquait qu'il avait rencontré « Jakup Krasniqi, porte-parole de l'UÇK, le commandant de zone Çeliku et Rame Buja, ancien secrétaire de la LDK, à présent membre de l'état-major de l'UÇK⁶⁵² ». L'Accusation avance que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en rejetant ce témoignage parce que Fatmir Limaj avait assuré ne commander que l'unité basée à Kleçka/Klečka, que la réunion était organisée là et que Jan Kickert avait déclaré que Fatmir Limaj n'était pas désigné par un numéro, contrairement aux autres dirigeants de l'UÇK⁶⁵³.

257. La Chambre de première instance a constaté que, le 30 juillet 1998, une troisième rencontre avait eu lieu à Kleçka/Klečka entre les représentants des missions des États Membres de l'Union européenne et de l'UÇK⁶⁵⁴. Ont assisté à cette réunion Jan Kickert, de l'ambassade d'Autriche, David Slinn, de l'ambassade du Royaume-Uni à Belgrade, et pour l'UÇK, Jakup Krasniqi, porte-parole de l'organisation, Rame Buja, responsable de l'organisation de l'administration civile dans les « territoires libres », et Fatmir Limaj⁶⁵⁵. À propos du sens à donner à la présence de Fatmir Limaj à cette réunion, la Chambre de

⁶⁴⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.209, renvoyant au Jugement, par. 128.

⁶⁵⁰ *Ibidem*, par. 2.210. Voir aussi CRA, p. 97 (6 juin 2007).

⁶⁵¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.211, renvoyant au Jugement, par. 130.

⁶⁵² *Ibidem*, par. 2.213 [non souligné dans l'original].

⁶⁵³ *Ibid.*, par. 2.214, renvoyant au Jugement, par. 130.

⁶⁵⁴ Jugement, par. 128, renvoyant à Jan Kickert, CR, p. 677 (23 novembre 2004), 749 et 750 (23 novembre 2004) ; Jakup Krasniqi, CR, p. 3406 à 3408 (14 février 2005).

⁶⁵⁵ *Ibidem*, renvoyant à Jan Kickert, CR, p. 680 (23 novembre 2004) et 749 (23 novembre 2004) ; Jakup Krasniqi, CR, p. 3406 à 3408 (14 février 2005).

première instance a fait observer que celui-ci n'était pas désigné par son numéro dans la hiérarchie de l'UÇK (contrairement aux autres dirigeants) et qu'il avait expliqué sa présence par le fait qu'il commandait l'unité basée à Kleçka/Klečka où se tenait la réunion⁶⁵⁶.

258. La Chambre de première instance a constaté que Jan Kickert avait déclaré qu'à la fin du mois de juin 1998, il « n'avait aucune idée de l'organisation de [l'UÇK] » et que les représentants des missions étrangères avaient du mal à identifier leurs interlocuteurs au sein de celle-ci⁶⁵⁷. La Chambre a en outre mentionné le témoignage de Jakup Krasniqi confirmant que Fatmir Limaj avait assisté à la réunion qui s'était tenue à Kleçka/Klečka parce que son unité était basée là. En conséquence, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement refuser de voir dans le témoignage de Jan Kickert la preuve que Fatmir Limaj avait autorité, en tant que commandant de zone, sur le camp de détention de Llapushnik/Lapušnik.

d) Pièce P34

259. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en refusant d'accepter le contenu de la pièce P34 (documentaire pro-UÇK à la mémoire de Sadik Shala, soldat de l'UÇK mort au combat) qui montre que Fatmir Limaj commandait l'unité Çeliku à Llapushnik/Lapušnik au début du mois de mai 1998⁶⁵⁸. L'Accusation affirme que la Chambre de première instance a eu tort de s'attacher au fait que ce documentaire avait été réalisé après le conflit et qu'étaient indifféremment utilisées les expressions « unité de Çelik » et « 121^e brigade »⁶⁵⁹. L'Accusation avance que la 121^e brigade n'a été *officiellement créée* qu'en août 1998, mais qu'elle existait depuis longtemps⁶⁶⁰, ce que confirme la date du décès de Sadik Shala, dont l'histoire est racontée dans ce documentaire (19 juillet 1998)⁶⁶¹. L'Accusation avance en outre que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que l'on y voyait Lahi Ibrahimaj déclarer que Sadik Shala assurait le ravitaillement *des unités* de Çeliku dans la zone de Pashtrik/Paštrik. Pour l'Accusation, cette

⁶⁵⁶ *Ibid.*, par. 130.

⁶⁵⁷ *Ibid.*, par. 131, renvoyant à Jan Kickert, CR, p. 708 (23 novembre 2004).

⁶⁵⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.215, 2.216 et 2.121, renvoyant au Jugement, par. 595.

⁶⁵⁹ *Ibidem*, par. 2.217, renvoyant au Jugement, par. 595.

⁶⁶⁰ Voir aussi CRA, p. 90, 96, 97, 200 et 201 (6 juin 2007).

⁶⁶¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.217.

déclaration confirme que Fatmir Limaj était responsable de plusieurs unités à Kleçka/Klečka⁶⁶².

260. La Chambre de première instance a observé que le documentaire portait manifestement sur la période comprise entre mai et juillet 1998, mais qu'il y était dit à propos des soldats de Fatmir Limaj tantôt qu'ils appartenaient à l'« unité de Çelik », tantôt qu'ils faisaient partie de la « 121^e brigade ». Elle a constaté que la 121^e brigade n'avait pas encore été créée à l'époque des faits, ce que nul ne conteste⁶⁶³. Elle a relevé que, si l'on en croyait d'autres éléments de preuve, la hiérarchie de l'UÇK restait un « mystère » et s'apparentait « plutôt à une structure de commandement et de coordination horizontale floue »⁶⁶⁴.

261. La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance pouvait donc, compte tenu de l'utilisation de l'expression « 121^e brigade » à propos de la période comprise entre mai et juillet 1998, raisonnablement douter que cette unité ait été, avant août 1998, suffisamment hiérarchisée pour que Fatmir Limaj ait eu autorité, en tant que commandant de zone, sur le camp de détention de Llapushnik/Lapušnik.

262. À propos de la déclaration de Lahi Ibrahimaj, la Chambre d'appel estime que l'Accusation déforme les propos du témoin. Celui-ci a dit que « [S]adik Shala ravitaillait l'unité de Çeliku dans la zone opérationnelle de Pashtrik/Paštrik⁶⁶⁵ », évoquant expressément une seule unité. En conséquence, la Chambre de première instance n'a pas eu tort de refuser de conclure que cette déclaration corroborait d'autres éléments de preuve établissant que Fatmir Limaj était responsable de plusieurs unités à Kleçka/Klečka.

e) Témoignages concernant les billets de sortie des détenus

263. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte des dépositions de Vojko et Ivan Bakrač, et de celles des témoins L04, L06, L10 et L96 concernant les billets de sortie portant le nom du « commandant Çeliku »⁶⁶⁶. Selon l'Accusation, ces témoignages prouvent que Fatmir Limaj exerçait une autorité dans le

⁶⁶² *Ibidem*, par. 2.219 et 2.220.

⁶⁶³ Jugement, par. 595.

⁶⁶⁴ *Ibidem*, par. 131, renvoyant à la pièce P61, rapport de Jan Kickert à l'ambassade d'Autriche daté du 27 juin 1998, p. 1 ; Jan Kickert, CR, p. 708 (23 novembre 2005).

⁶⁶⁵ Pièce P34.1, transcription du documentaire, p. 4 [non souligné dans l'original].

⁶⁶⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.222. L'Accusation affirme dans la note de bas de page 369 que la Chambre de première instance a également commis une erreur en écartant ces témoignages au sujet des billets de sortie car ceux-ci n'avaient pas été versés au dossier.

camp⁶⁶⁷. Elle affirme en particulier que la déposition du témoin L96 confirme les témoignages selon lesquels Fatmir Limaj intervenait dans les décisions d’incarcération et de libération des prisonniers⁶⁶⁸.

264. Fatmir Limaj répond en particulier que le témoin L96 ne l’a pas reconnu avant le procès et que la Chambre de première instance a raisonnablement jugé peu fiable son identification ultérieure à la télévision⁶⁶⁹. Fatmir Limaj ajoute que le témoin L96 n’a jamais mentionné son nom ou celui de « Çeliku » dans ses déclarations préalables⁶⁷⁰ et qu’il a déclaré n’avoir jamais vu Fatmir Limaj ou le commandant Çeliku pendant sa détention⁶⁷¹. En outre, fait-il valoir, aucun autre élément de preuve ne confirme le témoignage de L96 puisque celui-ci est le seul témoin à avoir vu Fatmir Limaj ou le commandant Çeliku dans les monts Berisha/Beriša⁶⁷².

265. La Chambre de première instance a relevé que, dans la déclaration qu’il a faite à l’enquêteur du CCIU en août 2001, le témoin L10 n’a pas fait état d’un billet de sortie qui lui aurait été remis, encore moins d’un billet portant le nom du « commandant Çeliku »⁶⁷³. Lors de son contre-interrogatoire au procès, le témoin L10 a déclaré que cette omission pouvait s’expliquer par une erreur de traduction⁶⁷⁴. Quant au témoin L06, la Chambre d’appel observe qu’il a déclaré que le billet de sortie qu’on lui avait remis ne portait que son prénom et son nom de famille⁶⁷⁵. En outre, Vojko Bakrač a simplement dit, dans sa déclaration recueillie le 8 juillet 1998 par les enquêteurs serbes et mentionnée par la Chambre de première instance, que son fils, Ivan Bakrač, et lui-même avaient été libérés « par l’UÇK »⁶⁷⁶. Enfin la Chambre de première instance a dit, à propos de la déposition du témoin L04, qu’elle ne s’expliquait pas comment celui-ci avait pu passer sous silence lors de son audition en 2002 par les enquêteurs du CCIU sa rencontre avec le « commandant Çeliku » ou un autre commandant⁶⁷⁷. La

⁶⁶⁷ *Ibidem*.

⁶⁶⁸ *Ibid.*, par. 2.75, renvoyant au Jugement, par. 551 ; Réplique de l’Accusation, par. 2.29.

⁶⁶⁹ Réponse de Limaj, par. 65, renvoyant au Jugement, par. 538 à 540.

⁶⁷⁰ *Ibidem*, par. 69, renvoyant au Jugement, par. 553.

⁶⁷¹ *Ibid.*, par. 66, renvoyant au Jugement, par. 557.

⁶⁷² *Ibid.*, par. 68, renvoyant au Jugement, par. 554. Voir aussi *ibid.*, par. 69, note de bas de page 76, renvoyant au Jugement, par. 557. Fatmir Limaj rappelle, à propos des accusations portées contre lui aux chefs 9 et 10 de l’Acte d’accusation, de sa présence dans les monts Berisha/Beriša et de sa responsabilité pour les meurtres qui y ont été commis, que l’Accusation n’a pas contesté ni réfuté son témoignage sur ces points lorsqu’elle l’a contre-interrogé.

⁶⁷³ Jugement, par. 539, renvoyant au témoin L10, CR, p. 2974 à 2980 (3 février 2005) et 3002 (4 février 2005).

⁶⁷⁴ Témoin L10, CR, p. 2980 (3 février 2005).

⁶⁷⁵ Témoin L06, CR, p. 1030 (26 novembre 2004) ; voir aussi Jugement, par. 450.

⁶⁷⁶ Jugement, par. 536, renvoyant à la pièce P202, p. 7. Voir aussi Réponse de Limaj, par. 62, note de bas de page 61.

⁶⁷⁷ Jugement, par. 543.

Chambre de première instance a observé que, pendant toute sa déposition au procès, le témoin L04 avait souligné qu'il se rappelait très bien sa rencontre avec le commandant Çeliku, celle-ci ayant abouti à sa libération⁶⁷⁸. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a apprécié ce témoignage comme il convenait. Quant à la déposition du témoin L96 au sujet du pouvoir qu'aurait eu Fatmir Limaj d'incarcérer ou de libérer les prisonniers⁶⁷⁹, la Chambre de première instance a estimé qu'elle était sujette à caution et qu'elle devait être corroborée sur tous les points importants⁶⁸⁰, ce que nul ne conteste⁶⁸¹. Compte tenu des conclusions susmentionnées, rien ne confirme les déclarations du témoin L96 sur ce point. En conséquence, l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance s'était montrée déraisonnable en concluant que les témoignages au sujet des billets de sortie confirmaient que Fatmir Limaj avait joué personnellement un rôle dans la gestion du camp de détention ou qu'il avait autorité, en tant que commandant de zone, sur celui-ci⁶⁸².

f) Éléments de preuve présentés par Fatmir Limaj

266. L'Accusation avance que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation des éléments de preuve présentés par Fatmir Limaj⁶⁸³, en admettant que le camp de détention de Llapushnik/Lapušnik n'était pas situé dans sa zone de responsabilité⁶⁸⁴.

267. L'Accusation fait valoir en particulier que la Chambre de première instance a reconnu que les positions de combat de l'unité Çeliku 3 étaient situées « dans les environs » du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik⁶⁸⁵. Elle a également observé que les indications fournies par Ruzhdi Karpuzi, le témoin L64 et Fatmir Limaj sur la photographie aérienne quant à l'emplacement de ces positions concordaient⁶⁸⁶. La Chambre de première instance a constaté sur la base des indications fournies par Fatmir Limaj que le « camp de détention [...] ne semblait pas relever du commandement de l'unité Çeliku 3 ». Partant, soutient l'Accusation,

⁶⁷⁸ *Ibidem*.

⁶⁷⁹ *Ibid.*, par. 553.

⁶⁸⁰ *Ibid.*, par. 26.

⁶⁸¹ Voir Réplique de l'Accusation, par. 2.29 : « Fatmir Limaj rappelle les conclusions de la Chambre de première instance concernant la crédibilité du témoin L96, conclusions que l'Accusation ne conteste pas. » Voir aussi Réponse de Limaj, par. 67 à 69.

⁶⁸² Voir *supra*, par. 219.

⁶⁸³ Parmi ces éléments de preuve figurent notamment les dépositions à décharge de Rexhep Selimi, Bislim Zyrapi et Elmi Sopi. À propos de ces dépositions, voir Réponse de Limaj, par. 106, renvoyant au Jugement, par. 598 et 599. Voir aussi Réplique de l'Accusation, par. 2.43 à 2.63, renvoyant au Jugement, par. 591, 592 et 599. Voir aussi, CRA, p. 98 (6 juin 2007). Pour la réponse de Fatmir Limaj, voir CRA, p. 170 (6 juin 2007).

⁶⁸⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.223.

⁶⁸⁵ *Ibidem*, par. 2.224, renvoyant au Jugement, par. 692.

⁶⁸⁶ *Ibid.*

elle a eu tort de considérer que le choix de Fatmir Limaj de ne pas s'incriminer en indiquant l'emplacement du camp sur la photographie aérienne permettait d'écarter les nombreux éléments de preuve à charge⁶⁸⁷.

268. La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance ne s'est pas interrogée expressément sur les raisons qui avaient pu pousser Fatmir Limaj à ne pas indiquer l'emplacement du camp sur la photographie aérienne. Cela était toutefois parfaitement raisonnable compte tenu des dépositions de Ruzhdi Karpuzi et du témoin L64 qui avaient tous deux situé les positions de combat de l'unité Çeliku 3 non pas à l'intérieur ou à proximité du camp de détention, mais dans les environs de celui-ci. En conséquence, ces dépositions confirment celle de Fatmir Limaj et la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur dans l'appréciation de celle-ci.

3. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur de droit ou de fait dans l'appréciation des témoignages concernant le pouvoir qu'aurait eu Fatmir Limaj de sanctionner les soldats de l'UÇK dans le camp ?

269. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a en outre mal appliqué le niveau de preuve requis (celui de la preuve au-delà de tout doute raisonnable), qu'elle n'a pas apprécié comme il convenait les témoignages selon lesquels Fatmir Limaj avait désarmé des soldats et qu'elle s'est donc montrée déraisonnable en concluant que ces témoignages ne montraient pas qu'il était investi d'une autorité⁶⁸⁸.

270. L'Accusation avance en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne reconnaissant pas que l'une des mesures disciplinaires essentielles que peut prendre un commandant est de désarmer les soldats indisciplinés, comme l'a clairement dit Sylejman Selimi, témoin à décharge⁶⁸⁹. Elle fait valoir que la Chambre de première instance n'en a manifestement pas tenu compte lorsqu'elle a apprécié les dépositions du témoin L64 et de Fadil Kastrati qui ont tous deux déclaré que Fatmir Limaj leur avait confisqué leur arme par

⁶⁸⁷ *Ibid.*, par. 2.225 et 2.226, renvoyant au Jugement, par. 692.

⁶⁸⁸ *Ibid.*, par. 2.131 et 2.206, renvoyant au Jugement, par. 569, 589 et 590. Voir aussi, CRA, p. 97 (6 juin 2007).

⁶⁸⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.207, renvoyant à Sylejman Selimi, CR, p. 2084 et 2085 (17 janvier 2005). Ce témoin a en réalité déposé à charge : ainsi que l'a rappelé la Chambre de première instance, « [l]ors de la présentation de ses moyens, l'Accusation a demandé que quatre témoins à charge, tous d'anciens membres de l'UÇK, soient déclarés ["hostiles"]. La Chambre [...] a rejeté [cette demande en ce qui concerne] Sylejman Selimi », Jugement, par. 768, renvoyant à la décision du 18 janvier 2005 rendue oralement par la Chambre de première instance. Voir aussi CRA, p. 97 (6 juin 2007).

mesure disciplinaire⁶⁹⁰. Fatmir Limaj avait le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires et il en a fait usage, *peu importe pourquoi*⁶⁹¹. L'Accusation avance enfin que la Chambre de première instance n'aurait pas dû utiliser le témoignage peu fiable de Fatmir Limaj pour écarter celui, plus crédible, de Fadil Kastrati selon lequel Fatmir Limaj lui avait confisqué son arme et lui avait dit « qu'il fallait respecter les règles [et la discipline] de l'UÇK⁶⁹² ».

271. L'Accusation affirme également que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que la déposition du témoin L64 montrait que Fatmir Limaj avait un pouvoir disciplinaire limité, qui n'était pas celui que l'on pouvait attendre d'un supérieur hiérarchique⁶⁹³. À propos du désarmement de Fadil Kastrati, la Chambre de première instance a dit qu'elle n'était pas en mesure de déterminer si cette mesure témoignait d'un véritable pouvoir disciplinaire ou d'une simple influence personnelle, ou si Fatmir Limaj avait agi en prétextant des ordres venus d'en haut⁶⁹⁴. L'Accusation rappelle que Fatmir Limaj a lui-même reconnu qu'il avait désarmé Fadil Kastrati, même s'il a minimisé l'importance de son pouvoir disciplinaire⁶⁹⁵. Elle fait valoir que tous ces témoignages portent à croire que Fatmir Limaj avait la capacité matérielle de désarmer les soldats de l'UÇK et qu'il l'a fait à plusieurs reprises⁶⁹⁶.

272. La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement juger la déposition du témoin L64 non fiable puisque celui-ci avait varié entre son interrogatoire principal et son contre-interrogatoire⁶⁹⁷. Puisque c'est essentiellement pour cette raison que la Chambre de première instance a décidé de rejeter la déposition du témoin L64, il n'est pas nécessaire de déterminer si elle pouvait également raisonnablement en déduire que la capacité matérielle qu'avait Fatmir Limaj de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de ses subordonnés était en fait limitée et n'était pas celle que l'on pouvait attendre d'un supérieur hiérarchique.

273. La Chambre de première instance a examiné la déposition de Fadil Kastrati pour déterminer si Fatmir Limaj exerçait un véritable pouvoir disciplinaire ou une simple influence

⁶⁹⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.196.

⁶⁹¹ *Ibidem*, par. 2.133.

⁶⁹² *Ibid.*, par. 2.130, renvoyant au Jugement, par. 588. *Ibid.*, par. 2.135.

⁶⁹³ *Ibid.*, par. 2.208, renvoyant au Jugement, par. 569.

⁶⁹⁴ *Ibid.*, par. 2.208 et 2.212, renvoyant au Jugement, par. 590.

⁶⁹⁵ *Ibid.*, par. 2.196.

⁶⁹⁶ *Ibid.*, par. 2.208, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 69.

⁶⁹⁷ Jugement, par. 569. Il est à noter que la Chambre de première instance a également fortement mis en doute la crédibilité du témoin L64, voir *ibidem*, par. 28.

personnelle sur lui⁶⁹⁸. La Chambre d'appel rappelle que, pour mettre en œuvre la responsabilité d'un supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7 3) du Statut, il faut établir que celui-ci exerce un contrôle effectif sur ses subordonnés, autrement dit qu'il a la capacité matérielle de les empêcher de commettre des infractions ou de les en punir. Une forte influence qui ne va pas jusqu'à constituer un contrôle effectif ne suffit pas⁶⁹⁹. La Chambre d'appel est convaincue que l'Accusation n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement inférer du témoignage de Fadil Kastrati que le désarmement de ce dernier témoignait simplement de l'influence personnelle de Fatmir Limaj, et non pas d'un véritable pouvoir disciplinaire entendu au sens de contrôle effectif, contrôle qu'exige l'article 7 3) du Statut pour la mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique⁷⁰⁰.

274. Par ces motifs, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas mal appliqué le niveau de preuve requis (celui de la preuve au-delà de tout doute raisonnable) et qu'elle pouvait raisonnablement conclure, après « une analyse minutieuse » que Fatmir Limaj n'exerçait pas au sein de l'UÇK un commandement tel qu'il avait autorité sur les soldats qui se trouvaient dans le camp de détention de Llapushnik/Lapušnik à l'époque des faits⁷⁰¹.

4. Conclusion

275. La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en appliquant le niveau de preuve requis, qui est celui de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, à la totalité des éléments de preuve, pris ensemble. Au vu de la totalité des éléments de preuve et des conclusions pertinentes tirées par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel estime que celle-ci pouvait raisonnablement conclure que Fatmir Limaj n'était pénalement responsable d'aucun des crimes qui lui étaient reprochés dans l'Acte d'accusation, que ce soit sur la base de l'article 7 1) ou sur celle de l'article 7 3) du Statut. En conséquence, la Chambre d'appel rejette, pour le surplus, le premier moyen d'appel ainsi que le deuxième moyen d'appel soulevés par l'Accusation.

⁶⁹⁸ *Ibid.*, par. 590.

⁶⁹⁹ Voir Arrêt *Čelebići*, par. 266 ; voir aussi *ibidem*, par. 192.

⁷⁰⁰ L'Accusation n'a pas avancé ni montré que Fadil Kastrati était l'un des soldats de l'UÇK qui se trouvaient au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik. La Chambre de première instance a constaté qu'il se trouvait à Blinaje/Lipovica quand Fatmir Limaj lui avait pris son arme.

⁷⁰¹ Jugement, par. 601.

C. Troisième moyen d'appel : l'entreprise criminelle commune

276. Les arguments avancés par l'Accusation à l'appui de son troisième moyen d'appel ont déjà été examinés avec le premier moyen d'appel soulevé par l'Accusation concernant Haradin Bala⁷⁰². La Chambre d'appel rappelle qu'elle a dit que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que Fatmir Limaj n'avait personnellement joué aucun rôle dans la gestion du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik et qu'il n'avait autorité ni sur le camp ni sur les gardiens qui y travaillaient. En conséquence, la Chambre d'appel estime qu'elle s'est déjà prononcée sur les allégations formulées par l'Accusation dans le cadre de son troisième moyen d'appel concernant Fatmir Limaj.

⁷⁰² Voir *supra*, par. 90 et suiv.

VI. MOYENS D'APPEL SOULEVÉS PAR L'ACCUSATION CONCERNANT ISAK MUSLIU

277. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a acquitté Isak Musliu parce qu'elle a mal appliqué le niveau de preuve requis. Premièrement, la Chambre de première instance aurait eu le tort d'apprécier les éléments de preuve en les prenant un par un et d'exiger ainsi pour chacun d'eux l'établissement des faits en question « au-delà de tout doute raisonnable ». Deuxièmement, la Chambre de première instance aurait exigé à tort que les faits soient établis non pas au-delà de tout doute raisonnable mais au-delà de tout doute *possible*, même si ce doute n'était pas alimenté par les éléments de preuve, la logique ou le bon sens. L'Accusation soutient que ces erreurs ont amené la Chambre de première instance à faire un grand nombre de constatations qui, vu la totalité des éléments de preuve, étaient tout à fait déraisonnables⁷⁰³. Ces constatations sont les mêmes, *mutatis mutandis*, que celles mises en cause par l'Accusation dans le cadre de l'appel interjeté contre l'acquittement de Fatmir Limaj⁷⁰⁴.

278. Isak Musliu reprend pour l'essentiel les arguments que Fatmir Limaj a présentés en réponse à l'appel formé par l'Accusation contre son acquittement⁷⁰⁵. Isak Musliu soutient également que le recours formé contre son acquittement est une manœuvre « perverse » qui va à l'encontre d'une bonne administration de la justice et porte préjudice au Tribunal international et que l'Accusation outre passe ses pouvoirs⁷⁰⁶.

A. Premier moyen d'appel : Isak Musliu aurait personnellement joué un rôle dans la gestion du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik

279. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a mal appliqué le niveau de preuve requis, celui de la preuve au-delà de tout raisonnable, et a commis une erreur de

⁷⁰³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 1.4. Voir aussi CRA, p. 87 à 89 (6 juin 2007).

⁷⁰⁴ Voir *supra*, par. 147.

⁷⁰⁵ Voir *supra*, par. 148. Voir aussi Réponse de Musliu, par. 42 ; *ibidem*, par. 13, renvoyant à l'Arrêt *Tadić*, par. 64 ; *ibid.*, par. 16, renvoyant à l'Arrêt *Čelebići*, par. 434. Voir aussi CRA, p. 190 et 191 (6 juin 2007).

⁷⁰⁶ Réponse de Musliu, par. 5. Voir aussi CRA, p. 176 à 178 (6 juin 2007). La Chambre d'appel fait observer que dans l'Arrêt *Ndindabahizi*, la Chambre d'appel du TPIR a fait remarquer que le terme « *perverse* » était utilisé dans certains systèmes de droit, Arrêt *Ndindabahizi*, par. 107, note de bas de page 231. Cependant, dans d'autres systèmes, ce terme a une connotation très différente. En droit allemand par exemple, une référence à une « justice pervertie » correspondrait aux dernières décisions prises par le *Reichsgericht* sous le régime nazi. En conséquence, afin de lever toute ambiguïté, ce terme ne devrait plus être utilisé.

droit en concluant qu'Isak Musliu n'avait personnellement joué aucun rôle dans la gestion du camp de Llapushnik/Lapušnik⁷⁰⁷.

1. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur de droit et/ou de fait en dissociant artificiellement les témoignages ?

280. L'Accusation soutient qu'en appréciant les éléments de preuve un par un, la Chambre de première instance a commis une erreur d'analyse puisque les éléments de preuve indirecte, pris isolément, peuvent ne pas suffire à prouver un fait, alors que, pris ensemble, ils peuvent être décisifs⁷⁰⁸. L'Accusation soutient en particulier que, pour déterminer la part prise par Isak Musliu à la gestion du camp, la Chambre de première instance n'a pris en compte qu'une partie des éléments de preuve, à savoir les déclarations des témoins oculaires qui ont reconnu l'accusé. Ainsi, elle n'a pas tenu compte, comme il convient, des témoignages qui font apparaître qu'Isak Musliu et Qerqiz(i) étaient une seule et même personne⁷⁰⁹ et des déclarations des témoins qui ont affirmé avoir souvent vu un dénommé Qerqizi(i) frapper les détenus dans le camp. La Chambre de première instance n'a pas non plus pris en considération le fait qu'Isak Musliu se trouvait presque toujours dans le village de Llapushnik/Lapušnik à l'époque des faits, qu'il se trouvait souvent à proximité du camp où il se rendait parfois, et qu'il commandait la seule force armée présente dans le secteur⁷¹⁰.

281. L'Accusation avance en particulier que la méthode suivie par la Chambre de première instance pour apprécier les éléments de preuve a amené celle-ci à conclure à tort que « L96 [était] le seul témoin qui ait identifié Isak Musliu à l'intérieur du camp⁷¹¹ ». L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas conclure que, prises ensemble, les dépositions des témoins L04, L10 et L12 établissaient qu'Isak Musliu se trouvait bien dans le camp⁷¹².

282. Isak Musliu estime quant à lui que la Chambre de première instance a correctement énoncé la méthode à suivre pour apprécier les éléments de preuve :

⁷⁰⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 1.6 c) et 3.1, renvoyant au Jugement, par. 672 à 688 et 743.

⁷⁰⁸ *Ibidem*, par. 3.3, renvoyant au Jugement *Brđanin*, par. 35. L'Accusation a présenté d'autres arguments qui sont, pour l'essentiel, similaires, *mutatis mutandis*, à ceux avancés concernant Fatmir Limaj, voir aussi *ibid.*, par. 1.4, 3.2, 2.2, 2.19, 2.21 à 2.23 et 3.2, renvoyant au Jugement, par. 10. Voir aussi CRA, p. 121 et 122 (6 juin 2007).

⁷⁰⁹ Les noms « Qerqiz », « Qerqizi » et « Qerqiz(i) » sont utilisés indifféremment dans le présent Arrêt.

⁷¹⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.4. Voir aussi CRA, p. 115 et 116 (6 juin 2007).

⁷¹¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.8, renvoyant au Jugement, par. 687.

⁷¹² *Ibidem*, par. 3.9, 3.6 (témoins L04 et L10) et 3.7 (témoin L12).

[La Chambre] doit [pour tous les chefs d'accusation retenus contre chacun des Accusés] s'estimer convaincue, à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, que tous les éléments constitutifs [des crimes] et les formes de responsabilité [alléguées dans l'Acte d'accusation] ont été [établis] au-delà de tout doute raisonnable⁷¹³.

283. Isak Musliu soutient que la Chambre de première instance a attaché une grande importance aux identifications de l'accusé par les témoins oculaires et les a examinées avec tous les éléments de preuve présentés au procès⁷¹⁴. Il fait valoir que le grief fait par l'Accusation à la Chambre de première instance d'avoir pris les éléments de preuve un par un est sans fondement et qu'il est battu en brèche par de nombreuses remarques faites par celle-ci⁷¹⁵.

284. En bref, Isak Musliu avance que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en appliquant le niveau de preuve requis et que la décision de l'acquitter était, à l'évidence, de celles qu'une Chambre de première instance pouvait raisonnablement prendre⁷¹⁶.

285. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a tenu compte non seulement des dépositions des témoins qui ont reconnu l'accusé, mais aussi d'autres témoignages qui font apparaître qu'Isak Musliu était à l'époque des faits connu sous le nom de « Qerqiz⁷¹⁷ », que certains prisonniers avaient entendu ce nom tandis qu'on les frappait et qu'un dénommé « Qerqiz » se trouvait toujours ou presque dans le camp entre le 28 juin et le 23 juillet 1998 ou vers ces dates⁷¹⁸. Ainsi, la Chambre de première instance n'a pas appliqué le niveau de preuve requis, celui de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, à une partie seulement des éléments de preuve, c'est-à-dire aux dépositions des témoins qui ont reconnu Isak Musliu dans le camp. Bien au contraire, elle a pris les identifications dans leur ensemble pour conclure qu'il n'avait pas été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Isak Musliu avait personnellement joué un rôle dans la gestion du camp de Llapushnik/Lapušnik.

⁷¹³ Réponse de Musliu, par. 18, citant le Jugement, par. 10 [non souligné dans l'original].

⁷¹⁴ *Ibidem*, par. 20, renvoyant au Jugement, par. 20.

⁷¹⁵ *Ibid.*, par. 43 et 44.

⁷¹⁶ *Ibid.*, par. 45. Voir aussi CRA, p. 178 à 182 (6 juin 2007).

⁷¹⁷ Jugement, par. 675.

⁷¹⁸ *Ibidem*, par. 673. Voir aussi *ibid.*, par. 20, 683 et 688.

2. La Chambre de première instance a-t-elle appliqué un niveau de preuve équivalant à celui de la preuve « au-delà de tout doute possible » ?

286. L'Accusation fait valoir que pour déterminer si Isak Musliu avait été identifié comme étant l'homme qui avait joué un rôle dans la gestion du camp, la Chambre de première instance s'est, en maintes occasions, demandé non pas si ce fait avait été établi « au-delà de tout doute raisonnable », mais s'il l'avait été au-delà de tout doute *possible*, même si ce doute n'était pas alimenté par les éléments de preuve, la logique ou le bon sens⁷¹⁹.

287. En outre, ou à titre subsidiaire, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait, premièrement, en ne prenant pas en considération, comme il convient, des éléments de preuve manifestement pertinents, deuxièmement, en ne tenant pas compte, comme il convient, de l'ensemble des éléments de preuve qui confirmaient qu'Isak Musliu avait personnellement joué un rôle dans la gestion du camp et, troisièmement, en n'appréciant pas à leur juste valeur les éléments de preuve⁷²⁰. Les arguments mis en avant par l'Accusation au sujet des erreurs de droit relevées⁷²¹ sont indissociables des arguments qu'elle a avancés à propos des erreurs de fait constatées⁷²². Ces arguments seront donc examinés ensemble dans la suite.

a) La Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte du fait qu'Isak Musliu était connu sous le nom de « Qerqiz(i) »

288. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance s'est contredite sur la question de savoir si Isak Musliu était bien l'homme connu sous le nom de Qerqiz. Elle a, à maintes reprises, parlé d'« Isak Musliu, alias Qerqiz », notamment dans une partie du Jugement intitulée « Conclusions »⁷²³, tout en estimant ne pas pouvoir se fier à l'identification d'Isak Musliu par l'un des codétenus du témoin L04 qui savait que le vrai nom de Qerqiz était Isak Musliu⁷²⁴ parce que tous deux étaient originaires de Reçak/Račak⁷²⁵. L'Accusation ajoute

⁷¹⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.2, 2.4, 3.2 et 3.10.

⁷²⁰ *Ibidem*, par. 3.15, renvoyant au Jugement, par. 672 à 688. CRA, p. 89 (6 juin 2007).

⁷²¹ Pour l'erreur de droit, voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.11 à 3.13. Pour l'erreur de fait, voir *ibidem*, par. 3.15 et 3.16.

⁷²² *Ibid.*, par. 3.14. Voir aussi par. 3.11 (3.59), 3.12 (3.54), 3.13 et 3.17 à 3.19.

⁷²³ *Ibid.*, par. 3.12, renvoyant au Jugement, par. 712. Réplique de l'Accusation, par. 3.12 et 3.13.

⁷²⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.12, 3.17 (renvoyant au Jugement, par. 675) et 3.57.

⁷²⁵ *Ibidem*, par. 3.39 et 3.55, renvoyant au Jugement, par. 675.

que de nombreux éléments de preuve établissent, au-delà de tout doute raisonnable, que le surnom d'Isak Musliu était Qerqiz⁷²⁶.

289. Isak Musliu soutient que même s'il était surnommé Qerqiz, la question qui se pose concernant le témoin L04 est celle de savoir si l'homme qu'il n'a pu reconnaître était bien Isak Musliu. En outre, la Chambre de première instance a fait remarquer dans le Jugement que l'utilisation de surnoms avait pu créer une certaine confusion⁷²⁷. Pour ce qui est des témoins L10 et L12, Isak Musliu renvoie aux conclusions de la Chambre de première instance les concernant⁷²⁸.

290. Isak Musliu avance également que si des éléments permettaient de dire qu'il était surnommé Qerqiz, cela ne signifie pas que les témoins en disposaient et qu'ils pouvaient dès lors faire le rapprochement entre l'homme à la cagoule qu'ils appelaient Qerqiz et lui-même⁷²⁹. À l'Accusation qui affirme que « rien n'indique que le surnom "Qerqiz" pouvait désigner une autre personne que lui », Isak Musliu répond qu'elle n'a pas établi au procès que ce surnom ne pouvait raisonnablement désigner que lui⁷³⁰.

291. La Chambre d'appel note d'emblée que l'Accusation et les conseils d'Isak Musliu ne contestent pas que ce dernier était, à l'époque des faits, également connu sous le nom de Qerqiz⁷³¹. En outre, Isak Musliu ne nie pas s'être trouvé à Llapushnik/Lapušnik⁷³² entre mai et juillet 1998, même s'il dit avoir passé quelque temps à Rahovec/Orahovac⁷³³. Compte tenu de ces éléments, la Chambre d'appel examinera si la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant les dépositions de Ruzhdi Karpuzi et des témoins L04, L10, L12, L64 et L94 qui ont reconnu l'homme répondant au nom de Qerqiz dans le camp de détention.

⁷²⁶ *Ibid.*, par. 3.17 à 3.19, 3.40 et 3.55, renvoyant à Elmi Sopi, CR, p. 6754 (31 mai 2005) ; Dragan Jašović, CR, p. 5207 (5 avril 2005) ; témoin L64, CR, p. 4358 et 4359 (15 mars 2005) ; Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3075 (7 février 2005) ; pièce P23, agenda noir « *Moldan GIPS 1984* », qui contient des mentions manuscrites en albanais, saisi chez Isak Musliu, p. 2 et 5 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 1062 (pièce DM10, déclaration d'Agim Kameri présentée en application de l'article 92 bis) ; CR, p. 5586 (11 avril 2005). Voir aussi Réplique de l'Accusation, par. 3.14 et 3.15.

⁷²⁷ Réponse de Musliu, par. 53, renvoyant au Jugement, par. 24. Réplique de l'Accusation, par. 3.3. Voir aussi CRA, p. 183 et 184 (6 juin 2007).

⁷²⁸ Réponse de Musliu, par. 24 et 25. Voir aussi CRA, p. 184 (6 juin 2007).

⁷²⁹ Réponse de Musliu, par. 54. Voir aussi CRA, p. 184 à 187, 191 et 192 (6 juin 2007).

⁷³⁰ Réponse de Musliu, par. 55.

⁷³¹ CRA, p. 116 et 117 (6 juin 2007, pour l'Accusation) et 185 (6 juin 2007, pour la Défense).

⁷³² Voir Mémoire préalable de Musliu, par. 24.

⁷³³ Voir Réponse de Musliu, par. 74.

b) La Chambre de première instance aurait mal apprécié le témoignage de Ruzhdi Karpuzi qui a déclaré avoir vu Isak Musliu dans le camp

292. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance n'a pas pris en compte la force probante du témoignage de Ruzhdi Karpuzi qui avait reconnu Isak Musliu, alias Qerqiz, dans le camp lorsqu'elle a conclu que « L96 [était] le seul témoin qui [avait] déclaré avoir vu Isak Musliu sans cagoule dans [le] camp⁷³⁴ ». L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a eu tort de dire que « [c]hez *Gzim Gashi*, le témoin *entendait* Isak Musliu, alias Qerqiz, chanter dans [l'*oda* situé] de l'autre côté du petit chemin, dans [le] camp de détention⁷³⁵ ». L'Accusation précise qu'au procès, Ruzhdi Karpuzi a déclaré avoir vu plus d'une fois Isak Musliu chanter à l'étage du bâtiment A1, à l'intérieur du camp⁷³⁶.

293. Isak Musliu répond que le témoignage de Ruzhdi Karpuzi qui dit l'avoir entendu chanter ne peut confirmer la déposition du témoin L96 qui assure l'avoir vu dans le camp⁷³⁷. À moins que l'Accusation ne pense vraiment qu'Isak Musliu chantait tout en frappant le témoin L96, et ce dernier ne dit rien de tel, le témoignage de Ruzhdi Karpuzi pourrait difficilement étayer les allégations très graves formulées par le témoin L96⁷³⁸. Le fait qu'Isak Musliu ait pu chanter dans le camp ne permet pas de dire qu'il a personnellement joué un rôle dans la gestion de celui-ci⁷³⁹.

294. Selon la Chambre d'appel, une analyse du témoignage de Ruzhdi Karpuzi révèle que celui-ci a déclaré avoir vu Isak Musliu chanter dans le bâtiment A1⁷⁴⁰, à l'intérieur du camp de Llapushnik/Lapušnik. Cependant, elle estime, le Juge Schomburg étant en désaccord, que même si Isak Musliu chantait parfois dans le camp⁷⁴¹, l'Accusation n'a pas établi que la Chambre de première instance s'était montrée déraisonnable en ne concluant pas de ce fait qu'il était bel et bien responsable des crimes commis dans le camp. En outre, la Chambre d'appel fait observer que Ruzhdi Karpuzi a déclaré qu'il ignorait l'existence d'un camp de

⁷³⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.46, renvoyant au Jugement, par. 672 et 679.

⁷³⁵ *Ibidem*, renvoyant au Jugement, par. 694 [non souligné dans l'original].

⁷³⁶ *Ibid.*, par. 3.47 à 3.53. Voir aussi CRA, p. 118 à 120, 123, 124 et 192 à 194 (6 juin 2007).

⁷³⁷ Réponse de Musliu, par. 60.

⁷³⁸ *Ibidem*, par. 64.

⁷³⁹ *Ibid.*, par. 64 et 68.

⁷⁴⁰ Ce bâtiment porte le numéro 2 sur la pièce P6 annotée par le témoin.

⁷⁴¹ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3095 (7 février 2005) [non souligné dans l'original]. Voir aussi CR, p. 3092 à 3096 (7 février 2005) et pièce P6, livret contenant des photographies des lieux des faits, p. 1 (U003-2456) et 4 (U008-3669) [la pièce P128 est la pièce P6 annotée par Ruzhdi Karpuzi. Le témoin a indiqué que le bâtiment portant le numéro 2 était l'*oda* et correspondait au bâtiment A1]. Voir aussi Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3247 à 3249 (9 février 2005).

détention à Llapushnik/Lapušnik⁷⁴². La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue, le Juge Schomburg étant en désaccord, que l'Accusation ait démontré que l'utilisation par la Chambre de première instance du terme « entendre » et non « voir » a eu une incidence importante sur ses conclusions concernant la présence d'Isak Musliu dans le camp.

c) La Chambre de première instance aurait mal apprécié les témoignages de L04, L10 et L12 qui ont déclaré avoir vu Isak Musliu dans le camp

295. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en ne faisant pas le lien entre Isak Musliu et « Qerqiz(i) »⁷⁴³ et en concluant que, prises ensemble, les dépositions des témoins L04, L10 et L12 ne suffisaient pas pour dire qu'Isak Musliu/Qerqiz(i) était présent dans le camp⁷⁴⁴. L'Accusation fait en particulier valoir que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas se fonder sur le témoignage de L10 qui a déclaré que Qerqiz l'avait emmené dans la remise et l'avait frappé, qu'Emin Emini avait été sorti de la remise par Qerqiz et que Haradin Bala (alias Shala) s'adressait à l'homme qui portait toujours une cagoule en l'appelant « Qerqiz »⁷⁴⁵. L'Accusation ajoute que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en rejetant le témoignage de L12 selon lequel le nom « Qerqiz » avait été prononcé par des personnes détenues dans l'étable⁷⁴⁶.

296. Selon Isak Musliu, si les témoins L04, L10 et L12 ont évoqué « un certain Qerqiz », aucun d'entre eux ne l'a reconnu sous les traits d'Isak Musliu⁷⁴⁷. Il soutient que la Chambre de première instance a décidé de ne pas ajouter foi aux propos du témoin L04 qui a déclaré n'avoir jamais vu le visage de Qerqiz, car l'homme qui répondait, selon lui, à ce nom et dont il a appris qu'il s'appelait Isak Musliu portait toujours une cagoule⁷⁴⁸. Le témoin L04 a également indiqué qu'un codétenu l'avait informé que l'homme qu'il appelait Qerqiz était en réalité Isak Musliu. Le codétenu n'ayant pas été appelé à déposer, la Chambre de première instance n'a pas eu confirmation de ce que le témoin L04 avançait⁷⁴⁹. Le témoin L04 n'a

⁷⁴² Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3089 (7 février 2005) : « Ole m'a montré cette photographie et m'a demandé si je reconnaissais les lieux. J'ai répondu que oui. Puis il m'a posé des questions sur un camp de détention à Lapušnik et il a dit que le camp se trouvait là. Je lui ai dit que je n'en savais rien. Pourtant je me trouvais moi-même dans la région. Ça, c'est la maison de Gezim, et tous les autres lieux sont sur la photographie. »

⁷⁴³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.19 et 3.55.

⁷⁴⁴ *Ibidem*, par. 3.58.

⁷⁴⁵ *Ibid.*, par. 3.56, renvoyant au Jugement, par. 677.

⁷⁴⁶ *Ibid.*, par. 3.57.

⁷⁴⁷ Réponse de Musliu, par. 22.

⁷⁴⁸ *Ibidem*, par. 23 (renvoyant au Jugement, par. 674) et 52.

⁷⁴⁹ *Ibid.*, renvoyant au Jugement, par. 674 et 675.

donné qu'une description très vague de l'homme qui s'appelait, lui a-t-on dit, Qerqiz⁷⁵⁰, et il n'a pas mentionné celui-ci lors de deux de ses trois auditions par les enquêteurs qui l'interrogeaient sur sa détention⁷⁵¹.

297. Dans sa réplique, l'Accusation soutient que lorsqu'il fait valoir que les témoins ne pouvaient faire le rapprochement entre l'homme encagoulé qu'ils appelaient Qerqiz et lui-même, faute de disposer, à l'époque, d'éléments établissant qu'il avait pour nom d'emprunt Qerqiz, Isak Musliu confond deux questions bien distinctes : premièrement, celle de savoir s'il se trouvait dans le camp un homme appelé « Qerqiz » et, deuxièmement, celle de savoir si ce « Qerqiz » était Isak Musliu⁷⁵². Selon l'Accusation, Isak Musliu semble dire que la Chambre de première instance aurait dû constater que chaque témoin avait abordé ces deux questions pour pouvoir conclure qu'il se trouvait dans le camp, ce que n'exige pas la jurisprudence du Tribunal international⁷⁵³.

298. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a précisé que si pour le témoin L10, « l'homme à la cagoule » était Qerqiz parce que « Shala l'avait appelé ainsi⁷⁵⁴ » et qu'il avait « appris par la suite que Qerqiz était Isak Musliu⁷⁵⁵ », il a « reconnu qu'il ne pouvait pas le distinguer des autres soldats à cause de sa cagoule⁷⁵⁶ ». La Chambre de première instance a donc jugé qu'elle « ne saurait se fonder sur ce témoignage pour conclure que l'homme que L10 connaissait au camp de Llapushnik/Lapušnik sous le nom de Qerqiz était Isak Musliu⁷⁵⁷ ». La Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure ainsi. Si la Chambre de première instance a estimé que le témoin L10 était en général digne de foi⁷⁵⁸, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer de son témoignage est que « l'homme à la cagoule » qui pénétrait dans la remise était Qerqiz. En tout état de cause, une telle déduction n'aurait eu aucune incidence sur la responsabilité pénale d'Isak Musliu. Haradin Bala (alias Shala), qui se serait adressé à « l'homme à la cagoule » en l'appelant « Qerqiz », n'a pas témoigné au procès. Réserve faite de ce qu'il a dit à propos de Shala, le témoin L10 a donné une description assez vague de « l'homme à la cagoule » et a déclaré que l'homme qu'il pensait être Qerqiz était « trapu, pas

⁷⁵⁰ *Ibid.*, renvoyant au Jugement, par. 675.

⁷⁵¹ *Ibid.*, renvoyant au Jugement, par. 676.

⁷⁵² Réplique de l'Accusation, par. 3.7 et 3.8.

⁷⁵³ *Ibidem*, par. 3.8, renvoyant à la Décision *Kunarac* relative à la requête aux fins d'acquittement, par. 4.

⁷⁵⁴ Jugement, par. 677, renvoyant au témoin L10, CR, p. 2950, 2951 (3 février 2005) et 3048 (4 mars 2005).

⁷⁵⁵ *Ibidem*, renvoyant au témoin L10, CR, p. 2951 (3 février 2005).

⁷⁵⁶ *Ibid.*, renvoyant au témoin L10, CR, p. 2950 (3 février 2005).

⁷⁵⁷ *Ibid.*

⁷⁵⁸ *Ibid.*, par. 35.

très grand et portait une tenue camouflée (et non noire comme l'a indiqué L04) et une arme automatique ». En outre, la Chambre de première instance a également indiqué que le témoin n'avait pas précisé comment ni par qui il avait appris que Qerqiz s'appelait en réalité Isak Musliu⁷⁵⁹, et qu'il s'est contenté de dire que « Emin Emmini lui [avait] dit un jour que “cet homme [était] de Račak”⁷⁶⁰ ». De plus, ayant relevé que l'utilisation de surnoms semait la confusion⁷⁶¹ et n'ayant à sa disposition aucun élément lui permettant de juger si le surnom « Qerqiz » était courant ou non, la Chambre de première instance n'était pas tenue de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que l'homme que tout le monde appelait « Qerqiz » était en réalité Isak Musliu. En conséquence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue, le Juge Schomburg étant en désaccord, que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer de ce témoignage est que Qerqiz/Isak Musliu était bien « l'homme à la cagoule » auquel le témoin L10 avait fait allusion.

299. S'agissant du témoin L04, la Chambre de première instance a jugé qu'elle ne pouvait se fonder sur son témoignage pour conclure que Qerqiz était Isak Musliu⁷⁶². La Chambre d'appel fait remarquer que le témoin L04 n'a jamais déclaré avoir vu le visage d'Isak Musliu⁷⁶³. En outre, la Chambre de première instance a qualifié de preuve par ouï-dire le témoignage de L04 au sujet de la conversation qu'il avait eue avec un autre détenu et au cours de laquelle celui-ci lui avait appris que l'homme surnommé Qerqiz était en réalité Isak Musliu. La Chambre d'appel observe que ce détenu n'a pas été appelé à déposer et que la Chambre de première instance n'a donc pas pu déterminer comment il avait pu reconnaître Isak Musliu dans le camp⁷⁶⁴. Aussi la Chambre de première instance pouvait-elle raisonnablement estimer qu'elle ne pouvait se fonder sur le témoignage de L04 pour conclure que Qerqiz était Isak Musliu ou que ce dernier servait dans le camp⁷⁶⁵.

300. Pour ce qui est du témoin L12, la Chambre de première instance a estimé :

Contrairement à L04 et L10 qui ont affirmé [...] avoir vu Qerqiz [dans le camp], L12 a seulement dit qu'il avait entendu son nom [prononcé] pendant sa détention : un jour, un des hommes qui l'avaient battu avait mentionné ce nom⁷⁶⁶.

⁷⁵⁹ *Ibid.*, par. 677.

⁷⁶⁰ *Ibid.*, renvoyant au témoin L10, CR, p. 3048 (4 mars 2005).

⁷⁶¹ *Ibid.*, par. 24.

⁷⁶² *Ibid.*, par. 675.

⁷⁶³ *Ibid.*, par. 674.

⁷⁶⁴ *Ibid.*, par. 674 (renvoyant au témoin L04, CR, p. 1173 et 1174 (30 novembre 2005)) et 675.

⁷⁶⁵ *Ibid.*, par. 675.

⁷⁶⁶ *Ibid.*, par. 678, renvoyant au témoin L12, CR, p. 1808 à 1811 (13 décembre 2004).

La Chambre d'appel relève que le témoin L12 a déclaré que deux femmes et deux hommes l'avaient un jour brutalisé dans le camp et que l'une des femmes s'adressait à l'un des hommes en l'appelant « Qerqizi » et « mon frère », alors que lui l'appelait « ma sœur ». La Chambre d'appel note en outre que L12 s'est en partie contredit à propos, en particulier, de l'identité des personnes qui l'avaient frappé⁷⁶⁷. Elle observe que ce témoin parle d'un certain « Rrahman Qerqizi » et non pas seulement « Qerqizi »⁷⁶⁸, ce qui ajoute à la confusion, car le nom de « Rrahman » n'est nulle part associé à celui de « Qerqizi » ou d'Isak Musliu. De même, et la Chambre de première instance n'a pas manqué de le faire remarquer, le témoin L12 n'a pas déclaré avoir vu l'homme appelé Qerqiz. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer du témoignage de L12 est que « Qerqiz » était présent lorsque le témoin a été maltraité. En conséquence, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement se refuser à conclure que Qerqiz avait pris part aux sévices infligés au témoin L12.

301. En bref, après avoir examiné les conclusions susmentionnées tirées par la Chambre de première instance concernant les témoignages de L04, L10 et L12, la Chambre d'appel n'est pas convaincue, le Juge Schomburg étant en désaccord avec elle à propos du témoin L10, que la seule déduction qui puisse être raisonnablement tirée est que ces témoins ont reconnu Isak Musliu dans le camp.

d) La Chambre de première instance aurait mal apprécié le témoignage de L64 qui a déclaré qu'Isak Musliu pénétrait dans le camp

302. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a, contre toute logique, constaté que quoique se rappelant avoir vu Qerqiz entrer deux ou trois fois dans le camp, le témoin L64 ne l'avait jamais vu dans l'enceinte du camp. On ne voit pas en effet où la Chambre pensait qu'Isak Musliu se trouvait entre le moment où il est entré dans le camp et celui où il en est sorti sinon « à l'intérieur » de celui-ci⁷⁶⁹. L'Accusation ajoute que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas prendre les éléments de preuve dans leur

⁷⁶⁷ Le témoin L12 a tout d'abord déclaré que Shala l'avait frappé avant de se rétracter. Il a ensuite déclaré que quatre personnes l'avaient battu, avant d'indiquer que seules les deux femmes l'avaient frappé, CR, p. 1808 à 1810 (13 décembre 2004).

⁷⁶⁸ Témoin L12, CR, p. 1808 (13 décembre 2004).

⁷⁶⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.59, renvoyant au témoin L64, CR, p. 4464 et 4465 (16 mars 2005) et au Jugement, par. 686 et 687.

ensemble lorsqu'elle a conclu que rien ne venait confirmer ou infirmer le témoignage de L64 sur ce point⁷⁷⁰.

303. La Chambre d'appel rappelle toutefois que la Chambre de première instance a estimé qu'elle ne pouvait se fonder sur le témoignage de L64 que s'il était *lui-même* corroboré sur les points importants⁷⁷¹. La Chambre d'appel a dit précédemment que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement rejeter les témoignages de Ruzhdi Karpuzi, L10, L04 et L12 concernant la présence d'Isak Musliu dans le camp. En conséquence, la Chambre d'appel est convaincue que le témoignage de L64 n'est corroboré, sur ce point important, par aucun autre témoignage qui devrait être accepté.

e) La Chambre de première instance aurait mal apprécié le témoignage de L96 qui a reconnu Isak Musliu dans le camp

304. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a eu tort d'estimer que le témoignage de L96 disant qu'il avait vu, à deux reprises, Isak Musliu à visage découvert dans le camp n'était pas corroboré, et de conclure que « les autres [personnes détenues dans] la remise n'ont pas confirmé les rencontres du témoin avec Isak Musliu ni les sévices qu'il aurait subis dans le camp⁷⁷² ».

305. L'Accusation fait valoir que le témoin L96 n'était pas détenu dans la remise lorsqu'il a vu l'homme qu'il a identifié comme étant Isak Musliu, mais dans le bâtiment A1, à l'étage⁷⁷³. Ce témoignage est corroboré par Ruzhdi Karpuzi qui a vu plusieurs fois Isak Musliu chanter dans une pièce du bâtiment A1, située à l'étage⁷⁷⁴, ainsi que par d'autres éléments de preuve indirecte⁷⁷⁵. La Chambre de première instance ne pouvait donc raisonnablement exiger que les propos du témoin L96 soient corroborés par une autre personne détenue dans *la remise*. Concernant les autres codétenus du témoin qui auraient pu confirmer qu'Isak Musliu était entré dans le bâtiment A1, l'Accusation explique que Shaban Hoti a été assassiné⁷⁷⁶, Bajrush Rexhaj et Sahit Beqaj ont rejoint les rangs de l'UÇK⁷⁷⁷ et Alush Luma et un inconnu

⁷⁷⁰ *Ibidem*, par. 3.60 et 3.29 à 3.38. Voir aussi CRA, p. 202 à 204 (6 juin 2007).

⁷⁷¹ Jugement, par. 687 [non souligné dans l'original]. Voir aussi *ibidem*, par. 28.

⁷⁷² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.41 [souligné dans l'original], renvoyant au Jugement, par. 681 et 682. Voir aussi CRA, p. 119 et 202 à 204 (6 juin 2007).

⁷⁷³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.42, renvoyant au témoin L96, CR, p. 2301, 2302, 2306 et 2316 (24 janvier 2005).

⁷⁷⁴ *Ibidem*, par. 3.42 et 3.46 à 3.53.

⁷⁷⁵ *Ibid.*, par. 3.42 et 3.29 à 3.38.

⁷⁷⁶ *Ibid.*, par. 3.43, renvoyant au Jugement, par. 474.

⁷⁷⁷ *Ibid.*

originaire de Varigoc/Varigovce n'ont pas témoigné⁷⁷⁸. Pour l'Accusation, il n'est donc pas surprenant que les détenus du bâtiment A1 n'aient pas pu confirmer que le témoin L96 avait rencontré Isak Musliu⁷⁷⁹.

306. L'Accusation soutient en outre que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement rejeter le témoignage de L96 disant qu'il connaissait Isak Musliu depuis l'enfance parce que tous deux étaient originaires de villages voisins, et que c'était pour cette raison qu'il l'avait reconnu dans le camp, et ce en arguant de l'absence de preuves de leurs rencontres et de description précise des « rapports » qu'ils entretenaient⁷⁸⁰.

307. Pour Isak Musliu, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement considérer que rien ne confirmait que le témoin L96 l'avait rencontré, qu'il pouvait très bien se trouver à Rahovec/Orahovac à l'époque et que le témoin n'a pas dit mot de sa présence dans le camp lorsqu'il a été interrogé par les autorités serbes et les enquêteurs du CCIU en août 1998⁷⁸¹.

308. Concernant le témoignage de L96, la Chambre de première instance a estimé qu'elle

n'[était] pas suffisamment convaincue pour conclure qu'Isak Musliu se trouvait au camp de Llapushnik/Lapušnik dans les circonstances décrites par [le témoin]⁷⁸²

et que

les autres [personnes détenues dans] la remise n'ont pas confirmé les rencontres du témoin avec Isak Musliu ni les sévices qu'il aurait subis dans le camp[,]

concluant ainsi que ce témoignage « n'[était] donc pas corroboré⁷⁸³ ».

309. La Chambre d'appel ne relève aucune erreur dans ces conclusions. La Chambre de première instance n'a, en particulier, commis aucune erreur en exigeant que soient corroborés les propos de L96 selon lesquels il avait vu Isak Musliu dans le camp, car elle a estimé qu'elle

ne saurait s'appuyer sur [les] [...] dépositions [de L96 ou L64] que si elles sont corroborées par d'autres témoins sur [l]es points importants⁷⁸⁴.

⁷⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁷⁹ *Ibid.*

⁷⁸⁰ *Ibid.*, par. 3.44, renvoyant au Jugement, par. 682.

⁷⁸¹ Réponse de Musliu, par. 29 à 31. Toutefois, sur ce dernier point, voir Jugement, par. 684.

⁷⁸² Jugement, par. 687.

⁷⁸³ *Ibidem*, par. 682.

⁷⁸⁴ *Ibid.*, par. 687. Voir aussi *ibid.*, par. 26.

Si la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a eu tort de dire que le témoin L96 avait déclaré avoir vu Isak Musliu pour la première fois dans la remise — l'analyse des propos du témoin montre que celui-ci a déclaré avoir vu Isak Musliu le premier jour de sa détention dans une pièce du bâtiment A1, située à l'étage⁷⁸⁵ — les conclusions susmentionnées se rapportant aux témoignages de Ruzhdi Karpuzi, L04, L10 et L12 révèlent que les propos de L96 concernant la présence d'Isak Musliu dans le camp ne sont pas corroborés.

310. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve est que les propos de L96 selon lesquels il a vu, à deux reprises, Isak Musliu à visage découvert dans le camp sont corroborés.

f) La Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte du fait qu'Isak Musliu se trouvait dans le village de Llapushnik/Lapušnik, dans le camp et alentour

311. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas tenir compte des éléments de preuve montrant qu'Isak Musliu se trouvait presque toujours à Llapushnik/Lapušnik, à proximité immédiate du camp, et parfois même dans le camp, lorsqu'elle a déterminé s'il avait personnellement joué un rôle dans la gestion de celui-ci⁷⁸⁶. L'Accusation renvoie en particulier au mémoire préalable au procès d'Isak Musliu dans lequel celui-ci « reconnaît qu'entre mai et juillet 1998, il s'était installé à Llapushnik/Lapušnik, même s'il a dû parfois s'absenter », et à la note de bas de page où il est dit qu'Isak Musliu « rentrait de temps à autre chez lui pour rendre visite à sa famille et prenait part à des opérations en dehors de Llapushnik/Lapušnik⁷⁸⁷ ».

312. Isak Musliu répond que sa présence à proximité du camp ne peut raisonnablement amener à conclure qu'il avait joué un rôle dans la gestion de celui-ci⁷⁸⁸ et il cite à ce propos le mémoire préalable au procès présenté par l'Accusation :

[C]ompte tenu de la distance qui le séparait de la route principale et de son installation dans un espace clos (gardé en permanence), le camp pouvait presque passer inaperçu,

⁷⁸⁵ Pièce P6, livret contenant des photographies des lieux des faits, p. 4. Témoin L96, CR, p. 2294 à 2308, en particulier, p. 2306 (24 janvier 2005).

⁷⁸⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.24, 3.26 à 3.28 et 3.85 à 3.88. Voir aussi CRA, p. 116 (6 juin 2007).

⁷⁸⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.25, 3.26, 3.71, 3.72 et 3.74. Voir aussi Réplique de l'Accusation, par. 3.35 à 3.37.

⁷⁸⁸ Réponse de Musliu, par. 66.

même des soldats de l'UÇK qui se trouvaient dans le village et sur le front situé non loin⁷⁸⁹.

313. La Chambre d'appel ne pense pas, comme elle l'a déjà dit, que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer des témoignages de Ruzhdi Karpuzi, L04, L10, L12, L64 et L96 est qu'Isak Musliu se trouvait dans le camp à l'époque des faits. Partant, la Chambre d'appel est convaincue qu'un juge du fait pouvait raisonnablement conclure que la présence de positions de combat de l'unité Çeliku 3 à proximité du camp ne suffisait pas pour déduire qu'Isak Musliu était présent dans le camp et qu'il avait personnellement joué un rôle dans la gestion de celui-ci⁷⁹⁰.

3. Conclusion

314. Pour résumer, la Chambre d'appel est convaincue, le Juge Schomburg étant en désaccord, que, en dépit des quelques erreurs mineures qu'elle a commises dans son raisonnement, erreurs qui n'ont aucune incidence sur la décision qu'elle a rendue, la Chambre de première instance a raisonnablement apprécié la totalité des éléments de preuve et conclu qu'Isak Musliu n'était pas présent dans le camp de Llapushnik/Lapušnik et n'avait joué aucun rôle dans la gestion de celui-ci.

315. En conséquence, le premier moyen d'appel soulevé par l'Accusation est rejeté.

B. Deuxième moyen d'appel : Isak Musliu avait autorité sur les soldats de l'UÇK présents dans le camp

316. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne concluant pas que l'unité Çeliku 3 était chargée de la gestion du camp, que ses membres y accomplissaient certaines tâches et qu'Isak Musliu exerçait un contrôle effectif sur les soldats impliqués dans les crimes qui y ont été commis, dont Haradin Bala et d'autres soldats de l'unité Çeliku 3⁷⁹¹. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance est par là même revenue sur plusieurs de ses conclusions dans lesquelles elle avait indiqué que le camp était

⁷⁸⁹ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 39.

⁷⁹⁰ Pour ce même motif, la Chambre d'appel n'examinera pas l'argument de l'Accusation selon lequel lorsqu'elle a déterminé si Isak Musliu était présent dans le camp, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte, comme il convient, du fait que ce dernier était « le supérieur direct des soldats de l'UÇK présents à Llapushnik/Lapušnik, y compris ceux qui se trouvaient dans le camp », *ibidem*, par. 3.29, 3.30, 3.39 et 3.76 à 3.142.

⁷⁹¹ *Ibid.*, par. 3.78 et 3.144 6). Voir aussi *ibid.*, par. 3.76.

géré et doté en personnel par l'UÇK⁷⁹², qu'il était situé au sud de la route principale reliant Peja/Peć à Prishtina/Priština et que Çeliku 3 était, en règle générale, la seule unité de l'UÇK présente au sud de cette route⁷⁹³. Ayant constaté qu'Isak Musliu avait autorité sur les soldats de l'unité Çeliku 3, la Chambre de première instance aurait dû conclure, selon l'Accusation, qu'il avait autorité sur les soldats de l'UÇK présents dans le camp si elle ne s'était pas refusé à conclure que cette unité était chargée de la gestion de celui-ci⁷⁹⁴. En outre, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant non pas qu'Isak Musliu était *le* commandant en chef de l'unité Çeliku 3 mais qu'il assumait simplement des responsabilités au sein de celle-ci⁷⁹⁵.

1. Erreurs de droit et de fait alléguées

317. Comme elle l'a fait dans son premier moyen d'appel, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en exigeant l'établissement des faits « au-delà de tout doute *possible*⁷⁹⁶ », et en prenant les éléments de preuve un par un⁷⁹⁷, ce qui l'a amenée à tirer des conclusions erronées concernant l'étendue des pouvoirs d'Isak Musliu⁷⁹⁸.

318. La Chambre d'appel fait observer que l'Accusation relève des erreurs de droit et de fait dans les mêmes conclusions de la Chambre de première instance⁷⁹⁹. En conséquence, la Chambre d'appel examinera ces erreurs ensemble. Elle considérera d'abord les erreurs relevées dans l'appréciation de la part prise par l'unité Çeliku 3 et par ses membres dans la gestion du camp, et ensuite les erreurs dont il est fait état dans l'appréciation de la nature précise des fonctions d'Isak Musliu.

⁷⁹² *Ibid.*, par. 3.76 et 3.86, renvoyant au Jugement, par. 174, 273, 279 et 282.

⁷⁹³ *Ibid.*, par. 3.76, renvoyant au Jugement, par. 702 et 713.

⁷⁹⁴ *Ibid.*

⁷⁹⁵ *Ibid.*, par. 3.77 et 3.83. Voir aussi CRA, p. 125 à 127, 204 et 205 (6 juin 2007). Pour la réponse d'Isak Musliu, voir CRA, p. 188 et 189 (6 juin 2007).

⁷⁹⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.1 à 2.29 et 3.79.

⁷⁹⁷ *Ibidem*, par. 3.3 à 3.9 et 3.79, renvoyant au Jugement, par. 690 à 716.

⁷⁹⁸ *Ibid.*, par. 3.79 et 3.80.

⁷⁹⁹ *Ibid.*, par. 3.80 et 3.81.

a) L'unité Çeliku 3 assurait-elle la gestion du camp de Llapushnik/Lapušnik ?

i) L'unité Çeliku 3 était la seule unité de l'UÇK stationnée au sud de la route principale reliant Peja/Peć à Prishtina/Priština

319. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a constaté que l'unité Çeliku 3 était, à l'époque des faits, la seule unité de l'UÇK ordinairement stationnée au sud de la route principale reliant Peja/Peć à Prishtina/Priština⁸⁰⁰. Cette constatation découle sans doute de deux autres constatations :

[À] l'exception d'une unité Pellumbi, installée plusieurs jours en juillet 1998 au sud du camp de détention, et de l'unité Çeliku 3, qui occupait plusieurs positions dans les environs, toutes les unités se trouvaient au nord de la grande route de Prishtina/Priština à Peja/Peć⁸⁰¹.

[L]a plupart des témoignages montrent que plusieurs unités de l'UÇK, placées chacune sous [un commandement] distinct, se trouvaient dans ce secteur mais [...] uniquement au nord de la grande route [si ce n'est pendant un temps au mois de juillet]⁸⁰².

L'Accusation rappelle en outre que la Chambre de première instance a souligné, à maintes reprises, que l'UÇK dirigeait le camp de Llapushnik/Lapušnik, ses soldats en assurant le fonctionnement⁸⁰³. Elle affirme que de nombreux éléments de preuve montrent que les membres de l'unité Çeliku 3 assuraient le fonctionnement du camp et que la preuve de l'implication d'une autre unité n'a pas été rapportée⁸⁰⁴. Pour l'Accusation, la Chambre de première instance a eu tort de ne pas conclure que l'unité Çeliku 3 gérait le camp⁸⁰⁵.

320. Les constatations faites par la Chambre de première instance sur cette question sont ambiguës. Si celle-ci a indiqué que toutes les unités de l'UÇK se trouvaient, à l'époque des faits, *au nord de la route principale reliant Peja/Peć à Prishtina/Priština*, à l'exception de l'unité Pellumbi (pendant quelques jours en juillet 1998) et *de l'unité Çeliku 3, qui occupait plusieurs positions* dans les environs du village de Llapushnik/Lapušnik⁸⁰⁶, elle a par la suite constaté que plusieurs unités de l'UÇK se trouvaient dans ce secteur « mais [...] *uniquement au nord de la grande route [si ce n'est pendant un temps au mois de juillet]*⁸⁰⁷ ». Ayant constaté que l'unité Pellumbi s'était installée plusieurs jours en juillet 1998 au sud du camp de

⁸⁰⁰ *Ibid.*, par. 3.85.

⁸⁰¹ Jugement, par. 702.

⁸⁰² *Ibidem*, par. 713.

⁸⁰³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.86, 3.99 et 3.103, renvoyant au Jugement.

⁸⁰⁴ *Ibidem*, par. 3.87.

⁸⁰⁵ *Ibid.*, par. 3.105.

⁸⁰⁶ Jugement, par. 702.

⁸⁰⁷ *Ibidem*, par. 713.

Llapushnik/Lapušnik⁸⁰⁸, la Chambre de première instance n'a donc pas conclu que l'unité Çeliku 3 était la seule unité de l'UÇK cantonnée au sud de la route principale. Aussi la Chambre d'appel estime-t-elle que l'Accusation ne démontre pas que la Chambre de première instance a conclu que l'unité Çeliku 3 était, à l'époque des faits, la seule unité de l'UÇK ordinairement stationnée au sud de la route principale reliant Peja/Peć à Prishtina/Priština, là où était situé le camp de détention.

ii) Ni l'unité Pellumbi ni « les visiteurs occasionnels » n'auraient pu gérer le camp

321. L'Accusation soutient que rien ne permet de penser que l'unité Pellumbi gérait le camp, car la Chambre de première instance a constaté que cette unité s'était trouvée au sud de la route principale pendant une partie seulement du mois de juillet 1998 (alors que le camp a existé « entre la mi-juin au plus tard et le 25 ou 26 juillet 1998⁸⁰⁹ ») et qu'elle était cantonnée dans un autre village à Kizhareka/Kišna Reka⁸¹⁰. De même, la constatation selon laquelle les soldats des unités qui se trouvaient au nord de la route principale « se rendaient parfois [au] sud [de celle-ci] pour manger et pour dormir⁸¹¹ » ne remet pas en cause la déduction qui s'impose, à savoir que l'unité Çeliku 3 gérait le camp. L'Accusation avance également que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas prendre en compte le témoignage de Sylejman Selimi, commandant de la zone dans laquelle était déployée l'unité Pellumbi, qui a déclaré que les soldats ne pouvaient passer d'une zone opérationnelle à l'autre sans autorisation préalable⁸¹².

322. L'Accusation fait également valoir que si la Chambre de première instance a indiqué qu'Elmi Sopi « n'[avait] pas précisé quels soldats [...] mangeaient [dans la cuisine, chez Gzim Gashi]⁸¹³ », Ruzhdi Karpuzi et le témoin L64 ont affirmé clairement qu'en tant que membres de l'unité Çeliku 3, ils mangeaient là⁸¹⁴. Rien ne donne à penser que les soldats qui se rendaient parfois au sud de la route principale pour manger et dormir assuraient le fonctionnement du camp⁸¹⁵.

⁸⁰⁸ *Ibid.*, par. 702.

⁸⁰⁹ *Ibid.*, par. 282.

⁸¹⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.97, renvoyant au Jugement, par. 698 et 701.

⁸¹¹ *Ibidem*, renvoyant au Jugement, par. 713.

⁸¹² *Ibid.*, par. 3.104, renvoyant au Jugement, par. 107.

⁸¹³ *Ibid.*, par. 3.98, renvoyant au Jugement, par. 695.

⁸¹⁴ *Ibid.*

⁸¹⁵ *Ibid.*

323. L'Accusation estime que les conclusions concernant les tâches assignées à Haradin Bala qui font apparaître un certain degré d'organisation dans le camp cadrent avec le constat que le camp était géré par l'UÇK : « [l]es conditions de détention déplorables » étaient, dans une large mesure, le résultat « des actes *ou omissions* de Haradin Bala » et c'était Haradin Bala qui « s'assurait » que les seaux d'aisances de la remise et de l'étable étaient vidés⁸¹⁶. De plus, ce degré d'organisation est notamment attesté par les témoins victimes dont les déclarations concordent « pour ce qui est des gardiens présents dans le camp⁸¹⁷ », les « circonstances similaires » dans lesquelles des victimes ont été enlevées, l'identification de certains soldats de l'UÇK par plusieurs témoins ainsi que les instructions identiques que les gardiens de l'UÇK ont données à certains détenus à leur libération⁸¹⁸. La Chambre de première instance a également estimé :

Le fait que le camp a fonctionné pendant au moins six semaines et que plus de 30 personnes y ont été détenues pourrait indiquer que son fonctionnement reposait sur la coopération d'un certain nombre de personnes⁸¹⁹.

324. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve est que l'unité Çeliku 3 gérait le camp de détention puisqu'on peut raisonnablement en déduire que les soldats de l'unité Pellumbi et/ou les soldats des unités cantonnées au nord de la route principale étaient également associés à la gestion du camp⁸²⁰. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a constaté que l'UÇK dirigeait le camp de Llapushnik/Lapušnik, ses soldats en assurant le fonctionnement. L'Accusation n'a pas démontré qu'une seule unité de l'UÇK, telle que l'unité Çeliku 3, était chargée de la gestion du camp. En particulier, les arguments avancés par l'Accusation concernant le degré d'organisation dans le camp qui montrait que celui-ci était dirigé par l'UÇK⁸²¹ n'excluent pas que l'on puisse raisonnablement conclure que le camp était géré par des soldats appartenant à d'autres unités de l'UÇK.

325. En outre, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve est qu'aucun des soldats des autres unités de l'UÇK qui mangeaient de temps à autre chez Gzim Gashi n'aurait pu prendre part à la gestion du camp de détention. Premièrement, Elmi Sopi « n'a pas précisé quels soldats »

⁸¹⁶ *Ibid.*, par. 3.100, renvoyant au Jugement, par. 652.

⁸¹⁷ *Ibid.*, par. 3.101, renvoyant au Jugement, par. 276.

⁸¹⁸ *Ibid.*, renvoyant au Jugement, par. 273 et 280.

⁸¹⁹ *Ibid.*, par. 3.102, renvoyant au Jugement, par. 666.

⁸²⁰ Jugement, par. 273, 276, 278 et 279.

⁸²¹ Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.100 à 3.102.

mangeaient chez Gzim Gashi⁸²², ce qui permet de déduire raisonnablement que des soldats des unités déployées au nord de la route principale en faisaient partie. Deuxièmement, Ruzhdi Karpuzi et le témoin L64 ont déclaré que les soldats de l'unité Çeliku 3 mangeaient dans la cuisine, chez Gzim Gashi⁸²³, ce qui ne rend pas pour autant déraisonnable la déduction selon laquelle des soldats d'autres unités de l'UÇK faisaient de même. Par ailleurs, des soldats de l'unité Pellumbi auraient pu, de temps à autre, manger et dormir dans la propriété de Gzim Gashi, en particulier, mais pas seulement, pendant une partie du mois de juillet 1998 lorsque cette unité se trouvait au sud de la route principale, dans le village de Kizhareka/Kišna Reka. L'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne tenant pas compte du témoignage de Sylejman Selimi, commandant de la zone opérationnelle dans laquelle était déployée l'unité Pellumbi, lequel a indiqué que les soldats ne pouvaient quitter une zone opérationnelle sans autorisation. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la seule déduction qui puisse être raisonnablement tirée de ce témoignage est que les soldats de l'unité Pellumbi n'auraient pu jouer un rôle dans la gestion du camp, car la preuve n'a pas été faite que de telles autorisations aient été données.

iii) La Chambre de première instance aurait commis une erreur concernant le niveau de preuve : preuves directes

326. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en exigeant que le rôle joué par l'unité Çeliku 3 dans le camp de détention soit établi par des preuves directes⁸²⁴ :

[A]ucun [élément de preuve directe n'établit] que l'unité Çeliku 3 assurait le fonctionnement de ce camp ni que ses membres y jouaient un rôle⁸²⁵. [...] [Faute d'éléments de preuve directe] convaincants [...] il n'a pas été établi qu'Isak Musliu dirigeait le camp de détention de Llapushnik/Lapušnik, ni qu'il y [assumait des responsabilités] ou un certain contrôle⁸²⁶.

327. L'Accusation fait valoir que des éléments de preuve indirecte suffisent pour justifier une déclaration de culpabilité⁸²⁷, que l'exigence d'éléments de preuve directe constitue une mauvaise application du niveau de preuve requis, celui de la preuve au-delà de tout doute

⁸²² Jugement, par. 695.

⁸²³ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3090 (7 février 2005) ; témoin L64, CR, p. 4386 (15 mars 2005, huis clos partiel), 4421, 4438 et 4443 à 4447 (16 mars 2005).

⁸²⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.94.

⁸²⁵ *Ibidem*, par. 3.95, renvoyant au Jugement, par. 714.

⁸²⁶ *Ibid.*, renvoyant au Jugement, par. 715 [non souligné dans l'original].

⁸²⁷ *Ibid.*, par. 3.96, renvoyant à l'Arrêt *Bagilishema*, par. 37, l'Arrêt *Krstić*, par. 34 et 35, l'Arrêt *Jelisić*, par. 47, et l'Arrêt *Rutaganda*, par. 547 et 548.

raisonnable, et que cette erreur va de pair avec celle qui a consisté à dissocier artificiellement les éléments de preuve⁸²⁸.

328. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'« aucun [élément de preuve *directe* n'établissait] que l'unité Çeliku 3 assurait le fonctionnement [du] camp⁸²⁹ ». Si l'expression « élément de preuve directe » pourrait, de prime abord, donner à penser que la Chambre de première instance n'a pas examiné de preuves indirectes, il ressort du Jugement qu'elle a également tenu compte de preuves indiciaires ou présomptives, à savoir « la proximité relative des positions de combats de [l']unité [Çeliku 3] et du camp », « la proximité immédiate du camp et de la maison de Gzim Gashi » et « les témoignages montr[ant] que des soldats d'autres unités de l'UÇK prenaient leurs repas, du moins occasionnellement, chez Gzim Gashi⁸³⁰ ». Aussi, par cette conclusion, la Chambre de première instance signifiait-elle qu'elle n'avait pas acquis la certitude que les éléments de preuve suffisaient pour dire que les soldats de l'unité Çeliku 3 assuraient le fonctionnement du camp.

iv) La Chambre de première instance aurait commis une erreur concernant le niveau de preuve : application du niveau de preuve requis à certaines parties des témoignages

329. L'Accusation avance que lorsqu'elle a déterminé si les faits étaient établis au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre de première instance a pris les éléments de preuve isolément et n'a pas tenu compte de ce que certains éléments de preuve se corroboraient l'un l'autre⁸³¹. L'Accusation soutient en particulier que la Chambre de première instance n'a pris en compte qu'une partie des témoignages concernant la « proximité » de l'unité Çeliku 3 avec le camp : d'une part, ceux montrant que cette unité était positionnée « dans les environs du camp de détention » et que ses positions de combat étaient relativement proches du camp et, d'autre part, ceux attestant la « proximité immédiate » du camp avec la maison de Gzim Gashi où était établi « le poste de commandement de l'unité Çeliku [...], au moins pendant une partie de la période couverte par l'Acte d'accusation⁸³² ».

330. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a pris isolément les preuves de la proximité du camp et les a appréciées *indépendamment* des autres preuves, avant

⁸²⁸ *Ibid.*

⁸²⁹ Jugement, par. 714 [non souligné dans l'original].

⁸³⁰ *Ibidem.*

⁸³¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.89.

⁸³² *Ibidem*, par. 3.90, renvoyant au Jugement, par. 714.

de dire que « la proximité immédiate du camp et de la maison de Gzim Gashi » ne suffisait pas pour conclure à l'existence d'un lien entre l'unité Çeliku 3 et le camp de détention⁸³³. En outre, la Chambre de première instance n'a donné aucune raison valable pour rejeter ces témoignages, car elle a simplement *expliqué pourquoi* le poste de commandement avait été installé dans la maison de Gzim Gashi et elle a passé sous silence un élément essentiel, à savoir que, pendant une partie de la période considérée, le poste de commandement de l'unité Çeliku 3 se trouvait tout à côté du camp⁸³⁴. L'Accusation rappelle également que la Chambre de première instance a constaté que les membres de l'unité Çeliku 3 se servaient de la cuisine de la maison de Gzim Gashi qui se trouvait en face du camp de détention, ce qui ne peut qu'amener à la conclusion que cette unité était associée à la gestion du camp⁸³⁵.

331. La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance n'a pas commis l'erreur de prendre les témoignages un par un lorsqu'elle a apprécié ceux concernant le cantonnement de l'unité Çeliku 3 à proximité du camp. Elle a estimé :

La Chambre ne saurait s'appuyer sur la proximité relative des positions de combat de cette unité et du camp, *ni* sur la proximité immédiate du camp et de la maison de Gzim Gashi, pour conclure à l'existence d'un lien entre l'unité Çeliku 3 et le camp⁸³⁶.

Cette conclusion pourrait donner à penser que la Chambre de première instance a effectivement apprécié certains témoignages en les prenant isolément. La Chambre d'appel rappelle toutefois qu'elle a précédemment jugé que la Chambre de première instance avait également apprécié ensemble d'autres témoignages avant de conclure que l'unité Çeliku 3 n'assurait pas le fonctionnement du camp. Elle a ainsi pris en compte « les témoignages montr[ant] que des soldats d'autres unités de l'UÇK prenaient leurs repas, du moins occasionnellement, chez Gzim Gashi⁸³⁷ ».

332. Quant à l'argument selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de ne pas considérer à la lumière des témoignages précités le fait que les soldats de l'unité Çeliku 3 se servaient de la cuisine de la maison de Gzim Gashi qui se trouvait en face du camp, la Chambre d'appel estime que l'Accusation n'a pas démontré que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement en tirer était que l'unité Çeliku 3 gérait le camp, car cette cuisine était également utilisée par les soldats d'autres unités. De plus, peu importe que la Chambre de

⁸³³ *Ibid.*, par. 3.91, renvoyant au Jugement, par. 714.

⁸³⁴ *Ibid.*, par. 3.92, renvoyant au Jugement, par. 714.

⁸³⁵ *Ibid.*, par. 3.92 (renvoyant au Jugement, par. 638) et 3.93.

⁸³⁶ Jugement, par. 714.

⁸³⁷ *Ibidem.*

première instance ait donné ou non une raison valable pour expliquer le transfert du poste de commandement de l'unité Çeliku 3 dans la maison de Gzim Gashi, au moins pendant une partie de la période couverte par l'Acte d'accusation (un transfert qui s'est fait « dans l'urgence à cause du bombardement du précédent poste de commandement »), car cela ne remet pas en cause sa conclusion selon laquelle l'emplacement du poste de commandement de l'unité Çeliku 3 pendant une partie de la période considérée ne permet pas, qu'il soit pris isolément ou avec les autres éléments de preuve, de dire que l'unité Çeliku 3 assurait le fonctionnement du camp.

333. En conséquence, la Chambre d'appel estime que l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit ou de fait en ne concluant pas, au vu des éléments de preuve concernant les positions de combat de cette unité situées à proximité du camp, la taille du village de Llapushnik/Lapušnik, l'utilisation par les soldats de l'unité Çeliku 3 de la cuisine de la maison de Gzim Gashi située tout près du camp, l'installation provisoire du poste de commandement de l'unité Çeliku 3 dans la propriété de Gzim Gashi et le déploiement de l'unité Pellumbi, que l'unité Çeliku 3 assurait le fonctionnement du camp de Llapushnik/Lapušnik.

334. La Chambre d'appel va à présent examiner l'argument avancé à titre subsidiaire par l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en ne concluant pas que les membres de l'unité Çeliku 3 *accomplissaient certaines tâches* dans le camp.

b) Les soldats de l'unité Çeliku 3 ont-ils joué un rôle dans la gestion du camp ?

335. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation du témoignage de Ruzhdi Karpuzi concernant la présence constante des soldats de l'unité Çeliku 3 dans l'*oda* situé dans le camp. Ce témoin a déclaré qu'il avait vu chanter Isak Musliu dans l'*oda* et que d'autres soldats de l'UÇK y avaient séjourné, ce qui prouve que deux soldats au moins de l'unité Çeliku 3 — Isak Musliu et Ruzhdi Karpuzi — se trouvaient dans le camp⁸³⁸. À en croire l'Accusation, ce témoignage ne prouve pas seulement que l'unité Çeliku 3 se trouvait à proximité du camp⁸³⁹. Conjugué à d'autres éléments de preuve concernant les positions de combat de l'unité Çeliku 3 situées à proximité du camp, la taille du

⁸³⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.108 à 3.110.

⁸³⁹ *Ibidem*, par. 3.111.

village de Llapushnik/Lapušnik, l'utilisation par les soldats de l'unité Çeliku 3 de la cuisine dans la maison de Gzim Gashi située tout près du camp et l'installation du poste de commandement de l'unité Çeliku 3 dans la propriété de Gzim Gashi, ce témoignage établit que cette unité a forcément été associée à la gestion du camp⁸⁴⁰.

336. L'Accusation avance en outre que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas considérer que la présence d'Isak Musliu, officier supérieur ou commandant, dans le camp permettait de conclure que l'unité Çeliku 3 avait forcément été associée à la gestion de celui-ci⁸⁴¹.

337. L'Accusation soutient également que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas conclure que Haradin Bala était membre de l'unité Çeliku 3⁸⁴². La Chambre de première instance a estimé que seuls Ruzhdi Karpuzi et Haradin Bala se faisaient appeler Shala dans le village de Llapushnik/Lapušnik⁸⁴³. La Chambre de première instance s'est appuyée notamment sur la déclaration faite par Isak Musliu à la MINUK dans laquelle ce dernier avait déclaré que dans son « équipe », deux hommes étaient surnommés Shala⁸⁴⁴. Ainsi, deux hommes surnommés Shala appartenaient à l'unité d'Isak Musliu. Cette unité était Çeliku 3 car Ruzhdi Karpuzi a affirmé qu'il faisait partie de cette unité et qu'Isak Musliu était son chef, ce que nul ne conteste⁸⁴⁵. Ce témoignage cadre avec la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Isak Musliu assumait des responsabilités au sein de l'unité⁸⁴⁶. De plus, l'Accusation fait valoir que Haradin Bala a indiqué dans son mémoire préalable au procès que le 8 mai 1998 ou vers cette date, il avait « rejoint les rangs d'une unité appelée "Çeliku 3" [et] qu'il se faisait appeler "Shala"⁸⁴⁷ ».

338. L'Accusation soutient en outre que la Chambre de première instance a relevé que plusieurs témoins avaient rapporté que Shala, Qerqizi, Tamuli⁸⁴⁸ et Salihi⁸⁴⁹ étaient au nombre des soldats de l'UÇK qui étaient associés à la gestion du camp, et que la liste partielle des

⁸⁴⁰ *Ibid.*, par. 3.112 et 3.113.

⁸⁴¹ *Ibid.*, par. 3.115.

⁸⁴² *Ibid.*, par. 3.116 et 3.122. Voir aussi CRA, p. 126 (6 juin 2007).

⁸⁴³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.118, renvoyant au Jugement, par. 622.

⁸⁴⁴ *Ibidem*, renvoyant au Jugement, par. 622, et à la pièce P32, déclaration faite par Isak Musliu au CCIU, datée du 24 mai 2001.

⁸⁴⁵ *Ibid.*, renvoyant au Jugement, par. 591.

⁸⁴⁶ *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 3.120.

⁸⁴⁷ *Ibid.*, par. 3.121, renvoyant au Mémoire préalable de Bala, par. 5.

⁸⁴⁸ *Ibid.*, par. 3.123 et 3.124, renvoyant au Jugement, par. 251, 541 et 311.

⁸⁴⁹ *Ibid.*, par. 3.124, renvoyant au Jugement, par. 276 : « Tous les témoins ont déclaré [que les gardiens du camp] s'appelaient Shala [...] et Murrizi, même si certains ont vu d'autres hommes [...] dans le camp, dont Tamuli, Qerqiz, Avduallah, Salihi et Hoxta et le témoin L64. »

membres de l'unité Çeliku 3 présentée dans la pièce P244.1 témoignait du rôle que jouaient Tamuli et Salihi au sein de celle-ci⁸⁵⁰. L'Accusation ajoute que le témoin L64 a déclaré qu'il avait fait partie de l'unité Çeliku 3 et a reconnu qu'il s'était rendu dans le camp à plusieurs reprises⁸⁵¹.

339. Concernant Ruzhdi Karpuzi, la Chambre d'appel rappelle que l'Accusation n'a pas démontré que l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur son témoignage, dont elle a conclu qu'il avait entendu et non vu Isak Musliu dans le camp, aurait eu une incidence sur les conclusions concernant la présence de l'accusé dans le camp. De même, à supposer que Ruzhdi Karpuzi ait parfois chanté dans le camp, l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance s'était montrée déraisonnable en ne concluant pas qu'il était associé à la gestion du camp. En conséquence, la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur sur ce point.

340. Pour ce qui est de Haradin Bala, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur la question de savoir s'il était membre de l'unité Çeliku 3. Si la Chambre de première instance a conclu que « seules deux personnes se faisaient appeler [Shala] à Llapushnik/Lapušnik à l'époque des faits⁸⁵² », la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve est que les deux hommes surnommés Shala étaient membres de l'unité Çeliku 3 pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation. La Chambre d'appel se rappelle la déclaration faite par Isak Musliu à la MINUK dans laquelle il indiquait que « dans son équipe, deux hommes étaient surnommés Shala⁸⁵³ ». Il a également affirmé qu'il ne savait pas « si l'un d'eux était Haradin Balay [sic]⁸⁵⁴ ». Il n'a pas précisé toutefois à quelle époque les deux hommes surnommés Shala avaient fait partie de son « équipe ».

341. L'Accusation soutient également que la Chambre de première instance a conclu que « Tamuli » et « Salihi » étaient gardiens au camp et qu'elle a eu tort de ne pas prendre en compte le fait qu'ils étaient membres de l'unité Çeliku 3, ce que fait apparaître la liste partielle des soldats de cette unité présentée dans la pièce P244.1. La Chambre d'appel estime

⁸⁵⁰ *Ibid.*, renvoyant à la pièce P244.9.

⁸⁵¹ *Ibid.*, renvoyant au Jugement, par. 276, et au témoin L64, CR, p. 4353 à 4356 (15 mars 2005) et 4461 à 4464 (16 mars 2005).

⁸⁵² Jugement, par. 622.

⁸⁵³ Pièce P32, déclaration faite par Isak Musliu au CCIU, datée du 24 mai 2001.

⁸⁵⁴ *Ibidem*. À ce propos, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a fait observer que d'autres hommes étaient surnommés Shala dans les environs, tels que Ferat Shala, Haxhi Shala, Shaban Shala, Nexhmi Shala et Ramiz Shala, voir Jugement, par. 622.

cependant que ce n'est pas là la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve. Tout d'abord, la Chambre de première instance n'a pas conclu que « Tamuli » et « Salihi » étaient gardiens au camp. Elle a indiqué que « certains [témoins] [avaient] vu d'autres hommes en uniforme dans le camp, dont Tamuli [et] Salihi⁸⁵⁵ ». En outre, au paragraphe 11 de la pièce P244.1, il est question d'une liste de noms retrouvée dans un carnet portant la mention « Çeliku 3 ». Si dans cette liste figure le nom de Skender Salihi, rien ne permet de faire le rapprochement avec l'homme surnommé « Salihi » présenté au paragraphe 276 du Jugement comme l'un des hommes en uniforme qui se trouvaient dans le camp. De plus, au paragraphe 11 de la pièce P244.1, il est simplement dit que « ces personnes ont *peut-être* été mobilisées⁸⁵⁶ ». Le paragraphe 12 de ce document donne quatre listes d'« équipes de gardiens de nuit » avec « les surnoms des personnes chargées des différents points de surveillance ». Dans ces listes, le nom « Salihi » apparaît deux fois et le nom « Tamuli » une fois. Aucune autre précision n'est donnée et rien ne permet de dire qu'il s'agit des deux hommes en uniforme mentionnés au paragraphe 276 du Jugement. À ce propos, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu : « À l'époque des faits, il était d'usage parmi les membres de l'UÇK d'utiliser un pseudonyme à la place de leur nom. [...] Cette pratique a malheureusement pu [créer] une certaine confusion [en ce qui concerne] les éléments de preuve ; la Chambre a tenté, dans le [...] Jugement, d'en [minimiser] les effets⁸⁵⁷. » La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer de la pièce P244.1 est que les hommes en uniforme appelés « Salihi » et « Tamuli » dont il est question au paragraphe 276 du Jugement étaient membres de l'unité Çeliku 3 à l'époque des faits.

342. S'agissant du témoin L64, la Chambre d'appel rappelle qu'il a reconnu avoir fait partie de l'unité Çeliku 3 et s'être rendu au camp de Llapushnik/Lapušnik à deux ou trois reprises⁸⁵⁸. Elle rappelle en outre que la Chambre de première instance a constaté que le témoin était un ancien membre de l'unité Çeliku 3⁸⁵⁹. La Chambre d'appel n'oublie pas que Naser Kastrati a déclaré avoir rencontré un jour le témoin L64 dans le camp⁸⁶⁰. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer des déclarations de ce témoin est que L64 était un soldat de l'unité Çeliku 3 qui était associé à la gestion du camp.

⁸⁵⁵ Jugement, par. 276.

⁸⁵⁶ Non souligné dans l'original.

⁸⁵⁷ Jugement, par. 24.

⁸⁵⁸ *Ibidem*, par. 276, renvoyant au témoin L64, CR, p. 4356 à 4364 (16 mars 2005).

⁸⁵⁹ *Ibid.*, par. 690.

⁸⁶⁰ Pièce P197, déclaration de Naser Kastrati présentée en application de l'article 92 *bis*, par. 35.

Naser Kastrati a simplement indiqué qu'il avait vu un jour le témoin L64 dehors, dans le camp, et ce dernier a déclaré s'être rendu au camp à deux ou trois reprises. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer des déclarations de ce témoin est que L64 était associé à la gestion du camp. En conséquence, la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en ne tenant pas Isak Musliu pénalement responsable des agissements du témoin L64.

343. En bref, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer des témoignages susmentionnés est que les membres de l'unité Çeliku 3 accomplissaient certaines tâches dans le camp de Llapushnik/Lapušnik⁸⁶¹, et étaient donc associés à la gestion de celui-ci. En outre, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà conclu que l'Accusation n'avait pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit ou de fait en ne concluant pas que l'unité Çeliku 3 était chargée de la gestion du camp de Llapushnik/Lapušnik. En conséquence, les arguments de l'Accusation concernant la question de savoir si Isak Musliu était le commandant en chef de l'unité Çeliku 3 et s'il en « était l'unique commandant ou chef⁸⁶² » ont déjà été tranchés.

2. Conclusion

344. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve est que l'unité Çeliku 3 gérait le camp de Llapushnik/Lapušnik ou que les soldats de cette unité y ont commis des crimes quand Isak Musliu exerçait sur eux un contrôle effectif. Aussi la Chambre de première instance n'a-t-elle commis aucune erreur en ne tenant pas Isak Musliu pénalement responsable, sur la base de l'article 7 3) du Statut, des crimes commis dans le camp de Llapushnik/Lapušnik.

345. En conséquence, le deuxième moyen d'appel soulevé par l'Accusation est rejeté.

C. Troisième moyen d'appel : l'entreprise criminelle commune

346. La Chambre d'appel a déjà conclu, le Juge Schomburg étant en désaccord, qu'elle n'estimait pas que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer de la totalité des éléments de preuve est qu'Isak Musliu se trouvait dans le camp de Llapushnik/Lapušnik et

⁸⁶¹ Jugement, par. 714.

⁸⁶² *Ibidem*.

était associé à sa gestion⁸⁶³. En conséquence, elle juge que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en ne concluant pas qu'Isak Musliu avait participé à une entreprise criminelle commune systémique visant à infliger des traitements cruels et des tortures aux détenus du camp de Llapushnik/Lapušnik.

347. En conséquence, le troisième moyen d'appel soulevé par l'Accusation est rejeté.

⁸⁶³ Voir *supra*, note de bas de page 314.

VII. DISPOSITIF

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

EN APPLICATION de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement de procédure et de preuve,

VU les écritures respectives des parties et leurs exposés au procès en appel les 5 et 6 juin 2007,

SIÉGEANT en audience publique,

REJETTE l'appel de Haradin Bala dans son intégralité,

REJETTE l'appel de l'Accusation, le Juge Wolfgang Schomburg étant en désaccord concernant le premier moyen d'appel soulevé par l'Accusation au sujet d'Isak Musliu,

CONFIRME la peine prononcée par la Chambre de première instance contre Haradin Bala, le temps que celui-ci a passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoit l'article 101 C) du Règlement, et

ORDONNE, en application des articles 103 C) et 107 du Règlement, que Haradin Bala reste sous la garde du Tribunal international jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

VIII. DÉCLARATION DU JUGE SHAHABUDEEN

1. J'approuve la décision de la Chambre d'appel ; j'estime toutefois prudent de faire la présente déclaration. S'agissant de la participation à une entreprise criminelle commune, je reconnais que la décision de la Chambre d'appel se fonde sur une jurisprudence bien établie, par laquelle je suis moi-même tenu. Cependant, je tiens à dire, et cela n'engage que moi, qu'il est possible d'inférer des circonstances de la participation à une entreprise criminelle commune de personnes, à l'origine étrangères à cette entreprise, que celles-ci ont consenti à y participer¹. S'agissant des visiteurs « opportunistes », point n'est besoin de les identifier pour établir leur participation.

2. Je saisis également l'occasion pour émettre une réserve quant au paragraphe 21 de l'arrêt qui est ainsi rédigé : « le principe *in dubio pro reo*, corollaire de la présomption d'innocence et de l'obligation de prouver la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, s'applique aux conclusions nécessaires pour conclure à la culpabilité d'un accusé, comme le constat que les éléments constitutifs du crime sont réunis ». Cette remarque est suffisamment générale pour signifier que ce principe s'applique aussi bien à des questions de fait qu'à des questions de droit. Si tel est le sens à lui donner, cela me convient. Mais l'on peut contester cette interprétation en se fondant sur des décisions du Tribunal d'où il ressort que ce principe ne s'applique pas à des questions de droit.

3. Si la remarque de la Chambre d'appel signifie que ce principe ne s'applique qu'à des questions de fait, je tiens à évoquer le rappel que fait Guénaël Mettraux du « principe général du droit pénal qui veut qu'en cas de doute sur l'interprétation d'une règle de droit, ce doute profite à l'accusé (*in dubio pro reo*)² ». Dans le Jugement *Delalić*³, la Chambre de première instance a dit :

L'interprétation restrictive des dispositions d'une loi pénale a pour conséquence que, lorsqu'un terme équivoque ou une phrase ambiguë fait naître un doute raisonnable quant à sa signification, doute que le[s] règles d'interprétation ne peuvent dissiper, c'est le sujet qui doit en bénéficier et non le législateur qui ne s'est pas exprimé clairement⁴. C'est la raison pour laquelle les textes pénaux ambigus doivent être interprétés contre celui qui [les a rédigés] (*contra proferentem*).

¹ Voir l'opinion partiellement dissidente que j'ai jointe à l'Arrêt *Brđanin*.

² Guénaël Mettraux, *International Crimes and the ad hoc Tribunals*, Oxford, 2005, p. 226.

³ Également appelé Jugement *Čelebići*, par. 413.

⁴ Voir *R. v. Wimbledon JJ, ex p Derwent* [1953] 1 QB 380.

IX. OPINION INDIVIDUELLE ET PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE SCHOMBURG ET DÉCLARATION

1. Tout d'abord, je n'approuve pas le critère d'examen appliqué par la Chambre d'appel ni, par conséquent, sa décision de confirmer l'acquittement d'Isak Musliu. En outre, je tiens à m'exprimer sur les motifs du rejet des arguments avancés par l'Accusation contre l'acquittement de Haradin Bala. Enfin, je souhaite réagir au libellé final du paragraphe 21 de l'Arrêt et à la déclaration présentée par le Juge Shahabuddeen à ce propos.

A. Critère d'examen en appel

2. Je ne suis pas d'accord avec la distinction faite par la Chambre d'appel¹ entre un appel interjeté par l'Accusation et un appel interjeté par la Défense. La Chambre d'appel affirme :

Étant donné que c'est à l'Accusation qu'il incombe, au procès en première instance, de prouver au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé, le sens à donner à une erreur de fait entraînant une erreur judiciaire diffère selon qu'elle est relevée par l'Accusation dans le cadre d'un appel interjeté contre l'acquittement de l'accusé ou par la Défense dans le cadre d'un appel de la déclaration de culpabilité. L'accusé doit démontrer que les erreurs de fait que la Chambre de première instance aurait commises jettent un doute raisonnable sur sa culpabilité. L'Accusation doit quant à elle établir que, compte tenu des erreurs de fait que la Chambre de première instance aurait commises, il n'existe plus aucun doute raisonnable sur la culpabilité de l'accusé.

Pareille distinction n'est pas envisagée par le Statut du Tribunal international, qui dispose, en son article 25 1), que

[l]a Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur.

3. Si dans un certain nombre de systèmes de droit, essentiellement ceux influencés par la tradition anglo-saxonne, l'Accusation n'a pas le droit d'interjeter appel d'un acquittement, ou n'a, en fait, qu'une possibilité limitée de le faire, le Statut énonce clairement le droit applicable au Tribunal. Compte tenu notamment de la mission du Tribunal international, qui est la recherche de la vérité, et nonobstant les pratiques qui se sont développées dans l'ordre interne, les rédacteurs du Statut ont en effet accordé à bon droit à la personne reconnue coupable et au Procureur un même droit d'interjeter appel. Par conséquent, la tâche de la Chambre d'appel est exactement la même, que l'appel soit interjeté par l'Accusation ou par la Défense. Le critère applicable à un appel interjeté par l'Accusation doit simplement² être un

¹ Jugement, par. 13.

² Compte tenu, bien entendu, de la jurisprudence bien établie concernant les appels interjetés par la Défense.

décalsque de celui qui s'applique à un appel interjeté par la Défense, et c'est donc l'autre face d'une même pièce : la Chambre d'appel ne reviendra sur l'acquiescement que si aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement³ prononcer cet acquiescement au vu des faits qui lui étaient présentés, autrement dit que si la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement en tirer est une déclaration de culpabilité.

4. On aurait cependant tort de donner fût-ce l'impression que l'Accusation a une tâche plus ardue que la Défense. Ce que l'Accusation doit établir en appel, c'est que les doutes de la Chambre de première instance quant à la culpabilité de l'accusé étaient déraisonnables et qu'elle aurait dû exprimer des doutes raisonnables et pas simplement hypothétiques. Il est évident qu'aucun juge qui a à connaître d'une « méga-affaire » *sui generis* ne peut rendre un jugement sans nourrir le moindre doute. Quand elle prononce un acquiescement, la Chambre de première instance doit montrer de façon convaincante que les doutes qu'elle a encore sont effectivement raisonnables et qu'ils justifient d'acquiescer l'accusé. La Chambre d'appel, saisie d'un appel interjeté par l'Accusation contre les constatations de la Chambre de première instance, doit s'assurer que les doutes de la Chambre de première instance quant à la culpabilité de l'accusé étaient effectivement raisonnables compte tenu de l'ensemble du dossier de première instance.

5. La Chambre d'appel ne peut infirmer l'acquiescement dont il est fait appel pour une erreur de fait que si la Chambre de première instance n'a pas rendu une décision motivée expliquant en détail si nécessaire pourquoi, de son point de vue, l'Accusation ne s'est pas acquiescée de la charge de la preuve qui pesait sur elle. En résumé, la Chambre d'appel doit déterminer, compte tenu en particulier des éléments du dossier expressément mentionnés par l'Accusation, si aucune Chambre de première instance n'aurait pu tirer la même conclusion. Si la Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance n'a pas motivé suffisamment sa décision, elle peut renvoyer l'affaire. Si au contraire elle considère que la Chambre de première instance s'est suffisamment expliquée mais que la seule conclusion que l'on pouvait raisonnablement tirer était une déclaration de culpabilité, elle doit elle-même remplacer l'acquiescement par une déclaration de culpabilité. Elle peut également le faire si elle

³ Je désapprouve l'emploi de l'expression bien établie « *no reasonable trier of fact* », la question n'étant pas de savoir si le juge est raisonnable mais si sa conclusion elle-même est raisonnable. Cependant, si on décide d'employer cette expression, il faut aussi l'employer dans le cas d'un appel interjeté par l'Accusation. Que l'appel soit interjeté par l'Accusation ou par la Défense, il serait souhaitable de reformuler ainsi le critère : *no trier of fact could reasonably come to this conclusion* (aucun juge du fait ne pouvait raisonnablement parvenir à cette conclusion).

est d'avis qu'un renvoi de l'affaire ne donnera vraisemblablement lieu à aucune autre conclusion.

B. Responsabilité d'Isak Musliu

6. Sur la base de ce critère, j'exprime mon désaccord avec la décision de la Chambre d'appel de confirmer l'acquittement d'Isak Musliu attaqué par l'Accusation dans son premier moyen d'appel. Je pense que, vu les éléments de preuve dont la Chambre de première instance disposait, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement douter qu'Isak Musliu ait personnellement commis en tant qu'auteur les crimes en question au sens où l'article 7 1) du Statut entend le mot « commettre ». Au vu des arguments convaincants que l'Accusation a avancés dans ses mémoires et qu'elle a justifiés oralement⁴, la Chambre d'appel aurait dû accueillir son premier moyen d'appel ou, au moins, renvoyer l'affaire en ce qui concerne Isak Musliu.

7. Le premier moyen d'appel de l'Accusation aurait dû à mon avis être accueilli, pour deux raisons. La première tient à la déposition du témoin Ruzhdi Karpuzi. Le Jugement n'analyse pas en profondeur les déclarations et le témoignage de Ruzhdi Karpuzi⁵, en particulier la première déclaration qu'il a faite⁶. En principe, la première déclaration d'un témoin est la plus importante⁷. Cela est d'autant plus vrai en l'espèce que le témoin a, aussitôt après sa première déclaration, scrupuleusement corrigé la traduction qui en avait été faite⁸. Il est toutefois intéressant de constater qu'il n'est pas revenu sur sa première déclaration en ce qui concerne la présence d'Isak Musliu dans le camp. Il ne faut pas oublier que Ruzhdi Karpuzi connaissait déjà Isak Musliu avant d'arriver dans le camp, ainsi que son surnom, Qerqiz/Qerqizi. La deuxième raison tient au témoignage non équivoque de L10⁹. Au vu de ces témoignages convaincants, que la Chambre de première instance a jugés fiables, la Chambre d'appel n'aurait pas dû à mon sens confirmer l'acquittement d'Isak Musliu pour les crimes qu'il a personnellement commis en tant qu'auteur dans le camp de détention de Llapushnik/Lapušnik¹⁰ et sur lequel portait le premier moyen d'appel de l'Accusation.

⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.1 et suiv. ; CRA, p. 115 à 127 (6 juin 2007).

⁵ Voir, en particulier, CR, p. 3095 (7 février 2005).

⁶ Voir pièce 136a.

⁷ Voir récemment, à propos de cette observation généralement admise, Rolf Bender, Armin Nack et Wolf-Dieter Treuer, *Tatsachenfeststellung vor Gericht*, notamment p. 28 et suiv. (3^e édition, 2007).

⁸ Voir pièce 137a.

⁹ Voir CR, p. 2922, 2950 et 2951 (3 février 2005).

¹⁰ Comme il est allégué dans l'Acte d'accusation.

C. Responsabilité de Haradin Bala

8. Je suis d'accord, pour plusieurs raisons, avec la décision de la Chambre d'appel concernant la responsabilité pénale individuelle de l'accusé Haradin Bala.

9. Je suis toutefois préoccupé par l'absence, dans l'Arrêt, d'une analyse suffisamment détaillée pour constituer une réponse convaincante aux arguments avancés par l'Accusation concernant l'entreprise criminelle commune.

10. L'Arrêt montre succinctement que la notion d'entreprise criminelle commune, en particulier celle de la troisième catégorie, souffre d'un manque de définitions claires fixant précisément les limites de la responsabilité pénale individuelle. D'un côté, la théorie de l'entreprise criminelle commune est trop large car elle permet en fait de sanctionner des personnes uniquement en raison de leur appartenance à une organisation criminelle, si large que puisse être la définition de cette appartenance¹¹. De l'autre, il arrive que cette théorie soit appliquée de manière trop stricte, comme la présente espèce le montre.

11. L'interprétation du verbe « commettre » employé à l'article 7 1) du Statut ne devrait jamais donner une impression d'arbitraire : le principe de légalité (*nullum crimen sine lege stricta*) s'applique également au droit pénal général. Il est vrai que dans les systèmes de droit internes, on observe une tendance à sanctionner la simple appartenance à une organisation criminelle ou assimilée. Telle n'est pas l'approche retenue dans le Statut du Tribunal. Il faut rappeler encore une fois que toute interprétation d'une disposition du Statut est limitée par le libellé de celle-ci. Autrement dit, la Chambre d'appel a manqué une occasion unique de s'acquitter de sa tâche en fixant les limites de la responsabilité pénale individuelle tout en alignant son approche sur celle de la Cour pénale internationale, qui a retenu les notions de

¹¹ Voir dans ce contexte l'Arrêt *Brđanin*, *Partly Dissenting Opinion of Judge Shahabuddeen*, par. 14, et *Declaration of Judge van den Wyngaert*.

coaction et de contrôle sur l'acte¹², approche généralement acceptée de par le monde¹³ et, ce qui est particulièrement important pour le Tribunal international, en ex-Yougoslavie. Il ne peut y avoir qu'une notion d'imputation en droit pénal international, notion qui doit être reconnue de par le monde.

12. En l'espèce, même en appliquant la notion d'entreprise criminelle commune et, en tout état de cause, en appliquant celle plus convaincante de coaction (qui permet de donner une interprétation valable du mot « commettre » employé à l'article 7 1) du Statut), on aurait pu aisément, au vu de l'ensemble des arguments avancés par l'Accusation, tirer une conclusion différente.

13. Cependant, la Chambre d'appel ayant purement et simplement écarté cette interprétation du mot « commettre » employé à l'article 7 1) du Statut¹⁴, rien ne sert d'essayer de subsumer les faits de l'affaire Haradin Bala sous la notion mieux cernée de coaction, en particulier celle qui répond au critère objectif de « contrôle sur l'acte », qui présente l'avantage de déterminer la responsabilité pénale individuelle dans l'abstrait, à l'avance, et non pas au cas par cas, de manière imprévisible (*nullum crimen sine lege stricta et praevia*).

14. Cependant, si je ne suis pas en désaccord sur le fond, c'est essentiellement pour une autre raison : l'économie des moyens judiciaires, visée explicitement aux paragraphes D) et E) de l'article 73 *bis* du Règlement pour la phase préalable au procès et le procès, impose aussi en

¹² Voir *Le Procureur c/Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, par. 317 et suiv.

¹³ Voir Institut Max-Planck de droit pénal international et étranger, *Participation in crime: Criminal Liability of Leaders of Criminal Groups and Networks*, Rapport d'expert demandé par le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Ulrich Sieber, édition 2006 (neuf volumes). Voir aussi Arrêt *Gacumbitsi*, *Separate Opinion of Judge Schomburg on the Criminal Responsibility of the Appellant for Committing Genocide* ; Arrêt *Simić*, Opinion dissidente du Juge Schomburg.

¹⁴ Voir Arrêt *Stakić*, par. 62 : « Cette forme de responsabilité ne trouve pas son fondement dans le droit international coutumier ». À ce sujet, je note la récente décision de la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale selon laquelle « la Chambre est d'avis, au même titre que l'Accusation et à la différence de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*, que le Statut a consacré la troisième approche, qui est fondée sur la notion d'exercice d'un contrôle sur le crime » et « la notion de coaction [...] doit être cohérente avec le choix de la notion de contrôle exercé sur le crime en tant que critère permettant de distinguer les auteurs principaux du crime des complices ». *Le Procureur c/Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, par. 338 et 340. Je regrette que le Tribunal n'ait fait aucun effort pour concilier ces deux approches et tendre vers un droit pénal international uniforme, en particulier dans sa partie générale.

appel de s'attacher aux principaux crimes¹⁵. Il faut se garder d'examiner tous ces actes qui n'ont pas une importance telle¹⁶ qu'ils pourraient sensiblement changer l'issue du procès. C'est là une approche acceptable pour les points dont il est fait appel en l'espèce.

D. Principe *in dubio pro reo*

15. L'application du principe qui veut que le doute profite à l'accusé (*in dubio pro reo*) est limitée aux constatations, y compris à celles qui portent sur des faits juridiques, mais elle ne peut s'étendre aux conclusions¹⁷. Je ne suis donc pas d'accord avec le Juge Shahabuddeen sur ce point.

16. Le juge a la charge et le noble devoir de dire le droit et de l'appliquer dans les circonstances de chaque espèce, car le droit ressortit au domaine de sa connaissance judiciaire¹⁸. Il n'existe pas le moindre doute sur ce point.

17. Dans l'ordre interne également, il est désormais bien établi dans la jurisprudence¹⁹ que le principe *in dubio pro reo* « concerne uniquement l'établissement des faits²⁰ ». « [L]'adage *in dubio pro reo* est sans valeur pour l'interprétation des lois : son rôle est différent et a pour seul but d'imposer l'acquittement d'un délinquant contre lequel les preuves font défaut ou sont

¹⁵ Voir *Strafprozeßordnung* [code de procédure pénale], 7 avril 1987, modifié par la suite, par. 154a (Allemagne) : 1) S'il y a des éléments détachables de l'infraction ou plusieurs violations de la loi à l'occasion de la même infraction qui ne sont pas particulièrement importants 1. pour décider de la peine [...] qui s'impose ou 2. en plus d'une peine [...] déjà prononcée ou qui doit encore être prononcée contre l'accusé pour une autre infraction, les poursuites peuvent se limiter aux autres éléments de l'infraction ou aux autres violations du droit. [...] Cette limitation sera indiquée dans le dossier. 2) Après le dépôt de l'acte d'accusation, la chambre saisie peut, avec l'autorisation du ministère public, procéder à cette limitation à quelque stade de la procédure que ce soit. 3) À n'importe quel stade de la procédure, la chambre peut réintroduire les éléments de l'infraction ou les violations du droit qui n'ont pas été examinés. Il sera fait droit à toute demande en ce sens présentée par le ministère public. Selon la jurisprudence établie de la Cour suprême fédérale allemande, les juges peuvent s'attacher également en appel aux éléments principaux d'une affaire (*Rebuffing* et *Revision*) en raison de l'obligation qui leur est faite de se prononcer le plus rapidement possible sur les affaires pénales. C'est également vrai pour les juridictions internationales (*Konzentrationsmaxime als Ausfluß des Beschleunigungsgebotes*).

¹⁶ Pour les besoins du procès et compte tenu des ressources financières limitées du Tribunal international, même s'ils sont bien sûr importants pour les victimes et leurs familles.

¹⁷ Voir Jugement, par. 21, première phrase, et Déclaration du Juge Shahabuddeen.

¹⁸ Voir *Compétence en matière de pêcheries* (Royaume-Uni c. Islande), fond, arrêt, 25 juillet 1974, C.I.J. Recueil 1974, p. 9, par. 17 ; *Compétence en matière de pêcheries* (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, arrêt, 25 juillet 1974, C.I.J. Recueil 1974, p. 181, par. 18.

¹⁹ En France, en Allemagne, en Suisse et en Autriche notamment. Malheureusement, les quelques heures qui m'ont été laissées pour rédiger la présente déclaration ne m'ont guère permis d'apporter la preuve de cette vérité d'évidence.

²⁰ Bundesgerichtshof [BGH] [Cour suprême fédérale allemande] 16 décembre 1959, 14 *Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Strafsachen* [BGHSt] 68 (73). Voir aussi Bundesgerichtshof [BGH] [Cour suprême fédérale allemande] 30 août 2006, 12 *Nstz-Rechtsprechungs-Report* [NSTZ-RR] 43-45 (2007).

insuffisantes pour asseoir une condamnation²¹ ». La Cour suprême fédérale allemande a récemment jugé que ce principe « n’[était] pas un principe concernant la preuve mais la prise de décision, auquel la Chambre ne peut se conformer que si, vu l’ensemble des éléments de preuve, elle n’est pas convaincue de l’existence d’un fait directement lié à la culpabilité de l’accusé et aux conséquences juridiques qui en découlent²² ». Tant le Tribunal fédéral suisse²³ que la Cour suprême autrichienne²⁴ retiennent cette approche.

18. Le juge doit donner une interprétation définitive du droit qu’il applique (*jura novit curia*). Il doit parvenir à une conclusion qui s’impose. Il arrive qu’il se trompe, auquel cas son erreur peut être corrigée en appel. Il ne peut toutefois laisser aucun doute subsister quant à la justesse de l’interprétation de la loi applicable. Le juge a la charge et le noble devoir d’en donner une interprétation définitive.

19. Cela signifie ici que le Tribunal donne une interprétation définitive des règles de droit qu’il applique, à savoir pour l’essentiel le Statut et le Règlement.

20. Cependant, il existe exceptionnellement des questions de fait qui concernent aussi des questions de droit. Ces questions, telles que l’existence d’une loi interne, la pratique des États, le droit coutumier ou le droit étranger en général, sont soumis au processus normal d’établissement des faits, le Tribunal international n’étant pas investi du pouvoir de les interpréter. En cas de doute à leur sujet, le Tribunal international doit se prononcer en faveur de l’accusé.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 27 septembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

/signé/
Wolfgang Schomburg

[Sceau du Tribunal international]

²¹ Roger Merle et André Vitu, *Traité de droit criminel*, 7^e édition, Cujas, 1997, p. 250, donnant d’autres références.

²² Bundesgerichtshof [BGH] [Cour suprême fédérale allemande] 14 mars 2004, 49 *Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Strafsachen* [BGHSt] 112 (122).

²³ Voir Robert Hauser et Erhard Schweri, *Schweizerisches Strafprozessrecht*, par. 6.5 et 54.5 (3^e édition, 1997).

²⁴ Voir Egmont Foregger, *Die österreichische Strafprozeßordnung* 371 (7^e édition, 1997).

X. ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Actes d'appel

1. L'Accusation a présenté son acte d'appel le 30 décembre 2005¹. Elle y soulève trois moyens d'appel contre les acquittements de Fatmir Limaj et d'Isak Musliu et met en cause l'application que la Chambre de première instance a faite du niveau de preuve requis (celui de la preuve au-delà de tout doute raisonnable) en ce qui concerne le rôle que Fatmir Limaj et Isak Musliu auraient personnellement joué dans le camp de détention de Llapushnik/Lapušnik. Elle met également en cause l'application du niveau de preuve requis en ce qui concerne l'autorité que Fatmir Limaj et Isak Musliu auraient exercé sur les lieux et à l'époque des faits. Enfin, elle attaque les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant l'existence d'une entreprise criminelle commune dans le camp de détention. S'agissant de Haradin Bala, l'Accusation reprend les griefs qu'elle a formulés au sujet de l'existence d'une entreprise criminelle commune et fait appel de la peine.

2. Haradin Bala a également déposé son acte d'appel le 30 décembre 2005, soulevant neuf moyens d'appel dans lesquels il relève plusieurs erreurs de droit et de fait². Le 9 mai 2006, Haradin Bala a fait savoir qu'il se désistait de ses troisième, cinquième, septième et neuvième moyens d'appel³.

B. Composition de la Chambre d'appel

3. Dans une ordonnance du 12 janvier 2006, le Juge Fausto Pocar, Président du Tribunal, a indiqué que la Chambre d'appel en l'espèce serait composée du Juge Fausto Pocar,

¹ *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-A, *Prosecution Notice of Appeal*, 30 décembre 2005.

² *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-A, *Notice of Appeal by the Defence for Haradin Bala of the Judgement by Trial Chamber I* [sic] rendered 30 November 2005, 30 décembre 2005. Voir aussi *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-A, *Corrigendum to "Notice of Appeal by the Defence for Haradin Bala of the Judgement by Trial Chamber I* [sic] rendered 30 November 2005", 4 janvier 2006.

³ *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-A, *Notice of Withdrawal of Grounds of Appeal*, 9 mai 2006.

Président, et des Juges Mohamed Shahabuddeen, Andrézia Vaz, Theodor Meron et Wolfgang Schomburg⁴. En application des articles 65 *ter* et 107 du Règlement, le Juge Theodor Meron a été nommé Juge de la mise en état en appel⁵.

C. Dépôt des mémoires d'appel

4. L'Accusation a déposé son mémoire d'appel le 15 mars 2006⁶ et une demande d'autorisation de modifier l'acte d'appel en application de l'article 108 du Règlement le 27 mars 2006⁷. Fatmir Limaj⁸ et Isak Musliu⁹ ont déposé une réponse le 2 mai 2006. Après que le juge de la mise en état en appel eut accueilli en partie une première demande de prorogation de délai pour le dépôt de la réponse au Mémoire d'appel de l'Accusation¹⁰ et en eut rejeté une deuxième¹¹, Haradin Bala¹² a déposé une réponse le 8 mai 2006. L'Accusation a déposé une réplique le 23 mai 2006¹³.

5. Après que sa demande de prorogation de délai eut été accueillie¹⁴, Haradin Bala a déposé son mémoire d'appel le 9 mai 2006¹⁵. L'Accusation a déposé une réponse le

⁴ *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-A, Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel et nomination d'un juge de la mise en état en appel, 12 janvier 2006.

⁵ *Ibidem*.

⁶ *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-A, *Prosecution's Brief on Appeal*, confidentiel, 15 mars 2006. Une version publique expurgée a été déposée le 29 mars 2006. La liste des sources a été déposée le même jour.

⁷ *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-A, *Prosecutor's Motion for Variation of Notice of Appeal Pursuant to Rule 108*, 27 mars 2006.

⁸ *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-A, *Respondant's Brief of Fatmir Limaj*, confidentiel, 2 mai 2005.

⁹ *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-A, *Respondant's Brief of Isak Musliu*, confidentiel, 2 mai 2005.

¹⁰ *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-A, *Decision on Extension of Time to File Response Brief*, 5 avril 2006.

¹¹ *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-A, Décision relative à la nouvelle demande de prorogation du délai de dépôt de la réponse au mémoire d'appel de l'Accusation, présentée par la Défense, 26 avril 2006.

¹² *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-A, *Response Brief of Mr. Haradin Bala*, confidentiel, 8 mai 2005. Le tableau et la liste des sources ont été déposés le même jour.

¹³ *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-A, *Prosecution Brief in Reply*, confidentiel, 23 mai 2006. Une version publique expurgée a été déposée le 25 mai 2006.

¹⁴ *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-A, Décision portant prorogation de délai, 16 février 2006.

¹⁵ *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-A, *Appeal Brief of Haradin Bala*, 9 mai 2006. La liste des sources a été déposée le même jour.

19 juin 2006¹⁶, et Haradin Bala une réplique le 4 juillet 2006¹⁷.

D. Demandes de mise en liberté provisoire

6. Le 20 avril 2006, Haradin Bala a présenté une demande urgente de permission de sortie pour assister au service célébré à la mémoire de sa fille¹⁸. La Chambre d'appel a fait droit à cette demande le 20 avril 2006 et accordé à Haradin Bala une permission de sortie du 23 au 27 avril 2006¹⁹.

7. Le 31 août 2006, Haradin Bala a déposé une demande urgente de permission de sortie pour assister au service célébré à la mémoire de son frère²⁰. La Chambre d'appel a accueilli sa demande le 1^{er} septembre 2006 et accordé à Haradin Bala une permission de sortie du 5 au 9 septembre 2006²¹.

E. Demande de versement au dossier d'un document concernant un fait admis par les parties afin de compléter le dossier d'instance

8. Le 5 octobre 2006, l'Accusation a demandé le versement au dossier d'un document concernant un fait admis par les parties afin de compléter le dossier d'instance (*Motion to Admit an Agreed Fact and Supplement the Trial Record*). Ce document concernait (la cause) du décès de Stamen Genov, qui avait été détenu dans le camp de détention de Llapushnik/Lapušnik²². L'Accusation avait obtenu l'accord des trois accusés. Elle a précisé

¹⁶ *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-A, *Prosecution's Brief in Response to Appeal Brief of Haradin Bala*, confidentiel, 19 juin 2006. Une version publique expurgée a été déposée le 3 juillet 2006. Le 10 juillet 2006, l'Accusation a déposé un corrigendum dans lequel elle a remédié à plusieurs erreurs typographiques contenues dans la version publique du mémoire, voir *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-A, *Corrigendum to Prosecution's Brief in Response to Appeal Brief of Haradin Bala*, 10 juillet 2006.

¹⁷ *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-A, *Reply Brief of Haradin Bala*, confidentiel, 4 juillet 2006.

¹⁸ *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-A, *Extremely Urgent Motion on Behalf of Haradin Bala for Provisional Release*, 20 avril 2006.

¹⁹ *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Haradin Bala pour assister aux cérémonies organisées à la mémoire de sa fille, 20 avril 2006.

²⁰ *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-A, *Urgent Motion on Behalf of Haradin Bala for Provisional Release*, 31 août 2006.

²¹ *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire de Haradin Bala afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées à la mémoire de son frère et d'observer la traditionnelle période de deuil, 1^{er} septembre 2006.

²² *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-A, *Prosecution's Motion to Admit an Agreed Fact and Supplement the Trial Record*, 5 octobre 2006.

qu'elle n'entendait pas invoquer ce fait admis à l'appui de l'un ou de l'autre de ses moyens d'appel en l'espèce²³. La Chambre d'appel a fait droit à sa demande le 29 novembre 2006²⁴.

F. Conférences de mise en état

9. Des conférences de mise en état ont eu lieu en application de l'article 65 *bis* du Règlement les 4 mai 2006, 29 août 2006, 5 décembre 2006, 21 mars 2007 et 9 juillet 2007.

G. Procès en appel

10. En application de l'ordonnance du 10 mai 2007 fixant la date du procès en appel²⁵, celui-ci a eu lieu les 5 et 6 juin 2006²⁶.

²³ *Ibidem*, par. 4.

²⁴ *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-A, *Corrigendum to Trial Judgement and Decision on Prosecution Motion to Admit an Agreed Fact and Supplement the Trial Record*, 29 novembre 2006.

²⁵ *Scheduling Order for Appeal Hearing*, 10 mai 2006.

²⁶ Le 6 juin 2007, la Défense de Limaj a déposé un document public intitulé *Answers to Questions Posed by Appeals Chamber on 30 May 2007*. Le 7 juin 2007, l'Accusation a déposé à titre confidentiel le document intitulé *List of Evidence and Findings Regarding Prosecution's Answer to Question No.3 Posed by the Appeals Chamber on 30 May 2007*.

XI. ANNEXE B : GLOSSAIRE

A. Liste des décisions de justice citées

1. Tribunal international

ALEKSOVSKI

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »)

BABIĆ

Le Procureur c/ Milan Babić, affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005 (« Arrêt *Babić* relatif à la sentence »)

BLAGOJEVIĆ

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-A, *Judgement*, 9 mai 2007 (« Arrêt *Blagojević* »)

BLAŠKIĆ

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-T, *Jugement*, 3 mars 2000 (« *Jugement Blaškić* »)

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »)

BRĐANIN

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, *Judgement*, 3 avril 2007 (« Arrêt *Brđanin* »)

ČELEBIĆI

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga », affaire n° IT-96-21-T, *Jugement*, 16 novembre 1998 (« *Jugement Čelebići* »)

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »)

DERONJIĆ

Le Procureur c/ Miroslav Deronjić, affaire n° IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005 (« Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence »)

ERDEMOVIĆ

Le Procureur c/ Dražen Erdemović, affaire n° IT-96-22-T, *Jugement* portant condamnation, 29 novembre 1996 (« Premier *Jugement Erdemović* portant condamnation »)

Le Procureur c/ Dražen Erdemović, affaire n° IT-96-22-A, Arrêt, 7 octobre 1997 (« Arrêt *Erdemović* »)

FURUNDŽIJA

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* »)

GALIĆ

Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-T, Jugement et Opinion, 5 décembre 2003 (« Jugement *Galić* »)

Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-A, *Judgement*, 30 novembre 2006 (« Arrêt *Galić* »)

JELISIĆ

Le Procureur c/ Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt *Jelisić* »)

JOKIĆ

Le Procureur c/ Miodrag Jokić, affaire n° IT-01-42/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 30 août 2005 (« Arrêt *Jokić* relatif à la sentence »)

KORDIĆ

Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement *Kordić* »)

Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 et Corrigendum de l'arrêt du 17 décembre 2004, 26 janvier 2005 (« Arrêt *Kordić* »)

KRNOJELAC

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt *Krnojelac* »)

KRSTIĆ

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt *Krstić* »)

KUNARAC

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement *Kunarac* »)

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt *Kunarac* »)

KUPREŠKIĆ

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić alias « Vlado », affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (« Jugement *Kupreškić* »)

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškić* »)

KVOČKA

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt *Kvočka* »)

MILUTINOVIĆ, ŠAINOVIĆ ET OJDANIĆ

Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić, affaire n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić — *Entreprise criminelle commune*, 21 mai 2003 (« *Décision Ojdanić* »)

NALETILIĆ

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« *Arrêt Naletilić* »)

DRAGAN NIKOLIĆ

Le Procureur c/ Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-S, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003 (« *Jugement Dragan Nikolić* portant condamnation »)

Le Procureur c/ Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« *Arrêt Dragan Nikolić* relatif à la sentence »)

MOMIR NIKOLIĆ

Le Procureur c/ Momir Nikolić, affaire n° IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006 (« *Arrêt Momir Nikolić* relatif à la sentence »)

STAKIĆ

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« *Arrêt Stakić* »)

TADIĆ

Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« *Arrêt Tadić* relatif à la compétence »)

Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997 (« *Jugement Tadić* »)

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« *Arrêt Tadić* »)

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« *Arrêt Tadić* relatif à la sentence »)

VASILJEVIĆ

Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002 (« *Jugement Vasiljević* »)

Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« *Arrêt Vasiljević* »)

2. TPIR**AKAYESU**

Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« *Arrêt Akayesu* »)

GACUMBITSI

Sylvestre Gacumbitsi c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, *Judgement*, 7 juillet 2006 (« *Arrêt Gacumbitsi* »)

KAJELIJELI

Juvénal Kajelijeli c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« Arrêt Kajelijeli »)

KAMBANDA

Jean Kambanda c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« Arrêt Kambanda »)

KAMUHANDA

Jean de Dieu Kamuhanda c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-99-54A-A, *Judgement*, 19 septembre 2005 (« Arrêt Kamuhanda »)

KAYISHEMA

Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Kayishema »)

MUSEMA

Alfred Musema c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt Musema »)

NDINDABAHIZI

Emmanuel Ndindabahizi c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-01-71-A, *Judgement*, 16 janvier 2007 (« Arrêt Ndindabahizi »)

NIYITEGEKA

Eliézer Niyitegeka c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« Arrêt Niyitegeka »)

NTAGERURA

Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt Ntagerura »)

RUTAGANDA

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt Rutaganda »)

SEMANZA

Laurent Semanza c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« Arrêt Semanza »)

B. Liste des abréviations et raccourcis

Conformément à l'article 2 B) du Règlement de procédure et de preuve, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

Accusation

Bureau du Procureur

Acte d'accusation

Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, affaire n° IT-03-66-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modifier l'acte d'accusation

	modifié, 13 février 2004 (Deuxième Acte d'accusation modifié joint à la Requête de l'Accusation aux fins de modifier l'acte d'accusation modifié, déposée le 6 novembre 2003)
Acte d'appel de Bala	<i>Notice of Appeal by the Defence for Haradin Bala of the Judgement by Trial Chamber I rendered on 30 November 2005,</i> 30 décembre 2005
Acte d'appel de l'Accusation	<i>Prosecution's Notice of Appeal,</i> 30 décembre 2005
CCIU	<i>Central Criminal Investigation Unit</i> Service central des enquêtes criminelles de la MINUK
Code pénal de la RSFY	Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, adopté le 28 septembre 1976 et entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 1977
CR	Compte rendu du procès. Sauf indication contraire, tous les numéros de page indiqués dans le présent arrêt correspondent à ceux de la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures pourraient donc être constatées dans la pagination entre cette version et la version finale rendue publique. En cas de doute, il convient de se reporter à l'enregistrement vidéo de l'audience concernée
CRA	Compte rendu du procès en appel. Sauf indication contraire, tous les numéros de page indiqués dans le présent arrêt correspondent à ceux de la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures pourraient donc être constatées dans la pagination entre cette version et la version finale rendue publique. En cas de doute, il convient de se reporter à l'enregistrement vidéo de l'audience concernée
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
KVM	Mission de vérification au Kosovo

LDK	Ligue démocratique du Kosovo
Mémoire d'appel de Bala	<i>Appeal Brief of Haradin Bala</i> , confidentiel, 9 mai 2006
Mémoire d'appel de l'Accusation	<i>Prosecution's Brief on Appeal</i> , confidentiel, 15 mars 2006
Mémoire préalable de Bala	<i>Pre-Trial Brief of Haradin Bala Pursuant to Rule 65 ter (F) of the Rules of Procedure and Evidence</i> , 1 ^{er} juin 2004
Mémoire préalable de l'Accusation	<i>Prosecutor's Notice of Filing of Pre-Trial Brief and Other Documents Pursuant to Rule 65 ter</i> , 1 ^{er} mars 2004 et <i>Corrigendum to Prosecution's Pre-Trial Brief, Updated Witness List and Revised Set of Rule 65 ter Summaries</i> , 30 septembre 2004
Mémoire préalable de Musliu	<i>Pre-Trial Brief of Isak Musliu</i> , 1 ^{er} juin 2004
MINUK	Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
<i>oda</i>	Salon
ONU	Organisation des Nations Unies
Pièce	Pièce à conviction
Quartier pénitentiaire	Quartier pénitentiaire des Nations Unies
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international
Réplique de Bala	<i>Reply Brief of Haradin Bala</i> , confidentiel, 4 juillet 2006
Réplique de l'Accusation	<i>Prosecution Brief in Reply</i> , confidentiel, 23 mai 2006
Réponse de Bala	<i>Response Brief of Mr. Haradin Bala</i> , confidentiel, 8 mai 2006
Réponse de l'Accusation	<i>Prosecution Brief in Response to Appeal Brief of Haradin Bala</i> , confidentiel, 3 juillet 2006
Réponse de Limaj	<i>Respondent's Brief of Fatmir Limaj</i> , confidentiel, 2 mai 2006

Réponse de Musliu	<i>Respondent's Brief of Isak Musliu</i> , confidentiel, 2 mai 2006
RSFY	Ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie
SFOR	Force multinationale de stabilisation
Statut	Statut du Tribunal international pour l'ex- Yougoslavie créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité
SUP	<i>Sekretarijat za Unutrašnje Poslove</i> , Secrétariat aux affaires intérieures
TPIR	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
Tribunal international	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
UÇK	<i>Ushtria Çlirimtare e Kosovës</i> , armée de libération du Kosovo
VJ	<i>Vojska Jugoslavije</i> , Armée yougoslave